

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e) —

Les infractions continues

par Marc DONNIER

Chargé de cours à la Faculté de droit de Toulouse.

Le problème de la continuité ou de l'instantanéité de l'infraction est l'un des plus connus du droit pénal mais il est aussi l'un des plus redoutés par les étudiants de nos facultés car il emporte avec lui une longue série de qualifications assez difficiles à classer et les mots d'infractions continues, instantanées, successives, permanentes ou continuées ne trouvent pas toujours facilement dans l'esprit la place qui doit être la leur.

Peut-être cela provient-il de la complexité qu'introduit toujours le facteur « temps » dans les relations humaines, complexité déjà signalée par Saint Augustin, et qui apparaît plus particulièrement en droit pénal. Indépendamment de l'influence que peut avoir sur la répression la détermination du moment de l'infraction¹, le temps devient parfois un élément de celle-ci. *C'est ce qui se passe pour les infractions continues* qui sont constituées par un état durable de criminalité se continuant pendant un temps plus ou moins long. A l'infraction continue s'oppose l'infraction instantanée qui s'accomplit et se termine à l'instant même où l'exécution s'en achève.

Les intérêts pratiques attachés à cette distinction étant considérables, il convient de donner une très grande importance à la formule légale et les tribunaux en présence d'une difficulté de cette nature ont grand soin de scruter attentivement les textes afin d'en dégager la volonté du législateur. Souvent, il est vrai, aucune difficulté n'apparaît, l'acte incriminé impliquant une telle rapidité que la notion d'instantanéité apparaît seule susceptible de lui être appliquée : tel est le cas pour le crime de meurtre visé par l'article 295 du Code pénal ou encore pour le délit de coups et blessures

1. Le moment de l'infraction peut jouer soit comme circonstance aggravante soit comme circonstance atténuante.

volontaires prévu par l'article 309. Mais il n'en est pas toujours ainsi et alors l'examen minutieux de la formule légale est une véritable nécessité. C'est ainsi que la lecture de l'article 379 du Code pénal autorise les tribunaux à voir dans le *vol* une infraction instantanée puisqu'il s'agit d'une soustraction laquelle se réalise nécessairement dans un laps de temps extrêmement bref. Mais il n'en a pas toujours été ainsi et cette qualification du vol n'est pas la seule possible puisqu'au *xvi^e* siècle, d'après la doctrine de Bartole¹, le vol était considéré comme se prolongeant aussi longtemps que le voleur demeurait en possession de l'objet dérobé. Cette solution, qui est encore aujourd'hui celle de la jurisprudence des pays anglo-saxons, présente cet avantage que le voleur pourra être poursuivi et jugé sur tout territoire où il aura été trouvé en possession de l'objet.

De même, si l'on envisage la *bigamie*, on peut être tenté de la considérer comme une infraction continue qui se prolonge aussi longtemps que persiste la seconde union. Les termes de l'article 340 du Code pénal imposent cependant une solution différente : la bigamie est un délit instantané car elle est consommée par le fait qu'un second mariage est contracté avant que le premier soit dissout. Or le fait de contracter mariage se réalise en quelques secondes.

En revanche, il est certain que lorsque dans l'article 259, alinéa 1^{er} du Code pénal le législateur vise « toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas », il crée une infraction continue car un fait de cette nature implique une certaine projection du temps.

Mais la continuité d'une infraction est toujours indépendante de la longueur de sa préparation ; les actes préparatoires sont toujours étrangers à l'exécution de l'infraction elle-même et si l'auteur ne dépasse pas ce stade il reste en dehors du droit pénal, à moins que ses actes ne puissent être frappés soit comme *délits distincts* soit comme *actes de complicité* soit encore comme *circonstances aggravantes* d'un fait principal punissable. La préparation de l'infraction ne rentre pas dans le « temps » de celle-ci : l'assassinat, par exemple, est une infraction instantanée même si l'assassin a mis plusieurs semaines pour mettre au point son guet-apens : l'homicide lui-même est exécuté en un instant.

1. DONNEDIEU DE VABRES, *Introduction à l'étude du droit pénal international*, Paris, 1932, p. 139.

Il est pourtant des cas où l'incrimination saisit des agissements qui, ayant besoin de se répéter plusieurs fois avant d'être punissables, n'ont pas de ce fait une grande rapidité d'exécution. Nous pensons ici aux *infractions d'habitude* que l'on pourrait, pour cette raison, songer à rapprocher des infractions continues. Ce n'est pourtant qu'une apparence et ce serait une grave erreur d'analyse que de consacrer un tel raisonnement. En effet, l'habitude n'est prise en considération qu'à partir du moment où elle manifeste chez le sujet un caractère nuisible et à ce moment là l'infraction est instantanément et définitivement réalisée. L'habitude est une condition préalable mais elle ne suppose en aucune façon l'extension dans le temps de l'activité délictueuse. Par exemple pour que soit constitué le délit d'excitation de mineur à la débauche, prévu par l'article 334 *bis* du Code pénal, un seul fait de cette nature, si immoral soit-il, ne suffit pas à exposer son auteur aux rigueurs de la loi¹. Il convient toutefois de remarquer que la notion d'habitude est relative, puisque depuis un arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 24 mars 1944², à propos de l'exercice habituel de manœuvres abortives il est admis que deux faits successifs sont suffisants.

Mais il y a au contraire des hypothèses où le législateur s'efforce de saisir, d'incriminer une action dans sa persistance *matérielle* et *intentionnelle* : c'est ici qu'apparaissent les *infractions continues* dont l'élément matériel et l'élément moral de l'infraction se renouvellent sans cesse et renaissent indéfiniment.

Cette continuité peut se présenter sous deux aspects différents selon qu'il s'agit d'un *état* c'est-à-dire d'une manière de vivre dangereuse pour la Société — tel, par exemple, l'état de vagabondage prévu par l'article 269 du Code pénal ou celui de mendicité visé par les articles 274 et suivants — ou d'une *situation*, laquelle n'a trait qu'à un aspect restreint de la vie de l'individu, mais qui implique cependant une *projection* dans le temps, tel le fait de receler des objets volés (art. 460 C. pén.) ou celui de détenir des munitions ou des armes de guerre (art. 314).

Quel que soit celui de ces deux aspects qu'elle revête, l'infraction continue se caractérise par un *régime juridique propre*, régime incontestablement plus répressif que celui des infractions instantanées

1. Il en est autrement depuis la loi du 13 avril 1946, quand le mineur est âgé de moins de 16 ans : un fait occasionnel unique tombe alors sur le coup de la loi pénale.

2. Cass. crim., 24 mars 1944, D.A., 1944.J.75.

mais cela ne signifie nullement que les infractions continues soient *a priori* plus dangereuses que les infractions instantanées. Il en est seulement ainsi parce que, du fait même de leur extension dans le temps et éventuellement dans l'espace, ces infractions sont plus aisément saisissables et échappent par là même à l'application traditionnelle des règles du droit pénal.

— C'est ainsi que la prescription extinctive commence à courir dès l'instant où l'acte délictueux a pris fin. Mais pour les infractions continues ce point de départ peut être considérablement retardé, l'activité délictueuse pouvant se poursuivre durant plusieurs années.

— Le principe de la non-rétroactivité des lois pénales plus sévères est également contourné par les infractions continues puisque, étant réalisées aussi bien sous l'empire de la loi nouvelle que sous celui de la loi ancienne, elles sont nécessairement soumises à la loi la plus récente¹.

— De même, alors que d'une façon générale le complice ne saurait jamais être inquiété que pour une participation antérieure ou concomitante à l'acte, ici sera punissable le complice qui n'est intervenu que postérieurement à l'acte initial... l'infraction est toujours en train de se réaliser.

— Enfin, si l'infraction continue persiste après une amnistie elle n'est pas amnistiée² et, si elle persiste après une première condamnation, une deuxième condamnation pourra intervenir sans violer le principe de l'autorité de la chose jugée³.

L'infraction continue adapte donc à ses besoins de nombreuses règles de droit pénal et, dans l'ensemble, les rend plus répressives⁴. Il arrive même parfois que des règles spéciales soient édictées à son intention.

Par exemple pour la séquestration arbitraire la gravité de la peine encourue dépend de la durée de l'infraction elle-même (art. 341 et s. C. pén.)... ce qui ne se conçoit que pour l'infraction continue.

1. Cass. crim., 23 déc. 1925, S., 1927.1.199 ; Cass. crim., 2 juill. 1926, S., 1927.1.393 ; Grenoble, 25 juin 1931, D.P., 1931.2.97.

2. Cass. crim., 22 sept. 1922, S., somm., 1922.1.96 ; Douai, 10 avril 1925, S., 1925.1.175.

3. Cass. crim., 21 août 1922, S., 1923.1.237 ; Cass. crim., 31 mars 1926, *Gaz. Pal.*, 1926.1.736 ; Cass. crim., 24 avril 1931, S., 1931.1.318 ; Cass. crim., 20 oct. 1932, S., 1935.1.33, note L. Hugueney.

4. Ce phénomène se retrouve au regard de la compétence territoriale puisque tous les tribunaux dans le ressort desquels l'infraction continue a été commise sont compétents pour en assurer la répression. En droit interne, le tribunal compétent est choisi en fonction des commodités pratiques. Cass. crim., 26 mai 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.2.314. Dans les rapports internationaux, une solution analogue est consacrée par certains accords, pour quelques délits spécifiés. Ex. : Pour le délit de traite des blanches (convention de Paris, 1902).

Ainsi se sont peu à peu précisés les intérêts pratiques d'une distinction qui occupe une place importante dans notre droit pénal contemporain. Pourtant cela n'a pas toujours été. Si notre ancien droit a connu la notion d'infraction continue, il ne l'a que très peu utilisée et l'on en trouve seulement quelques traces dans les écrits des anciens criminalistes. Ce fut notamment le cas de Bartole, au XVI^e siècle, qui, comme nous l'avons déjà signalé, voyait dans le vol une infraction continue. De même, à propos de la prescription, Jousse fait allusion, dans son *Traité de justice criminelle* paru en 1771, à des infractions qu'il qualifie de « crimes successifs »¹.

Cependant le Code pénal de 1810 ne fit aucune allusion aux infractions continues et dans la première moitié du XX^e siècle quelques auteurs seulement mentionnèrent leur existence. Il fallut attendre le grand criminaliste Ortolan² pour que les infractions continues, au milieu du siècle dernier, acquièrent enfin, dans notre droit pénal, la place qui devait leur revenir. Et le même phénomène s'est produit à l'étranger où la notion d'infraction continue a peu à peu pénétré dans les diverses législations criminelles.

En Belgique notamment, la discussion doctrinale fut très vive. Certains auteurs tels que Nypels³, soutenaient que la distinction entre les infractions instantanées et les infractions continues reposait sur une confusion entre les suites du délit et le délit lui-même. Mais cette opinion fut vigoureusement réfutée par d'autres, notamment par Thiry et par Haus⁴.

En Italie ce fut le célèbre criminaliste Manzini⁵ qui insista le premier sur la distinction. Il le fit surtout à l'égard de la complicité qui, lorsqu'elle est rattachée à une infraction continue, peut être postérieure à l'acte initial.

Chez nous la distinction des infractions instantanées et des infractions continues est devenue extrêmement classique et elle constitue l'un des grands critères de classification entre les infractions. Mais elle soulève cependant encore des difficultés car la notion d'infraction continue a des frontières assez fluides et souvent malaisées à déterminer. Selon que l'on insiste sur l'élément matériel ou

1. Jousse écrit à ce sujet que « dans ces sortes de crimes on peut dire qu'il s'en commet un de nouveau à chaque instant ».

2. ORTOLAN, « Les délits continus », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1854. IV. 336.

3. NYPELS, *Code pénal belge interprété* (1867-1884), art. 371, n° 4.

4. THIRY, *Cours de droit criminel*, 1909 ; HAUS, *Principes généraux de droit pénal belge* (1879).

5. MANZINI, *Diritto penale italiano secondo il codice del 1930*, t. I, Turin, 1933.

au contraire sur l'élément moral de l'infraction on est amené à restreindre ou à accroître le champ d'application des infractions continues, de telle sorte qu'au fond des choses, ce sont bien souvent des considérations de politique criminelle qui dominent les solutions jurisprudentielles.

Il en résulte, évidemment, une complexité et une instabilité regrettables que les tribunaux doivent s'efforcer de faire cesser au plus vite... Ce qui n'est pas le cas pour l'instant.

Nous allons donc procéder à l'examen de l'infraction continue au regard des deux éléments matériel et intentionnel et nous essayerons de dégager les grands courants qui, actuellement, troublent cette matière délicate.

Ceci nous amènera donc à examiner dans une première section : *Le rétrécissement du champ d'application des infractions continues par la primauté de l'élément matériel* et dans une deuxième section : *L'élargissement du champ d'application des infractions continues par la primauté de l'élément moral*.

PREMIÈRE SECTION

LE RÉTRÉCISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DES INFRACTIONS CONTINUES PAR LA PRIMAUTE DE L'ÉLÉMENT MATÉRIEL

L'infraction continue se caractérise par la continuité de l'action ou de l'omission coupable, c'est-à-dire de l'*élément matériel*. Ceci ressort des définitions données par de nombreux auteurs et dont nous relevons quelques unes au passage ; par exemple : « Le délit continu consiste dans un *fait* qui se prolonge ou se renouvelle « pendant un certain temps »¹ ou encore le délit continu, à la différence du délit instantané, est constitué par une *action* ou une « omission qui se prolonge dans le temps »².

Peut-être en est-il ainsi parce que l'infraction continue est au fond une notion tenant à la nature des choses ? Dans la réalité concrète, elle se signale avant tout par sa *continuité matérielle*, un peu comme dans le droit des obligations où l'indivisibilité

1. GARÇON, « Etude sur les délits continus ou successifs », (*Journal du ministère public*, 1914, p. 1).

2. Bernard PERREAU, « De la notion de délit continu en doctrine et en jurisprudence », (*Travaux de la conférence de Paris*, 1924).

provient, avant toute autre chose, du fait que l'obligation a un objet non susceptible de division matérielle. Cet exemple a d'ailleurs l'avantage de bien montrer qu'à l'image de l'indivisibilité, qui peut devenir purement artificielle en raison de l'intention des parties, la continuité de l'infraction pourra, elle aussi, provenir d'une déformation de l'élément intentionnel. Nous y reviendrons.

Sur le terrain des principes, c'est donc l'analyse de l'élément matériel de l'infraction qui permet de dégager son caractère continu ou, au contraire, instantané. Or c'est précisément au regard de cet élément matériel que notre droit pénal parvient à dégager deux notions qui sont indispensables à un examen des infractions continues : celles d'*infraction permanente* et d'*infraction successive*.

A. — L'*infraction permanente* présente une affinité apparente avec l'infraction continue puisqu'elle crée un état de choses qui dure. Mais ce n'est bien là qu'une apparence car ici l'élément matériel de l'infraction est immédiatement et définitivement réalisé ; seuls ces effets se prolongent dans le temps. C'est donc bien une infraction instantanée puisque l'action ou l'omission délictueuse ne se renouvelle pas à chaque instant.

Le droit pénal français a mis d'ailleurs longtemps pour dégager ce caractère et, même au début de ce siècle, d'éminents auteurs n'hésitaient pas à considérer cette sorte d'infraction comme une sous-catégorie de l'infraction continue¹. Aujourd'hui cependant ce n'est plus qu'un souvenir et tous les auteurs contemporains affirment le caractère instantané des infractions permanentes².

Quant à la jurisprudence elle adopte une attitude strictement identique. C'est ainsi, par exemple, que depuis un vieil arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 24 décembre 1859³, une jurisprudence constante décide que celui qui dépose sans autorisation des matériaux sur la voie publique commet une contravention *permanente* et non continue. L'embarras de la

1. GARRAUD dans son *Traité de droit pénal* (1913, t. I, p. 245) écrit que le délit continu peut lui-même appartenir à l'une des deux catégories suivantes : celle des *infractions permanentes* et celle des *infractions successives*.

2. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 1947, p. 108 : « Le délit permanent est instantané » ; BOUZAT, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 1951, p. 154 : « Les infractions permanentes échappent aux règles particulières que régissent les infractions continues et sont régies par les règles du droit commun des infractions : c'est-à-dire des infractions instantanées » ; STÉFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général et criminologie*, 1957, p. 117 : « Les délits permanents sont, en réalité, des délits soumis à tous égards aux règles des délits instantanés ».

3. Cass. crim., 24 déc. 1859, S., 1860.1.296.

rue qui en résulte est une simple conséquence du fait principal punissable : l'infraction a été entièrement réalisée au moment du dépôt.

Il convient de remarquer à ce sujet la primauté donnée ici à l'élément matériel. La contravention d'embarras de la voie publique est permanente parce que le *fait matériel* du dépôt n'a duré que quelques instants ; peu importe que, par la suite, les matériaux déposés aient provoqué un encombrement durable.

La Cour de cassation a eu, depuis, bien souvent l'occasion de rappeler le principe ainsi établi¹. Elle l'a encore fait notamment par un arrêt en date du 1^{er} décembre 1954² où elle affirme que la construction d'un édifice sans autorisation ne constitue pas une infraction successive mais une infraction instantanée puisqu'elle est réputée accomplie et consommée dans le moment même où les travaux litigieux ont été achevés.

Assez surprenant, dès lors, peut paraître l'arrêt rendu le 22 juin 1955³ par la même Chambre criminelle, arrêt qui adopte une attitude opposée en décidant que la contravention aux dispositions qui interdisent de placer des barrages dans les rivières a un caractère successif, le maintien du barrage constituant au même titre que son établissement le fait punissable aux yeux de la loi.

Il ne faut point cependant exagérer la portée de cette décision. Celle-ci n'entend point confondre infraction permanente et infraction continue mais elle estime que le maintien du barrage réalise l'élément matériel de l'infraction et n'est point, simplement, l'effet de celle-ci. Il y a donc un désaccord sur le point de savoir à partir de quel moment une action délictueuse cesse d'être une action pour ne plus laisser subsister que ses effets : mais c'est là une question de fait et non de droit. *En outre* une telle solution a été essentiellement dictée par des considérations d'ordre pratique et de politique répressive car la continuité de l'infraction retarde indéfiniment le point de départ de la prescription criminelle.

En restreignant le domaine de l'infraction permanente au profit de l'infraction continue, la jurisprudence envisagée ne poursuit qu'un seul but : accroître la répression.

1. Cass. crim., 3 nov. 1870, S., 1870.1.416 ; Cass. crim., 31 mars 1926, *Gaz. Pal.*, 1926.1.736 ; Cass. crim., 16 déc. 1938, D.H., 1939.133 et *Rev. sc. crim.*, 1939, p. 284.

2. Cass. crim., 1^{er} déc. 1954, D.S., 1955.232.

3. Cass. crim., 22 juin 1955, *Bull. crim.*, 1955, n° 311.

B. — Or l'*infraction continue, encore appelée successive*¹ implique un élément matériel qui s'étale sur une certaine durée. Dans cette infraction, bien que l'activité délictueuse se soit manifestée à diverses reprises, il n'en demeure pas moins que ces actes, entièrement identiques les uns aux autres, manifestent une *unité matérielle* et *physique* constitutive d'un état plus ou moins durable de criminalité. Autrement dit, il y a infraction continue ou successive, toutes les fois que le maintien de son résultat suppose nécessairement de la part du contrevenant une série de faits positifs (ou négatifs) impliquant eux-mêmes une action (ou une omission) constante et délibérée de sa volonté. Il résulte de cette définition que si l'élément intentionnel de l'infraction ne doit pas être négligé, il doit cependant laisser la première place à l'élément matériel. Et cette hiérarchie apparaît également dans la définition légale de nombreuses infractions continues : c'est ainsi que, d'après l'article 270 du Code pénal le *vagabondage*, délit continu par excellence, est constitué par le *fait matériel* de n'avoir pas de domicile certain ni de revenus fixes. De même le délit créé par l'article 411 du Code pénal vise le *fait d'établir ou de tenir une maison de prêt sur gages* ; il s'agit là d'une infraction qui vise une succession d'actes distincts et échelonnés dans le temps mais, comme a eu l'occasion de le faire remarquer la Cour d'appel de Dakar dans un arrêt du 7 juillet 1954², il s'agit d'une infraction successive et non d'une série d'infractions instantanées car il y a entre ces différents actes une véritable *unité matérielle*, d'où découle une unité morale. Et la même remarque peut être faite à propos du délit de *port illégal de décorations* prévu par l'article 259 du Code pénal : c'est une infraction successive car il y a une suite de faits multiples, identiques à eux-mêmes quoique distincts dans le temps, qui se renouvellent à intervalles plus ou moins éloignés. Le texte met ici tout particulièrement en évidence la *continuité de l'élément matériel* : « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas sera punie etc... ». Ainsi ce qui est visé avant tout c'est le *fait matériel* du port illégal.

Si maintenant on envisage les *infractions continues non plus de commission* mais d'*omission* les mêmes observations demeurent

1. A partir du moment où l'on a séparé l'infraction permanente de l'infraction continue, il n'y a plus aucune différence à faire entre l'infraction continue et l'infraction successive.

2. Dakar, 7 juill. 1954, D., 1956.J.64.

pleinement valables : par exemple le délit d'abandon de famille est constitué, aux termes de la loi du 23 juillet 1942, *par le fait* pour le père ou la mère de famille d'abandonner sans motif grave et pendant plus de deux mois la résidence familiale en se soustrayant aux obligations d'ordre matériel ou moral qui résultent de la puissance paternelle ou de la tutelle légale. Or ce fait négatif se poursuit dans le temps, il est continu. De même le délit de non-représentation d'enfant, visé par l'article 357 du Code pénal, consiste dans le *fait* de ne pas représenter l'enfant à ceux qui ont le droit de le réclamer.

Ainsi ce qui constitue l'essence de l'infraction continue, c'est la continuité de l'élément matériel impliquant, d'ailleurs et par contre-coup, la continuité de l'élément moral. Une objection se présente alors à l'esprit. N'y-a-t-il pas quelque chose d'illogique à considérer comme continues des infractions qui impliquent une pluralité d'actes ? Il ne le semble pas, en réalité, et ce n'est pas la première fois que le droit attribue un caractère continu à des actes pourtant discontinus. Il suffit à cet égard de rappeler que lorsque le droit civil parle de *possession continue* il n'exige pas pour autant que cette possession se manifeste d'une façon absolument ininterrompue. Une possession est dite continue quand elle correspond à une utilisation normale du bien possédé même si, en fait, les actes de possession ne sont qu'intermittents. Il en va de même ici : la répétition chronique d'actes matériels constitutifs d'une infraction donne à celle-ci le caractère continu bien qu'en réalité, il ne s'agisse que d'actes successifs et c'est cette *unité matérielle* qui est déterminante de la qualification de l'infraction.

Dans ces conditions si l'élément matériel d'une infraction est constitué par un fait unique, son caractère continu devient très problématique : ce qui a été mis en évidence par la jurisprudence contemporaine :

- au regard des délits d'omission d'une part,
- au regard des délits continués d'autre part.

a) Lorsque le *délit d'omission* implique un élément matériel négatif qui se prolonge dans le temps il est bien certain qu'il s'agit alors d'une *infraction continue*... tel est le cas, par exemple, du délit d'abandon de famille dont nous venons de parler. Mais lorsque cet élément matériel se réalise en un trait de temps il n'est plus possible de conserver à l'infraction ce même caractère : elle doit être considérée comme une *infraction instantanée*. Telle est la solution qui a

très justement prévalu en jurisprudence relativement à la *vaccination des enfants*.

On sait que celle-ci est obligatoire avant la fin de la première année pour la vaccination antivariolique et entre le 12^e et le 18^e mois pour les vaccinations antidiphthérique et antitétanique. Or l'infraction est consommée du seul fait que les parents n'ont pas, à la date prévue, rempli l'obligation qui leur est imposée. Elle a un caractère instantané et non pas continu.

Sans doute certains tribunaux de simple police¹ avaient-ils attribué à cette contravention un caractère continu en déclarant que l'élément intentionnel, à savoir le refus de se soumettre à la loi, se renouvelait à chaque instant... Mais c'était oublier la primauté due à l'élément matériel de l'infraction et la Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans deux arrêts des 23 juin et 3 novembre 1955², a déclaré qu'il s'agit bien là d'une infraction instantanée, compte tenu du caractère instantané de l'élément matériel.

b) Et la même orientation jurisprudentielle se dessine aujourd'hui à l'égard des *infractions dites « continuées »*. On sait que l'infraction dite continuée consiste en une succession d'actes délictueux qui ont, séparément, le caractère de délits instantanés mais qui sont reliés entre eux par une unité de résolution et de but. Ainsi il n'y a pas continuité de l'élément matériel mais seulement de l'élément intentionnel de l'infraction. Tel est le cas du voleur qui, pour dévaliser un appartement, doit faire plusieurs voyages, ou encore du serviteur infidèle qui, chaque jour, dérobe 100 francs à son patron. Chaque fait constitue isolément le délit de vol et pourrait être poursuivi à ce titre.

Il doit en être de même pour l'abonné qui branche en secret un tuyau ou un fil sur la conduite appartenant à une compagnie et s'empare ainsi périodiquement et frauduleusement d'une certaine quantité d'eau, de gaz ou d'électricité... Chaque usage de l'installation truquée constitue la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, donc un vol ; cependant une jurisprudence traditionnelle, remontant à la fin du siècle dernier, décide que dans toutes ces hypothèses la continuité de l'intention délictueuse opère la formation d'une seule infraction baptisée « continuée ». La Cour de

1. Tribunal de police de Neufchâtel-en-Braye, 12 févr. 1955, D.S., 1955.159.

2. Cass. crim., 23 juin 1955, D.S., 1955.1.553 ; Cass. crim., 3 nov. 1955, J.C.P., 1955. Somm. 170.

cassation et les Cours d'appel ont eu l'occasion de se prononcer à diverses reprises en ce sens¹.

On remarque pourtant ici le scrupule des juges qui, tout en appliquant à ces infractions la totalité des règles propres aux infractions continues, les ont dénommées *continuées* afin de les séparer des véritables infractions continues, lesquelles impliquent la continuité de l'élément matériel.

Et l'on retrouve la même précaution de vocabulaire chez les criminalistes². Cette différence de terminologie n'a cependant qu'une valeur purement formelle, l'infraction continuée étant soumise en tout point au régime de l'infraction continue³.

Or c'est une orientation différente que prend la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 19 décembre 1956⁴. Mise en présence d'une infraction continuée la Cour n'a pas hésité à négliger l'unité d'élément intentionnel pour mettre en évidence les divers éléments matériels instantanés de chaque fait délictueux.

Il s'agissait en espèce d'un abonné à l'électricité qui avait introduit dans son compteur un dispositif qui en bloquait le fonctionnement mais qu'il prenait soin de retirer de temps en temps afin de laisser apparaître une consommation suffisante pour masquer la fraude. Découvert il fut poursuivi et condamné par le Tribunal correctionnel de la Seine⁵ à diverses peines et à des dommages-intérêts envers l'E.D.F. Devant la Cour, l'abonné soutint que chaque soustraction constituait un délit distinct de telle sorte que toutes celles qui avaient été commises avant le 8 novembre 1946, la fraude n'ayant été décelée que le 8 novembre 1949, étaient prescrites. L'E.D.F. prétendait au contraire que toutes les manipulations ayant été effectuées dans le *même but* constituaient une infraction *continuée* unique ne pouvant se prescrire dans sa totalité que trois ans après sa réalisation. Or la Cour de Paris, le 6 janvier 1953⁶, puis la Cour de cassation, le 19 décembre 1956⁷, décidèrent que chaque inter-

1. Cass. crim., 10 déc. 1887, D.P., 1888.1.93; Cass. crim., 3 août 1912, S., 1913.1.337, note Roux; Toulouse, 7 juin et 3 juill. 1901, S., 1902.2.185; Nancy, 13 juill. 1904, S., 1904.2.304.

2. Exemple : GARRAUD, *Traité de droit pénal*, 1913, t. I, p. 251 et s.; VIDAL et MAGNOL, *Droit criminel*, 9^e éd., t. I, p. 129 et s. Les auteurs emploient aussi à ce sujet l'expression : *Infraction collective par unité de but*.

3. Tous les auteurs insistent sur ce point. EX. : STÉFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 118; BOUZAT, *op. cit.*, p. 153.

4. Cass. crim., 19 déc. 1956, *J.C.P.*, 1956, 9923, note Delpech.

5. Trib. corr. Seine, 12^e Chambre (décision non publiée), 10 févr. 1950.

6. Paris, 6 janv. 1953 (décision non publiée).

7. Cass. crim., arrêt précité.

vention successive constituait un délit distinct et que l'unité d'élément moral n'était pas suffisante pour en faire une infraction continuée, c'est-à-dire pratiquement une infraction continue.

Le pharisaïsme d'une nuance terminologique peut ne pas satisfaire une jurisprudence respectueuse des principes du droit pénal et il faut bien admettre que, sur ce terrain, la continuité de l'élément intentionnel n'est pas suffisante pour soumettre au régime des infractions continues un ensemble de faits délictueux matériellement distincts.

Cet arrêt ne saurait, sans doute, être considéré comme sonnante le glas de la théorie des infractions continuées... et cela d'autant moins qu'une soustraction de courant après manipulation de compteur peut être qualifiée non de vol, mais de délit de tromperie sur la qualité de la marchandise reçue et consommée¹. Il n'en demeure pas moins significatif d'une certaine tendance à rendre la première place, au sein de l'infraction continue à l'élément matériel et à étendre, par là-même, le champ d'application des infractions instantanées.

Seulement cette orientation, commandée par des raisons de pure technique, est largement contrebalancée par un courant de politique répressive qui, voulant accroître le domaine des infractions continues, donne la primauté à l'élément moral.

DEUXIÈME SECTION

L'ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DES INFRACTIONS CONTINUES PAR LA PRIMAUTÉ DE L'ÉLÉMENT MORAL

Il y a actuellement une tendance indiscutable de notre jurisprudence répressive à considérer comme *continues* des infractions qui jusque-là étaient essentiellement considérées comme *instantanées*. A défaut de la continuité de l'élément matériel de l'infraction, on insiste alors sur la continuité de l'élément intentionnel. Ce procédé permet de rendre applicable à certaines infractions instantanées dont on veut aggraver la répression, le régime plus sévère des infractions continues.

1. Solution adoptée à diverses reprises, ces dernières années, par la Chambre criminelle. Ex. : 2 nov. 1945, D., 1946.J.6; 7 mars 1956, *Bull. crim.*, 1956, n° 232; 27 déc. 1956, *Bull. crim.*, 1956, n° 890.

Sans doute, ce phénomène n'était-il pas inconnu de notre droit pénal, puisque l'on a déjà vu appliquer à certaines infractions, considérées comme instantanées, des règles particulières aux infractions continues... mais cette anomalie n'avait pu se produire jusqu'ici que par la volonté formelle du législateur : de telle sorte que le problème demeurait toujours entier sur le plan des principes.

C'est ainsi, que si d'après une jurisprudence constante de la Cour de cassation, les délits militaires de désertion et d'insoumission sont des infractions instantanées¹, il n'en reste pas moins que, d'après l'article 202 du Code de justice militaire, la prescription ne commence à courir que du jour où le délinquant a atteint l'âge de 50 ans, âge limite des obligations militaires.

Ne faisant partir le délai que du jour de la cessation de l'état délictueux, le législateur voit donc dans ces infractions, des infractions continues.

La même remarque peut être faite à propos de la loi du 22 mai 1915 qui a transformé le recel de choses de simple cas de complicité de vol, en délit distinct et *continu*... ainsi la prescription de l'action publique ne court que du jour où le recel prend fin.

Dans ces différents cas, l'intervention du législateur lui-même supprimait toute discussion et il n'y avait pas à rechercher le fondement juridique d'une telle extension. Mais nous savons que depuis un certain nombre d'années, la jurisprudence a entrepris elle-même une œuvre analogue et, pour justifier cette prise de position elle s'est retranchée derrière la *continuité morale de l'infraction*.

C'est là une solution qui, sur le plan pratique, permet une répression plus aisée de l'infraction envisagée, mais qui, sur le plan théorique soulève bien des réserves.

Le *délit d'escroquerie* peut être considéré comme la « pierre de touche » de cette tendance jurisprudentielle.

Il est de principe que l'escroquerie est considérée comme une infraction instantanée. Que ce soit l'article 405 du Code pénal, la doctrine traditionnelle ou encore la jurisprudence de la Cour de cassation — encore marquée récemment par un arrêt du 30 août 1950² — tout concourt à proclamer ce caractère instantané.

On peut dès lors, être surpris de rencontrer de sérieuses difficultés

1. Crim., 18 août 1921, *Bull. crim.*, p. 390; Crim., 15 janv. 1926, *Bull. crim.*, p. 35. V. sur cette question la *Chronique de droit pénal militaire*, de P. HUGUENEY, *Rev. sc. crim.*, 1937, p. 316.

2. Cass. crim., 30 août 1950, D., 1950.J.667.

pour connaître le point de départ de la prescription criminelle, lorsque l'escroquerie a pour but l'obtention d'un titre ou d'une inscription qui permettra la perception ultérieure d'arrérages périodiques.

La question s'est posée récemment en jurisprudence à propos de l'obtention induue de la retraite des vieux travailleurs salariés.

Successivement plusieurs tribunaux correctionnels¹ ont déclaré à ce sujet que le délit était parfait, dès le moment où l'acte contenant l'obligation a été remis. Dès ce moment là, le préjudice existe puisqu'il est constitué par la possibilité d'utilisation du titre : l'escroquerie, délit instantané, est alors réalisée. Cette solution n'était pas seulement appuyée sur une solide argumentation juridique, elle se réclamait également de la jurisprudence de la Cour de cassation et, plus exactement, d'un ancien arrêt de la Chambre criminelle, en date du 7 mai 1892² qui déclarait que c'était l'inscription sur le registre du Commissariat de la Marine, obtenue frauduleusement, et non la perception ultérieure et périodique de la retraite d'ancien marin, qui marquait le point de départ de la prescription triennale.

Cependant la Cour d'appel de Caen le 27 mai 1953, puis celle de Rouen le 12 juillet 1954³ décidèrent que la prescription ne commençait à courir qu'à la date du dernier versement, ce qui impliquait le caractère continu de l'infraction.

La Cour de cassation consacrant cette thèse dans un arrêt du 1^{er} mars 1955⁴ déclare que l'ensemble des faits reprochés au prévenu, s'analyse en une opération frauduleuse unique, impliquant une *unité de résolution criminelle* et la violation du même droit.

Ainsi la continuité morale permet à la Cour de cassation de justifier l'application du régime des infractions continues à une infraction qui aurait dû être considérée comme instantanée.

La même solution a d'ailleurs été réaffirmée par la même Chambre criminelle dans un nouvel arrêt en date du 4 juin 1955⁵.

Ni la Cour de cassation, ni les Cours d'appel n'ont tout de même osé déclarer que l'escroquerie est un délit continu, peut-être ont-elles estimé que ce serait aller trop directement contre la volonté

1. Tribunaux correctionnels d'Avranches, de Domfront et de Pont-Audemer.

2. Cass. crim., 7 mai 1892, *Bull. crim.*, p. 123, D., 1893.1.134.

3. Caen, 27 mai 1953, *Rev. sc. crim.*, 1954, p. 133. Rouen, 12 juill. 1954, *J.C.P.*, 1954. II. 8369.

4. Cass. crim., 1^{er} mars 1955, D., 55.348, *J.C.P.*, 55.II.8649.

5. Cass. crim., 4 juin 1955, D., 55.656.

de la loi... il n'en demeure pas moins que leur position implique indubitablement la continuité de l'escroquerie.

A ce prix seulement pouvait être atteint le résultat recherché dans un but de politique répressive... ainsi l'escroc ne pourra plus s'abriter derrière la prescription qui normalement l'aurait mis à couvert de toute poursuite.

Il est cependant permis de s'interroger sur le bien-fondé de cette innovation au regard des principes généraux de notre droit pénal... Juridiquement tous les éléments de l'escroquerie se trouvaient réalisés au moment où l'administration a fait savoir à l'auteur des manœuvres qu'elle le considérait comme vieux travailleur salarié. Dans ces conditions, il paraît difficile de voir raisonnablement dans les remises ultérieures et périodiques d'arrérages, des faits susceptibles de faire survivre une infraction déjà réalisée, même si cette survie, comme le déclare la Cour de cassation, n'est que le fruit d'une intention délictueuse persistante.

Le délit d'escroquerie n'a pas eu d'ailleurs le privilège d'être le seul pris en considération par la jurisprudence en question. Il en est allé de même pour le *délit de fausse déclaration de dommage de guerre*, prévu par la loi du 28 octobre 1948.

Bien que, d'après le texte légal, le point de départ de la prescription de 3 ans se place au jour où les éléments inexacts ont été produits à l'administration, la jurisprudence contemporaine et notamment la Cour de cassation dans un arrêt du 27 avril 1955¹ ne fait partir la prescription que du jour où la fausse déclaration n'est plus maintenue à la disposition des services intéressés. La Cour, moins réservée qu'à l'égard de l'escroquerie, déclare d'ailleurs formellement, qu'il s'agit ici d'une infraction continue... mais cette affirmation ne supprime en rien la fragilité de la construction.

Quant au *délit d'abus de confiance*, il est lui aussi atteint par la même évolution.

Sans doute, de nombreux arrêts de la Cour de cassation ont-ils affirmé le caractère instantané de cette infraction². Celle-ci doit donc se prescrire normalement à compter du jour du détournement. Cependant, et uniquement pour une raison de politique répressive, la jurisprudence, depuis une vingtaine d'années, s'efforce de retarder le point de départ de la prescription en donnant ainsi à l'abus de confiance un caractère continu qui n'est pas dans sa nature.

1. Cass. crim., 27 avril 1955, *B.*, 1955.208, p. 373. Même sens, Cass. crim., 15 nov. 1955, *B.*, 1955.478, p. 841.

2. Par exemple : Cass. crim., 3 nov. 1949, *B.*, 1949-301, p. 479.

Or, comme une telle continuité ne saurait certainement être décelée dans l'élément matériel de l'infraction, typiquement instantanée, on est fatalement amené à la rechercher dans l'élément intentionnel nécessairement moins précis.

C'est ainsi que dans un arrêt du 4 janvier 1935¹ la Chambre criminelle a décidé que si l'auteur d'un abus de confiance a dissimulé ses détournements par des réponses dilatoires à ses créanciers, et a empêché de constater les éléments de l'infraction, le point de départ de la prescription est retardé jusqu'au moment où l'infraction est constatée.

De même, plusieurs arrêts récents² décident que lorsque le coupable a tenté de cacher son détournement, il convient de retarder le point de départ de la prescription jusqu'au jour où la victime a eu connaissance du détournement.

Mais cette jurisprudence paraît devoir être particulièrement critiquée car, entièrement aveuglée par le but recherché — à savoir le prolongement du délai de prescription — elle ne se soucie même plus de justifier la continuité de l'infraction... continuité qui, cependant, peut seule justifier sur le plan juridique le retardement du point de départ. Or le fait que la victime ait eu connaissance ou non du détournement réalisé à son détriment, est totalement étranger à la question : la seule chose qui importe, c'est la continuité de l'intention délictueuse chez l'auteur de l'infraction et l'on est bien obligé de la sous-entendre, puisque rien, en dehors d'elle, ne saurait justifier la solution adoptée.

Sans doute le problème eût été différent si avait été adopté le projet de Code d'instruction criminelle de la Commission Donnedieu de Vabres. Ce projet, après avoir fixé le jour de l'infraction comme point de départ à la prescription, ajouta ce correctif : « Toutefois la prescription est suspendue tant que le ministère public n'a pu avoir connaissance de l'infraction et la poursuivre ». Si ce texte avait acquis valeur légale, la jurisprudence aurait pu aisément poursuivre, sous sa protection, la politique qu'elle a adoptée : la volonté du législateur aurait alors supprimé tout problème comme ce fut le cas, nous l'avons vu, pour le recel de choses ou pour la désertion. Mais il n'en sera jamais ainsi car cette disposition n'a pas été reproduite par le nouveau Code de procédure pénale. Dans ces conditions

1. Cass. crim., 4 janv. 1935. *Gaz. Pal.*, 1935.1.358.

2. Cass. crim., 5 juill. 1945, *Bull. crim.*, 1945.108 ; Cass. crim., 6 oct. 1955, *Bull. crim.*, 1955.677, *J.C.P.*, 1956.9244 note de Inglast.

la jurisprudence précitée sur l'abus de confiance paraît particulièrement prétorienne...

Les tribunaux l'ont bien compris, et s'efforcent énergiquement d'empêcher toute nouvelle extension de cette évolution comme le suggèrent les représentants du ministère public.

C'est ainsi que dans un jugement du 6 novembre 1956¹, le Tribunal correctionnel de la Seine décide qu'on ne saurait en aucun cas faire partir la prescription au-delà du moment où la victime a eu connaissance du détournement, peu importe qu'elle n'ait pas agi tout de suite.

Mais il est encore plus significatif d'observer que la Cour de cassation elle-même, dans une situation absolument identique, mais relative à un autre délit, celui de dénonciation calomnieuse, a adopté une attitude opposée. Dans un arrêt du 1^{er} décembre 1955, la Chambre criminelle de la Cour de cassation² déclare que le point de départ de la prescription du délit de dénonciation calomnieuse se place du jour où la dénonciation est parvenue à l'autorité compétente et non au jour où la fausseté des faits dénoncés est établie. Ainsi ce qui serait vrai pour l'abus de confiance ne le serait plus pour la dénonciation calomnieuse ? « Vérité en deçà... erreur au delà » ?

Cette dernière décision est en parfait accord avec les règles du droit pénal et il faut espérer que celles-ci rétabliront vite l'harmonie jurisprudentielle. En effet, il faut éviter une confusion entre le moment du délit et le moment où celui-ci peut être réprimé : ce n'est pas la preuve de la fausseté des faits, mais bien la fausseté elle-même qui constitue l'élément essentiel du délit de dénonciation calomnieuse. De même, il convient de décider que le délit d'abus de confiance existe dès le moment du détournement et indépendamment de sa découverte ou de sa preuve.

C'est ce qui résulte d'ailleurs d'un arrêt tout récent de la Cour de cassation elle-même, relatif au délit d'abus de confiance, en date du 26 mars 1957³.

1. Seine, 6 nov. 1956, *Gaz. Pal.*, 20 févr. 1957.

2. Cass. crim., 1^{er} déc. 1955, D., 56.451.

3. Cass. crim., 26 mars 1957, *B.*, 1957.283, p. 508.

CONCLUSION

Au terme de ces réflexions, il apparaît que la continuité de l'infraction est une qualification importante, non seulement sur le plan de la théorie du droit, mais aussi sur celui de la pratique répressive... à tel point, même, que ce dernier aspect du problème parvient à déformer la réalité et à fausser quelque peu l'application des principes généraux.

Cependant, il est incontestable que c'est le caractère de l'*élément matériel* qui demeure déterminant pour la classification de l'infraction sur le terrain qui nous préoccupe. Or la continuité de l'élément matériel de l'infraction est assez strictement déterminée et elle ne satisfait nullement les considérations de pure politique répressive qui, à certains moments, préoccupent essentiellement la jurisprudence : d'où la tendance de celle-ci à donner la première place à l'élément moral et à étendre ainsi, parfois d'une façon notable, le champ d'application des infractions continues.

Mais il faut reconnaître, comme nous avons essayé de le démontrer, que la jurisprudence a rarement pu persister longtemps dans cette voie et là où elle persiste encore, il y a déjà les signes précurseurs d'un renversement de courant ; l'exemple des infractions continues est à ce sujet particulièrement significatif.

Il convient donc de souhaiter que disparaissent complètement les quelques points controversés qui empêchent encore aujourd'hui de considérer le problème des infractions continues, déjà considérablement éclairci, comme définitivement résolu.

Ainsi disparaîtra cette réputation de complexité faite, exagérément peut-être, à une matière qui demeura toujours, cependant, pleine d'intérêt pour le criminaliste.

**La révision actuelle du Code pénal suisse
en matière de sanctions
et en particulier de « mesures » privatives
de liberté¹**

par O. A. GERMANN
Professeur à l'Université de Bâle.

M. le Conseiller Ancel a bien voulu me demander d'exposer les modifications qui seront apportées au Code pénal suisse par la révision partielle en cours. Or, jusqu'à présent, seule une commission d'experts a délibéré et ses travaux ne sont pas encore terminés. Cette commission a même été subdivisée en trois sous-commissions, dont chacune n'a traité qu'une partie des problèmes. Le texte définitif des modifications proposées n'est pas encore arrêté. Tout ce que je pourrai en dire n'aura donc qu'un caractère provisoire.

La révision portera essentiellement sur les sanctions prévues par notre Code : peines et mesures ainsi que leur exécution. Je ne parlerai donc pas des nombreuses modifications éparses proposées dans les chapitres les plus divers du Code, mais exclusivement des sanctions et, en particulier, des « mesures » privatives de liberté.

Je tâcherai, tout d'abord, d'exposer brièvement le but et les objets de la révision partielle en cours, ce qui me donnera l'occasion de dire quelques mots sur les modifications les plus importantes proposées pour le système des peines et leur exécution (I). J'aurai à me concentrer ensuite sur le sujet particulier de mon exposé, les « mesures » du Code pénal suisse et les modifications proposées à leur égard. J'en parlerai séparément dans les deux sections suivantes dont la première se rapportera aux délinquants mineurs (II) et

1. La présente étude reprend en grande partie le sujet d'une conférence faite à la Section de droit pénal et de Science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 25 avril 1958.

l'autre aux délinquants adultes (III). Il me paraît indispensable d'esquisser dans chacune d'elles les grandes lignes du droit en vigueur et d'y ajouter quelques observations sur les expériences faites en ces domaines; je pense qu'ainsi je pourrai mieux faire comprendre les modifications proposées par les sous-commissions. Je compte terminer mon exposé par quelques conclusions (IV). Elles n'auront qu'un caractère personnel, sans aucune prétention d'ordre général.

Avant d'aborder mon sujet, je tiens à remercier M. Ancel très vivement de sa contribution au *Recueil d'études sur le Code pénal suisse, son esprit, son application, son rayonnement*, Recueil publié récemment par la *Revue pénale suisse*, en l'honneur de M. Logoz, jubilaire, ancien juge fédéral et professeur honoraire de l'Université de Genève, membre le plus ancien du Comité directeur de notre *Revue* qui fut fondée il y a 70 ans par le professeur Stooss, bien connu comme auteur du célèbre avant-projet de notre Code pénal. La contribution de M. Ancel porte sur *le Code pénal suisse et la politique criminelle moderne*, exposé de grande envergure, propre à situer notre Code (et l'avant-projet Stooss) dans le mouvement d'idées et de réalisations législatives de la lutte contre la criminalité, ainsi que du traitement individualisé des délinquants¹. Personne n'aurait su faire avec autant d'autorité — basée sur des connaissances vastes et profondes — le point de la situation actuelle de la politique criminelle moderne et y placer notre Code en relevant ses mérites pour l'avènement d'un droit criminel humain, approprié à ces revendications. Dans le même *Recueil* j'ai publié une esquisse sur les particularités du droit des mesures prévues par le Code pénal suisse, étude qui pourrait donner de plus amples indications sur notre droit en vigueur et son application².

1. Marc ANCEL, ouvrage cité, *R.P.S. (Revue pénale suisse)*, 1958, p. 165 et s.

2. *R.P.S.*, 1958, p. 44 et s. V. aussi les thèses Lavanchy (Genève, 1931), Thélin (Lausanne, 1931) et Hedayati (Genève, 1939), la Partie générale du commentaire Logoz (Neuchâtel et Paris, 1939-41), p. 49, 190 et s. et du manuel HAFTER (2^e éd., Berne, 1946), p. 382 et s., ainsi que l'étude du professeur GRAVEN sur *Les peines et les mesures du droit pénal suisse (Scritti in onore della Cedam, II, 1952)*.

Sur les mesures du droit criminel français nous aurons bientôt le plaisir de publier, dans la *Revue pénale suisse*, la conférence du doyen LÉGAL, donnée l'année dernière aux Universités de Berne et de Bâle. A propos des lois françaises de 1953 et 1954 sur les stupéfiants et sur les alcooliques, cf. son rapport publié par la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1956, p. 488 et s. Sur la transformation de l'interdiction de séjour (art. 44 et s. du C. pén. fr.) par la loi de 1955 en une mesure de liberté surveillée et assistée cf. CANNAT dans la *Revue de science criminelle*, 1955, p. 545 et 705, ainsi que l'analyse du professeur LEVASSEUR dans la même *Revue*, 1956, p. 1 à 41. Vue d'ensemble de l'évolution récente des mesures du droit français: ANCEL dans la *Revue (belge) de droit pénal et de criminologie*, 1956, 36^e année, p. 832 et s. Cf. en outre LEVASSEUR, *Les mesures de sûreté en droit comparé* (Le Caire, 1948).

I

BUT ET OBJETS DE LA RÉVISION¹

1. Le Code pénal suisse a prévu de nombreuses catégories d'établissements spécialisés pour l'exécution de toute la gamme de ses différentes peines et mesures. Or, la Suisse n'est pas seulement un petit pays, mais encore un Etat fédératif, et l'exécution des peines et mesures prévues par le Code incombe précisément aux vingt-cinq cantons. Aussi est-ce aux cantons que le Code impose, en principe, l'obligation de créer les établissements nécessaires (art. 382): tâche très lourde, surtout pour les petits cantons alpestres. Toutefois, le Code a prévu certains tempéraments. Ainsi, les cantons peuvent s'entendre pour exploiter les établissements en commun ou s'assurer le droit d'utiliser des établissements d'autres cantons (art. 383, al. 2). La Confédération suisse contribue en outre à la création et au développement des établissements en accordant aux cantons des subventions dont le montant atteint, en général, la moitié des frais et même davantage pour certains établissements (art. 386 et s.). Enfin, le Code accorde aux cantons un délai transitoire pour la réforme des établissements rendue nécessaire par ses dispositions (art. 393): il l'a fixé à vingt ans depuis l'entrée en vigueur du Code. Ce délai qui viendra à expiration au début de l'année 1962 est la cause principale de la révision partielle en cours, et déterminera probablement l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles.

En effet, les magistrats cantonaux responsables de l'exécution des peines et mesures privatives de liberté, ainsi que les directeurs d'établissements pénitentiaires ont pris l'initiative d'une révision, afin de simplifier la réforme imposée par le Code. Cette réforme avait rencontré des difficultés: les ententes entre cantons pour la spécialisation des établissements, ainsi que pour la construction de quelques établissements nouveaux n'avançaient pas suffi-

1. Comp. le compte rendu du professeur CLERC dans la *Revue de science criminelle*, 1956, p. 277 et, du point de vue des organes pénitentiaires, son article dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1957, p. 259 et s. — Cf. aussi GERMAIN, *La réforme des institutions pénitentiaires en France*, article très instructif publié par notre *R.P.S.*, 1953, p. 277 et s. (analyse des recommandations de la Commission d'experts et de la réalisation progressive de ce programme par l'administration pénitentiaire française, se rapportant d'ailleurs toujours au *Projet d'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus élaboré en 1951*, par la C.I.P.P.).

samment¹, et certaines règles d'exécution s'étaient avérées trop rigides.

Le mot d'ordre lancé par un groupe d'initiateurs pour la simplification du cadre légal était le postulat de la « peine unique », et ce mot d'ordre a joué au début de la controverse sur la révision un rôle prépondérant². Il a suscité des craintes en ce qui concerne la tendance et la portée de la révision envisagée. Ces craintes se manifestèrent à l'assemblée générale de la Société suisse de droit pénal en mai 1954 où l'on a discuté la question de savoir si la révision du Code en matière pénitentiaire s'avérait nécessaire³. Certains rapports présentés à l'assemblée, et surtout certaines interventions qui les ont suivis, reflétèrent des réserves provoquées par le programme de M. Gramatica pour la « Défense sociale »⁴. Le postulat de la « peine unique » était considéré comme le premier pas dans une direction que beaucoup de praticiens suisses avaient jugée inopportune⁵. D'autre part, les adhérents d'une « peine unique » avaient omis de dire clairement ce qu'ils entendaient par ce terme : on a compris assez généralement qu'ils voulaient réunir les peines de la réclusion et d'emprisonnement ou, du moins, abolir la séparation des condamnés à ces deux peines. Quelques-uns, cependant, tendaient à y inclure aussi les arrêts, peine de police prévue en droit suisse pour de simples contraventions dépourvues de caractère criminel⁶. Et d'aucuns auraient même voulu abolir les bases légales des « mesures » prévues par le Code pénal suisse

1. Des détails intéressants en ont été publiés par le professeur WAIBLINGER, *R.P.S.*, 1954, p. 410 et s.

2. Cf. CLERC, *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 278 et s. Sur l'unification de la peine privative de liberté en droit comparé, cf. GERMAIN, même *Revue*, 1955, p. 457 et s.

3. Dans ce sens cf. surtout le rapport initial du professeur WAIBLINGER, prenant une attitude critique et réservée. Tous les rapports et quelques interventions ont été publiés par la *Revue pénale suisse* dans un fascicule spécial de la même année (*R.P.S.*, 1954, p. 401 et s.). — Sur le système pénitentiaire de la Suisse, cf. l'exposé de M. GRAVEN dans le volume publié par l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris *Les grands systèmes pénitentiaires actuels* (Sirey, 1950), p. 327 et s. Sur les expériences et innovations des dernières années, cf. les *Informations pénitentiaires suisses (Aarau)* dont le n° d'août 1955 était consacré au *Système Witzwil* et ses applications en Suisse romande. Comp. aussi les articles du 3^e fascicule de la *R.P.S.*, 1955, p. 267 et s. sur différents problèmes d'exécution des peines en Suisse.

4. On s'est référé à la publication du programme par la *R.P.S.*, 1947, p. 250 et s. ainsi qu'à l'article critique du professeur FREY, *ibidem*, 1953, p. 405 et s., auquel le professeur GRAVEN, invité par la rédaction, a répondu à son retour d'Ethiopie, *ibidem*, 1955, p. 1 et s.

5. *R.P.S.*, 1954 (fasc. spéc.), p. 408 et 427; comp. par contre JACOMELLA, *ibidem*, p. 441 et s.

6. A ce sujet cf. l'étude récente publiée par GRAVEN dans le *Recueil* sus-mentionné, *R.P.S.*, 1958, p. 3 et s., notamment p. 27 et s.

pour certaines catégories de délinquants en raison de leur état personnel¹.

La question de la « peine unique » a été discutée encore par la Commission d'experts chargée de préparer la révision. Mais la discussion s'est concentrée bientôt sur des problèmes plus précis. Il fut décidé de maintenir les catégories actuelles de peines privatives de liberté, même la distinction entre la réclusion, peine la plus grave prévue par le Code (art. 35, 52, 70, 73, 80) et l'emprisonnement (art. 36, 41, 52, 70, 73, 80), au moins à certains égards. Par contre, selon les propositions des experts, ces deux peines (réclusion et emprisonnement) pourront être exécutées dans le même établissement. L'expérience avait démontré qu'il était plus important de séparer les condamnés d'après un autre critère : condamnés récidivistes ou dangereux et condamnés dits primaires. Pour les derniers, les experts proposent de réserver des établissements spéciaux qui peuvent être des établissements ouverts ou semi-ouverts. Encore fallait-il préciser quelles catégories de délinquants y seraient renvoyées. Les critères légaux prévus par la sous-commission sont complexes : devront être admis les condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion qui au cours des cinq dernières années n'ont subi aucune peine de réclusion ni d'emprisonnement supérieure à une certaine durée (la limite proposée est de six mois) et qui n'ont pas été internés comme délinquants d'habitude ou mineurs particulière-

1. Pour quelle raison ? Cela n'apparaît pas clairement. Afin de laisser entièrement aux directeurs d'établissements non spécialisés le soin d'appliquer aux délinquants le traitement individuel approprié ? tâche évidemment très difficile sinon impossible dès que l'établissement dépasse certaines proportions. Ou plutôt sur la base d'un triage préalable des délinquants, effectué par les organes administratifs, en vue de leur affectation à un établissement approprié ? Cf. à ce sujet l'excellente synthèse élaborée par une équipe de chercheurs du Centre français de droit comparé sous la direction de M. ANCEL dans l'ouvrage sur *Les méthodes modernes de traitement pénitentiaire* publié par la Fondation internationale pénale et pénitentiaire (Berne, 1955), p. 45 à 65. N'en arriverait-on pas, dans cette seconde hypothèse, à demander d'abord le classement des condamnés en raison de quelques traits caractéristiques de leur état personnel en vue de la décision de renvoi dans l'établissement approprié, quitte à ne confier qu'ensuite au directeur de l'établissement la tâche toujours délicate d'adapter le traitement à leur état individuel ? La première phase consisterait en un classement surtout dans le but positif de traitement efficace sur la base de critères subjectifs (*op. précité*, p. 50), non seulement dans le but négatif de séparation sur la base de critères objectifs comme l'âge, le sexe, la récidive (« sériation simple » d'après cet ouvrage p. 48 et s.) ; mais ce classement préalable ne devrait point conduire à la constitution de groupes entièrement homogènes à l'intérieur d'établissements spécialisés à outrance (p. 62). Au fond, le classement actuel prévu par les dispositions légales sur les mesures privatives de liberté n'aurait guère besoin d'être abandonné. La simplification désirée reviendrait ainsi, notamment, à un transfert de compétences du législateur et des juges aux organes administratifs de l'exécution — ce qui serait contraire à l'évolution de notre Etat fondé sur le droit, cf. *R.P.S.*, 1954 (fasc. spéc.), p. 499, ainsi que l'ouvrage précité, p. 54-55.

ment difficiles (v. *infra*, II-2); en outre seront exclus ceux que les autorités compétentes estiment dangereux ou qui présentent un danger de fuite imminent. En ce qui concerne la fixation de la peine, les règles actuellement en vigueur (art. 63 et s.) n'ont pas été modifiées.

Pour l'exécution des peines de réclusion et d'emprisonnement, le Code pénal suisse de 1937 avait déjà prévu des règles communes (art. 37 et 38). La plus importante, exprimée dès le début, est le principe que ces peines « doivent être exécutées de manière à exercer sur le condamné une action éducatrice et à préparer son retour à la vie libre »¹. Ce principe n'est pas contesté. Par contre, un autre principe s'est avéré trop rigide : le régime progressif. Les représentants des établissements pénitentiaires ont demandé qu'on puisse supprimer la première étape, l'isolement des condamnés, afin de tenir compte des différences personnelles; mais notre Code, déjà, n'a prévu l'isolement des premiers mois qu'en règle générale. Toutefois, d'autres légères retouches sont proposées; ainsi la remise en cellule, prescrite par le Code « pendant les heures de repos » (art. 37, al. 3 à la fin), ne sera plus exigée que pendant la nuit². L'amendement le plus intéressant consiste à prévoir un transfert ultérieur dans des *homes* transitoires : les condamnés qui auront subi au moins la moitié de leur peine et se seront bien comportés pourront être transférés dans de petits dortoirs ou dans des établissements dans lesquels ils auront plus de liberté. Enfin, la libération conditionnelle qui peut déjà maintenant être accordée au condamné après l'exécution des deux-tiers de sa peine, mais après au moins trois mois (art. 38, ch. 1), sera désormais examinée d'office. Et lorsqu'un condamné aura subi les cinq-sixièmes de sa peine (au moins cinq mois), sa libération conditionnelle pourra, selon les propositions de la commission, être ordonnée même sans son consentement, s'il a besoin de conseils ou d'appui après sa libération; dans ces cas le patronage sera obligatoire³.

1. Le même principe se retrouve dans la Constitution italienne de 1947 (art. 27), cf. NUVOLONE, *R.P.S.*, 1958, p. 205 et s.

2. Sur la tendance d'encourager la vie communautaire et la préparation à la vie normale, cf. le compte rendu de CLERC, *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 281.

3. Cette dernière disposition — concernant une libération conditionnelle après l'exécution des cinq-sixièmes de la peine — entièrement nouvelle pour le droit suisse, a été proposée selon le modèle du droit suédois; quoique les avis demandés sur les expériences faites en Suède ne soient pas unanimes, il convient de relever cependant que le nouveau projet de loi suédois (*Skyddsålag* ou *Protective Code* d'après la traduction officielle en anglais) a maintenu cette disposition (chap. 2, § 9). Elle permet d'exercer une surveillance pendant le délai d'épreuve impartie au libéré, et ce délai ne peut être infé-

Pour les peines d'emprisonnement de courte durée, qui sont encore très nombreuses en Suisse, et dont on ne pourrait guère obtenir la suppression par le législateur, le régime de rééducation et de resocialisation progressive n'est pas applicable. La commission propose donc que ces peines puissent être subies dans des établissements servant à l'exécution des peines d'arrêts, dont la durée légale maximum est de trois mois. La limite des peines d'emprisonnement qui peuvent être subies dans les mêmes établissements est également fixée à trois mois. Cependant, ces condamnés seront astreints au travail qui leur est assigné, tandis que le condamné aux arrêts est autorisé à se procurer lui-même une occupation appropriée (art. 39, ch. 3). En outre il y a des différences de régime quant aux repas et aux vêtements; à cet égard les condamnés aux arrêts — espèce de *custodia honesta* — connaissent une plus grande liberté (art. 39, ch. 2).

Je viens de signaler les principales modifications proposées pour la réclusion et l'emprisonnement, sans vouloir entrer dans les détails de dispositions complémentaires que la commission propose d'ailleurs de régler en partie par une ordonnance d'exécution. Parmi les autres modifications proposées, je mentionne encore quelques allègements prévus pour la radiation du jugement au casier judiciaire : radiation *ex lege* après l'écoulement des délais fixés par la loi, délais plus courts pour la radiation accordée par le juge à la requête motivée du condamné.

Je m'empresse maintenant de me concentrer sur le sujet spécial de cet exposé : les « mesures » prévues par le Code pénal suisse pour certaines catégories de délinquants en raison de leur état personnel.

II

LES MINEURS DÉLINQUANTS

1. Le Code pénal suisse a édicté, au titre IV de sa partie générale, un droit spécial pour les jeunes délinquants¹. D'après leur âge, le Code distingue trois catégories de mineurs délinquants; les

rieur à un an, en droit suisse (art. 38, ch. 2), même si la durée de la peine qui reste à subir est plus courte : en effet, pour les prisonniers qui n'ont pas été libérés plus tôt en raison de leur conduite, le patronage paraît d'autant plus nécessaire afin de prévenir la rechute à la criminalité.

1. Cf. LOGOZ, *Commentaire, Partie gén.*, p. 329 et s., et HAFTER, *op. cit.*, p. 460 et s.

« enfants » de 6 à 14 ans révolus, les « adolescents » de 14 à 18 ans et les mineurs à l'âge de 18 à 20 ans. Seule cette troisième catégorie est soumise, en principe, au régime des délinquants adultes, sous réserve de certaines atténuations prévues par le Code. La sous-commission a cependant examiné s'il ne conviendrait pas d'appliquer également à ces délinquants le régime des adolescents, sauf quelques cas exceptionnels sur lesquels nous aurons à revenir.

Pour les délinquants à l'âge des enfants de 6 à 14 ans et à l'âge des adolescents jusqu'à 18 ans révolus le Code exige, au préalable, une enquête sur les faits et sur la personnalité du délinquant en tant qu'elle sert de base pour la décision à prendre. Cette décision portant, dès qu'il y a constatation d'un délit, essentiellement sur le traitement du délinquant, l'enquête sur la personnalité doit permettre d'ordonner la mesure la plus adéquate (art. 83 et 90). La loi parle expressément d'informations « sur la conduite, l'éducation et la situation » du mineur délinquant, et en outre de rapports ou de consultation d'experts sur son état physique et mental. Le délinquant pourra même être mis en observation pendant un certain temps¹.

Tenant compte du fait que les enfants et adolescents sont en pleine évolution psychique et morale, que leur caractère ne se trouve qu'à l'état de formation et qu'ils sont souvent troublés par un déséquilibre affectif, le Code ne pose pas à leur égard la question de la responsabilité pénale, de la responsabilité restreinte ou de l'irresponsabilité (pour les adultes : comp. les art. 10 et s.), ni la fameuse question du discernement (soulevée par l'ancien texte du C. pén. français). Le Code pénal suisse de 1937 ne suppose qu'un acte illicite réunissant les éléments constitutifs d'une infraction prévue par la loi pénale². D'autre part, la réaction du Code à

1. A ce sujet, cf. plusieurs articles du fascicule spécial de la revue suisse *Pro Juventute* (Zurich, 1957) consacré à la « Délinquance juvénile ». — Les enquêtes sur la personnalité des mineurs délinquants ont été particulièrement poussées à Bâle par le procureur et futur professeur FREY ; cf. son ouvrage sur la Criminalité précoce et le récidivisme (*Der frühkriminelle Rückfallsverbrecher*), Bâle, 1951, p. 95 et s.

2. Pour les détails je me permets de renvoyer à mes publications antérieures, *R.P.S.*, 1946, p. 166 ; 1958, p. 84. — Selon le Code civil suisse, l'autorité tutélaire peut retirer aux parents la garde de l'enfant et le placer dans une famille ou dans un établissement, lorsque son développement physique ou intellectuel est compromis ou lorsque l'enfant est moralement abandonné (C. civ., art. 284, v. aussi art. 283, 284, al. 2, 405). Il en ressort que des mesures analogues aux plus importantes mesures prévues par le Code pénal peuvent être prises sur cette base de droit civil dans des conditions personnelles semblables, même sans qu'un délit ait été commis. Les conditions mentionnées ci-dessus à cet égard ont donc une portée pratique surtout pour la délimitation des compétences des autorités pénales et tutélaires.

l'égard des mineurs délinquants est, elle aussi, entièrement différente. Sans vouloir toucher ici les questions des autorités compétentes et de la procédure, d'ailleurs réservées en Suisse par la Constitution fédérale essentiellement aux cantons (dans le même sens C. pén., art. 345 et 365), je tiens à relever que notre Code ne prévoit pas, pour des mineurs délinquants jusqu'à l'âge de 18 ans, de peines privatives de liberté applicables aux adultes. Ici ce sont des mesures d'éducation, ou de rééducation, qui figurent au premier plan. Ce sont même les seules sanctions prévues pour les délinquants qui ont commis des crimes ou délits graves dénotant qu'ils sont particulièrement dangereux (art. 91). Le Code parle aussi de « peines », il est vrai (art. 95), mais exclusivement pour les cas les moins graves, « si l'adolescent n'est ni moralement abandonné ni perverti ou en danger de l'être, s'il n'a pas commis un crime ou un délit grave dénotant qu'il est particulièrement dangereux et si son état n'exige pas un traitement spécial » : dans ces cas de délinquance juvénile d'occasion, l'autorité compétente adressera au délinquant une réprimande ou lui infligera, s'il s'agit d'un adolescent de plus de 14 ans, une amende ou une détention presque toujours de courte durée qui ne sera pas subie dans un bâtiment servant de prison pour adultes (art. 95). Ces peines, prononcées d'ailleurs le plus souvent avec sursis (art. 96), se rapprochent des mesures disciplinaires et si l'on renonce, comme le prévoit le texte de la sous-commission d'experts, à l'exigence de « faute » retenue pour ces cas par le texte en vigueur (art. 87 et 95), on ne pourra plus guère parler de peines proprement dites dans le sens de notre Code pénal¹.

Les mesures à ordonner pour les mineurs délinquants sont, avant tout, des mesures éducatives pour ceux qui en auront besoin (v. les conditions légales des art. 84 et 91). Pour ceux qui n'ont que l'âge d'enfants, c'est le placement dans une famille digne de confiance que la loi mentionne en premier lieu ; pour les adolescents, la

1. Cf. *R.P.S.*, 1958, p. 68. — Par contre la détention n'est pas indéterminée — ce qui caractérise les mesures du Code pénal suisse — mais d'une durée fixée à l'avance par le jugement dans les limites prévues par la loi. Quant aux amendes, les dispositions générales du Code y relatives sont expressément déclarées applicables aux amendes infligées aux adolescents (art. 95, al. 2). Comp. à ce sujet les vœux du Congrès international de Rome 1953. — Sur la délinquance occasionnelle juvénile en Suisse et les moyens préventifs à leur égard, cf. VEILLARD dans la *Rev. pénit. et de dr. pén.*, 1954, 1^{er} trim. ; il l'estime au 75 % de toute la délinquance juvénile environ. L'article de M. Veillard s'occupe, en outre, des cas plus sérieux de la délinquance juvénile qu'il appelle « délinquance réactionnelle ». — En ce qui concerne les différences entre peines et mesures (de rééducation) pour enfants, cf. CHAZAL dans la *Rev. sc. crim.*, 1953, p. 609 et s. ; en droit suisse, SCHATZMANN, *Pro Juventute*, 1957, p. 103.

règle est le renvoi dans une maison d'éducation et en second lieu seulement le placement familial, parce que souvent insuffisant. Les deux mesures, toutefois, sont prévues pour les deux catégories, et c'est également pour les deux catégories que le Code permet de laisser le mineur délinquant exceptionnellement dans sa propre famille sous la surveillance de l'autorité compétente. Si l'état du délinquant exige un traitement spécial, notamment un traitement curatif pour cause de maladie mentale etc., le traitement nécessaire est ordonné (art. 85 et 92).

Les mesures mentionnées jusqu'à présent sont les mêmes pour les enfants et les adolescents qui ont commis une infraction. Cependant, à l'âge de l'adolescence il y a des individus particulièrement difficiles ou dangereux : le Code a prévu pour eux une mesure propre (chiffre 3 de l'art. 91), mesure éducative elle aussi, mais plus énergique. Pour ces individus, en effet, il y aura toujours renvoi dans une maison d'éducation, donc une mesure privative de liberté ; de plus, la durée minimum de cette mesure — qui d'ordinaire est seulement d'une année pour le traitement dans une maison d'éducation — est portée dans ce cas à trois ans et le maximum à dix ans. Cette mesure, bien que reconnue nécessaire en principe, n'a pas donné de bons résultats jusqu'à présent, pour plusieurs raisons : d'abord la tâche d'éduquer ces individus est très difficile et demande un personnel exceptionnellement doué, patient et courageux — ce sont des difficultés avec lesquelles il faudra toujours compter ; mais il y en a d'autres auxquelles la commission d'experts entend s'attaquer, surtout par la proposition d'un établissement spécial à créer (nous y reviendrons plus tard). L'absence d'un tel établissement spécialisé et la durée minimum de trois ans ont amené les juges souvent à se passer complètement de cette mesure. Par ailleurs, elle contient à présent encore un mauvais compromis, parce qu'elle se rapporte aussi à la gravité du délit commis — ce reliquat d'une phase révolue du droit pénal pour les adolescents est une hérésie dans le système de droit spécial que notre Code leur a réservé.

Afin de faire bien comprendre le régime du droit suisse pour les jeunes délinquants jusqu'à l'âge de 18 ans, il me faut signaler une disposition applicable aux deux catégories (art. 86 et 93), d'après laquelle l'autorité compétente pourra en tout temps substituer une autre mesure à celle qu'elle a ordonnée. La décision n'est donc pas susceptible de passer en force de chose jugée. Cet inconvénient est

compensé par la grande souplesse de ce régime qui permet d'adapter le traitement à un nouvel état ou à une expérience nouvelle afin de mieux atteindre le but éducatif. Le placement familial par exemple, s'il se révèle insuffisant, pourra être remplacé par le renvoi dans une maison d'éducation. De même un traitement spécial pourra être substitué, par exemple, à l'une de ces mesures éducatives. On fait usage de cette disposition le moins possible, mais elle peut rendre de grands services au système des mesures applicables à cet âge où les pronostics sont si difficiles.

Une substitution de ce genre n'est pas prévue pour les peines ou mesures disciplinaires qui peuvent être ordonnées, si l'état du jeune délinquant n'exige aucune mesure éducative ou curative spéciale. Ces peines ou mesures disciplinaires, réprimande ou arrêts scolaires pour les enfants, amende et détention pour les adolescents n'ont qu'un caractère subsidiaire et relativement bénin. Leur action est restreinte, d'un effet immédiat. Nous n'entrerons pas dans les détails et n'y reviendrons plus.

2. Les principales modifications proposées par la sous-commission qui s'est occupée du droit des mineurs délinquants sont les suivantes.

La limite d'âge pour la catégorie des « enfants » sera portée à 15 ans révolus¹. Les experts ont surtout tenu compte de l'enseignement scolaire obligatoire prolongé par de nombreux cantons suisses.

Parmi les mesures éducatives prévues pour les enfants ainsi que pour les adolescents (art. 84 et 91), l'énumération sera inversée : le renvoi dans une maison d'éducation, ressenti parfois comme peine, du moins au début, sera mentionné en dernier lieu, même pour les adolescents. D'autre part la mesure la moins incisive sera mise en tête, « l'éducation surveillée », qui permettra de laisser l'enfant ou l'adolescent dans sa propre famille sous la surveillance d'une personnalité qualifiée, ici l'institution française de « liberté surveillée » a servi de modèle à la transformation de la remise de l'enfant ou de l'adolescent à sa famille (prévue déjà maintenant par notre Code) en mesure indépendante². Cette mesure devra prendre une

1. Cela correspond à un postulat exprimé, dès avant l'entrée en vigueur du Code, sur la base de l'expérience physiologique et psychologique, cf. JEANNERET, *Les enfants et les adolescents* (thèse, Genève, 1940), p. 170. La même limite de 15 ans se retrouve dans le projet suédois ; toutefois, les effets et les motifs en sont différents, cf. Th. SELLIN, *The Protective Code, a Swedish Proposal* (Stockholm, 1957), p. 18.

2. A propos de la « liberté surveillée » du droit français, cf. Yvonne MARX dans la *Rev. int. de dr. pén.*, 1950, p. 431 et s. Sur la liberté surveillée dans les systèmes anglais, français, belge et suisse, cf. GÖKER, *La délinquance juvénile* (thèse, Genève, 1950), p. 100 et s.

place centrale dans notre droit futur des jeunes délinquants. Elle remplacera aussi, en grande partie, la libération conditionnelle prévue par le Code comme phase transitoire à la sortie de la maison d'éducation pour adolescents (art. 94); leur libération conditionnelle serait transformée en « libération d'épreuve » : la réintégration dans une maison d'éducation n'y constituera qu'une des nombreuses alternatives prévues en cas d'échec alors qu'elle était l'unique sanction du Code de 1937.

Le « traitement spécial » (art. 85 et 92), visant surtout à des buts curatifs, pourra être combiné avec les mesures éducatives.

Un cumul de mesures et de peines (ou mesures disciplinaires) sera également autorisé¹.

Les experts ont longuement discuté la question de savoir s'il fallait créer — et prévoir expressément par la loi — un établissement spécial pour les adolescents sur lesquels les autres mesures sont sans influence².

Ils ont décidé d'en prévoir la création, estimant qu'un seul établissement spécialisé suffirait pour toute la Suisse. Cet établissement sera destiné à l'éducation d'adolescents particulièrement difficiles, c'est-à-dire de ceux auprès desquels les autres mesures n'ont pas eu de succès ou paraissent d'emblée inutiles ou inadéquates eu égard à la personnalité de l'adolescent. Ce placement suppose un rapport d'expertise concluant dans ce sens. Actuellement la disposition légale s'y rapportant (art. 91, ch. 3) prévoit comme deuxième alternative que l'adolescent a commis un crime ou délit grave dénotant qu'il est particulièrement dangereux : les experts proposent de supprimer cet élément d'un tout autre caractère, ainsi que la durée minimum de trois ans de cette mesure qui en a souvent bloqué l'application et perdra sa raison d'être, d'ailleurs critiquable dans le régime spécial pour mineurs délinquants, avec la disparition de la deuxième alternative. L'effort d'éviter, pour les adolescents jusqu'à 18 ans, une sanction purement répressive ou éliminatoire, même s'ils ont commis des crimes ou délits graves, sera donc total : on ne veut pas désespérer d'arriver à un résultat par une mesure

1. Cf. à ce propos VEILLARD dans la *R.P.S.*, 1951, p. 99, se référant au droit français (loi du 24 mai 1951); sur l'application judiciaire comp. CHAZAL, *Rev. sc. crim.*, 1953, p. 619. Sur les problèmes qui se posent à propos de la révision actuelle du Code pénal suisse, cf. SCHATZMANN, *Pro Juventute*, 1957, p. 105 et s.

2. Comp. sur ce problème FREY, *Reform des Massnahmenrechts gegen Frühkriminelle* (Bâle, 1951), p. 53 et s., ainsi que SCHATZMANN dans la *R.P.S.*, 1953, p. 195 et WEBER dans son article du fascicule spécial *Pro Juventute*, 1957, p. 71 et s.

éducative dans un établissement spécial doté d'un personnel particulièrement qualifié¹.

Quand les mesures éducatives ou curatives pour enfants ou adolescents auront atteint leur but, l'autorité compétente y mettra fin. Cette disposition qui maintenant ne se trouve que dans des articles de portée limitée, sera généralisée parce qu'elle correspond à un principe valable pour tout le droit des mesures. Demeurent réservées les quelques dispositions légales prévoyant une durée minimum afin d'éviter des abus (durée insuffisante pour la réalisation complète du but éducatif, qui s'explique par exemple par le souci des frais à supporter). Ainsi le minimum d'un an pour le traitement des délinquants adolescents dans une maison d'éducation sera conservé, d'après le texte prévu par les experts, mais ceux-ci n'entendent plus imposer de durée minimum plus élevée pour les adolescents très difficiles qui seront traités dans l'établissement spécial dont la création est prévue. En outre la loi fixera des limites supérieures générales selon l'âge atteint par le délinquant. Si celui-ci a commis l'infraction alors qu'il était enfant (6 à 15 ans), la mesure ordonnée à son égard prendra fin au plus tard lorsqu'il atteindra l'âge de 20 ans révolus, sur décision de l'autorité compétente; pour les mesures ordonnées en cas de délinquants adolescents, la limite sera fixée à l'âge de 22 ans, à l'exception de l'éducation des jeunes gens très difficiles dans l'établissement spécial, mesure qui pourra s'étendre jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

La sous-commission propose de supprimer une disposition très intéressante de notre Code et souvent appliquée ces dernières années, quoique controversée (art. 97). Il s'agit d'une institution qui ressemble à la probation du droit anglo-saxon, prévue pour des adolescents dans des cas où il paraît impossible de juger avec certitude si l'état de l'adolescent exige une mesure d'éducation ou de traitement spécial curatif — mesures de longue durée — ou si l'on peut se contenter d'une simple « peine » (art. 95). Dans ces cas de pronostic incertain, assez fréquents à l'âge de l'évolution turbulente de la puberté des adolescents, l'autorité compétente

1. Même le transfert dans un établissement pénitentiaire, prévu par le Code pour des adolescents qui ont atteint l'âge de 18 ans pendant leur séjour dans une maison d'éducation et se sont révélés incapables de s'amender ou dangereux pour l'éducation des autres (art. 93, al. 2), sera subordonné à la condition que le jeune homme de 18 ans ne puisse être gardé dans une maison d'éducation et que le traitement dans un établissement pour adolescents particulièrement difficiles ait été reconnu également inutile. On examinera en premier lieu si le transfert dans une maison d'éducation au travail (art. 43) est possible.

statue sur la question de savoir si tous les éléments constitutifs d'un délit sont réunis en l'espèce, mais ne soumet l'adolescent qu'à un patronage à titre d'épreuve pour une durée déterminée et ne prononce ni « peine » ni « mesure » proprement dite. Pour cette raison notre Code parle de « sentence suspendue » dans la note marginale, désignation plutôt procédurale se rapportant à une sorte de « procédure en deux phases »¹. Ce n'est qu'en cas d'insuccès de l'épreuve qu'une sanction est ensuite prononcée. Si l'adolescent subit l'épreuve avec succès, il n'y a plus aucune sentence, le patronage prenant fin à l'expiration du délai fixé². L'institution est donc semblable à la liberté surveillée d'observation ou d'épreuve du droit français³. Et puisque les experts proposent d'introduire dans le droit suisse de délinquance juvénile une mesure du même genre, l'« éducation surveillée » (qui n'existe actuellement que dans une forme rudimentaire) comme mesure indépendante de durée indéterminée avec l'aide de personnalités qualifiées bénévoles, ils estiment que l'institution de la sentence suspendue deviendra inutile, celle-ci étant pratiquement remplacée par la mesure nouvelle de l'« éducation surveillée »⁴.

Pour les délinquants mineurs de 18 à 20 ans (art. 100), la sous-commission propose d'appliquer en règle générale le régime des adolescents parce que l'expérience semble avoir montré qu'en Suisse les trois-quarts environ des mineurs ne sont pas encore sensiblement plus développés à cet âge de transition⁵. Toutefois,

1. A propos de cette question très discutée, v. le rapport du professeur STRAHL au Congrès d'Anvers 1954 et l'article de P. CORNIL dans la *R.P.S.*, 1955, p. 255 et s. Remarques critiques dans la même *Rev.*, 1950, p. 463 ; 1952, p. 33 et 52 ; cf. aussi CONSTANT dans la *Revue (belge) de droit pénal et de criminologie*, 32^e année, p. 203 et s.

2. Au sujet de cette institution, cf. le *Commentaire*, Logoz, *Partie gén.*, p. 376 et s., et mon édition annotée du Code pénal suisse, 6^e éd., p. 131 et s. ; sur les expériences pratiques VEILLARD dans la *R.P.S.*, 1954, p. 189 et s. Sur le « patronage » cf. les articles 47 et 379 du Code pénal suisse ; la fondation *Pro Juventute* a collaboré très efficacement dans ce cadre, cf. LEDERMANN dans le fascicule spécial de la revue *Pro Juventute*, 1957, p. 74 et s.

3. Cf. VOUIN et LÉAUTÉ, *Droit pénal et criminologie*, p. 520 et s. L'institution suisse se rapproche davantage du sursis, en particulier par la fixation d'un délai d'épreuve, et — si l'on tient compte du texte original de 1937 — aussi par les conditions.

4. Vive contestation par le professeur SCHULTZ dans la *Rev. de la Société des juristes bernois*, 1958, p. 278.

5. Comp. FREY, *op. cit.* (n. 22), p. 26 et s. Cf. aussi CONSTANT, « A propos des projets belges concernant l'adolescence coupable », *Diritto criminale e criminologia* XI, n° 1, p. 8 ; ainsi que VOUIN, « Les âges de la vie pénale en droit criminel français », *R.P.S.*, 1955, p. 70 et s. En Angleterre, les *Borstal sentences* s'étendent jusqu'à l'âge de 21 ans : *Criminal Justice Act*, 1948, section 20 ; cf. à ce propos Margery FRY dans *The Journal of Criminal Science*, vol. 2 (London, 1950), p. 60. La même limite d'âge se retrouve dans la législation allemande : *Jugendgerichtsgesetz*, 1953, § 1^{er} et 105, d'après lesquels les prin-

si l'enquête faite sur la conduite, l'éducation et les conditions de vie du délinquant et si le rapport d'expertise concernant son état physique et mental démontrent que toutes les sanctions prévues pour les adolescents resteront sans effet, ou si le délinquant a commis un crime particulièrement grave, les experts proposent que le droit pénal ordinaire demeure applicable, avec les tempéraments déjà en vigueur¹.

Enfin, la sous-commission propose des dispositions pour les cas des délinquants qui ont commis des infractions avant et après 15 ans, avant et après 18 ans, etc., de même que pour les cas des délinquants qui au moment de ces limites d'âge se trouvent encore sous le régime d'une mesure déjà ordonnée. Cependant, il s'agit là plutôt de dispositions complémentaires que de modifications.

Dans le catalogue des établissements que les cantons ont l'obligation de créer (art. 382), on n'a pas manqué d'insérer des maisons d'accueil et des établissements d'observation bien que quelques cantons en possèdent déjà.

III

LES DÉLINQUANTS ADULTES

1. Pour les jeunes délinquants adultes, y compris ceux à l'âge de 18 à 20 ans que le Code pénal suisse dans son texte actuel soumet en principe au même régime, c'est encore une mesure éducative qui figure au premier plan : le renvoi de fainéants dans une maison d'éducation au travail (art. 43). Si les juges ordonnent cette mesure, ils prononcent la peine encourue, mais en suspendent l'exécution. C'est la « mesure » qui sera exécutée tout d'abord. Le condamné demeurera dans la maison d'éducation au moins pendant les deux-tiers de la peine prononcée et en tout cas pendant un an. Après ce délai, une libération conditionnelle pour un à trois ans est prévue, si l'autorité compétente estime le condamné apte et disposé à travailler, mais celui-ci sera soumis au patronage. S'il se conduit

cipes prévus pour les adolescents sont également applicables aux délinquants de 18 à 21 ans (pourvu qu'ils remplissent certaines conditions légales). En Suède tous ces délinquants peuvent être soumis au traitement prévu par la loi pour la protection de l'enfance : cf. à ce sujet et sur les tendances du projet de *Protective Code (Skyddsålag)* l'exposé très instructif du président SCHLYTER dans la *Rev. intern. de défense sociale*, 1957, p. 12 et s.

1. A ce sujet MATILE dans le *Journal des Tribunaux* (Lausanne), 1956.IV, p. 34.

bien jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve, sa libération deviendra définitive et la peine ne sera pas exécutée. La fainéantise étant un des facteurs principaux de la criminalité, elle fut déjà l'objet d'une mesure spéciale prévue par le premier avant-projet Stooss de 1893, à une époque où même les Ecoles dites modernes s'efforçaient de prévenir la criminalité surtout par des mesures d'élimination¹.

En Suisse, des maisons de travail existaient bien avant l'entrée en vigueur du Code pénal². Toutefois, ces établissements avaient un autre caractère. Ils ne disposaient ni du personnel qualifié nécessaire à une éducation individuelle et systématique au travail ni des installations requises par la mesure spéciale nouvelle du Code pénal. On y trouvait le plus souvent des vieux, incapables d'un travail intense et vraiment productif; ils y étaient renvoyés par les autorités administratives. Le but éducatif de la nouvelle mesure judiciaire y faisait défaut. Ce but a conduit le législateur à demander, comme condition préalable de la mesure du Code, que le condamné paraisse pouvoir être formé au travail (art. 43, ch. 1^{er}, al. 3), ce qui doit être éclairci par une expertise sur l'état physique et mental du prévenu et des informations précises sur son éducation et ses antécédents (art. 43, ch. 1^{er}, dernier al., et à ce propos: cf. Arrêts du Tribunal fédéral de 1944 et 1949 demandant en particulier l'avis d'un expert médical: 70 IV 4 et 75 IV 103). La mesure ne peut être ordonnée qu'en raison d'un certain état personnel du condamné: c'est la fainéantise ou l'inconduite, ou l'une et l'autre qui, d'ailleurs, sont souvent intimement liées, et il faut que l'infraction commise soit en rapport avec ce genre de vie (art. 43, ch. 1^{er}, al. 2). En outre il ne suffit pas de constater cet état personnel qui peut avoir des racines très différentes, il faut qu'on puisse former le délinquant au travail, condition majeure dont nous venons de relever l'importance³. Les autres conditions du Code visent surtout à écarter des délinquants qui pourraient compromettre le climat favorable à l'éducation: ceux qui ont été condamnés antérieurement à la réclusion ou renvoyés dans une

1. Cf. *R.P.S.*, 1958, p. 48 et 60 et s.

2. Maintenant encore il y a des lois cantonales qui prévoient l'internement administratif afin de protéger l'ordre et la sécurité publics et de prévenir la criminalité; elles ne sont pas contraires au droit fédéral actuel (arrêt du Tribunal fédéral 1947 73 I 42 et s.), mais ont été critiquées vivement (surtout en ce qui concerne la compétence administrative).

3. A ce sujet comp. SCHULTZ dans la *Rev. de la Société des Juristes bernois*, 1958, p. 271 et s., ainsi que la thèse GAUTSCHI (Berne, 1942), p. 58 et s. V. aussi SCHWANDER, *Das schweizerische Strafgesetzbuch* (Zurich, 1952), p. 206.

maison d'internement pour délinquants d'habitude et ceux qui ont commis un crime pour lequel ils ont encouru à présent une peine de réclusion (art. 43, ch. 1^{er}, al. 1 et 4).

La sous-commission d'experts qui s'est occupée de cette mesure propose une limite d'âge qui correspond aux expériences acquises sur les chances de réussite de l'éducation; ces chances ayant été généralement bonnes jusqu'à 25 ans, dans certains cas même plus tard encore, les experts ont finalement proposé de fixer la limite à 30 ans révolus. Outre les délinquants plus âgés et ceux qui sont déjà exclus par le texte actuel, on propose d'écarter aussi ceux qui ont été renvoyés dans l'établissement prévu pour adolescents très difficiles, dont nous avons parlé auparavant, à propos des modifications proposées pour délinquants mineurs (II-2). Les autres conditions ne seront pas modifiées.

On a discuté longuement au sujet du caractère prédominant de cette mesure qui n'a pas été appliquée par tous les cantons dans le même sens. Est-ce surtout une école professionnelle, comme d'aucuns ont cru devoir le déduire du texte français du Code (art. 43, ch. 3) qui parle de « l'apprentissage d'un travail » conforme aux aptitudes du condamné « et qui le mettra à même de gagner sa vie après sa libération »¹? La durée minimum d'un an prévue par la loi ne suffirait presque jamais à faire un apprentissage proprement dit dont la durée fixée par des règlements s'élève à plusieurs années, et même le maximum légal de trois ans serait souvent trop court pour aboutir. Ou bien, est-ce en premier lieu une thérapie de choc avec entraînement au travail, assez dur au début, afin de leur apprendre le goût de l'effort et du travail méthodique²? C'est cette dernière conception qui a prévalu parmi les experts. Toutefois, sur la base d'un texte complémentaire proposé, un apprentissage pourra être facilité, le cas échéant au dehors de l'établissement. Souvent la mesure est appliquée à des délinquants qui ont bénéficié du sursis pour leur premier délit et n'ont pas eu ensuite la force de résister à une nouvelle tentation en rapport avec leur vie de fainéantise ou d'inconduite.

1. Le texte français ne correspond pas exactement aux textes allemand et italien qui ne contiennent pas l'équivalent du mot « apprentissage » dans cette disposition. Les trois textes ayant la même valeur d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, nonobstant la langue originale du projet discuté (A.T.F., 69 IV 180), le tribunal décide, en cas de divergence, selon le sens le plus adéquat: A.T.F., 69 IV 178 et s., 70 IV 30 et s., 71 IV 38 et s., 72 IV 182, ainsi que 76 IV 240 et s.

2. Dans ce sens, par exemple le *Lindenhof* de Witzwil, cf. H. KELLERHALS, *Informations pénitentiaires suisses*, fascicule d'août 1955, p. 10. Cf. aussi, SCHULTZ, *loc. cit.*, p. 273 et 285.

On peut comparer la mesure au *corrective training* du nouveau droit anglais (*Criminal Justice Act*, section 21) qui a remplacé en partie le *Borstal training* pour les jeunes adultes au-dessus de 21 ans.

Si le condamné s'avère incapable d'apprendre à travailler, le juge ordonnera l'exécution de la peine prononcée mais suspendue jusqu'ici. Il pourra, cependant, selon une proposition des experts, remplacer la mesure ordonnée par une des autres mesures (mentionnées ci-après sous chiff. 2 et 3). Dans ce cas le juge pourra déduire en tout ou partie la durée de la mesure déjà exécutée, à moins que le condamné n'ait rendu l'éducation plus difficile par sa mauvaise volonté.

D'après le texte actuel, la maison d'éducation au travail, bien qu'elle doive être exclusivement affectée à cette destination, peut être jointe à un asile pour buveurs, à la condition d'une séparation complète du service intérieur et des pensionnaires (ch. 2). Cette disposition ne sera pas maintenue; on demandera la séparation totale.

La mesure a donné d'excellents résultats dans des cas assez nombreux. Cependant, si elle a échoué dans d'autres cas, cela est compréhensible, car la confiance qui doit être à la base de cette mesure est parfois déçue, et les établissements ne disposent pas toujours du personnel qualifié dont ils ont besoin pour cette tâche difficile. Souvent aussi la mesure n'a pas été appliquée du tout par certains tribunaux, à défaut d'un établissement de ce genre dans le canton ou la région¹. Il n'y a pas encore assez d'établissements appropriés et dotés d'un personnel qualifié répondant à leur mission délicate. C'est ici que la proposition d'une subvention plus élevée dont nous reparlerons plus tard, pourrait être d'un grand secours.

2. Une autre mesure du Code pénal suisse visant au relèvement du délinquant est le renvoi d'alcooliques dans un asile pour buveurs (art. 44). Il s'agit, en particulier, d'une mesure curative, et les experts n'ont pas manqué d'élargir le cadre des établissements appropriés en proposant que la mesure puisse être exécutée au besoin dans

1. Sur l'application très réservée dans certains cantons, cf. mes remarques dans la *R.P.S.*, 1958, p. 78 et s. — La Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral suisse a bien réfuté cet argument, avancé par un tribunal inférieur, faisant valoir les obligations des cantons et les facilités prévues par l'article 383, al. 2, de s'entendre avec d'autres cantons afin d'utiliser leurs établissements (arrêt du Tribunal fédéral de 1951, 77 IV 201, cons. 4). Mais il n'en reste pas moins vrai que c'est une des raisons principales de la réserve des tribunaux. — Sur l'application très inégale dans les cantons suisses, cf. le tableau reproduit par le rapport WAIBLINGER *R.P.S.*, 1954 (fascicule spécial), p. 421.

un autre hospice. Si l'état personnel l'exige, l'application immédiate de la mesure s'impose, et l'exécution de la peine encourue par le délit devrait être au moins suspendue, comme dans le cas du renvoi de fainéants dans une maison d'éducation ou même d'autant plus¹. Cette solution, toujours préconisée par les médecins et les juristes éclairés de chez nous, a été combattue — lors de l'élaboration du Code — par ceux qui se refusaient à un — prétendu — privilège pour les délinquants « ivrognes ». A ce propos, le Code de 1937 repose sur un compromis² : en principe, l'exécution de la peine a la priorité, le renvoi du condamné dans un asile pour buveurs est ordonné comme mesure consécutive; mais si l'état du condamné le justifie, le juge peut surseoir à l'exécution de la peine et ordonner le renvoi immédiat dans l'asile, ce qui s'est fait très fréquemment depuis l'entrée en vigueur du Code. La sous-commission propose *de lege ferenda* d'élever cette exception au rang de principe légal et d'abolir complètement l'autre solution. En outre, une expertise préalable sur l'état physique et mental, souvent demandée dans la pratique actuelle, sans que le Code l'exige, sera requise par le texte révisé. Les conditions actuelles de la mesure — une condamnation à l'emprisonnement ou aux arrêts pour un délit en rapport avec le penchant à la boisson alcoolique — demeureront inchangées.

A propos des asiles pour alcooliques, les experts proposent qu'ils soient complètement séparés des autres établissements.

La durée de la mesure demeurera indéterminée, comme la durée des autres mesures du Code pénal suisse. Le juge ne la fixe pas. Dès que l'interné sera guéri, il devra être libéré par l'autorité compétente. Une libération conditionnelle peut être ordonnée avec un délai d'épreuve de un à trois ans. Le Code n'a prévu qu'une durée maximum de deux ans (ch. 3). Celle-ci s'est avérée trop courte et sera, par conséquent, élevée à trois ans.

Pour le cas où le condamné s'avère incurable, les experts proposent une disposition analogue à celle mentionnée ci-dessus (III-1) pour le cas du condamné incapable d'apprendre à travailler, permettant ainsi au juge la substitution d'une autre mesure.

1. C'est l'avis presque unanime de la doctrine suisse. Il correspond d'ailleurs à la priorité que le Code a prévue pour l'exécution de la mesure également curative de l'article 15; l'opportunité n'en est contestée que par SCHWANDER, *op. cit.*, p. 201 (contestation isolée et non motivée). Même la législation allemande qui a réservé la priorité à l'exécution de la peine à propos de la mesure prévue pour les fainéants, permet le renvoi immédiat des alcooliques dans un hôpital ou asile comme mesure curative: cf. Code de procédure pénale, § 456b, 2^e phrase.

2. Cf. Logoz, *Partie générale du Commentaire*, p. 205.

Les dispositions du Code prévues pour les alcooliques sont, par analogie, applicables « aux personnes adonnées à l'usage des stupéfiants ». Le juge doit désigner l'établissement approprié pour le traitement de ces délinquants toxicomanes

3. Des buts curatifs président aussi, du moins en partie, aux mesures spéciales prévues par le Code pénal suisse pour les délinquants à responsabilité restreinte et les irresponsables (art. 14 à 17). Si leur état exige un traitement ou un placement dans un hôpital ou dans un hospice, le juge l'ordonnera (art. 15). Par contre, si le délinquant « compromet la sécurité ou l'ordre publics, et s'il est nécessaire de l'interner dans un hôpital ou dans un hospice », c'est cet internement qui sera ordonné (art. 14). Ici le but de protection sociale est placé au premier plan. Si l'on peut avoir des doutes à cet égard, parce que le Code prévoit l'internement « dans un hôpital ou dans un hospice », comme pour le cas mentionné auparavant, l'application pratique a eu de plus en plus tendance à se détacher d'une interprétation stricte en ne demandant pas que l'établissement soit dirigé par un médecin ni qu'il soit spécialisé¹. Les experts proposent donc un texte qui en tiendra compte : l'internement « aura lieu dans un établissement approprié ». En ce qui concerne la mesure nettement curative (art. 15), une autre question très controversée sur la base du texte en vigueur trouvera également une solution conforme aux revendications des experts médicaux, solution d'ailleurs préconisée déjà *de lege lata* par la doctrine et consacrée par plusieurs tribunaux cantonaux : le juge pourra ordonner un traitement ambulatoire². A propos de l'expertise déjà requise par le droit en vigueur (art. 13), il n'y aura pas de modifications.

Tandis que les autres mesures préventives du Code pénal suisse se rapportent à un certain état personnel criminogène du délin-

1. A ce sujet, cf. arrêts du Tribunal fédéral suisse de 1947 et 1955, 73 IV 145 et s., et 81 IV 8 et s.; sur les détails du problème v. mon exposé dans la *R.P.S.*, 1951, p. 24 et s., ainsi que p. 36. Cf. en outre, KURT dans la même *R.P.S.*, 1954 (fascicule spécial), p. 491. V. aussi H. KELLERHALS dans la *R.P.S.*, 1948, p. 295 et s., du point de vue des psychiatres, le professeur RÉMY dans la *R.P.S.*, 1954 (fascicule spécial), p. 480 et s., avec conclusions en tenant compte des expériences belges, p. 487 et s. Sur l'application de la loi belge de « défense sociale » (1930), cf. P. CORNIL dans la *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 181 et s.

2. Sur cette question comp. les résultats de l'exposé psychiatrique du professeur BINDER (dans *Schweizer. Juristen-Zeitung*) reproduits au début de mon analyse juridique qui s'était opposé aux arguments d'un arrêt du Tribunal fédéral en cette matière, *R.P.S.*, 1953, p. 76 et s.

quant, la responsabilité restreinte et l'irresponsabilité sont des notions juridiques d'un autre ordre : elles diminuent ou excluent la culpabilité de la personne respectives, et le moment décisif pour en juger est celui de l'action du délinquant, donc un moment passé plus ou moins longtemps avant la poursuite ou le jugement, tandis que l'état personnel auquel se rapporte une mesure ordonnée par l'autorité compétente dans les autres cas est bien l'état personnel au moment où elle juge¹. C'est pourquoi quelques représentants de la doctrine suisse ont demandé que les mesures en question, ici comme ailleurs, soient prévues par la loi (et ordonnées en conséquence par les juges) en raison de l'état personnel spécial². Le texte nouveau proposé par la sous-commission correspond à cet argument avancé par la doctrine, en invoquant « l'état mental anormal » au lieu de l'irresponsabilité et de la responsabilité restreinte, notions qui demeurent applicables pour la réduction de la peine dans le second cas (art. 11) et pour l'exclure dans le premier (art. 10)³.

S'il s'agit d'un délinquant responsable, le juge suspendra l'exécution de la peine privative de liberté en cas d'internement, d'hospitalisation ou de traitement dans un établissement : c'est la mesure qui est exécutée d'abord, déjà sur la base des textes en vigueur (art. 14 et 15).

Les mesures sont indéterminées. L'autorité compétente y mettra fin dès que le motif aura disparu (art. 17, ch. 2). Une libération à l'essai a été prévue par la révision de 1950 (art. 17, ch. 2, al. 2). C'est seulement à propos de la décision du juge, si et dans quelle mesure la peine doit encore être exécutée (art. 17, ch. 3) que la commission proposera quelques dispositions complémentaires nouvelles. Jusqu'à présent, les tribunaux ont renoncé le plus souvent à l'exécution de la peine prononcée mais suspendue, en particulier dans les cas où l'exécution de la peine aurait risqué de compromettre les résultats de la mesure (arrêts du Tribunal fédéral 73 IV 5 et 78 IV 3).

1. Dans ce sens *R.P.S.*, 1946, p. 170 ; 1958, p. 86 avec références à des arrêts du Tribunal fédéral ; comp. Code pénal italien, articles 199, 200, 202, 204.

2. Cf. FREY dans la *R.P.S.*, 1951, p. 316 et s.

3. En Suède, une révision législative de 1945 a déjà étendu des dispositions analogues aux délinquants anormaux qui ne sont pas malades dans le sens propre du mot, en particulier aux cas de psychopathie grave, sans tenir compte du critère de responsabilité, cf. STRAHL dans la *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 26 et s.; v. aussi OLIVECRONA dans *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswiss.*, 1957, p. 399 et s. En ce qui concerne le nouveau projet (*Skyddslag*), cf. aussi Th. SELLIN, *The Protective Code*, p. 19 et 20. A propos de l'internement des psychopathes, comp. JESCHECK, *Das Menschenbild unserer Zeit und die Strafrechtsreform* (Tübingen, 1957), p. 28 avec références aux expériences danoises (*Herstedvester*).

Pour le cas où le condamné s'avère incurable, les experts proposent une disposition analogue à celles prévues pour les alcooliques et les fainéants, permettant la substitution d'une autre mesure.

4. Parmi les mesures privatives de liberté il y en a une dont nous n'avons pas encore parlé, quoiqu'elle ait été une des premières sinon la toute première demandée par les Ecoles modernes de politique criminelle : l'internement des multirécidivistes ou « délinquants d'habitude ». Elle était également déjà prévue par l'avant-projet Stooss de 1893. C'est une « mesure de sûreté » dans le sens propre du mot, protégeant la société contre le danger d'une criminalité persistante. Si je n'en parle que maintenant, je crois pouvoir invoquer un motif valable : c'est une mesure à laquelle on ne doit recourir que si les autres mesures ne suffisent pas, par une espèce d'*ultima ratio*.

Dans mon étude publiée récemment sur le droit des mesures du Code pénal suisse en vigueur, j'ai relevé la priorité que le Code accorde aux mesures tendant à la « resocialisation » du délinquant¹, c'est-à-dire aux mesures éducatives et curatives (art. 43 à 45, comp. aussi l'art. 15). Toutefois, par ordre systématique, notre Code ne s'en occupe qu'après les mesures d'internement applicables aux anormaux dangereux et aux délinquants d'habitude (art. 14 et 42) qui poursuivent des buts de ségrégation. Cet ordre systématique a été conservé depuis l'avant-projet Stooss conçu à une époque où les Ecoles modernes avaient proposé, dans leur lutte contre la criminalité, avant tout des mesures de ce genre et notre Code a conservé même le terme de « mesures de sûreté » pour toutes ces mesures, y compris les mesures éducatives et curatives (des art. 43 à 45), quoique celles-ci ne visent qu'indirectement à protéger la société contre les dangers inhérents à ces délinquants, par la victoire remportée sur leur genre de vie ou leur penchant qui constituent les vraies sources du danger de récidive. Ce conservatisme dans des questions de forme plutôt que de fond n'est pas bien grave. Ce qui pourrait surprendre, c'est au contraire le fait que l'avant-projet Stooss de 1893 était déjà novateur au fond, surtout parce qu'il avait prévu la libération conditionnelle du multirécidiviste interné, avec patronage comme aide pour le placement du libéré, qu'il ne condamnait donc même pas les délinquants d'habitude au déses-

1. R.P.S., 1958, p. 61 et s.

poir, mais visait à leur reclassement social¹ à peine huit ans après la promulgation de la loi française sur la relégation et deux ans avant le *Gladstone Report* en Angleterre².

Les conditions de l'internement sont d'ailleurs réglées par le droit suisse (art. 42) de telle façon que cette mesure représente vraiment le dernier moyen auquel on a recours si tous les autres moyens paraissent inefficaces. Je tiens à relever ici tout d'abord une particularité de notre droit qui le distingue de presque toutes les autres législations en cette matière : d'après notre Code (art. 42, ch. 1^{er}), de nombreuses condamnations antérieures ne suffisent pas, il faut que le délinquant ait déjà « subi de nombreuses peines privatives de liberté » ; cela signifie que l'expérience individuelle doit avoir prouvé l'inefficacité non seulement des menaces de peines et des condamnations, mais encore de l'exécution elle-même de peines privatives de liberté, et cette condition a été prévue également déjà par l'avant-projet Stooss. La commission propose de légères retouches à ce sujet, n'exigeant plus que le délinquant ait subi « de nombreuses peines privatives de liberté », mais seulement qu'il ait « déjà subi plusieurs peines privatives de liberté prononcées en raison de nombreux crimes ou délits », et prévoyant comme équivalent l'insuccès du traitement dans un établissement pour adolescents très difficiles³. Il faut, en outre, d'après le Code pénal suisse, que le délinquant « manifeste un penchant au crime ou au délit, à l'inconduite

1. Stooss l'a relevé, par des paroles émouvantes, dans ses *Motifs*, p. 51, à propos des articles 23 et 40 de son avant-projet (auxquels correspondent les art. 22 et 41 de l'avant-projet 1894 qui fut traduit en français). L'auteur de l'avant-projet du Code pénal suisse se séparait ainsi « des premières doctrines de la défense sociale » (ANCEL, dans la R.P.S., 1958, p. 167). Je tiens à relever également la déclaration faite au Congrès de Prague en 1930, par O. Kellerhals, directeur des fameux pénitentiaires de Witzwil, selon laquelle il n'avait jamais rencontré, dans l'expérience acquise au cours de sa carrière, un délinquant vraiment incorrigible et qu'en cas d'insuccès, il devait attribuer cet échec au fait de ne pas avoir su trouver la méthode appropriée (la déclaration est reproduite dans l'intéressante thèse de Hedayati, p. 54).

2. Sur les réformes anglaises suggérées par ce rapport, cf. GRÜNHUT, *The treatment of persistent offenders*, étude publiée par Radzinowicz et Turner (Univ. de Cambridge) dans *The Journal of Criminal Science*, vol. 2 (1950), p. 67 et s., où l'on trouve ensuite quelques références de droit comparé (p. 72 et 73) ; à propos de l'expérience faite avec le nouveau traitement de Camp Hill, comp. p. 74. Sur la disposition actuellement en vigueur (s. 21 du *Criminal Justice Act* de 1948) *ibid.*, p. 76 et s., avec références de droit comparé. — Pour la relégation du droit français la libération conditionnelle a été introduite, comme on sait, par la loi du 6 juillet 1942 dont l'article 3 la prévoit après un délai minimum de trois ans d'internement (même délai minimum qu'en Suisse). Sur le traitement des récidivistes en France je renvoie aux publications de MM. CANNAT et GERMAIN (Melun, 1953).

3. On aurait pu se demander, si certaines mesures éducatives, outre celle prévue pour adolescents très difficiles, ne devraient pas compter tout autant qu'une peine privative de liberté : comp. à ce sujet le droit anglais (*Criminal Justice Act*, s. 21).

ou à la fainéantise » : cette condition légale d'ordre criminologique caractérise l'état personnel des délinquants auxquels doit s'adapter la mesure prévue. A cet égard, chez nous comme en France, l'expérience nous a démontré qu'il y a deux catégories assez nettement différenciées : d'une part les délinquants anti-sociaux, sujets actifs, volontaires et souvent intelligents, pour qui le traitement en régime fermé s'impose, d'autre part les asociaux, de caractère passif, souvent débiles et souffrant d'un complexe d'infériorité, ne résistant pas aux tentations, pour qui un traitement en semi-liberté peut être envisagé. Sur la base de cette expérience, on a déjà effectué un triage de relégués français, selon lequel ils ont été renvoyés dans des établissements spécialement adaptés à leur état personnel¹. En Suisse, on a également proposé d'en tenir compte, mais il paraît qu'on voudra toutefois renoncer à distinguer nettement entre les deux catégories. Le texte proposé pour l'internement des délinquants d'habitude prévoit simplement qu'ils peuvent être renvoyés dans des établissements ouverts ou fermés. En Suisse, les asociaux sont beaucoup plus nombreux parmi les délinquants d'habitude que les anti-sociaux² : on pourra donc s'attendre à un usage assez fréquent de la disposition permettant le renvoi dans un établissement ouvert. D'ailleurs le texte prévu ne demande plus leur ségrégation absolue dans un établissement ou dans une section d'établissement exclusivement affectés à cette destination, comme le Code de 1937 (art. 42, al. 2) ; toutefois, ils ne pourront pas être internés dans un établissement pour « condamnés primaires » ni dans une maison d'éducation au travail.

A propos de la libération conditionnelle des internés, la commission propose qu'une décision soit prise par l'autorité compétente immédiatement avant la date à laquelle le condamné pourra être libéré au plus tôt, puis régulièrement une fois tous les six mois. Cela représente une garantie pour la libération des internés dès que leur état personnel le permet. Ils seront toujours soumis à un patronage pendant le délai d'épreuve, et ils auront ainsi encore l'appui nécessaire. En cas de réintégration, le nouvel internement durera au moins trois ans (cinq ans d'après le Code de 1937, disposition main-

1. Cf. VOUIN et LÉAUTÉ, *op. cit.* (n. 26), p. 598, comp. aussi p. 330.

2. Le Code n'exige pas que les crimes ou délits commis par les délinquants d'habitude soient particulièrement graves ; ainsi ce sont souvent de petits voleurs récidivistes qu'on a internés comme tels, après de nombreuses peines successivement subies sans aucun effet : cf. à ce sujet arrêts du Tribunal fédéral 1943/69 IV 102 ; 1944/70 IV 58 ; 1947/73 IV 224.

tenue « en règle générale » par le texte révisé de 1950). Sur proposition de l'autorité chargée de l'exécution, le juge pourra exceptionnellement lever l'internement, lorsque le motif de celui-ci a complètement disparu, et le cas échéant il fixera la peine à subir encore.

5. Une question débattue à plusieurs reprises se rapporte à l'introduction du système dit « moniste ». Il ne s'agit pas, bien entendu, d'un système moniste à l'instar de l'Ecole positiviste italienne qui voulait rejeter toute peine et ne reconnaître que des « mesures ». Jamais il n'a été question chez nous d'un monisme pareil. Le dualisme des sanctions prévu par la loi n'est pas en cause. Le système « moniste » proposé au cours des débats de la Commission d'experts se rapporte uniquement au cas concret : la décision ne doit prévoir qu'une seule sanction, peine ou mesure, et non pas cumul de peine et de mesure, comme c'est le cas généralement dans les systèmes dits de la double voie, appliqués (par exemple) en Italie sur la base du Code de 1930 et en Allemagne, depuis la loi de novembre 1933, qui a réalisé les principes des avant-projets de la décennie antérieure¹.

Le Code pénal suisse de 1937 a déjà prévu le système « moniste » pour les délinquants mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans. Pour les délinquants adultes, le tribunal ordonne les mesures privatives de liberté le cas échéant, après avoir fixé et prononcé la peine du délinquant reconnu coupable. Toutefois, ce dualisme est pratiquement très atténué. A l'encontre des systèmes italien et allemand dits de la double voie, où la peine n'est pas seulement prononcée mais régulièrement aussi exécutée, d'ordinaire en premier lieu, en droit suisse c'est la mesure privative de liberté qui est souvent exécutée seule. L'internement d'un délinquant d'habitude remplace même toujours de plein droit, l'exécution de la peine prononcée (art. 42). Quant aux mesures d'internement et d'hospitalisation des délinquants à responsabilité restreinte, les juges doivent ordonner d'abord la mesure et suspendre l'exécution de la peine prononcée (art. 14 et 15) ; de même, en ce qui concerne le renvoi d'un délinquant dans une

1. Dans son ouvrage sur *la Défense sociale nouvelle* (p. 146), ainsi que dans son étude récente sur le Code pénal suisse et la politique criminelle moderne (parue dans la *R.P.S.*, 1958, p. 165 et s.), M. ANGEL a opposé au « système cumulatif » — dont nous venons de parler — le « système alternatif » à peu près dans le même sens que le terme de « système moniste » dont s'est servie notre commission d'experts. On me permettra de m'en tenir à ce dernier terme, quoiqu'il puisse prêter plus facilement à des malentendus que le terme « alternatif ».

maison d'éducation au travail (art. 43). Au moment où la mesure aura pris fin après avoir atteint son but, la peine sera considérée comme « éteinte » (art. 43, ch. 5, *in fine*), à moins que le juge ne soit compétent pour décider si la peine doit encore être exécutée (art. 17, ch. 3). Enfin, s'agissant des alcooliques et des toxicomanes, les relations entre peines et mesures ne sont pas réglées très différemment (art. 44 et 45); d'après les propositions des experts relevées auparavant (III-2), elles se rapprocheront encore davantage du régime souple dont je viens d'esquisser au moins les traits essentiels en cas de succès de la mesure¹.

L'introduction du système dit moniste a été examinée par la commission d'abord à propos des délinquants d'habitude. A leur égard le droit suisse en vigueur déjà n'est pas bien loin de ce système (art. 42) : la peine est prononcée par le tribunal, mais son exécution est remplacée de plein droit par la mesure d'internement indéterminé. Il n'y a qu'un petit pas qui sépare donc ce régime, paraît-il, du système moniste : s'il est adopté, le tribunal devra s'abstenir de prononcer une peine. Cependant, pour faire comprendre les problèmes qui se sont posés, il faut savoir à quoi la peine prononcée peut servir dans le régime actuel. Sa fonction la plus importante se rapporte à la durée minimum de l'internement effectif : Le Code l'a fixée à trois ans et, « si la peine prononcée est plus longue », à toute sa durée ; c'est seulement après ce délai que la libération conditionnelle est possible (art. 42, ch. 5). Ne voulant pas abandonner cette conception, la commission d'experts propose un texte, d'après lequel le tribunal ne prononcera plus de peine, mais fixera tout de même à quel moment la libération conditionnelle pourra être accordée au plus tôt, si la peine que l'auteur aurait encourue dépasse les trois ans qui restent prévus comme minimum absolu. L'avantage d'une telle disposition « moniste » est d'ordre psychologique : l'interné qui n'aurait encouru qu'une peine inférieure à trois ans pour son dernier délit ne sera plus à même de comparer la durée de cette peine avec la durée minimum de l'internement et de se révolter parce que celle-ci est supérieure à la peine encourue.

1. Le projet d'un nouveau Code pénal allemand élaboré par une commission d'experts, dont la partie générale vient d'être publiée par le Ministère fédéral de Justice (Bonn, 1958), prévoit également la compétence du tribunal d'ordonner d'abord l'exécution de ces mesures. Cependant, il ne pourra jamais renoncer à l'exécution de la peine ; tout au plus pourra-t-il en déduire la durée de la mesure déjà exécutée ou ordonner le sursis à l'exécution de la peine (§ 93). A propos des mesures prévues par le projet, cf. HEINITZ, *Zeitschr. für ges. Strafrechtsw.*, 1958, p. 17 et s.

Mais le texte proposé ne renonce pas complètement à se baser sur la durée de la peine. Cette différence restera entre le texte proposé et le système moniste du droit anglais, par exemple, ou du projet suédois de 1956. Ce dernier prévoit lui aussi la fixation d'une durée minimum de l'internement effectif, mais le tribunal devra la fixer pour chaque cas, dans les limites prévues entre 1 et 12 ans, sans que le projet se réfère à la peine encourue¹. Le droit anglais est encore plus différent. Il exige quelques explications. Jusqu'en 1948, il avait conservé le système dualiste pur (dit de la double voie) : d'abord l'exécution de la peine à laquelle s'ajoutait l'internement. La loi de 1948 (*Criminal Justice Act*) a remplacé ce régime par le système moniste : le délinquant n'est condamné qu'à l'internement et le tribunal en fixe même définitivement la durée dans les limites de 5 à 14 ans prévues par la loi, sans que celle-ci prescrive aux juges de tenir compte d'une peine encourue en l'espèce (sect. 21, § 2). J'ignore si les tribunaux, en fixant la durée de l'internement, ne se préoccupent pas néanmoins de la gravité du dernier crime ou délit et de la gravité de la faute, ou s'ils fixent la durée de l'internement plutôt sur la base de l'état personnel du délinquant et du pronostic approximatif de son développement.

Nous pouvons donc constater qu'en Suisse la sous-commission propose d'introduire le système moniste pour l'internement des délinquants d'habitude, quoiqu'elle y ait conservé la durée de la peine encourue pour le dernier délit comme base de la durée minimum de l'internement effectif. Pour toutes les autres mesures (dont nous avons parlé sous III, ch. 1^{er} à 3) la commission a écarté les propositions monistes.

6. Au point de vue systématique, la commission propose d'intégrer l'internement et l'hospitalisation des délinquants mentalement anormaux dans le groupe des « mesures de sûreté » (art. 42 et s.) où l'on trouve déjà les autres mesures privatives de liberté pour délinquants adultes. Dans le même ordre d'idées, elle prévoit quelques dispositions générales applicables à toutes ces mesures

1. Cf. chap. 6 du projet de loi concernant la Protection contre le crime (*Skyddsålag*). Ce chapitre se rapporte à l'internement indéterminé (*Skyddsinternering* ou *Protective Internment* dans la trad. officielle anglaise), mesure prévue pour deux catégories de délinquants dangereux que le droit suédois en vigueur distingue encore : les anormaux pour qui la « détention préventive » est actuellement prévue et les délinquants d'habitude pour qui la loi de 1927 prévoit « l'internement ». Comp. Th. SELLIN, *The Protective Code*, p. 24 et s., ainsi que le rapport de la commission suédoise publié en 1956 sous le titre *Skyddsålag, Slutbetänkande*, p. 191 et s.

(sauf disposition spéciale), en particulier sur la libération conditionnelle, l'épreuve et la réintégration dans l'établissement.

Les « dispositions communes » applicables à ces mesures et aux peines privatives de liberté pour adultes (art. 46) seront également complétées. C'est ici que les questions relatives aux visites et à la correspondance qui ne sont réglées actuellement que d'une façon fragmentaire et incohérente, trouveront des solutions plus claires et plus équitables. Afin de faciliter la réintégration ultérieure du condamné dans la vie sociale, on permettra au détenu, autant que possible, de maintenir le contact avec l'extérieur et supprimera des restrictions inutiles. D'autres dispositions concernent le transfert dans un hôpital ou un hospice (régulé à présent pour les peines seulement, art. 40) et le patronage (art. 47 et 379) dont les moyens seront renforcés¹.

Des dispositions communes applicables à toutes les peines et mesures, y compris celles pour les mineurs, se trouvent dans le livre III^e du Code. La commission s'est occupée surtout des établissements à créer et à exploiter (art. 382 et s.), ainsi que des subventions (art. 386 et s.). Nous y reviendrons plus tard.

7. Avant de terminer ce tour d'horizon, il convient de dire quelques mots encore de ce que le Code pénal suisse appelle les « autres mesures » (art. 57 et s.). Ce sont des mesures très diverses qui, sans être privatives de liberté, complètent les moyens de la lutte contre la criminalité : cautionnement préventif (art. 57), confiscation d'objets dangereux (art. 58) et mesures similaires (art. 59), allocation au lésé (art. 60) et publication du jugement (art. 61). Leur but est le plus souvent la prévention ou bien la compensation. On avait proposé, à la commission d'experts, certaines retouches et dispositions complémentaires dont la plus intéressante prévoyait d'enlever au délinquant l'avantage pécuniaire illicite acquis par son infraction. La sous-commission a cependant préféré ne pas modifier le texte actuel, vu la portée limitée de la révision en cours.

Une autre proposition, tendant à transformer quelques peines accessoires (art. 51 et s.) en « mesures » indépendantes du même ordre, a été repoussée pour des raisons analogues. On sait que Stooss avait déjà fait des suggestions en ce sens², et en effet plusieurs

1. Cf. *Informations pénitentiaires suisses*, n° 9 (févr. 1955) consacré à ces problèmes ; v. aussi CLERC, *R.P.S.*, 1951, p. 271 et s.

2. *R.P.S.*, 1930, p. 263 et s.

de ces peines accessoires ont un but nettement préventif : ainsi par exemple, la destitution d'un fonctionnaire qui s'est rendu indigne de ses fonctions par un crime ou un délit, ou la déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle. Cependant, la commission n'entendait pas incorporer à ses propositions un tel changement de principe.

IV

CONCLUSIONS

J'hésite un peu à parler de « conclusions », car je me rends très bien compte qu'il n'est guère possible de ramener tout à des généralités, sans devenir un « terrible simplificateur ». Ce serait d'autant plus téméraire qu'il s'agit en l'espèce d'un travail collectif dont le résultat est bien plutôt la résultante de tendances diverses.

Devrais-je parler de critique ? Ce serait une tâche malaisée que de critiquer la législation de son pays à l'étranger. J'estime plus convenable d'adresser, le cas échéant, des propositions d'amendements à ceux qui sont responsables des projets et à même de tenir compte des suggestions¹. Toutefois, je puis dire quels sont les éléments parmi les modifications envisagées, que je considère comme essentiels et souhaitables dans la perspective de la politique criminelle.

Ainsi arriverai-je quand même à quelques conclusions. Et ces conclusions ne seront pas entièrement dépourvues d'un élément critique. Car il faudra bien indiquer ma conception, au moins en esquisser les grandes lignes. Cette conception n'est que personnelle, dans le sens exact du mot : elle n'engage que moi, n'ayant aucune prétention d'ordre général.

Dois-je invoquer des « principes » ?

Si d'aucuns se vantent de leurs « principes », et les opposent à tout progrès réel, d'autres en revanche ne reconnaissent pas de principes et se hâtent de suivre tout nouveau courant d'idées, se flattant ainsi d'être toujours à l'avant-garde, peu soucieux d'être ballotés par la mode, et ne craignant que le mot « dépassés », mot terrible pour eux et d'ailleurs le plus souvent présomptueux, contenant une condamnation sans motifs et sans appel.

Le scepticisme paraît s'imposer à propos de telles déclarations.

1. D'autant plus que je suis membre de la commission d'experts.

Cependant j'estime qu'il y a des principes de grande valeur : ainsi le respect dû à la liberté et la dignité de la personne humaine, principe si longtemps méconnu à propos du traitement des condamnés et même des inculpés. Par contre on a décerné parfois le titre de « principe » à ce qui semble en être plutôt le contraire et peut même servir à masquer un pouvoir discrétionnaire : ainsi le soi-disant principe de l'opportunité — qu'il ne faut pas confondre avec le choix du moyen adéquat à un but déterminé, souvent conforme à un principe justifié, par exemple : la prévention de la criminalité, pourvu que le moyen lui-même ne soit pas contraire à un autre principe, en particulier celui du respect de la liberté individuelle, si souvent sacrifiée par des régimes totalitaires afin d'éliminer radicalement toute résistance politique possible. Il y a aussi de véritables principes, comme la séparation des pouvoirs, dont on a fait un emploi trop étroit et schématique au lieu d'en dégager le moyen susceptible de nous préserver de la toute-puissance d'un seul organe de l'Etat ou même de l'arrogance d'une tyrannie : ainsi l'Ecole classique avait demandé, au nom du principe de la séparation des pouvoirs qu'on réserve toutes les mesures préventives y compris celles prévues pour les délinquants, à la compétence de la police, et maintenant encore on réclame chez nous, dans le même ordre d'idées, la compétence administrative pour toute décision qui doit intervenir en cours d'exécution, même s'il s'agit de la liberté personnelle, pour laquelle les garanties de la compétence et de la procédure judiciaires s'imposent.

J'estime donc qu'il ne suffit pas d'invoquer des principes. Il faut garder les yeux ouverts et l'esprit vigilant afin de ne pas s'y tromper. Quoique je reconnaisse des principes, je n'en parlerai qu'avec une grande réserve.

J'en dirais autant pour les étiquettes des Ecoles et des Mouvements. D'ailleurs, ces étiquettes ne correspondent pas toujours exactement à leurs conceptions, si l'on s'en tient au sens propre des mots choisis.

Aussi ne puis-je guère me référer simplement à la conception de la Défense sociale ou expliquer mon avis personnel par rapport à ce Mouvement. Parmi ses adhérents il y a, comme on le sait, une assez grande divergence de vues. Cela est parfaitement légitime, mais contribue évidemment à rendre la comparaison plus difficile.

Ma conception en ce domaine n'est pas conciliable, me semble-t-il, avec celle de la première doctrine de la « Défense sociale » et son but

primordial visant à l'élimination ou à la ségrégation des agresseurs, en particulier des délinquants dangereux. Par contre, elle coïncide certainement en très grande partie avec les tendances du célèbre ouvrage de M. Ancel sur la « Défense sociale nouvelle »¹.

Il me paraît évident que la prévention ou la « protection » (étiquette du projet suédois) demeurera toujours le but général de la politique criminelle, et la loi pénale qui lui sert de moyen devra l'assurer — pour autant que possible et compatible avec la dignité de l'homme, c'est-à-dire sans viser ni à l'élimination pure et simple des adversaires ni à leur adaptation passive à un régime comme instrument sans valeur propre. Nous aspirons à un traitement des condamnés dont le but suprême est de gagner ou de regagner le délinquant, autant que faire se peut, à la vie sociale en liberté — et en pleine responsabilité personnelle (qui est le corollaire de la liberté). Il faut bien éviter d'abord ce qui pourrait ramener le condamné à la criminalité, mais rechercher aussi ses qualités positives, les encourager et les fortifier, en lui portant aide et assistance. Il faut même avoir le courage de lui accorder confiance, après examen de sa personnalité et en s'inspirant d'une observation discrète de son comportement. Cette observation n'aura pas à tenir compte seulement des éléments criminogènes, elle devra se baser plutôt sur les éléments constructifs de sa personnalité, afin de lui donner confiance en lui-même et le pousser à agir dans un but librement choisi².

Voici du moins quelques traits essentiels de ma conception en ce domaine.

Permettez-moi maintenant de résumer les modifications proposées ou envisagées, en rapport avec les mesures du Code pénal suisse, pour autant qu'elles me paraissent présenter des améliorations.

Ce sont surtout les dispositions visant à favoriser un traitement salubre pour les condamnés, une action éducatrice ou curative, à stimuler leur collaboration au relèvement et à préparer leur retour à la vie sociale en toute liberté. Je rappelle les dispositions prévues pour les jeunes délinquants qui seront susceptibles de renforcer l'action déjà satisfaisante sur la base du droit en vigueur et de

1. Cf. surtout p. 101 et s., 105, 107, 108, 114, 123, 129, 132, 135, 149, 160. Comp. aussi GRAVEN, *Droit pénal et Défense sociale*, R.P.S., 1955, p. 1 à 53, et NUVOLONE dans la R.P.S., 1956, p. 350 et s., ainsi que VOVIN et LÉAUTÉ, *op. cit.*, p. 109 et s.

2. V. *Rev. int. de dr. pén.*, 1957, p. 242, R.P.S., 1958, p. 92.

l'étendre aux mineurs de 18 à 20 ans. Il me paraît heureux, en particulier, qu'on propose de mettre en tête, parmi les mesures éducatives, « l'éducation surveillée » laissant l'enfant ou l'adolescent dans sa propre famille avec l'aide d'une personne apte à suivre de manière appropriée son développement et à lui donner les soins dont il aura besoin pour son travail et ses loisirs. C'est non seulement la mesure la moins incisive parmi les trois mesures éducatives prévues, mais elle permet aussi d'assurer le climat plus personnel, favorable à l'action directe, par l'interposition d'une personne privée qui s'occupera de lui et lui portera aide et assistance, tandis que la surveillance de l'autorité compétente reculera à l'arrière-plan. La disposition portant la limite d'âge pour le traitement comme « enfant » de 14 à 15 ans, pourra également contribuer à garder pour cet âge particulièrement délicat le climat plus intime de l'enfance. Je rappelle ensuite la proposition visant à créer un établissement spécial pour l'éducation d'adolescents particulièrement difficiles. Cela constituera un effort ultime de sauver des jeunes gens pervertis et souvent prédisposés à devenir des délinquants d'habitude, d'exercer sur eux une action éducatrice de dernière heure avec l'aide dévouée d'un personnel courageux et hautement qualifié. Je rappelle qu'on maintiendra et développera, malgré certaines difficultés du début, l'excellente mesure appropriée à la fainéantise ou à l'inconduite de jeunes adultes pouvant encore être formés au travail, mesure prévue par le Code dans le cas d'une infraction en rapport avec ce genre de vie si propice à la récidive : l'éducation au travail dans des établissements spécialisés ; elle a donné déjà des résultats vraiment très encourageants, en particulier dans les établissements où le directeur et son personnel ont su éveiller et entraîner la collaboration active des détenus à leur relèvement par le travail, leur confiant — pas à pas — des missions en plus grande liberté qui supposent un sentiment de responsabilité. D'ailleurs, personne n'a proposé la suppression de cette mesure ; on favorisera, au contraire, la création d'établissements appropriés, qui ne sont pas encore assez nombreux, par des subventions plus élevées, et l'on tâchera d'écarter davantage encore les éléments qui compromettent l'atmosphère favorable à l'action intense d'un établissement pareil, en fixant l'âge maximum à 30 ans révolus. Je rappelle la proposition d'accorder au juge la compétence de substituer une autre mesure curative ou éducative à celle qu'il a ordonnée, si celle-ci s'avère impropre, compétence nouvelle

dans les cas de condamnés adultes. Je rappelle la proposition d'accorder, par la loi même, la priorité à l'exécution de la mesure curative pour les alcooliques (et les toxicomanes), avec éventualité de renoncer plus tard à l'exécution suspendue de la peine, système déjà prévu par le Code à propos des autres mesures mais refusé, du moins en principe, aux « ivrognes » (comme on s'est exprimé à cette époque). Un avis d'experts sera requis sur l'état physique et mental du délinquant ainsi que sur l'opportunité de ce traitement, analogue aux autres mesures curatives et éducatives. Je rappelle enfin les mesures d'assistance après la libération (*after care*).

J'ai déjà fait allusion aux subventions fédérales pour la création d'établissements prévus par le Code et leur développement. On y trouve l'expression exacte des tendances qui ont prévalu. D'après le texte en vigueur ces subventions peuvent atteindre 50% ; ce n'est que pour les maisons d'internement destinées aux délinquants d'habitude que le maximum est élevé à 70%. La commission propose par contre, une augmentation jusqu'à 70% en faveur d'établissements destinés aux enfants ou adolescents et même jusqu'à 80% pour la création d'un établissement destiné aux adolescents particulièrement difficiles. En outre, une subvention de 70% également a été proposée en faveur de maisons d'éducation au travail, tandis que les maisons d'internement destinées aux délinquants d'habitude ne seront plus spécialement mentionnées et devraient, le cas échéant, se contenter du taux normal de 50%. Ce revirement est significatif. La Confédération helvétique favorisera les mesures de resocialisation, en particulier les mesures éducatives, aux dépens des mesures de ségrégation. D'ailleurs le catalogue des établissements qui pourront être subventionnés sera complété dans le même sens : selon le texte proposé y figureront aussi les établissements destinés aux condamnés après leur libération conditionnelle pendant le délai d'épreuve (établissements de semi-liberté entre autres).

Passant à un autre point de vue, j'estime qu'on a eu raison d'adapter les mesures prévues par le Code aux expériences faites entre-temps et que j'ai relevées à plusieurs reprises au cours de mon exposé. Je rappelle par exemple le triage des délinquants d'habitude basé sur l'expérience qu'il y a des éléments plutôt asociaux à côté d'éléments antisociaux et dangereux, ce qui permet de prévoir des établissements ouverts pour l'internement des asociaux ne présentant pas de danger. Nous avons relevé beaucoup d'autres exemples. Je ne reviens plus qu'aux mesures pour délin-

quants anormaux. C'est à leur égard qu'ont surgi des controverses très vives, des revirements de jurisprudence et des défaillances propres à remettre en question les bases solides de notre Etat de droit¹. Evidemment la science psychiatrique a fait des progrès au cours des dernières décennies, et certaines dispositions du Code se sont avérées trop rigides. Tenant compte des expériences et des besoins pratiques, la commission propose de distinguer nettement entre l'internement des anormaux dangereux et l'hospitalisation d'anormaux dont l'état mental exige un traitement médical ou des soins spéciaux. Tandis que pour ceux-ci des hôpitaux ou hospices sont les seuls établissements adéquats, d'autres établissements en revanche seront appropriés aux anormaux dangereux incurables dont l'état ne nécessite pas de soins spéciaux ; il convient donc d'assouplir ici le texte. Un autre amendement proposé se rapporte au traitement ambulatoire de délinquants anormaux qui ne doivent pas être considérés comme dangereux. Les modifications et compléments de textes s'y rapportant ne répondront pas seulement à des besoins pratiques révélés par l'expérience, mais contribueront aussi à faire disparaître un malaise né de l'incertitude de la jurisprudence à ce sujet.

Avec ceci nous arrivons à un dernier point, aux valeurs fondamentales inhérentes au droit digne de ce nom : égalité, équité, sécurité dans les relations sociales, respect de la personnalité humaine et garanties pour sa liberté². Il n'y a pas lieu d'analyser ici ces valeurs fondamentales et leur interdépendance, de démontrer, par exemple, comment l'individualisation du traitement des condamnés est compatible avec le principe d'égalité³ ou comment il faut faire usage du pouvoir d'appréciation afin d'assurer ces mêmes valeurs⁴. Il n'y a pas lieu non plus de mettre en garde contre la tendance de certains criminalistes de tout subordonner au seul but de la prévention la plus efficace qui conduit facilement à des

1. V. *R.P.S.*, 1952, p. 25 et s., 36.

2. A ce sujet, v. la 2^e de mes conférences données à l'Université de Montpellier (parues dans les *Publications de la Faculté de droit*, fasc. IV, 1957) : *Quelques aspects des problèmes fondamentaux du Droit et de sa mission sociale*, p. 31 et s. Comp. ROUBIER, *Théorie générale du Droit*, 2^e édition (Sirey, 1951), en particulier, p. 317 et s. — Sur les conceptions de la doctrine contemporaine allemande en matière de politique criminelle, v. JESCHECK dans la *Revue internationale de Défense sociale*, 1955, p. 184 et s. ; cf. aussi LANGE dans la *R.P.S.*, 1955, p. 373 et s.

3. Qu'il me soit permis de me référer à mon exposé publié dans la *R.P.S.*, 1958, p. 88 et s. Comp. aussi l'observation du professeur J. LÉAUTÉ, à propos de la conférence publiée dans les *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 1958, p. 64.

4. Je me suis occupé de ce problème dans mon rapport pour le Congrès d'Athènes, *Rev. int. de dr. pén.*, 1957, p. 249 et s.

restrictions exagérées de la liberté individuelle et même à l'abus de mesures éliminatoires à l'instar des régimes totalitaires¹. Il suffit de rappeler quelques-uns des problèmes en rapport avec les valeurs fondamentales dont je viens de parler. Ici, à propos des modifications proposées pour le Code pénal suisse, j'ai surtout insisté maintes fois sur le respect dû à la personnalité humaine dans le traitement des condamnés et le devoir de leur porter aide et assistance pour leur relèvement et leur retour à la liberté complète. Il me reste à relever encore les nouvelles garanties prévues pour la libération conditionnelle des délinquants d'habitude : l'autorité compétente devra prendre une « décision » à ce sujet, pour la première fois avant la date à laquelle la libération conditionnelle pourrait être accordée au plus tôt et, si cette décision est négative, une fois par semestre². Ainsi l'interné ne pourra pas avoir le sentiment qu'on oublie sa libération (possible) qui avait déjà été prévue par l'avant-projet de Stooss à l'égard de ces délinquants les plus redoutables.

1. *Rev. int. de dr. pén.*, 1957, p. 260.

2. Sur ces garanties v. aussi *R.P.S.*, 1958, p. 90 (avec références de droit comparé) ; sur la question de compétence, p. 93.

VARIÉTÉS

L'intervention de la juridiction des mineurs à l'égard de l'enfant en danger moral

(VI^{es} Journées de Défense sociale)

Grenoble, 5-6 juin 1958

Les Journées de Défense sociale, qui se sont déroulées cette année à Grenoble, ont été consacrées à l'étude de l'intervention des juridictions à l'égard de l'enfance en danger moral.

La première séance de travail eut pour cadre la Cour d'appel de Grenoble. M. le Premier Président Rousset, dans son allocution de bienvenue, souligne l'intérêt humain d'un tel problème, et l'importance du rôle du magistrat dans pareil domaine. Le magistrat, parce qu'il est le plus près de l'homme, quelquefois de sa grandeur, mais le plus souvent de sa faiblesse, demeure le meilleur protecteur de l'enfant, dont le sort n'a jamais été plus pitoyable et dont la vie n'a jamais été plus en danger, tant physique que moral. Prostitution, alcoolisme, cinéma, divorce, perversité, brutalité des parents, tous ces monstres se pressent autour de lui.

M. le Doyen Colliard remarque que l'étude d'une telle question fait appel non seulement aux suggestions des magistrats, des professeurs de faculté, mais aussi de tous ceux qui, à un titre quelconque, s'intéressent au problème de l'enfance : éducateurs, assistants des services sociaux.

M. le Conseiller Ancel, président de ces journées, en l'absence vivement regrettée de M. le Procureur général Besson, observe que c'est cette coopération qui permet justement de jeter un coup d'œil plus lucide, plus réaliste, plus chargé d'attention et même d'espoir, sur tous les problèmes de la criminalité que l'on s'efforce à l'heure actuelle de résoudre. Le thème choisi pour ces Journées, note M. Ancel, se situe à mi-chemin entre celui choisi par le dernier Congrès de Défense sociale, qui s'est tenu à Milan, il y a deux ans¹, et le Congrès de Stockholm d'août 1958². A Milan, le Congrès international avait mis plus spécialement l'accent sur les problèmes de la prévention ; à

1. Cette *Revue*, 1956, p. 595.

2. *V. infra*, p. 916.

Stockholm, ce sont les problèmes relatifs à l'enfance délinquante, qui ont été étudiés. Mais comment pourrait-on se préoccuper, ajoute-t-il, du traitement de l'enfance délinquante, sans se préoccuper en même temps de la criminalité juvénile ?

La question de l'enfant en danger moral doit dès lors tout naturellement nous occuper.

* * *

M. le Professeur Fau, professeur à l'École nationale de plein exercice de médecine et de pharmacie de Grenoble, prend alors la parole, pour présenter son rapport.

L'ENFANT EN DANGER MORAL

(POINT DE VUE DU PSYCHIATRE)

INTRODUCTION

Comment définir la notion de danger moral ? Il s'agit là d'une notion très vaste, recouvrant une série de réalités différentes. Elle représente une virtualité psychologique et non un fait. Si la morale est avant tout un ensemble de règles de vie, généralement considérées comme valables et justes, et aussi universellement admises, l'enfant en danger moral est celui qui risque, le moment venu, de ne pas pouvoir, ou de ne pas vouloir, agir en conformité avec ces règles.

Par l'expression *qui risque, le moment venu*, il est entendu que la notion de virtualité se trouve incluse. Dans la notion de danger moral, il paraît abusif d'inclure le fait de délinquance proprement dite, c'est-à-dire le fait d'avoir transgressé les règles morales essentielles. Une distinction doit être maintenue entre la virtualité qui est le danger moral et la délinquance qui n'est plus le danger, mais le fait, l'installation ou le début d'installation dans un mode d'existence para-sociale, étant admis qu'entre ces deux pôles existent des intermédiaires.

Nous avons dit aussi « *qui risque, le moment venu* », ce deuxième terme demande quelques précisions. Il est classique, en matière de danger moral, d'insister sur la notion de milieu. Il nous paraît même que dans un très grand nombre de cas, cette notion de milieu résume pour beaucoup le danger moral, mais il serait faux de généraliser, et nous nous refusons à identifier la notion de milieu et celle de danger moral. Point n'est besoin d'un examen médico-psychologique pour savoir qu'un enfant vit dans un mauvais milieu, mais un examen médico-psychologique est nécessaire, pour savoir si cet enfant, qui est dans un mauvais milieu, peut être maintenu sans trop de risque, ou si au contraire il est absolument nécessaire et urgent de l'en séparer.

Le véritable problème du danger moral est de savoir s'il est possible de préciser, par un examen psychologique, si les caractéristiques de l'enfant permettent d'affirmer le danger moral, c'est-à-dire la virtualité de la délin-

quance et d'en déterminer la gravité, la forme particulière. C'est dans cette perspective que l'examen médico-psychologique peut apporter une contribution efficace et préciser dans quel sens et dans quelles limites peut s'exercer la juridiction des mineurs en faveur de l'enfance en danger moral.

Nous laisserons donc de côté un aspect du problème : celui du milieu familial qui sera d'ailleurs étudié par le docteur Clerc.

Pour essayer de dégager les caractéristiques psychopathologiques de l'enfance en danger moral, nous avons repris les observations de tous les enfants que nous avons examinés depuis dix ans dans les consultations médico-psychologiques, ou suivis dans des centres de rééducation scolaires ou professionnels.

Nous avons cherché à savoir, parmi tous ces enfants, quels étaient ceux qui étaient devenus des délinquants. Ceci nous a permis de retrouver les caractéristiques médico-psychologiques que nous avons notées cinq ou dix ans avant le délit. Il était logique de conclure que ces caractéristiques, dans la mesure où elles étaient constantes, pouvaient sinon définir, au moins évoquer et préciser la notion de danger moral.

I

SONDAGE D'ENSEMBLE

De ce sondage d'ensemble, qui porte sur plus de deux mille observations, il se dégage cinq caractéristiques constantes ou fréquentes :

- la débilité mentale,
- la fragilité des structures mentales,
- la fragilité physiologique,
- la notion d'évolution dans le temps,
- les interrelations enfant-milieu.

II

LA DÉBILITÉ MENTALE

Elle est un fait à peu près constant, mais elle s'apprécie difficilement.

Une précision tout d'abord : le grand arriéré élémentaire, impulsif peut présenter un danger pour les autres, mais à son propos, on ne peut parler de danger, son niveau global de développement étant trop bas, pour qu'on puisse même parler de personne morale.

Les arriérés moyens (par exemple d'un niveau de 6 ans pour 9 ans d'âge réel), s'ils ne sont pas placés dans des conditions rééducatives convenables, deviendront en danger moral le jour où leur dévalorisation croissante les exclura de toute vie sociale normale : la délinquance apparaissant alors comme une espèce de débouché naturel. Ces cas ne posent pas à vrai dire de problème médico-psychologique ; la seule conclusion que l'on doit en tirer, est que tout arriéré doit être convenablement éduqué.

Le véritable problème médico-psychologique est celui du débile qui a été placé dans des conditions éducatives convenables, classe de perfectionne-

ment, apprentissage spécial. On constate que la majorité des bons débiles moyens, soumis à une rééducation et à une psychothérapie convenable, acceptent leur sort, prennent conscience de leurs limites, arrivent à gagner leur vie, et restent, à quelques entorses passagères près, dans le droit chemin. Pour eux notons cependant, que la rééducation est longue, qu'elle doit commencer tôt, et se poursuivre jusqu'à 16 et 18 ans; que tant qu'elle n'est pas achevée, ces enfants ne peuvent être considérés comme sortis de la zone de danger moral.

La majorité des enfants que nous avons suivis pendant leur scolarité et leur apprentissage et qui sont devenus des délinquants, étaient au départ des débiles légers. En réalité, ces enfants sont divers, mais on peut schématiquement les faire rentrer dans deux catégories :

Première catégorie. — Les débiles légers proprement dits : le type en est l'enfant d'âge réel de 9 ans et dont le niveau mental se situe aux environs de 7 à 8 ans. Bien éduqué il progresse, vers 11 ans il atteint un niveau de 9 à 9 ans 1/2, qu'il ne dépassera plus. Placé en apprentissage spécialisé, il réussit moins bien que les débiles plus profonds, il devient opposant, abandonne l'apprentissage et commence à commettre des délits : vols, homosexualité salariée, jusqu'à ce que l'occasion l'amène à un délit plus grave. Ce type fait partie de la catégorie des instables. L'échec, dans son cas, est dû au décalage entre ses désirs et ses moyens.

Deuxième catégorie. — Dans cette catégorie, nous rangeons des enfants qui ne sont pas apparemment des débiles et qui posent un problème très difficile lorsqu'ils deviennent des délinquants.

Leur développement intellectuel paraît suffisant encore que dispersé et difficile à chiffrer; ils ont une bonne intelligence pratique, ils sont débrouillards, malins, voire même calculateurs. Cependant une étude plus complète de leur cas permet de s'apercevoir que leur pensée n'est pas parvenue au stade de l'abstraction et de la pensée réfléchie. Ces enfants représentent un autre aspect des instables, et leur instabilité explique en général l'absence de développement de la pensée réfléchie. Ils ne sont pas en danger moral, si par ailleurs aucune de leurs caractéristiques psychologiques n'impliquent la fragilité, leur intelligence leur permettant une bonne adaptation sociale, mais ils sont en danger moral si tel autre aspect de leur personne, dans le domaine émotionnel par exemple, est fragile, le manque de maturité et de largeur de leur jugement ne leur permettra pas alors de faire face à la difficulté, de l'intellectualiser, de la réduire à ses proportions véritables et de contrôler leurs réactions émotives et impulsives.

En résumé, l'accession à la pensée abstraite et générale nous apparaît comme contradictoire avec la notion même de danger moral. Des adolescents supérieurement intelligents peuvent devenir subversifs, asociaux, dangereux, mais il s'agit d'une prise de position raisonnée et non de danger moral. L'adolescent très intelligent, s'il est par ailleurs fragile, peut devenir un malade, un névropathe, un anxieux, il n'entrera pas quand même dans la zone de danger moral, et ceux d'entre eux qui sont entrés dans une certaine forme de délinquance, dans la toxicomanie ou dans l'homo-sexualité, y ont trouvé un mode de vie, parfois même une forme d'inspiration artistique.

III

LA FRAGILITÉ DES STRUCTURES MENTALES

Elle nous apparaît comme le centre même du problème de l'enfance en danger moral. Nous l'avons retrouvée constamment. Elle peut se définir par l'impossibilité de maintenir la constance de son milieu intérieur, l'équilibre de son moi, en face des variations, des incitations et des agressions du milieu extérieur. L'émotion, l'anxiété, le sentiment d'échec, de dévalorisation, d'exclusion, ont un effet perturbateur en profondeur, ils déterminent une régression brutale de la personne vers des modes d'existence élémentaire et infantile, et s'expriment dans des réactions impulsives et incontrôlables.

La fragilité a pour *substratum* l'angoisse, mais son aspect sera différent, suivant l'âge considéré.

Nous examinerons ses différents aspects et ensuite ses causes.

A. — Différents aspects

1° Chez l'enfant de 6 à 7 ans, la fragilité est de règle, mais l'homogénéité et la douceur du milieu familial ne lui permettent guère de se manifester. La douceur du milieu représenté à ce stade une impérieuse nécessité et on conçoit sans peine qu'à cet âge les frustrations affectives sous toutes leurs formes laissent une trace indélébile.

2° Au delà de 7 ans, et jusqu'à 12, 13 et 14 ans, la fragilité ne se montre plus que chez certains enfants, et dans des situations particulières. Elle commence donc à prendre à cet âge une signification particulière et à amorcer la présomption de danger moral. Elle est manifeste dans les tests qui représentent, en somme, des situations privilégiées devant lesquelles on place l'enfant; devant ces difficultés la pensée se dégrade et l'efficacité tombe au-dessous de son niveau habituel.

La fragilité se manifeste aussi en milieu familial où la variabilité d'humeur des parents, l'existence de soucis, de difficultés, déterminent de véritables raptus régressifs s'exprimant en désadaptation scolaire, en réveil d'anxiété, en attitude d'opposition ou en fugues.

La fragilité peut aussi se présenter lorsque l'enfant se trouve en milieu scolaire; il fait alors l'apprentissage des frustrations sociales (comparaison péjorative, échec, sentiment de dévalorisation), s'il est fragile, il réagit chaque fois par des réactions anormales, impulsives, opposantes, toujours infantiles. Nous voyons donc l'importance du milieu éducatif, familial, scolaire.

Cet aspect si particulier de la fragilité est facile à observer dans les centres à caractère rééducatif où tout est mis en œuvre pour la réalisation d'un milieu homogène et régulier; en pareil milieu on voit les réactions liées à la fragilité disparaître. Nous en avons fait l'expérience sur une période de huit années au centre de rééducation de Giers. Mais la fragilité subsiste néanmoins, elle se manifeste à propos d'une visite, d'un bref séjour familial, d'un changement inopiné de maître, ou de psychologue, qui suffit à abaisser, à désorganiser la production, à faire régresser la pensée. Elle peut réapparaître encore à l'âge de 14 ans, lorsque l'inexorable loi scolaire exige le départ

du centre de rééducation, elle se marque alors par des troubles du comportement, dès lors que le jeune adolescent doit affronter un milieu familial et social, dur et compétitif par définition.

3° Passé l'âge de 14 ou 15 ans, la fragilité des structures change d'aspect ; elle n'est plus manifeste et globale, elle devient élective. Face à la difficulté continue, l'attitude d'opposition tend à se fixer dans une pseudo-dureté permanente. L'ancien émotif, fragile, se présente comme un adolescent qui apprend à masquer sa fragilité par une dureté apparente. Mais que survienne l'angoisse, la peur, la jalousie ou la déception, ou que l'alcool inhibe passagèrement les instances du jugement moral, et la fragilité à nouveau se manifeste : l'angoisse naît, la régression éclate en explosions, dévastatrices ; l'adolescent, revenu à des instincts de défense et d'agression frappe, s'acharne ou bien fuit. Lorsque les possibilités intellectuelles de base permettent une meilleure organisation des superstructures, la fragilité devient plus inapparente et surtout plus élective, elle ne se manifeste alors qu'en face d'une situation correspondant à un point faible de la personne. Il s'agit en général d'une situation associée en profondeur à un sentiment angoissant de l'enfance dont la réviviscence déclenche l'angoisse initiale.

B. — Ses causes

Quelles sont les causes de cette fragilité ?

La carence affective du premier âge, les conflits familiaux sont constamment évoqués, mais il ne nous paraît pas que ces aspects épuisent le problème, car bon nombre d'enfants qui ont souffert de carence analogue, réagissent autrement. Ici encore, une sommation de cause apparaît nécessaire. Les choses en réalité ne prennent leur sens que dans la perspective dynamique de la lente construction de la personne chez l'enfant normal.

Dès les premiers mois, l'enfant oscille entre un état d'angoisse correspondant au besoin de nourriture et un état d'apaisement lié à la satisfaction de ce besoin essentiel. C'est en période de satisfaction que l'enfant fait des acquisitions sensori-motrices. Plus tard l'enfant construit sa personne, couche par couche. Il acquiert d'abord par une activité de type cognitif : la notion nouvelle est d'abord explorée, étudiée dans toutes ses dimensions, alors elle s'automatise et le mécanisme normal de la connaissance automatisée représente une véritable intégration de la notion nouvelle dans la personne. Et c'est ainsi que se trouve réalisée une nouvelle couche, solide, cohérente, capable de résister à l'angoisse.

Lorsqu'au contraire ce mécanisme normal est faussé, les structures qui se constituent restent fragiles. C'est le cas en particulier lorsque l'acquit est automatique, sans effort préalable de connaissance. Dans ces conditions, la notion nouvelle n'est pas intégrée à l'ensemble de la personne. Ainsi se trouve réalisées les pseudo-structures qui sont fragiles. Ce type de structuration est constamment réalisé chez le débile qui acquiert des automatismes sans qu'aucune connaissance vraie ne les ait préparés et élaborés. On comprend ainsi que, dans la majorité des cas, débilité implique fragilité et donc danger moral.

Mais ce type de structuration est aussi le fait d'enfants dont l'intelligence

est restée au stade de la pensée pratique, sans jamais atteindre le stade de la pensée abstraite et réfléchie. Ici, c'est l'instabilité de la pensée, la nonchalance, qui aboutissent à faire préférer au sujet l'acquisition automatique, purement amnésique, à la connaissance réfléchie. Aucune activité en profondeur ne prépare et ne soutient les acquisitions, et de ce fait les structures mentales acquises restent fragiles à l'égal de celles des débiles.

Ainsi la fragilité des structures apparaît liée soit à la débilité mentale, soit à une certaine forme d'esprit superficiel, instable, ou nonchalant et inintéressé.

IV

LA NOTION DE FRAGILITÉ PHYSIOLOGIQUE

La fragilité s'exprime dans un certain contexte physique mais ici encore ces aspects physiologiques, en général, bien visibles chez l'enfant de 6 ans à 10 ans, tendent à s'effacer dans l'adolescence.

Chez l'enfant jeune, la débilité motrice est de règle, le système musculaire est insuffisant, le thorax étroit, l'insuffisance respiratoire manifeste, l'enfant est le plus souvent raide et maladroit. L'état général est médiocre, les réactions neuro-végétatives sont celles d'un émotif. Cependant cet enfant qui résiste mal à l'émotion est rarement malade au sens propre du terme. Dans l'adolescence ces caractères disparaissent. Physiquement l'enfant s'est développé et durci. Et la fragilité n'est plus qu'apparente.

V

LES INTER-ACTIONS : ENFANT-MILIEU

Il est superflu de souligner l'importance du milieu familial et social chez l'enfant en danger moral. Cette question sera étudiée par le docteur Clerc. Je voudrais seulement souligner quelques points dans ce domaine :

1° Pour l'enfant anxieux et émotif, un milieu familial sera mauvais s'il a les mêmes caractères que lui, s'il est anxieux, inquiet, agité et cela même s'il s'agit d'une famille socialement bien implantée et valable. Pour cet enfant un milieu scolaire sera mauvais si le maître est ironique, méprisant, et ce, quelle que soit, par ailleurs, la valeur de ce maître.

2° Pour le débile, un mauvais milieu sera celui qui refusera d'admettre sa débilité et d'en accepter les conséquences scolaires et sociales, car il fera de cet enfant un revendiquant et un inadapté. Ce type de milieu se rencontre plus souvent dans les classes aisées que dans les milieux modestes.

3° Dans tous les cas, le milieu familial est pour l'enfant en danger, plus que pour tout autre, irremplaçable. D'une façon générale, un milieu médiocre vaut mieux jusqu'à 7 ou 8 ans qu'un bon placement. Le plus souvent, la classe bien adaptée, la psychothérapie, l'effort éducatif portant sur le milieu valent mieux que la séparation.

CONCLUSION

Les nécessités de l'exposé nous ont amené à décrire des aspects beaucoup trop statiques de l'enfant en danger moral. En réalité, il y a une évolution irrégulière et discontinue.

Les idées développées au cours de cette étude nous ont conduit à certaines conclusions pratiques :

D'une façon générale la notion d'enfance en danger moral nous paraît primer celle de délinquance. Cette notion doit être définie aussitôt que possible, pas trop tôt, car c'est impossible, pas trop tard parce que c'est inutile. Le but de notre travail a été d'essayer de dégager les bases de diagnostic à une période précoce.

Nous avons compris que le but essentiel de l'éducation et de la rééducation est de bâtir des structures mentales solides, capables de résister aux variations du milieu, aux situations dangereuses et aux frustrations sociales.

Pour ce faire, les moyens sont de deux ordres :

1° il faut constituer des acquisitions solides, qui d'ailleurs ne pourront se faire que dans la limite des possibilités définies par les structures mentales, sous peine d'être dangereuses et de créer le danger moral au lieu de l'écartier ;

2° il faut contrôler la fragilité des structures, aussi est-il nécessaire de créer pour ces enfants un milieu homogène, conscient des problèmes qui lui sont posés.

Ce milieu sera créé, quand faire se pourra, par la conjugaison harmonieuse de la classe et de la famille, quand ce sera impossible, par le placement dans des centres rééducatifs.

Il nous faut souligner à nouveau le problème que pose la limite d'âge de 14 ans. A cet âge l'enfant n'est souvent pas stabilisé, or il lui faut quitter la classe de perfectionnement, sortir du centre ; la chute dans le délit est possible, même probable. Cet âge légal devrait être remplacé par une notion plus souple de maturité. L'enfant doit pouvoir être maintenu dans une classe de perfectionnement ou dans un centre chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Il faudrait, bien plus, qu'à chaque classe de perfectionnement, qu'à chaque centre rééducatif, soit annexée une organisation d'apprentissage qui les prolonge et où l'enfant achèvera de se consolider tout en apprenant l'indispensable métier.

Dans le colloque préparatoire au Congrès de Stockholm, M. le Professeur Heuyer, l'avocat général Granier, M. Herzog, MM. les Docteurs Honoré, Roumajon et Sinoir, ont tous montré que cette notion de stade de maturité basée sur l'âge réel, et dès lors de majorité pénale, devait être assouplie et diversifiée. M. le Conseiller Ancel pouvait déjà écrire : « Il s'agit de se rendre compte de ce qu'il peut y avoir d'absurde dans la règle qui oblige à modifier toutes les lois applicables à un délinquant le jour où celui-ci atteint 16 ou 18 ans, selon l'âge de la majorité pénale ».

Nous voudrions reprendre cette conclusion à notre compte, mais en l'appliquant à des enfants plus jeunes, qui ne sont pas encore des délinquants, mais des enfants en danger moral.

Au cours de notre exposé, nous avons conscience d'avoir été trop schématique, nous ne prétendons pas avoir fixé une matière aussi mouvante et diverse, nous ne prétendons pas surtout avoir donné à l'enfance en danger moral le caractère psychopathologique constant. Nous espérons seulement avoir indiqué une ligne de recherche et suggéré une hypothèse de travail, car nous croyons que c'est dans ce sens que nous devons travailler, nous croyons que chacun de nous doit faire son métier sans davantage et qu'il appartient dès lors aux médecins, avant de traiter un enfant en danger moral, de l'observer et de décrire les aspects psychopathologiques de son cas, et c'est en agissant ainsi que le médecin peut apporter une contribution efficace à l'œuvre de l'éducateur et du juge.

Le docteur Clerc, médecin-chef de l'Hôpital psychiatrique de Saint-Egrève, prend à son tour la parole et présente son rapport.

LE DÉLINQUANT ET SA FAMILLE

En face d'un enfant délinquant, l'opinion publique tend à incriminer sa famille : « Il est mal élevé... on lui laisse tout faire... c'est un enfant qui n'est pas surveillé... ».

Des études qui ont été faites sur cette question, il ressort que fréquemment l'enfant délinquant appartient à une famille disloquée dont les désordres sont plus ou moins apparents. Les statistiques parlent de 30 à 80 %, ce qui indique un certain désaccord entre les auteurs sur ce point. Il n'en reste pas moins que les anomalies et les carences familiales sont importantes dans le déterminisme de la délinquance juvénile et méritent une étude approfondie. Toutefois, il est nécessaire d'y apporter un sérieux esprit critique, car on va se heurter à de nombreuses difficultés.

La première est ce qu'on pourrait appeler : l'imperméabilité familiale. Ce milieu, fermé par nature, se livre difficilement, n'est pas toujours sincère ou présente des aveuglements singuliers. Aussi l'étude du milieu familial qui cherche à être objective restera souvent problématique.

Les réactions délictueuses, d'autre part, sont essentiellement complexes, elles revêtent des aspects si multiples qu'elles exigent l'étude de nombreuses disciplines différentes dans leur objet et par leur méthode. Si bien que, malgré la valeur de toutes les recherches actuellement entreprises, parfois contradictoires, il reste sur la genèse et la nature de la délinquance juvénile d'innombrables incertitudes.

Mais il est d'abord utile, bien que cela ait été fait bien des fois, de définir la délinquance. Comme le fait remarquer le docteur Honoré dans un rapport récent sur la prévention de la délinquance, cette définition est rendue difficile du fait du souci étiologique que certains ont voulu y inclure. En réalité, la meilleure définition de la délinquance est d'ordre juridique.

L'acte délictueux est l'acte défendu par la loi. C'est la loi qui définit la nature de cet acte et les sanctions judiciaires qu'il comporte.

Pour satisfaisante qu'elle soit, cette définition laisse cependant dans l'ombre tout l'aspect psychologique de l'acte délictueux, en négligeant plus ou moins complètement son contexte et sa signification du point de vue de la personnalité du délinquant. Elle en néglige la psychogénèse et la sociogénèse. Or un acte délictueux est toujours significatif par rapport à la personnalité qui le commet et le milieu qui le subit. Comme dit M. Lagache : « Il s'agit toujours de replacer l'acte dans l'ensemble de l'histoire personnelle de la personne en situation ». Cette histoire personnelle n'est-elle pas intimement liée, au moins dans ses débuts, à la famille, dont les perturbations de quelque ordre qu'elles soient, risquent de retentir sur le développement de la personnalité de l'enfant ? Ainsi, ce n'est pas seulement la valeur éducative de la famille qui est en cause, mais également son équilibre psychologique, les deux étant fréquemment liés.

On pourra se trouver en présence de familles véritablement disloquées, avec l'absence effective de l'un de ses membres et tout ce que cela comporte de difficultés psychologiques, économiques et éducatives, mais tout aussi souvent on rencontre des familles en apparence normalement constituées, c'est-à-dire dans lesquelles le père et la mère cohabitent, pourvus de moyens d'existence qui semblent en apparence satisfaisants, mais sous ces apparences de normalité, il existe en réalité des difficultés de nature conflictuelle, à l'intérieur du couple.

Ces conflits semblent être de règle, et si l'on admet avec le professeur Heuyer que presque tous les enfants délinquants ont des troubles caractériels, on peut également en contre-partie admettre que toutes les familles de délinquants sont au moins en puissance conflictuelles.

On est aussi frappé par le nombre de familles dont les qualités intellectuelles et culturelles sont médiocres, ou qui, en tous cas, présentent un caractère soit primitif, soit plus ou moins régressif, ce qui donne aux conflits un caractère particulier.

Nous sommes donc amenés à distinguer d'une part, les familles à *structure apparemment normale*, mais dont la caractéristique principale est cet état de conflit, d'autre part, les familles présentant un *caractère primitif ou plus ou moins régressif*, tout aussi conflictuelles mais sur un mode différent.

I

LES FAMILLES NORMALEMENT CONSTITUÉES PRÉSENTANT UN CARACTÈRE CONFLICTUEL

Il convient d'étudier la structure du couple et les conditions qui le rendent conflictuel, avant d'en décrire les effets sur l'atmosphère familiale et sur les enfants.

A. — Structure du couple

Le couple vivant une expérience conjugale a été déterminé par des facteurs sexuels, affectifs, sociaux et économiques en vue d'une existence

sociale indépendante, dont une des conséquences, volontaire ou non, est la procréation.

Les mobiles qui déterminent le choix et l'union du couple sont variables suivant les individus et le sexe. La base est plus sexualisée chez l'homme, plus affective chez la femme avec un certain besoin de sécurité. Mais ils évolueront très souvent : la sexualité pourra se sentimentaliser chez l'homme, la sentimentalité pourra se sexualiser chez la femme, pour arriver à une certaine harmonie.

Cependant, cette harmonie est fragile, à la merci de certains facteurs extérieurs, problèmes éducatifs, économiques ou sociaux, si bien que l'on peut parfois assister à une dégradation de l'harmonie, qui peut être tardive. La crise interconjugale de la maturité est un fait connu, elle est à l'origine de nombreux divorces.

Dans les cas favorables, toute cette évolution se déroule sur un mode normal, mais il peut arriver que des perturbations surviennent, amenant des conflits plus ou moins latents, plus ou moins conscients. Ici, nous sommes forcés d'évoquer certains éléments névrotiques pouvant exister chez les partenaires. Il s'agit surtout d'un état d'immaturité s'extériorisant chez la femme par un véritable refus de féminité, dont la frigidité est une des manifestations les plus courantes, avec un fond d'hostilité contre tout ce qui est sexuel et masculin. Chez l'homme, l'immaturité peut se traduire par des tendances à des perversions sexuelles, en particulier des tendances homosexuelles latentes.

Quoi qu'il en soit, ces conflits obscurs et semi-conscients sont en général extrêmement perturbants. Ils peuvent être compliqués de troubles caractériels : puérilisme chez la femme, instabilité chez l'homme, qui vont encore aggraver la situation.

Enfin, signalons l'importance de certaines difficultés économiques qui peuvent dresser l'un contre l'autre les deux époux.

Ces conflits sont toujours graves et atteignent profondément la cohésion du couple. Ils peuvent rester latents, presque inconscients et s'extérioriser seulement par une atmosphère desséchée, impersonnelle, infiniment pénible dans le milieu familial. Tout le monde est correct, fait son devoir, mais le cœur est absent.

Mais aussi, suivant les caractères, les agressivités latentes peuvent exploser avec des attitudes d'opposition incessante et de contradiction qui aboutissent à la grande scène chez la femme, aux accès de colère brutale chez l'homme. La vie est proprement irrespirable, le divorce s'ensuit fréquemment.

Dans ces familles en profond désaccord sous leurs apparences de bonne harmonie, quelle va être la situation de l'enfant ?

B. — Situation de l'enfant dans une famille conflictuelle

Première conséquence. — L'atmosphère tendue ou tumultueuse, vécue par les enfants, va aboutir chez eux à des réactions de frustration et d'insécurité essentiellement nuisibles. Chez l'enfant, en perpétuelle révolte devant des parents qui ne s'entendent pas, se développe un état d'ambivalence, il ne sait à qui donner raison. Un état d'angoisse se développe, qui peut déboucher dans une agressivité profonde.

A noter, également, ce sentiment d'insécurité anxieuse, l'enfant se demandant à tout moment si le soutien de son existence ne va pas lui échapper : ceci est concrétisé par l'aveu d'un enfant : « toutes les fois que ma mère sort, je me demande si elle va revenir... ».

Ces conflits agissent de manière d'autant plus nocive que l'enfant est plus jeune. Chez le nourrisson même, l'attitude de la mère hostile peut faire naître des difficultés, qui ont été décrites par de multiples auteurs. De toute façon, l'évolution normale de l'enfant peut être fortement perturbée.

Pour concrétiser ces données générales, il convient d'étudier certaines attitudes parentales. D'une façon générale, elles sont l'extériorisation du conflit entre les deux époux et aussi du conflit intérieur de chacun.

Toutes ces attitudes, soit du père, soit de la mère, ont fait l'objet d'études approfondies.

a) Attitude de la mère.

Avec Kanner, on peut distinguer :

- la mère rejetante,
- la mère perfectionniste,
- la mère hyperprotectrice.

1° Avec la mère *rejetante*, il s'agit véritablement d'un refus de maternité. Il se traduit quelquefois par une haine ouverte vis-à-vis de l'enfant. Plus souvent camouflée sous des dehors de rigidité et d'inaffectivité. Très souvent, cette hostilité est l'expression d'une perturbation grave à caractère plus ou moins névrotique (le refus d'être femme, le cas de certaines femmes frigides...). Mais il peut être également l'extériorisation d'une hostilité marquée contre le père, l'enfant devenant le substitut de celui-ci et la matérialisation inéluctable du lien conjugal, que, consciemment ou non, on désire rompre.

L'effet sur l'enfant est variable : s'extériorisant, parfois, par des états d'opposition et de révolte pouvant aboutir à des réactions délinquantes, parfois par un état d'apathie et de fixation à la mère. Plus l'enfant se sent rejeté, plus il s'accroche et il le fait de manière infantile : cris, larmes, etc... Il arrive de rencontrer des réactions franchement névrotiques : énurésie, boulimie.

2° Le problème de la mère *perfectionniste* est plus subtil. L'attitude de celle-ci est la suivante : « Je l'aimerais bien s'il était autrement... ». D'où une certaine rigidité dans le comportement et un souci d'hyperéducation, de règles aux exigences ridicules même vis-à-vis de l'entourage.

Habituellement, l'enfant de cette femme est déprimé, inerte, il réagit tantôt par une extrême passivité, tantôt par une instabilité marquée.

3° Enfin, la mère *hyperprotectrice* est généralement une femme anxieuse et scrupuleuse. Son comportement vis-à-vis de l'enfant est à peu près ceci : « Je l'aime beaucoup, je me sacrifie pour lui ». Il se manifeste par l'exigence dans le détail et par un autoritarisme qui enlève à l'enfant toute initiative. Très souvent, chez ces femmes, existe un conflit latent entre certaines tendances à mal supporter l'enfant et le refus de reconnaître cette intolérance, ceci pour des motifs de moralité. Le couvage excessif ne traduit parfois

que le désir inconscient de se prouver à soi-même qu'on est une bonne mère.

Ce conflit est souvent compliqué du fait que la mère, frustrée dans ses tendances affectives vis-à-vis de l'homme, peut rejeter sur l'enfant son besoin d'affection. Il est à remarquer que ces mères ont eu souvent une mère du même type.

L'enfant de cette mère reste infantile. Il est dépourvu de défense. Il a des tendances anxieuses, besoin de protection ; sans initiative il passera sa vie à poursuivre un idéal de femme calqué sur sa mère et épousera souvent une femme plus âgée que lui. Mais il pourra avoir certaines réactions plus ou moins asociales, certains types d'alcooliques appartiennent à cette catégorie.

Ces trois attitudes types peuvent revêtir des aspects cliniques infiniment nuancés, se camoufler sous des réactions secondaires, se modifier et se combiner, mais il reste toujours l'élément essentiel qui est l'éloignement de l'enfant et les difficultés de rapports affectifs satisfaisants entre les deux.

b) Attitude du père.

L'intervention du père se manifeste plus tardivement, vers 2 ou 3 ans ; son rôle est surtout directeur et coercitif avec des nuances suivant le sexe de l'enfant. Il se montre plus coercitif à l'égard du garçon qui réagit par de l'opposition avec une nuance d'admiration, le père étant à la fois le modèle et le rival. Chez la fille le facteur sexuel et affectif domine la scène.

Ces attitudes peuvent dévier dans certains conflits, lorsque le père, en présence d'une partenaire très dominatrice et coercitive à l'égard de l'enfant, cherche à éviter le reproche d'être trop indulgent et se montre à son tour très coercitif.

Il y a également le père fortement égocentrique et possessif à l'égard de sa femme, qui par jalousie plus ou moins consciente, élimine l'enfant.

Ces situations familiales sont d'autant plus complexes que la fratrie est composée d'éléments divers et que des préférences plus ou moins consciemment extériorisées s'adressent à l'un ou à l'autre des enfants. Ainsi se réalisent certaines rivalités fraternelles qui peuvent se perpétuer toute une vie.

Jusqu'à présent nous avons eu en vue les interrelations d'ordre psychologique entre parents et enfants qui créent une sorte de toile de fond sur laquelle viennent se déployer certaines activités éducatives en rapport avec l'attitude des parents, leur caractère, et qui vont déterminer un style éducatif.

c) Différents styles éducatifs.

— On peut d'abord décrire le style négligent, on s'occupe le moins possible de l'enfant, et on résout souvent les problèmes en l'éloignant.

— Nous avons à côté le style exigeant avec une éducation rigide et souvent des demandes déraisonnables.

— Enfin on peut citer le style incohérent, qui, au gré des caprices, exige, punit, laisse aller ou récompense dans des circonstances souvent identiques, si bien que l'enfant se demande incessamment ce qu'il doit faire.

II

LES FAMILLES A CARACTÈRE RÉGRESSIF

Il est une autre variété de famille, également normalement constituée, chez laquelle des conflits peuvent exister sur un mode assez différent : ce sont les familles d'un type beaucoup plus primitif ayant fréquemment un caractère régressif. La famille normalement constituée tend vers une certaine progression sociale et culturelle. Il existe pourtant des familles, qui ne présentent pas ce caractère et n'ont aucune tendance à la progression, au contraire, elles régressent parfois. Les motifs de cette stagnation ou de cette régression tiennent à ce qu'on pourrait appeler la mauvaise qualité de chacun des parents, soit en raison de leur défaut d'intelligence ou de capacité soit en raison de leur insociabilité ou de leur défectueuse adaptation.

Mais les conditions sociales et économiques sont aussi en cause, là intervient :

— *Les conditions de logement* : taudis, espace insuffisant aboutissant à l'entassement.

— *Précarité des moyens d'existence.*

— *Mauvais équipement professionnel* de ces individus qui ne parviennent jamais à des salaires suffisants et vivent dès lors dans l'angoisse du lendemain.

— *Instabilité professionnelle*, en cas de crise, ce sont les premiers éliminés.

Cette anxiété, cette instabilité aboutissent à une sorte de passivité. Aucun effort n'est tenté pour sortir de cette situation. Il arrive pour compliquer le problème que ces familles sont souvent dotées de nombreux enfants ; la mère surmenée démissionne, petit à petit, sous une tâche écrasante ; le père cherche à s'évader du milieu familial, et bien souvent il ne résiste pas aux attraites de l'alcool.

L'enfant, lui, dans ces conditions, véritablement abandonné, se réfugie là où il peut, dans la rue, dans la cour, et inmanquablement il va faire partie d'une bande avec tous les inconvénients que cela comporte.

Enfin parmi les familles structurées et d'un niveau social généralement régressif, il faut mentionner à part la *famille foncièrement délinquante*.

L'enfant naît et vit dans des activités plus ou moins antisociales, où la délinquance n'est plus l'accident et l'extériorisation d'un conflit mais plutôt un véritable style de vie qui va fournir les éléments d'une criminalité future.

III

LES FAMILLES DISLOQUÉES

Le problème de la famille disloquée se présente maintenant :

— La dislocation consiste avant tout dans la disparition de l'un de ses membres, que ce soit le père ou la mère. Cette disparition peut être temporaire ou définitive.

Il est vraiment difficile de dire dans quelles conditions ces dislocations sont vraiment pathogènes. La disparition de la mère semble mieux supportée, une fois passé l'âge des soins purement physiques. Dans le cas de disparition

du père, ce sont les difficultés économiques qui s'élèvent d'abord ; on peut constater que la femme supporte plus mal que l'homme le veuvage, peut-être parce qu'elle se trouve devant des tâches économiques et éducatives souvent écrasantes.

— Le problème du divorce se pose maintenant. Le divorce étant l'aboutissement d'un conflit souvent ancien, l'enfant est encore plus mal préparé à subir le déséquilibre familial, il va se trouver coincé entre les exigences et la captation des deux parties opposées dont il a souvent tendance à user.

Ainsi se trouvent réalisées au maximum les conditions foncièrement désadaptantes et perturbatrices pour l'enfant.

* * *

— Signalons enfin ce qu'on pourrait appeler les *pseudo-familles*. Dans ce cadre, il nous faut parler des problèmes que soulève l'adoption. Si pour beaucoup d'enfants l'adoption est une solution heureuse, il existe cependant des cas moins favorables. Il faut surtout tenir compte en pareil cas des motifs qui ont poussé à l'adoption et également de l'attitude de l'adoptant à l'égard de l'adopté.

Il faut songer à l'attitude de certains parents adoptifs qui exigent une attitude éternellement reconnaissante. Certains enfants n'acceptent pas l'adoption qu'ils considèrent comme une sorte de rapt à l'égard de la mère légitime quelle qu'elle puisse être et ils adoptent une attitude d'hostilité vis-à-vis de l'adoptant.

* * *

Telles sont les grandes lignes de la famille du délinquant, la description en reste superficielle, beaucoup de points demanderaient à être précisés.

Et maintenant, quelle est l'attitude de la famille elle-même vis-à-vis de la délinquance ?

L'intérêt de cette étude réside dans la lumière qu'elle apporte sur la psychologie du milieu familial. Elle commande ensuite les mesures de rééducation du délinquant.

A l'égard de la délinquance d'un enfant, la famille est *indifférente...*, *néga-*

tive..., ou *remplie du sentiment de culpabilité*.

— L'indifférence se manifeste par une sorte de minimisation de l'acte, considéré comme un enfantillage ou même comme une bonne blague, un acte qui ne tire pas à conséquence. Ou encore par un refus de connaître, de s'en occuper... « que les gens se débrouillent, nous ne voulons rien savoir ».

— La négation est plus fréquente, en particulier chez les mères. Telle mère, parfaitement coercitive à l'égard de son enfant, n'admet pas qu'on y touche et défend jusqu'à l'extrême limite les pires sottises. Ou bien il existe une sorte de complaisance à l'égard de l'enfant : « c'est un bon petit, plein de qualités, mais il s'est laissé entraîné par de méchants camarades... ». Il y a une sorte de *déculpabilisation* qui est comme un refus de responsabilité.

Au contraire, certaines familles extériorisent leur sentiment de culpabilité, mais en le projetant sur l'enfant. Ce sont non seulement les sanctions immé-

diates qui apparaissent comme légitimes, mais une sorte de mise en quarantaine de l'enfant dans le milieu familial, auquel on rappelle sa faute à longueur de journée, à propos de tout et de rien.

Ces différentes réactions sont rarement adéquates : elles aggravent la situation en créant chez l'enfant, tantôt un sentiment d'impunité en cas d'indifférence ou de négation, tantôt en aggravant les sentiments d'angoisse et de frustration lorsqu'il y a une attitude de culpabilité.

En somme de telles conditions familiales il ressort, pour l'enfant principalement, un sentiment de frustration et d'abandon. Si cette situation s'étale à longueur d'année, une profonde destruction de sa personnalité commence et il se crée un état de désadaptation en puissance qu'on peut considérer comme étant réellement un état de prédélinquance. Des contacts sociaux multiples, qui le mettront en face de problèmes complexes, risqueront petit à petit, vers l'âge de 12 à 13 ans, de le conduire avec une extrême facilité vers des réactions antisociales, vers la délinquance.

* * *

La présentation du rapport de M. Joseph, magistrat détaché au Ministère de la Justice, devait inaugurer la séance de travail de l'après-midi, qui eut lieu à la Faculté de Droit.

L'INTERVENTION DE LA JURIDICTION DES MINEURS A L'ÉGARD DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL

(POINT DE VUE DU MAGISTRAT)

Le nom de la ville de Grenoble évoque en moi des souvenirs auréolés d'insouciance et de bonheur ; c'est vous dire le plaisir que j'aurais à venir faire devant vous cet exposé, si je ne devais pas cet honneur à une circonstance tragique, la mort brutale de M. le Conseiller Coxtet de Andreis. Nul plus que lui n'était qualifié pour vous parler de l'intervention de la juridiction des mineurs dans le domaine de l'enfance en danger moral, lui qui avait été pendant plusieurs années à la tête du Tribunal pour enfants de la Seine et qui avait présidé en cette qualité les audiences de déchéance. Je voudrais ici rendre témoignage à ses qualités de cœur et d'intelligence.

* * *

Il est banal de constater que l'enfant en venant au monde est dans un état de faiblesse qui le met à la merci de toutes les attaques du monde extérieur. Pendant toute la période de son enfance, de son adolescence, cet enfant sera en permanence sous la menace d'un danger qui pèse d'abord directement sur sa vie physique, mais qui plus tard devenant plus subtil, plus déguisé, mais non moins certain, pourra porter atteinte à son épanouissement intellectuel, moral et social. C'est ce dernier danger que l'on a appelé, peut-être improprement, le danger moral, par opposition au danger physique.

Cette notion de danger moral ne s'est dégagée que très lentement au cours

du XIX^e siècle. Elle ne semble avoir été aperçue par le législateur de 1810 que comme une atteinte à la pudeur de l'enfant. Dans la section IV du chapitre premier du titre II, le Code pénal prévoit des incriminations spéciales concernant les attentats aux mœurs commis sur la personne des mineurs.

L'article 335 prévoit même, et il y a lieu de le souligner, le retrait des droits de puissance paternelle, donc une véritable déchéance de la puissance paternelle qui devait être le germe de la loi de 1889.

Ce n'est qu'en 1882, dans un premier texte soumis au Parlement, qui devait par la suite donner la loi du 24 juillet 1889 sur l'enfant en danger moral, que l'on voit apparaître le terme de : « protection » des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités ; et c'est la loi de 1889 qui a employé, pour la première fois à ma connaissance, le terme d'enfant moralement abandonné.

Le décret-loi du 30 octobre 1935, que certains juristes appellent décret-loi sur le vagabondage, et qui au fond est un décret-loi sur la protection de l'enfance en danger, devait mettre l'accent sur la notion de protection.

Mais si le texte de 1889 parle d'enfant en danger moral, il ne définit pas pour autant ce qu'il faut entendre par danger moral. Il vise certes le cas où l'enfant se trouve en danger moral en raison du milieu familial déficient. Mais ce cas là n'englobe pas en son entier la notion de danger moral. Aussi, vais-je essayer, tout d'abord, par une analyse des textes pénaux et civils, de préciser la notion de danger moral.

La loi du 24 juillet 1889 parle d'exemples pernicieux, d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, de manque de direction nécessaire. Ce sont là, en effet, des menaces d'immoralité ou d'amoralité, venant du milieu familial. Dans l'idée de menace se trouve incluse la notion de chute, et M. le Conseiller Chazal nous a d'ailleurs dit, très souvent, que le danger moral est un « danger de chute ».

A quelles normes de moralité faut-il se référer pour apprécier « le danger moral » ? Je crois qu'il faudrait se garder d'apprécier le danger moral d'après les seules normes de valeur morale personnelle qui sont essentiellement variables. Nous savons qu'il existe des morales qui sont des morales strictes, et d'autres qui sont des morales larges, des morales élastiques. Il y a quelques jours, je lisais un ouvrage allemand qui avait pour sujet le problème du danger moral de l'enfant au point de vue sociologique, et l'auteur de cet ouvrage rappelait que le livre de Goethe, *Werther*, avait été à un moment défendu, sous peine d'amende, parce que, disait-on, il avait une influence corruptrice sur la jeunesse. Aussi l'Etat législateur ne peut prendre des valeurs morales personnelles comme indice de référence, dans un pareil domaine, il ne peut se référer qu'à un critère de bonnes mœurs, critère que nous connaissons bien, et qui se trouve inscrit dans l'article 6 du Code civil. Le contenu de ce critère varie lui-même suivant les époques, et nous en avons une illustration dans la manière dont la jurisprudence a évolué pour interpréter le délit d'outrage public à la pudeur. A l'heure actuelle, on a substitué à la notion de danger moral la notion d'*inadaptation sociale*. C'est là une notion peut-être plus terre à terre, mais aussi plus utile au bonheur de l'individu et à la bonne marche de la vie en société. Il sera aussi

plus aisé de définir cette inadaptation sociale que de définir le danger moral.

A mon sens, je considère que cette inadaptation sociale s'exerce dans deux directions :

— danger d'inadaptation aux conditions de travail de la vie moderne.

— danger que je qualifierais d'intolérance à la vie en commun. Je pense à ceux qui ne peuvent s'entendre avec leurs parents, qui font de la vie en famille un enfer, qui plus tard feront également de leur ménage un enfer, et pour lesquels le législateur révolutionnaire avait prévu une cause de divorce, l'incompatibilité d'humeur et de caractère ; ces personnes ne s'entendent pas davantage avec leurs voisins ou leurs camarades d'atelier.

Mais si une pareille inadaptation sociale est ancrée dans une personnalité, est-il possible de réagir à son encontre ?

Les progrès immenses qui ont été réalisés par les sciences de l'homme depuis que le législateur de 1889 a légiféré, notamment par la psychanalyse, nous ont appris que si le caractère a un *substratum* constitutionnel, que si chacun de nous naît avec des tendances plus ou moins fortes et souvent contradictoires, la personnalité peut cependant se former, s'améliorer, par un lent travail d'éducation.

Avec les mêmes matériaux de base, tel apathique ne dépassera pas le niveau de manœuvre, ou peut-être moins encore, tel autre, si c'est un La Fontaine, en tirera l'œuvre poétique que nous connaissons.

Il y a une image que j'aime beaucoup citer, elle est du professeur Lesenne, il compare la personnalité à un pianiste qui tirera de son instrument, s'il ne joue que d'un doigt, un pauvre balbutiement, ou au contraire, un son plein de puissance et d'émotion.

Ce lent travail d'éducation, c'est au sein de la famille qu'il s'opère. C'est dans la famille que l'enfant forge sa conscience morale. Nous comprenons dès lors comment l'exemple donné par une famille d'ivrognes, de voleurs, peut être périlleux pour la formation de la conscience morale. Les « modèles parentaux », comme disent les psychanalystes, que l'enfant introjette, risquent fort de faire des enfants des malfaiteurs, des ivrognes, des criminels. La conscience populaire le sait depuis longtemps, et nous avons tous, présent à la mémoire, le proverbe : « Tel père, tel fils ».

Ce cas d'exemple pernicieux fourni par la famille n'est qu'un des cas où cette dernière peut être l'origine du danger moral qu'encourt l'enfant. Dans tous les cas de dissociation familiale, dans les cas où les père et mère ne forment pas un couple conjugalement uni, l'enfant est en danger moral. Il en est ainsi particulièrement en matière de divorce. L'enfant devient l'enjeu de la lutte que se livrent les époux, et témoin des passions de ses parents il perd souvent le respect qu'il devait leur manifester, il joue de leurs oppositions pour n'en faire qu'à sa tête, il manque en plus de cette sécurité dont il a un besoin indispensable. La proportion des parents divorcés dans les antécédents de nos sujets est importante, surtout dans les cas de correction paternelle et de vagabondage.

Il faut songer aussi aux erreurs éducatives des parents, qui de la meilleure foi du monde peuvent compromettre l'éducation de leur enfant. Dernièrement un grand hebdomadaire consacrait un article à un écrivain anglais, Katherine Mansfield, dont la vie a été très malheureuse. Le journaliste,

inspiré par les doctrines de psychologie moderne, s'employait dans cet article à mettre en lumière la situation de l'écrivain qui fut une enfant non désirée, reléguée à une grand-mère, la naissance d'un petit frère l'avait à nouveau chassée de ce dernier refuge ; ce journaliste voyait là la cause de l'insatisfaction et de l'instabilité dont fit preuve dans sa malheureuse existence ce grand écrivain. Nous touchons au problème des enfants indésirables et mal aimés.

Nous avons le cas inverse avec la mère captative, et je ferai appel à la littérature ; tout le monde connaît cette expression d'André Gide : « Famille je vous hais ». Quand on connaît, au moins à la lumière de ses écrits, l'attitude captatrice de sa mère, on comprend qu'il ait pu arriver à cette idée, qui au fond nous fait horreur.

La personnalité de l'enfant doit, tour à tour, se nourrir d'identification et d'assimilation avec l'image paternelle et l'image maternelle, image paternelle et image maternelle qui doivent être normales pour que l'enfant puisse atteindre un certain équilibre.

Un père tyran ou débonnaire, une mère captatrice, rigide, ne jouent pas le rôle que la nature leur assigne.

Cependant, il ne faudrait pas jeter uniquement la pierre à la famille et nous connaissons des cas où la famille ne semble absolument pas en cause, des situations où les conditions de vie sont normales, où les parents ont toutes les qualités : unis, travailleurs, s'inspirant uniquement du souci de bien éduquer leurs enfants, où les autres enfants donnent pleinement satisfaction et où il y a un seul parmi eux qui détonne dans le concert et dont on peut se demander quelles sont les causes qui l'ont conduit à cette situation.

Nous allons, alors, nous trouver en face de l'enfant en danger moral dont on peut dire qu'il est en danger moral de son propre fait.

Il y a effectivement ce que les Américains appellent « l'enfant problème », celui pour lequel on se demande ce qu'on peut faire, celui qui, rejeté par l'hôpital psychiatrique et le centre de rééducation, désespère tous ceux qui s'en occupent.

Je pense que ce que je viens de dire sur l'étiologie de l'enfant en danger moral montre à tous la complexité du problème à résoudre. C'est un problème infiniment délicat, à la fois d'ordre social, d'ordre médical, d'ordre psychologique, et le simple bon sens, la simple psychologie empirique ne peuvent permettre de le résoudre.

Il faut, de toute nécessité, une formation et une information sur tous ces mécanismes profonds que nous avons esquissés, sur les moyens d'y porter remède, sur les établissements qui peuvent les mettre en œuvre... Il y a tout d'abord une façon d'aborder l'enfant. Il y a très peu de temps, nous assistions à un stage de formation des juges des enfants et l'on nous a parlé des méthodes psychologiques nécessaires pour connaître un enfant, et notamment de l'entretien. Il y a une façon de conduire l'entretien avec les enfants qui préoccupe les assistantes sociales, le juge et particulièrement le juge des enfants. On ne peut aborder un enfant, comme on aborde une grande personne. Il y a des enfants qui se bloquent, et il s'agit de savoir les « débloquer ».

Aussi, ceci nous amène-t-il à conclure que pour juger des enfants en danger moral, comme d'ailleurs des enfants délinquants qui sont simplement une

catégorie d'enfants en danger moral, il faut une juridiction spécialisée : cette juridiction est constituée par les tribunaux pour enfants.

* * *

La juridiction pour mineurs existe dans notre pays, tout le monde la connaît, depuis 1945 : juges pour enfants, tribunal pour enfants, cours d'assises des mineurs...

Cette juridiction compétente à l'égard des enfants délinquants est toute désignée pour s'occuper des enfants en danger moral. Il ne faut pas s'y tromper, le problème de l'enfant est un problème unique. Il n'y a pas d'enfant en danger moral, d'enfant vagabond, d'enfant délinquant, d'enfant sujet à correction paternelle ; il y a un enfant unique. C'est là une notion qui doit s'iraposer à tous ceux qui se penchent sur le problème de ces enfants.

Dans ces conditions, on peut s'étonner que, dans notre droit positif, le juge des enfants n'ait qu'une compétence très restreinte dans le domaine de l'enfance en danger moral. Actuellement, en dehors des enfants délinquants que je laisse hors de mon propos, le juge des enfants est compétent dans trois cas :

— le cas du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le vagabondage, qui est vraiment le seul texte qui vise l'enfance en danger moral ;

— le cas de la correction paternelle visée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 ;

— enfin, l'institution de la tutelle aux allocations familiales prévue par la loi du 22 août 1945, fixant le régime des prestations familiales et le décret du 10 décembre 1946, article 18 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée.

Est-ce là les seuls cas d'enfants en danger moral dont on ait à s'occuper ? Il nous faut répondre négativement en précisant que dans les autres cas, la compétence échappe au juge des enfants, soit au profit de la juridiction civile, c'est le cas de la déchéance de puissance paternelle et du retrait du droit de garde, soit au profit de la juridiction répressive, cour d'assises, tribunal correctionnel, c'est le cas de l'ivresse publique, de l'abandon de famille, des crimes et délits commis par des parents sur leurs enfants (L. du 9 avril 1898), ou par des enfants.

Pourquoi cette dispersion dans la compétence ? Tous ces textes et leur date l'indique, ont été promulgués à une époque où la juridiction des enfants n'existait pas encore, à une époque où l'unité du problème de l'enfant en danger moral n'était pas encore reconnue. C'était l'époque où il aurait paru impensable, monstrueux, de mélanger dans le même établissement ceux que l'on appelait les enfants malheureux et ceux que l'on appelait les enfants délinquants.

Voilà l'explication de cette situation.

Arrêtons-nous maintenant quelques instants à ces trois cas pour lesquels le juge des enfants, ou la juridiction pour mineurs, sont compétents, afin de voir comment ils procèdent, quelles sont les mesures qu'ils peuvent ordonner pour porter remède à ces situations que nous avons précédemment analysées.

Cette étude sera extrêmement brève et même schématique. Il s'agit simplement d'examiner les grandes lignes de l'institution.

1^o *L'enfant vagabond*. — Bien entendu, c'est l'enfant en danger moral par excellence ; c'est celui qui loin de chez lui est exposé à toutes les sollicitations de la rue ou de la vie.

2^o *L'enfant sujet à correction paternelle*. — C'est aussi un enfant en danger moral. Nous nous rendons très bien compte que très souvent l'enfant n'est pas seul en cause, et qu'en réalité cet enfant « vicieux », comme on disait autrefois, est un enfant qui ne s'est pas créé une personnalité harmonieuse, une personnalité équilibrée, par le fait d'une attitude parentale défectueuse.

3^o *La tutelle aux allocations familiales*. — Le but premier de la tutelle aux allocations familiales n'est pas de porter remède au danger moral que court l'enfant, mais au danger physique. Il s'agit de retirer d'une famille, qui ne sait pas les utiliser, des sommes parfois importantes mises par l'Etat à sa disposition, pour les confier à quelqu'un qui devra aider la famille, la conseiller. Ce tuteur a pris petit à petit le rôle d'un véritable éducateur de la famille, d'un éducateur qui agit en milieu ouvert.

La Direction de l'Education surveillée vient de publier un ouvrage qui résume les travaux d'une session d'études de juges des enfants, en 1956 ; au cours de cette session, les juges des enfants ont eu leur attention attirée par l'examen de cette institution toute récente qui n'a démarré réellement qu'à partir de 1950. S'il vous est permis de parcourir cette brochure, vous vous rendrez compte du rôle vraiment éducatif que peut jouer le tuteur aux allocations familiales dans une famille où l'on retrouve les mêmes problèmes que ceux que l'on trouve dans le domaine de l'enfant vagabond, de l'enfant en danger moral proprement dit.

Voici très rapidement esquissées les situations à propos desquelles le juge des enfants peut agir.

Voyons maintenant ce que fait le juge des enfants ou la juridiction des mineurs en pareil cas :

Ils ont tout d'abord une tâche d'information à entreprendre ; ils doivent étudier à la fois le milieu familial et la personnalité de l'enfant. Ils doivent, en effet, avant tout, déterminer le terrain constitutionnel dont nous parlions tout à l'heure, et ce, par des examens psychologiques médicaux, psychiatriques, qui pourront être faits soit en cure libre, soit dans des centres d'observation, pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois. Après le diagnostic, la cure. Vous savez que cette cure s'exerce essentiellement dans deux directions.

— Action sur le milieu, principalement son milieu familial, lequel, disons-le en passant, exclut la déchéance, car avec la déchéance les parents sont mis hors du coup.

— Action sur le sujet.

Cette cure va s'exercer soit en milieu libre, soit en internat. Pendant longtemps on a pensé que l'internat résolvait tous les problèmes ; qu'il suffisait de soustraire l'enfant à son milieu familial pour que la solution soit trouvée. A l'heure actuelle nos préférences vont à des méthodes de cure libre, très variées, très nuancées : liberté surveillée, foyer de semi-liberté, maison de

jeunes. Sans doute l'internat est encore indispensable dans bien des cas, lorsque l'enfant n'a aucune famille, lorsqu'il lui faut apprendre un métier, et qu'il a besoin d'être reconditionné par exemple, mais rien n'empêchera cet enfant de retrouver sa famille après les années d'internat.

* * *

Il nous faut préciser que même dans le cas où le juge des enfants peut intervenir, les moyens dont il dispose ne sont pas parfaits. On pourrait citer à l'appui de cette affirmation bien des exemples :

— en matière de correction paternelle, les textes ne prévoient pas de mesure de liberté surveillée, or très souvent, après une période d'observation, nous nous rendons compte, comme juge des enfants, que le vrai moyen de porter remède à la situation qui nous est soumise serait une action rééducative sur le milieu familial. Cela ne nous est pas permis par la loi. Je dois dire que certains juges des enfants n'hésitent pas à prendre des mesures officieuses de liberté surveillée, mais cela n'est pas sans poser des problèmes et sans présenter des inconvénients ;

— en matière de tutelle également, le tuteur ne peut placer l'enfant, lorsqu'il constate qu'un placement est nécessaire, il ne peut que recourir à une autre mesure telle que la déchéance de la puissance paternelle ;

— en matière d'assistance éducative, le juge n'a aucune possibilité pour placer l'enfant. Sa seule action est l'action d'une assistante sociale sur le milieu familial. Il lui est impossible d'ordonner un placement si celui-ci paraît s'imposer, il est obligé de recourir à une autre mesure telle qu'une mesure de déchéance de la puissance paternelle. Enfin et surtout le juge des enfants ne peut pas intervenir en dehors d'un acte de délinquance de vagabondage, de dilapidation des allocations familiales ou lorsque la famille ne requiert pas son intervention vis-à-vis d'un enfant caractériel. Le domaine des abus des droits de la puissance paternelle lui demeure interdit. C'est le grand domaine de la protection civile des mineurs de la loi du 24 juillet 1889.

D'ailleurs cette vieille loi de 1889 est très sujette à critiques. A l'époque, on s'était défendu que ce soit une loi sanctionnatrice, une loi de répression. Mais au fond cette loi qui rend obligatoire et totale la déchéance de tous les droits de la puissance paternelle à l'égard de tous les enfants, nés et à naître, est une véritable loi d'intimidation et de répression ; quelquefois encore la mesure de déchéance est qualifiée de peine accessoire, ce qui montre bien qu'elle a un caractère pénal ; en tout cas un fait est certain : elle paraît comme infamante à ceux qu'elle frappe. Tous les efforts de ceux qui se sont penchés sur ces situations ont essentiellement visé à son assouplissement, cet assouplissement a été marqué par ses aménagements législatifs successifs depuis 1889 jusqu'à 1935.

La déchéance en général n'est souhaitable ni pour l'enfant dont l'état est pire que celui d'un orphelin, ni pour la famille qui est souvent plus malheureuse que coupable, et qui perd alors toute raison de se relever si on la frappe d'une mesure aussi radicale. La déchéance n'est souhaitable que lorsque vraiment toutes les autres mesures ont été épuisées sans résultat,

lorsqu'un redressement de la situation apparaît comme absolument impossible. La formule de l'assistance éducative est dans tous les autres cas éminemment préférable, c'est elle qui a la faveur de tous les spécialistes de la protection de l'enfance. Cependant une certaine opinion publique, naïvement peut-être attachée au mythe de l'intimidation, émue par des incidents récents que nous avons tous à la mémoire, souhaiterait une aggravation de ces mesures répressives. Des propositions de lois récentes vont jusqu'à proposer le retour au caractère obligatoire de la mesure de déchéance dans tous les cas, et la limitation ou la suppression pour les parents du droit de solliciter la restitution de leur enfant. Pour ma part, je ne crois pas aux vertus de l'intimidation et je ne pense pas que ce soit la voie où il faille s'engager. Je crois que c'est surtout dans le domaine de l'assistance éducative qu'il faut s'engager, assistance éducative assouplie, assistance éducative plus large. Une critique plus sérieuse encore doit être faite à cette loi. Elle ne permet pas une intervention rapide en cas de danger immédiat par un placement provisoire facile à déclencher. Or ici, comme en cas d'incendie, la rapidité du secours est déterminante.

Un des reproches que l'on peut également adresser à la loi de 1889 est d'avoir laissé l'application de ce texte à des magistrats, qui par la force même des choses ne sont pas des spécialistes des questions de l'enfance.

Je dois toutefois signaler que dans le cadre des institutions existantes un palliatif a été recherché à ces inconvénients et il se trouve facilement dans ce qu'on peut appeler *la spécialisation de fait des juges pour enfants*. En effet, rien ne s'oppose à ce que ce magistrat qui fait partie de la compagnie judiciaire, qui a vocation pour remplir toutes les tâches judiciaires qui peuvent échoir à un magistrat du tribunal, soit chargé par une délégation du président du tribunal de faire les conciliations de divorce, de prendre les ordonnances d'assistance éducative, de siéger dans les audiences de déchéance, et même si son rang le permet, de les présider. C'est là une solution qui n'exige aucune modification législative, et qui a été préconisée par la Chancellerie dans une circulaire du 2 août 1951. Bien entendu, ce n'est là qu'un palliatif et le problème posé par l'enfance en danger moral demande des solutions nouvelles et là se pose peut-être préliminairement la question de savoir si cette protection doit être judiciaire ?

Les adversaires de l'intervention judiciaire ne manquent pas d'arguments qui sont, à mon avis, des préjugés fondés sur une image de la justice, qui ne correspond plus à la réalité. Si l'on se penche, par exemple, sur le problème du dépistage des enfants en danger moral, examiné encore récemment aux Journées d'études de la Fédération des services sociaux spécialisés à Bordeaux, problème qui fait l'objet actuellement d'une étude d'une commission interministérielle réunie au Ministère de la Justice, on s'aperçoit que le dépistage est encore mal assuré, les organismes de base hésitant souvent à saisir la Justice par crainte de son appareil répressif. Les parents eux-mêmes, aux prises avec des difficultés éducatives, ne recourent à la demande de correction paternelle qu'à la toute dernière extrémité, lorsque le mal est difficile à réparer. Toutefois, dans la mesure où l'autorité judiciaire perdra son caractère répressif, où l'arsenal des moyens dont elle disposera sera plus protecteur que sanctionnateur, le public prendra le chemin du tribunal.

On voit déjà des familles venir chercher conseil auprès du juge des enfants. Ainsi la crainte exprimée par le docteur Bovet au III^e Congrès international des juges des enfants à Liège, en voyant les magistrats de l'ordre judiciaire s'emparer de problèmes psychologiques, paraît sans fondement.

Il faut pourtant se poser la question qu'il se posait alors, les tribunaux pour enfants doivent-ils s'occuper des bébés qui crient la nuit ?

Bien entendu les tribunaux pour enfants ne doivent pas s'occuper des bébés qui crient la nuit. Je crois que si l'on voulait trouver un critère de compétence, on le chercherait dans les principes de défense de la liberté individuelle, des droits fondamentaux de l'individu. Un tribunal devra être compétent toutes les fois qu'un conflit surgira, conflit entre les parents et les enfants, conflit entre eux et la Société.

Dans ce rapport à ce congrès M. le Conseiller Chazal écrivait : « Tant qu'il n'y a pas conflit, il n'y a pas motif à intervention judiciaire ».

Mais ne conviendrait-il pas de donner la connaissance des affaires des enfants en danger moral à un conseil administratif, plutôt qu'à un tribunal ?

Cette question fut inscrite à l'ordre du jour du Congrès pénal et pénitentiaire de La Haye en 1950 ; les thèses des Etats, où des conseils administratifs fonctionnaient depuis longtemps, en particulier les Etats scandinaves, s'opposèrent à celles des Etats attachés à la formule judiciaire, sans parvenir à une conclusion.

Les objections tirées du principe politique de la séparation des pouvoirs, du danger d'une immixtion étatique dans l'éducation des enfants, de la sauvegarde des droits de la famille et du droit de l'enfant à la liberté, tous principes fondamentaux de notre société française, nous paraissent militer en faveur de la compétence judiciaire.

A la lumière de ces réflexions, il me semble possible d'esquisser une ébauche de ce que devrait être un système rationnel de protection de l'enfance en danger moral, et ajoutons même en danger physique.

Aux textes multiples et disparates qui traitent dans notre droit de l'enfance en danger moral et de sa protection, il conviendrait de substituer une législation unique. Dans sa forme la plus achevée, cette législation prévoirait une phase préjudiciaire. Dans le cas où les parents eux-mêmes solliciteraient la protection de l'autorité judiciaire, dans le cas de danger auquel il ne pourrait être fait échec avec l'accord des parents, dans le cas où l'intérêt social de l'éducation de l'enfant s'opposerait à l'intérêt égoïste et aux préjugés aveugles de la famille, le recours à l'intervention judiciaire serait prévu. Ces cas d'intervention devraient être définis d'une manière suffisamment souple pour permettre d'intervenir en toutes circonstances. Les garanties des droits individuels habituelles seraient assurées par des procédures adéquates. Des dispositions financières particulières — et c'est peut-être la chose la plus importante — devraient permettre le financement des institutions et des personnes indispensables.

Dans la phase préjudiciaire, l'organisme compétent serait un collège de spécialistes de l'enfance, pour éviter de cette manière l'écueil d'incompétence de certains conseils de protection et de tutelle scandinaves qui sont des conseils souvent élus à l'échelon municipal.

A la phase judiciaire, au contraire, la compétence appartient au juge des

enfants ou au tribunal des enfants. Les moyens d'investigation seraient ceux qui ont fait leurs preuves en matière d'enfance délinquante : enquêtes sociales, examens, observations d'un côté, formules de placement ou de cure libre, d'assistance éducative de l'autre côté.

Ce rêve de protection judiciaire de l'enfant est caressé depuis longtemps par les spécialistes. Je n'évoquerai simplement que la loi du 3 juillet 1944 qui a organisé les conseils de protection de l'enfance, loi qui n'a jamais reçu d'application pratique. J'évoquerais plus récemment les efforts faits pour faire passer une loi sur la protection de l'enfance, loi qui, présentée en 1948, et en 1952, n'a pas abouti. Cette loi a été reprise par un texte, que vous connaissez, et qui est l'avant-projet du Code civil, qui sans reprendre le projet des conseils de protection de l'enfance, pose le principe de la compétence du juge des enfants ou du tribunal pour enfants chaque fois que se trouve en cause l'attribution de principe de l'autorité des père et mère ou de l'un de ses attributs, ou chaque fois qu'il s'agit de statuer sur l'application des mesures d'assistance éducative, sur la déchéance ou sur le retrait de l'autorité des père et mère, ou sur la délégation de ces droits.

Ainsi en cas de danger moral, le juge des enfants pourrait décider des mesures d'assistance éducative, sous la forme d'une visite régulière d'une assistante sociale ou d'une mesure de liberté surveillée. S'agirait-il d'une mesure plus grave, telle que la remise à une personne digne de confiance, à un établissement, c'est le tribunal pour enfants qui en déciderait.

Je ne sais pas où en est cet avant-projet du Code civil, mais de toute façon une chose est certaine, il est nécessaire et urgent d'établir un texte de portée générale assurant une protection plus efficace de l'enfance en danger moral. Je suis autorisé à vous dire que les Services de la Chancellerie étudient actuellement avec les autres Ministères intéressés un avant-projet qui s'inspirera de l'avant-projet de réforme du Code civil. Ce texte très simple, très clair, sur lequel un accord devrait pouvoir se réaliser rapidement et facilement, permettrait la protection très large et très efficace de toutes les catégories d'enfants en danger moral pour lesquels la Société se trouve actuellement désarmée.

Si l'homme fait le mal qu'il déteste et ne fait pas le bien qu'il aime, souhaitons que cette fatalité ne se poursuive pas indéfiniment, afin que nous n'entendions plus la plainte que le poète des *Contemplations* mettait dans la bouche de ces enfants qui semblent dire à Dieu : « Petits comme nous sommes, notre Père, voyez ce que nous font les hommes ».

* * *

Ces trois rapports devaient susciter de nombreuses interventions.

Le docteur Finkel de Grenoble devait faire tout d'abord une communication sur *le rôle du facteur affectif chez l'enfant en danger moral* :

Le danger moral est un poteau frontière devant lequel viennent se heurter la personnalité de l'enfant avec ses instincts, son besoin affectif, et son moi en voie de structuration d'une part, et d'autre part, les préceptes moraux édictés par les adultes dans une société donnée. La notion de danger moral est relative et variable suivant les pays, les milieux, les individus, elle est en général génératrice de conflits entre enfants et adultes :

Chez l'enfant, ces conflits résultent de la méconnaissance des conceptions morales de la Société, ou de leur inacceptation.

Chez l'adulte, ils sont souvent provoqués par une incompréhension parfois totale de la personnalité infantile.

Peu nombreux sont en effet les adultes qui conçoivent l'existence d'une vie affective chez l'enfant et qui comprennent son importance. Les sentiments de l'enfant, ses émotions, ses angoisses, son besoin d'amour sont souvent considérés par l'adulte comme pure sensiblerie, caprice, égocentrisme. Il nous faut cependant reconnaître, que depuis le début de ce siècle, quelques psychologues se sont penchés sur les problèmes posés par l'enfant. La psychologie génétique, la psychologie analytique nous ont ouvert des perspectives étonnantes sur l'âme infantile. Ces disciplines ont détruit le double mythe de l'enfant « adulte en miniature » et de l'enfant « petit sauvage à l'âme pure » cher à Jean-Jacques Rousseau ; elles ont étudié l'enfant, non pas dans ses facultés psychologiques actuelles et apparemment immuables, mais dans sa personnalité entière avec son contexte familial et social, en se penchant sur son histoire, en intégrant son passé dans le présent. Ayant compris que l'enfant est en perpétuel devenir, la psychologie moderne tente de le saisir dans la ligne sinueuse dessinée par les étapes successives de son développement psychique.

La personnalité de l'enfant se construit en fonction de son affectivité, des échanges qui se sont établis entre lui et ses parents, ses camarades, ses maîtres. C'est son « équipement affectif » qui permettra à l'enfant de se conduire en héros ou en lâche, en être juste ou cynique, en altruiste ou en égoïste.

Le degré de réceptivité de l'enfant en danger moral et sa volonté de résistance sont conditionnés, non seulement par la nature intellectuelle de sa conscience, mais aussi par le stade de maturation affective atteint par lui.

Le mérite de toutes les données nouvelles aura été de nous enseigner qu'il nous faut juger l'acte de l'enfant en danger moral, en cherchant à l'intégrer dans les composantes de sa personnalité, et en tenant compte particulièrement des composantes affectives.

Les trois rapports présentés suggèrent à M. Heuyer, Professeur à la Faculté de médecine de Paris, diverses remarques : Il insiste dès le début de son intervention sur le fait que les enfants en danger moral ne sont pas seulement les vagabonds ou les enfants sujets à correction paternelle mais, avant tout, les inadaptés, les débiles.

Le problème des débiles n'est d'ailleurs pas un problème nouveau, observe-t-il ; en 1937, au I^{er} Congrès de psychiatrie infantile, avait été mise à l'ordre du jour la question de la débilité mentale et de la délinquance juvénile. En examinant les statistiques, on constate qu'il y a environ 25 à 30 % d'enfants débiles ou de débiles moyens parmi les enfants délinquants. Mais tous les débiles ne sont pas en danger moral. Ceux qu'on doit considérer comme étant généralement en danger moral, ce sont les enfants dont le docteur Fau a traité longuement et qui sont à la limite de la débilité mentale, entre le niveau normal et le niveau moyen. Ces enfants « sub-normaux » sont des enfants en danger moral parce qu'ils ont tous des troubles affectifs. A la

base de toute réaction, affirme M. le Professeur Heuyer, il y a un trouble de l'affectivité. Tous les enfants délinquants sont des anxieux et l'anxiété est constante chez les sub-normaux.

M. le Professeur Heuyer se plaint de l'aide insuffisante qu'apporte à l'heure actuelle le juge des enfants au psychiatre. Dans la mesure à prendre à l'égard des enfants en danger moral, il rappelle que très souvent on amène à sa consultation de neuro-psychiatrie un enfant manifestement en danger moral, dont il convient de modifier les conditions de vie. Le juge des enfants auquel il s'adresse pour qu'une pareille décision soit prise, lui répond qu'il n'a pas qualité pour intervenir.

Il demande également qu'une collaboration s'instaure entre le juge des enfants et les représentants de l'Education nationale. Il s'agit en effet le plus souvent de prendre, à l'égard des enfants en danger moral, des mesures éducatives. M. le Professeur Heuyer évoque aussi le problème du divorce. Il regrette qu'en pareille matière, les textes, par trop rigoureux, lient le juge et le conduisent à prendre une décision qui peut n'être pas conforme à l'intérêt de l'enfant, surtout quand il s'agit de l'application du droit de visite.

M. Heuyer souscrit aux points de vue exposés par le docteur Clerc. A son avis, toutes les mères dites normales appartiennent à un des types décrits par le docteur Clerc. Il n'existe pas, ajoute-t-il, de famille qui ne soit pas conflictuelle. Il regrette que les rapporteurs n'aient pas insisté sur le rôle du père qui est très important ; il y a des carences paternelles qui sont parfois aussi graves que les carences maternelles. Mais, observe-t-il, si toutes les familles sont conflictuelles, s'il y a fréquemment et dans les meilleurs milieux une réaction d'opposition de l'enfant qu'il est peu facile de prévoir, c'est qu'en fait, l'éducation des enfants est difficile. Il souligne l'intérêt de l'institution « l'Ecole des Parents », qui a été créée pour essayer d'introduire dans les milieux familiaux la connaissance de la psychologie infantile, mais il remarque que pareille école ne s'adresse en fait qu'à des catégories de parents qui au point de vue social appartiennent à une classe sociale supérieure. Or le véritable problème existe pour les enfants en danger moral qui font partie des classes sociales pauvres. Tous les juges des enfants, tous les médecins qui se sont occupés de la question savent bien que les enfants délinquants proviennent en général des classes les plus pauvres de la Société. C'est d'ailleurs pour ces enfants que se pose le problème des loisirs qui n'a pas été jusque-là évoqué, remarque M. Heuyer. M. Chazal a toujours insisté sur le danger que présente les immeubles de quatorze étages dans lesquels il n'y a aucun espace libre pour que les enfants puissent jouer ; et l'on a observé que certains enfants intelligents, qui étaient admis dans un service de neuro-psychiatrie infantile, appartenaient aux mêmes quartiers de Paris et aux mêmes immeubles.

M. Heuyer s'élève contre l'idée d'un nouveau projet de loi, évoqué par M. Joseph. Il existe un projet de loi à l'Assemblée nationale, ce projet particulièrement bien étudié devrait être repris.

Il termine en donnant les résultats d'une enquête sur les enfants en danger moral, enquête qui sera publiée, cette année, et dans laquelle on a essayé de faire la corrélation des troubles de comportement de l'enfant en danger moral et des conditions diverses héréditaires, familiales, sociales, dans les-

quelles il pouvait se trouver. Cette enquête a été faite sur des enfants venus à la consultation de neuro-psychiatrie. 4.800 dossiers d'enfants ont été retenus. 25 ans plus tard environ 1.100 de ces enfants devenus adultes ont été retrouvés et on a essayé de savoir si leur adaptation sociale avait pu être perturbée par les troubles de comportement de l'enfance. Il a été constaté que 62% s'étaient bien adaptés à l'âge adulte, 38% au contraire ne s'étaient pas adaptés ou étaient devenus des malades mentaux ou des délinquants.

Par conséquent on voit que parmi ces enfants en danger moral qui viennent nous consulter, la majorité peut s'adapter à l'âge adulte. « Nous avons également fait une enquête de contrôle, poursuit M. Heuyer, sur des enfants dont les noms avaient été tirés au sort dans les écoles de Paris. Ces enfants n'avaient jamais été dans une consultation neuro-psychiatrique infantile, ne paraissaient pas avoir eu de troubles de comportement ni être en danger moral. Les résultats ont été les suivants : 92% d'adaptation normale, 8% de mauvaise adaptation ».

« Voici, conclut M. Heuyer, les conditions nécessaires pour qu'un enfant puisse ne pas être à un moment donné en danger moral et devenir ultérieurement un sujet normal :

- une bonne hérédité,
- un logis suffisant,
- une famille bien organisée,
- une mère qui ne soit pas trop jeune,
- un diplôme scolaire suffisant, par exemple certificat d'études.

Les enfants qui ont le certificat d'études ne sont pas des débiles mentaux, — un métier (notamment un certificat d'aptitude professionnelle) ».

« Et nous constatons, une fois de plus, remarque M. Heuyer, la nécessité de la collaboration entre le juge des enfants, le médecin et l'éducateur ».

M. Le Bret, Professeur à la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence, souscrit aux points de vue exposés par le docteur Clerc et pense comme M. Joseph, que notre arsenal juridique ne répond pas à l'idée de l'unicité du problème de l'enfance. Il remarque que les enfants délinquants sont comme les enfants en danger moral des enfants mal adaptés, qu'il faut réinsérer dans la vie sociale normale. Il estime que c'est une erreur de technique législative que de ne pas avoir intégré, dans le droit de la minorité pénale, le cas des enfants sujets à correction paternelle, et celui des enfants vagabonds, car ceux-ci ne sont pas seulement des enfants en danger pour eux-mêmes mais aussi des enfants dangereux.

Pour les autres enfants en danger moral, c'est-à-dire pour ceux qui relèvent de la loi de 1889 et de 1898, M. Le Bret convient que leur situation se présente de manière différente, elle n'est pas aussi complètement et aussi souvent criminogène que dans les cas précédents ; elle appelle donc une autre solution qui pourrait être la suivante : dans le cas de la loi de 1898 le juge répressif, saisi de la poursuite contre les parents cruels, continuerait à statuer sur le sort des enfants, mais il pourrait dans le cas où la situation lui paraîtrait grave, soumettre l'affaire au juge des enfants ou au tribunal pour enfants. La même solution pourrait être adoptée dans le cas de déchéance de la puissance paternelle. M. Le Bret ajoute qu'il serait également souhaitable

que le procureur de la République puisse prendre une pareille initiative.

M. Levasseur, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, se demande à partir de quel moment et à propos de quelle mesure on doit envisager une intervention judiciaire. Il rappelle le point de vue de M. Heuyer qui souhaite que l'intervention judiciaire puisse être plus fréquente qu'elle ne l'est de nos jours. A l'heure actuelle, remarque M. Levasseur, le juge des enfants s'efforce d'agir, plus par voie de persuasion auprès des parents que par voie de décision. Cette manière de procéder est préférable. Mais il s'agit, cependant, de savoir jusqu'à quel point la décision doit être laissée à la liberté des parents, et à partir de quel moment, au contraire, c'est le juge qui doit intervenir, par une véritable décision (son pouvoir de décision pouvant d'ailleurs accroître sa force de persuasion). M. Levasseur communique les conclusions auxquelles ont abouti les travaux de la commission qui a travaillé spécialement sur ce point en vue du Congrès de Stockholm, et dont il faisait partie ainsi que M. Joseph.

Aux membres de cette commission, l'intervention judiciaire est apparue, tout d'abord, nécessaire :

- dans le cas où l'on se trouve en présence d'un incident contentieux ;
- et dans celui où l'on est en face non pas d'un conflit ouvert mais d'intérêts opposés qu'il s'agit de concilier.

Ce domaine, observe M. Levasseur, ne doit pas soulever de difficultés, il est évidemment du ressort de l'autorité judiciaire.

Mais ne serait-il pas souhaitable d'ouvrir aux juges un autre domaine ? S'il est, en principe, normal de laisser la première place à l'intervention de la famille et notamment des parents, puisque c'est à eux que revient en premier lieu le rôle d'éduquer les enfants, on peut se demander, s'il n'y a pas un moment où il faut admettre un certain contrôle de la justice sur la façon dont la famille exerce ses prérogatives et surtout si l'on peut reconnaître l'intégralité des prérogatives familiales à ceux qui juridiquement remplacent les parents absents ou défaillants. C'est ainsi que cette commission a estimé que l'intervention judiciaire devrait exister dans tous les cas, où il s'agirait de suppléer à l'autorité familiale qui peut se trouver défaillante pour de multiples raisons :

- cas d'un orphelin dont le conseil de famille ou le tuteur ne s'occupe pratiquement pas ;
- cas d'enfant de parents divorcés, si la garde de l'enfant a été confiée à un des parents qui s'en désintéresse ;
- cas de l'enfant naturel.

A partir du moment où nous ne trouvons pas l'équilibre naturel de la famille, n'est-il pas normal que la justice puisse intervenir par voie de décision (et pour commencer par voie de persuasion), mais que l'on ne puisse pas se passer de son concours, étant donné le danger d'inadaptation sociale que cette situation présente ? *A fortiori*, dans le cas d'un enfant qui se trouve complètement abandonné et confié à l'administration, il serait parfaitement logique de prévoir la possibilité d'une intervention judiciaire dès lors qu'il s'agirait de prendre à son égard des décisions revêtant une certaine importance.

M. Levasseur rappelle qu'après les délibérations de cette commission,

l'opinion publique a été saisie d'une certaine affaire, qui a fait grand bruit, que certains se sont élevés bruyamment contre la décision qui avait été prise par l'Assistance publique et en a contesté le bien-fondé. Il pense que si cette décision avait été une décision judiciaire, elle aurait été plus facilement acceptée.

M. Goldenberg, commissaire de police à la Sûreté nationale s'étonne du silence, qui a été gardé au cours de ces débats, sur le concours que peut apporter cette grande formation administrative qu'est la police, à la sauvegarde de l'enfance en danger moral.

Depuis environ cinq ans, le problème de la délinquance juvénile, et surtout de sa prévention, est à l'ordre du jour, à tous les Congrès de l'Interpol. Les services de police internationale ont fait des enquêtes dans plus de 60 pays, sur la situation, non pas tant de jeunes délinquants, que des jeunes menacés. En dehors de l'Arabie séoudite, il n'existe pas une seule police au monde qui ne possède une brigade des mineurs, qui n'est nullement un organe répressif. M. Goldenberg précise qu'il s'agit essentiellement d'un service de police spécialisé, dont les contacts avec les enfants fugueux, les enfants chahuteurs, les enfants terribles sont fréquents. Que fait cette brigade de mineurs ? Elle ne s'adresse généralement aux juges qu'en dernière instance, car pour la grande masse des gens, surtout pour la classe ouvrière, le juge est un personnage éloigné, qui siège quelque part sur un olympe, et la personne qui fait peur, c'est le gendarme, le flic...

M. Goldenberg ajoute que, si en France, les succès obtenus par la brigade des mineurs n'ont pas été jusqu'à présent exceptionnels, il n'en est pas de même en Suède, en Angleterre, en Australie ou en Suisse, où elle a obtenu des résultats éclatants et ce, grâce à deux réalisations : l'organisation des loisirs des jeunes et la formation d'une police féminine.

Les polices anglo-saxonnes, en collaboration avec des associations religieuses et municipales, ont, en effet, organisé les loisirs des jeunes et des cercles de jeunes ont été constitués. Les résultats ont été particulièrement intéressants en Australie et au Canada. A Melbourne, après l'installation de ces cercles de jeunes, la délinquance juvénile a diminué de plus de 80%.

M. Goldenberg prévoit l'objection qu'on pourrait soulever en déclarant qu'il serait vain de penser que ce qui est possible pour l'Australie ne l'est pas pour la France ; il ne faut pas nous enfermer dans les étroites limites de notre expérience nationale et ignorer ce qui se fait ailleurs.

M. Goldenberg retrace ensuite le rôle que peut jouer la police féminine en cette matière. Elle a obtenu des résultats satisfaisants dans vingt-huit pays ; elle n'a été en échec qu'au Mexique, aux Philippines et en France. C'est essentiellement un service de protection de l'enfance, un service de détection des enfants en danger moral, des enfants abandonnés, des enfants autant victimes que futurs délinquants. A Paris, et M. Goldenberg évoque le témoignage de M. le Conseiller Chazal, la brigade des mineurs de la préfecture de police est l'unique service français qui possède une police féminine. Cette expérience est restée isolée. Depuis quatre ans, un projet de loi présenté par le groupe du Mouvement républicain populaire est déposé à la Chambre, tendant à généraliser la police féminine en France. En Italie, la formation d'une police féminine est actuellement en train de se réaliser. Au Brésil, au Soudan, au Venezuela, au Portugal, la police féminine existe.

La police est indispensable, conclut M. Goldenberg, dans le domaine de la prévention des dangers qui pèsent sur les enfants. Ne pas tenir compte qu'elle peut agir dans ce domaine, est aussi infantin que de vouloir ignorer l'influence du prêtre ou celle de l'éducateur.

M. le Doyen Légal, de la Faculté de Droit de Montpellier, note qu'un accord s'est fait au cours de ces débats sur l'idée qu'il n'y a aucune démarcation à établir entre l'enfance délinquante et l'enfance prédélinquante. Il se déclare partisan de ce nouveau projet de loi qui pourrait être efficace ; il pense qu'il est susceptible d'être adopté plus aisément par les Assemblées parlementaires que les autres projets, qui eux, faisaient intervenir un comité de protection de l'enfance, organe administratif assez complexe.

M. Légal concevrait que la compétence du juge des enfants soit étendue à d'autres domaines : assiduité scolaire, droit de garde en matière de divorce, tutelle des enfants naturels, mais il se demande si nos institutions sont suffisamment solides pour supporter, dès à présent, tout le poids d'occupations et d'organisations supplémentaires qu'entraînerait cette adaptation de la compétence du juge des enfants. Il observe qu'il n'existe à l'heure actuelle qu'un juge des enfants par département, et que ce dernier n'a pas toujours à sa disposition les auxiliaires dont il a besoin.

Il suggère de prévoir, au moins pendant un certain temps, dans les ressorts des grandes villes, le fonctionnement d'une Chambre du tribunal qui serait une Chambre sociale, à laquelle seraient soumises toutes les affaires susceptibles d'avoir une certaine répercussion dans l'ordre familial, et dont le juge des enfants ferait partie.

M. Ceccaldi, directeur de l'Education surveillée au Ministère de la Justice, souligne la nécessité d'une réforme urgente en pareil domaine. Il estime qu'il serait vain de reprendre le projet de loi de 1948. Il faut faire en cette matière quelque chose de neuf. Le juge des enfants s'affirme aujourd'hui comme l'animateur de la protection de l'enfance délinquante et de l'enfance en danger moral. Sa compétence n'existe pas seulement en matière pénale, elle s'affirme également sur le terrain du droit civil. Il est, dès lors, tout naturel de donner à ce juge le rôle de protecteur de l'enfance en danger.

Le précédent projet prévoyait un conseil administratif intervenant dans une phase préjudiciaire, le juge des enfants et le tribunal pour enfants intervenant au second stade dans les cas graves. L'économie du nouveau texte, précise M. Ceccaldi, est différente. La procédure sera du même ordre mais le juge des enfants pourra intervenir dans tous les cas. Il agira cependant en coopération étroite avec les services chargés de la protection de l'enfance.

M. Chazal, conseiller à la Cour d'appel de Paris, constate à son tour qu'il y a tout un ensemble d'enfants en danger moral, au secours desquels on ne peut venir à l'heure actuelle, en raison de la carence du législateur.

Il s'interroge sur le point de savoir à quel moment on doit admettre l'intervention judiciaire. Il estime que le juge des enfants, magistrat compétent dans le domaine, doit pouvoir intervenir dès lors qu'un conflit est né, entre, d'une part, les droits de la famille et, d'autre part, les droits de l'enfant, car au fond l'enfant a des droits mais il les exerce par personne interposée.

L'intervention de la juridiction des mineurs à l'égard de l'enfance en danger moral ne sera pas toujours commandée, observe M. Chazal, par la

faute que l'on impute aux parents, mais par un critère beaucoup plus objectif, qui est celui du danger vécu par l'enfant. D'ailleurs bien souvent les familles ont été, elles-mêmes, les victimes de circonstances économiques, sociales et même, dirons-nous, psychologiques.

* * *

Les journées d'études se sont achevées par la présentation d'un rapport de synthèse dans lequel M. le Professeur Larguier de la Faculté de Droit de Grenoble devait résumer la substance des thèses émises.

RAPPORT DE SYNTHÈSE (Résumé)

Un mot a retenti souvent, aujourd'hui, tant dans la Salle du Parlement du Palais de Justice, que plus tard dans cet amphithéâtre de la Faculté de Droit : le mot « fragilité ». Nous sommes tous d'accord, et c'est un premier point sur lequel bien sûr la controverse n'est pas possible, pour constater la fragilité de l'enfant. L'approche même de l'enfant, de l'âme enfantine, est extrêmement difficile. On n'aborde ces problèmes qu'avec timidité, précaution, et aussi émotion et respect.

Nous sommes d'accord sur un second point fondamental : il n'est pas question de limiter l'intervention de tel ou tel organisme, de telle ou telle autorité à un rôle extrêmement strict et délimité. Le médecin, le juge, le prêtre, l'assistante sociale, l'éducateur, le policier doivent former sinon un corps, du moins une équipe qui parviendra, par ses efforts, aux résultats souhaités.

Je crois, néanmoins possible de ramener les problèmes évoqués et les solutions sur lesquelles nous sommes tous d'accord aux deux interventions essentielles, celle du médecin et celle du juge, étant bien entendu que je n'entends nullement opposer ces personnages, ni même les séparer totalement : il va de soi que dans une synthèse parfaite il faudrait parler des deux en même temps.

1. Le médecin.

Le critère d'enfant en danger moral nous a été précisé de la façon la plus utile par les rapports médicaux. L'enfant en danger moral se présente sous un aspect *individuel* et c'est sous cet aspect que le médecin intervient, en soliste, et sous un aspect *social*, qui appelle, lui, plusieurs concours.

A. — 1° Nous avons été évidemment convaincus que l'enfant en danger moral peut se définir sur le plan individuel par référence à une *débilité légère*. Si cette débilité dépasse un certain minimum, le vrai problème de l'enfant en danger moral est écarté, pour laisser place à un problème médical différent.

Il est bien entendu que certaines conditions sont indispensables pour que se déclenche le mécanisme — si on peut parler de mécanisme — du danger moral.

2° La *fragilité* tant *physique* que *morale* a également été évoquée et là encore il faut faire la part de ces événements qui vont amener le déclenchement de l'état de danger moral. Il faut également faire une place à la notion de récidive.

B. — Dès lors que, dans un sens plus large, la notion d'enfant en danger moral va nous apparaître sous un aspect social, la description du *milieu* devient indispensable : connaissance de la famille, du travail que l'enfant accomplit, des loisirs auxquels il se livre.

L'étude du milieu à l'état pur, en lui-même n'a aucune signification ; nous devons étudier l'enfant dans le milieu, assister aux interactions de l'enfant et de son milieu, qui sont extrêmement instructives.

On nous a exposé les divers problèmes que pose la famille : attitude de la mère, attitude du père, conception du couple. Nous sommes tous d'accord pour admettre que la famille exerce une influence importante en la matière.

Il est certain que l'enfant peut manifester de la difficulté à s'insérer véritablement dans le groupe familial ; c'est alors que va apparaître cette notion que M. Joseph, dans son rapport, a mis en valeur : la notion d'*inadaptation sociale*. Le comportement de l'enfant au travail et plus tard dans la vie en commun est un signe extrêmement révélateur de ses tendances, de ses penchants, de ce que l'on peut espérer de lui.

A ce stade, d'ailleurs, le médecin ne reste pas seul avec lui-même. Si le milieu n'est pas satisfaisant pour l'enfant, il convient en effet de changer l'enfant de milieu, le médecin est alors obligé de faire appel à l'intervention judiciaire.

Nous en arrivons donc au second point fondamental étudié au cours de ces journées de Défense sociale : l'intervention du juge à propos de l'enfant en danger moral.

2. Le juge.

Je crois que deux idées, qui d'ailleurs s'interpénètrent assez largement, vont nous permettre de synthétiser ce qui a été dit et ce que nous souhaitons tous, sous réserve de quelques divergences minimes.

La compétence du juge devrait suivre un double mouvement, allant :
— de la restriction à l'extension,
— de la dispersion à la coordination.

A. — La compétence du juge des enfants n'est jusqu'à présent qu'une compétence pénale, qu'une compétence exceptionnelle. Nous désirons que cette compétence soit élargie. C'est pourquoi nous disons qu'elle doit aller de la restriction à l'extension. Seulement le juge des enfants, tout en étant une autorité rassurante, apaisante, n'en reste pas moins un juge et même un juge pénal. On peut craindre, dès lors, une certaine hésitation de la part des parents, de la part du public à venir devant le juge des enfants. Mais ceci ne doit pas constituer un obstacle insurmontable, il n'est pas toujours nécessaire que le droit s'inspire trop fidèlement des faits. Il peut arriver qu'il soit souhaitable que la règle de droit s'impose. Je crois que sur ce point l'extension est souhaitable.

Mais il reste à préciser la notion de *conflit* qui sera peut-être ici le critère

de l'intervention du juge des enfants. Nous arrivons alors à la deuxième idée qui doit inspirer la réforme : « de la dispersion à la coordination ».

B. — Nous constatons que les divers problèmes qui intéressent l'enfant en danger moral sont résolus à l'heure actuelle par diverses juridictions. Cette compétence dispersée, émiétée à l'excès, présente des inconvénients dont nous avons tous conscience. Aussi le mouvement doit-il se réaliser de la dispersion à la coordination.

Voici les points sur lesquels l'accord s'est fait au cours de ces débats.

Je voudrais ajouter encore une précision. J'ai parlé au début de l'équipe que formeront le médecin, le juge, l'éducateur... Cette notion d'équipe me paraît présenter tout à la fois un avantage et un inconvénient.

Je n'insisterai pas sur l'avantage, il est évident. Mais l'inconvénient est le suivant : lorsque l'on travaille à plusieurs, il peut se produire des conflits positifs, comme négatifs. Je suis sûr qu'ils seront réglés très rapidement à l'amiable. Mais ils m'inquiètent néanmoins un peu : heureusement les médecins nous rassurent, en affirmant leur ferme propos de ne pas trancher le droit...

Il est un dernier danger possible et c'est sur ce point que je voudrais terminer : toutes ces personnes avançant sur un même front peuvent estimer consciemment ou non qu'elles sont arrivées à une connaissance complète des problèmes qui peuvent se poser. Or, je me demande s'il n'y a pas des points qui ne peuvent être découverts, ni révélés en pleine lumière, s'il n'y a pas un domaine de l'âme enfantine qui reste inconnaisable même pour le juge, pour le médecin, pour l'assistante sociale, même travaillant ensemble.

Il ne faudrait pas que nous eussions la prétention ou l'illusion d'être arrivés au but parce que nous nous sommes mis au travail à plusieurs. Travaillons encore. Nous souhaitons, certes, ne plus entendre la plainte du poète des *Lamentations*, que nous rappelait M. Joseph, dans la bouche des enfants, mais il nous faut toujours entendre la parole d'Hamlet à Horatio : « Accorde donc l'hospitalité à l'inconnu ».

J. PARIENTE-CALVET.

COMMUNICATION ÉCRITE DE M. EICHELMANN

Juge des enfants au Tribunal de Grenoble

Il apparaît comme certain que la loi de 1889 sur l'enfance en danger moral se révèle, dans la pratique, comme étant une législation périmée et qui ne correspond plus aux besoins actuels des tribunaux tant dans sa lettre que dans son esprit.

Les interventions de la justice en matière de l'enfance en danger moral sont devenues bien plus nombreuses et ont pris un tout autre caractère qu'au moment de l'élaboration de la loi de 1889 ; la justice n'attend plus que la situation familiale de l'enfant à protéger soit devenue désastreuse pour intervenir en vue d'un retrait immédiat et de longue durée ; l'intervention judiciaire a en grande partie perdu le caractère réprobateur et presque répressif qui est contenu dans les mots de « déchéance de la puissance paternelle ».

L'action de la justice tend à s'insérer au contraire dans un ensemble de

mesures à caractère préventif, consistant en interventions rapides, souvent de courte durée, dans des situations familiales qui sans être de loin aussi mauvaises que celles visées par la loi de 1889 risquent néanmoins de se détériorer sous peu, mettant l'enfant en véritable danger physique et moral. Les interventions ont donc lieu dans un très grand nombre de cas auxquels le législateur de 1889 n'a évidemment pas pensé. Elles visent des familles auxquelles le terme de déchéance ne s'applique manifestement pas. Très souvent il s'agit de simple incurie, ou d'incapacité ménagère grave, ou bien encore de déficience mentale des parents, qui refusent des placements médicaux par attachement primitif aux enfants dont ils ne veulent se séparer à aucun prix, même momentanément.

La justice, en tant que gardienne des droits individuels et familiaux, a une vocation certaine pour trancher ces conflits et imposer le cas échéant aux parents, des mesures de sauvegarde pour l'enfant, que ces mesures aient un caractère social, éducatif ou médical, ou de toute autre nature, concernant l'enfant lui-même ou sa famille. Elle doit par contre s'entourer de tous renseignements utiles sous forme d'enquêtes sociales et d'exams médicaux. Pour toutes, ces raisons, une modification législative s'impose. Les tribunaux ont besoin, pour réaliser les œuvres de Défense sociale, d'une législation toute nouvelle, beaucoup plus souple, plus étendue, sans aucune des contraintes qui existent dans la législation ancienne et sans le caractère réprobateur qui s'y attache. L'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante a constitué, pour les juges des enfants, un cadre législatif excellent : la nouvelle législation pourrait s'inspirer utilement des principes théoriques et pratiques de ce texte pour réaliser la modification législative qui s'avère de plus en plus nécessaire.

COMMUNICATION ÉCRITE DE M. ZLATARIC

Professeur à la Faculté de Droit de Zagreb

Il est impossible d'épuiser en quelques mots la complexité des questions devant lesquelles se trouve le législateur contemporain, désireux de régler sur des bases modernes le problème social de l'enfance en danger moral.

C'est devant ce même problème que se trouve le législateur yougoslave ; en effet une réforme du Code pénal de 1951 est actuellement en cours. Le législateur yougoslave envisage avant tout un remaniement de toutes les dispositions concernant les mineurs. C'est la quatrième fois depuis la fin de la guerre mondiale que la Yougoslavie recevra de nouvelles dispositions légales relatives à la délinquance juvénile. L'idée d'un Code qui engloberait toutes les questions que peuvent poser les mineurs est à l'heure actuelle abandonnée, la réalisation d'un tel code retarderait trop la réforme du Code pénal.

Le principal souci du législateur yougoslave est de poser des règles précises qui permettront de résoudre les cas concrets.

On peut se demander si quelques législations modernes n'ont pas poussé les choses trop à l'extrême, en laissant le magistrat libre de choisir les

mesures applicables au cas de délinquance qui leur sont soumis, sans leur donner des critères susceptibles d'orienter leur choix, et de le faciliter.

L'absence de toute directive légale a fréquemment comme conséquence une diversité de la pratique qui ne saurait être justifiée par la diversité correspondante des faits réels. Les systèmes envisagés par ces législations risquent d'aboutir à une individualisation selon celui qui applique la mesure et non selon celui à qui la mesure doit être appliquée.

Nous allons essayer de vous donner quelques indications sur cet avant-projet de réforme du Code yougoslave relatif aux mineurs :

C'est un fait incontestable que dans la réalité il n'existe pas une différence très marquée entre un mineur qui a commis une infraction et un enfant en danger moral. Néanmoins la démarcation entre les mineurs délinquants et les mineurs en danger moral subsiste dans notre avant-projet, au moins pour les enfants ayant 14 ans révolus. Les mineurs n'ayant pas encore atteint l'âge de 14 ans ne relèvent pas en Yougoslavie de la compétence des tribunaux. Ce sont les organes de tutelle qui sont compétents à leur égard. L'avant-projet ne s'occupe que des mineurs âgés de plus de 14 ans qui ont commis une infraction. Il appartient alors au tribunal judiciaire de déterminer la mesure à appliquer.

La possibilité d'appliquer une peine à un mineur délinquant est fortement limitée dans cet avant-projet. Ce ne sont que les mineurs âgés de 16 ans révolus qui peuvent être frappés d'une peine, et seulement dans des cas exceptionnels. Deux sortes de peines sont prévues pour ces mineurs :

- l'emprisonnement de 1 an à 10 ans,
- et l'arrêt de 1 jour à 15 jours.

Le registre des mesures éducatives est considérablement élargi par rapport à la législation actuelle. Une nouvelle mesure mérite d'être mentionnée : c'est la probation qui sera introduite pour la première fois dans la législation yougoslave.

L'avant-projet introduit également une nouvelle catégorie de délinquants : la catégorie des jeunes adultes de 18 ans à 21 ans pour lesquels un régime spécial est institué.

Toutes ces dispositions sont contenues dans les 30 articles de l'avant-projet, alors que notre Code actuel ne contient que 16 articles relatifs aux mineurs délinquants.

ERRATUM

Par suite d'une erreur matérielle l'article de M. Pierre GRAPIN, paru dans le numéro III de 1958 de cette *Revue*, page 587, a été intitulé : **Ontologie et criminalité** au lieu de : **Otologie et criminalité**.

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

Doyen de la Faculté de Droit de Montpellier.

1. Les conditions du délit nécessaire.

Si la Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion de prendre parti sur la reconnaissance de l'état de nécessité comme cause d'irresponsabilité distincte de la force majeure, ce moyen de défense a été ces derniers temps à plusieurs reprises invoqué devant les juges du fait et les magistrats n'ont pas hésité à en admettre le principe (v. cette *Revue*, 1957, p. 127 et 367). Mais quant aux exigences précises auxquelles est subordonnée son application, l'accord n'est pas unanime. Trois décisions récentes : un arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 6 décembre 1957, un autre de la Cour d'Angers du 11 juillet 1957 et un jugement du Tribunal civil du Mans, en date du 9 juillet 1957 (D., 1958.317 et la note de M. Bouzat) appellent, de ce point de vue, certaines observations. Ces décisions portaient toutes sur des faits de violation de domicile. Mais alors que les deux dernières concernaient des interventions en faveur de mal-logés, la première se référait à la protection d'intérêts d'un tout autre ordre.

I. — Les faits qui motivaient la poursuite pénale dont étaient saisis les magistrats de Colmar s'étaient produits au cours d'une instance en divorce, où la femme avait obtenu la garde provisoire de l'enfant, une fille née du mariage.

Le père ayant un jour aperçu de la rue sa fille et sa femme qui se trouvaient à l'intérieur de leur appartement en compagnie de plusieurs hommes, s'y était introduit de force, puis, constate l'arrêt, s'était retiré après avoir expulsé les visiteurs et corrigé l'enfant.

Les éléments constitutifs en principe du délit de violation de domicile n'étaient pas contestés par le prévenu. Mais il invoquait à sa décharge l'état de nécessité, en faisant valoir que son acte avait été déterminé par le souci de protéger la moralité de sa fille qu'il estimait gravement menacée. Infirmant la décision des premiers juges qui l'avaient condamné, la Cour prononce son acquittement.

L'arrêt débute par l'affirmation que l'impunité de l'acte nécessaire procède d'un principe fondamental consacré par la loi ou la jurisprudence de tous les pays civilisés.

Jusqu'ici toutefois, observe-t-il, cette cause d'exonération de responsabilité n'avait guère été, en France, invoquée devant les tribunaux que dans le cas de délits commis

pour parer à une atteinte à la personne physique ou à la propriété, alors que, dans l'espèce, ce qui était en cause, c'était uniquement l'intégrité morale d'un enfant et l'honneur du foyer. Mais tout en reconnaissant que le recours à la notion de nécessité a un caractère strictement exceptionnel, la Cour de Colmar affirme néanmoins qu'il serait contraire à son esprit de ne pas en étendre le bénéfice à la protection d'intérêts immatériels, tels que ceux qui se trouvaient compromis en la circonstance et auxquels l'honnête homme attache autant de prix qu'à sa propre vie.

Il paraît exact, en effet, que les considérations d'ordre social qui sont à la base de l'impunité commandent de ne pas restreindre la portée de ce fait justificatif au seul cas d'une menace de préjudice physique ou patrimonial, mais bien de poser en principe qu'il est de nature à intervenir éventuellement toutes les fois que les droits fondamentaux de la personne se trouvent en péril. Aussi bien est-ce la conception qui tend aujourd'hui à prévaloir dans le domaine très voisin de la légitime défense, malgré les dispositions en apparence restrictives de l'article 328 (v. Garçon, *C. pén. ann.*, 2^e éd., art. 328, n^{os} 50 et s.). A plus forte raison ne saurait-on hésiter à adopter une attitude correspondante dans une matière où en l'absence de texte l'interprète conserve son entière liberté pour tirer du principe les conséquences rationnelles qu'il comporte (cf. Trib. corr. de Gex, 20 sept. 1922, *Rec. Gaz. Pal.*, 1922.II.435, admettant l'impunité d'un directeur d'orphelinat dont les pupilles n'avaient pu être admis dans l'école publique trop exigüe et qui leur donnait l'enseignement lui-même, en violation de la loi).

Cette question préalable résolue, il restait à établir que les conditions complémentaires requises pour que l'exception de nécessité puisse être accueillie se trouvaient satisfaites. C'est ce que la Cour s'attache à démontrer en recherchant d'une part, si l'enfant était exposé à un danger grave et immédiat, d'autre part si le dommage individuel et social entraîné par l'infraction pouvait être mis en balance avec le préjudice qu'aurait comporté par sa réalisation la menace en question.

Or il résultait tout d'abord, constate l'arrêt, d'un nouvel examen de l'affaire que la jeune fille se trouvait réellement en danger moral auprès de sa mère qui, précise-t-il, l'associait à sa vie sensuelle, toute entière axée sur le plaisir et que ce danger n'avait pu apparaître que plus pressant aux yeux du père, lorsqu'il avait surpris sa femme admettant chez elle des connaissances de rencontre.

La Cour déclare que, par ailleurs, le préjudice personnel et le trouble collectif causés par l'intrusion inopinée du prévenu n'étaient pas comparables aux suites fâcheuses qui pouvaient résulter d'agissements de nature à pervertir sa fille, alors surtout que le délit s'était réduit matériellement à un fait précis destiné exclusivement à écarter le danger et qui ne s'était pas renouvelé. Par là même on ne pouvait parler d'un excès de la réaction défensive, ni prêter au mari l'arrière-pensée de troubler délibérément l'existence de sa femme.

Tout en rendant hommage aux conceptions élevées et aux sentiments profondément humains dont témoigne cette décision, nous avouons qu'elle nous laisse quelques doutes.

Nous concéderons volontiers, quant à la comparaison des intérêts en conflit, que la protection de la moralité d'un enfant a en soi plus de valeur que le respect du domicile. Et une telle appréciation apparaissait d'autant plus plausible en l'espèce, comme le soulignent les magistrats, que l'atteinte à l'intimité d'autrui, si caractérisée qu'elle fût, était restée sans lendemain.

Mais ce point acquis, il est permis de se demander à la lecture de l'arrêt si les circonstances de la cause, telles qu'elles s'y trouvaient rapportées, suffisaient à établir que le délit méritait d'être qualifié de nécessaire, en ce sens que cette violation de la loi était réellement indispensable pour assurer la sauvegarde d'un intérêt supérieur : ce qui supposait démontrées à la fois l'imminence du danger et l'impossibilité d'y parer par des moyens licites.

L'urgence de la menace apparaît ici, de même qu'en matière de légitime défense, une condition, d'une importance capitale. On la trouve formulée en particulier, dans la série des arrêts qui au cours du XIX^e siècle lui avaient, au cas de poursuites pour exercice illégal de la médecine, subordonné strictement l'impunité des interventions chirurgicales ou médicales, pratiquées par des personnes dépourvues de diplômes (v. Cass. crim., 9 juin 1836, S., 1836.I.815 ; 14 août 1863, S., 1864.I.99 ; 25 mars 1876, S., 1876.I.183).

Mais ce n'est pas tout. Pour établir le caractère inéluctable de l'alternative dans laquelle il s'était trouvé placé, le contrevenant doit rapporter de façon positive, la

preuve qu'il avait tenté en vain de faire appel à tous les moyens licites d'échapper au danger qui pouvaient s'offrir à lui. Telle est la circonstance dont faisaient état, par exemple, les arrêts en matière d'exercice illégal de la médecine, lorsqu'ils prenaient soin de relever à l'appui de leur décision d'acquittement que le prévenu ne s'était décidé à une intervention thérapeutique qu'après avoir sollicité sans résultat le concours de médecins (Cass. crim., 23 avril 1858, S., 1858.I.571 ; C. Rouen, 15 mars 1880, S., 1882.2.136 ; C. Paris, 7 févr. 1880, S., 1880.II.332).

Or, en l'espèce, l'urgence aurait été incontestable si l'enfant s'était trouvée sous la menace d'un attentat à la pudeur ou même spectatrice d'une scène nettement indécente. Mais l'arrêt ne relève aucune attitude de ce genre de la part des visiteurs et c'est leur simple présence qu'il incrimine. Sans doute le père y avait-il vu une manifestation de l'influence pernicieuse exercée par la mère sur la moralité de l'enfant, dont il avait d'ores et déjà de sérieux raisons de s'alarmer. Mais s'il en était ainsi, n'aurait-il pas dû avant tout s'adresser à la justice pour obtenir des magistrats une modification à son profit du droit de garde ? L'arrêt n'aborde pas la question.

Des précisions sur ce point comme sur le précédent auraient seules à notre avis été de nature à fournir une base juridique indiscutable à sa décision. Et il est à prévoir, croyons-nous, que le jour où la Cour suprême en viendrait à consacrer l'impunité du délit nécessaire, elle subordonnerait son admission à la double condition envisagée et ne manquerait pas dans ce domaine, tout comme en matière de contrainte et pour des raisons analogues, d'exercer un contrôle strict sur les appréciations des juges du fait.

II. — Les décisions de la Cour d'Angers et du Tribunal du Mans ramènent l'attention sur la pratique du *squatisme* dont diverses juridictions pénales avaient eu déjà à connaître (v. Trib. corr. Colmar, 27 avril 1956, *Rec. Gaz. Pal.*, 1956.II.64, cette *Revue*, 1957, p. 127 ; Trib. corr. Nantes, 12 nov. 1956, D., 1957.30, cette *Revue*, 1957, p. 367. Cons. Laplatte, *Les Squatters et le Droit* (1)).

Comme la précédente, ces décisions admettent en principe la recevabilité de l'exception de nécessité. Mais elles se refusent dans les espèces qui leur étaient soumises à en reconnaître le bien-fondé. Il semble qu'en fait leur attitude était justifiée, mais juridiquement les motifs fournis à l'appui par les magistrats, nous paraissent dans l'un et l'autre cas des plus contestables.

Par l'arrêt du 11 juillet 1957, la Cour d'Angers statue sur une poursuite pour violation de domicile compliquée de bris de clôture. Ces faits étaient relevés à la charge d'une dame qui, à deux reprises, s'était introduite de force, en vue d'y installer des personnes qu'elle affirmait être en difficulté de logement, dans une chambre meublée utilisée par le plaignant lorsqu'il était appelé en ville pour ses affaires. L'arrêt précise à juste titre qu'il s'agissait bien là d'un domicile au sens de l'article 184 du Code pénal et la matérialité des faits était constante.

Après avoir émis des considérations générales sur le devoir pour le juge d'appliquer strictement les textes en vigueur, les magistrats n'en déniaient pas pour autant toute valeur juridique au moyen de défense tiré de la nécessité, mais ils affirment que cette cause d'impunité trouve son origine et sa justification dans un état de détresse actuel qui, en tant que tel, ne saurait revêtir qu'un caractère purement personnel, c'est-à-dire qu'il ne peut être invoqué que par celui-là même qui le subit. En conséquence, constatant que tel n'était pas le cas en l'espèce, puisque l'appelante n'était évidemment pas une victime directe de la crise du logement, la Cour a estimé que c'était là une raison suffisante pour rejeter sans plus ample examen la prétention de l'intéressée dont elle prononce la condamnation.

En adoptant cette manière de voir, la Cour d'Angers se met en opposition avec une opinion unanimement suivie jusqu'ici. On s'accordait à reconnaître que, de même que la légitime défense, l'état de nécessité est de nature à couvrir l'acte délictueux commis dans l'intérêt d'autrui (v. cette *Revue*, 1957, p. 367).

La thèse contraire apparaît, il faut l'avouer, singulièrement anachronique à une époque où le sentiment de solidarité sociale va se développant, où la loi elle-même a reconnu non seulement le droit, mais le devoir pénalement sanctionné pour les particuliers de porter secours aux personnes en péril et où elle consacre une application très nette précisément de l'idée d'intervention nécessaire au profit d'autrui en assurant l'impunité au chirurgien qui aurait provoqué un avortement pour sauver la vie de la mère.

(1) Cf. cette *Revue*, 1956, p. 657.

Il convient d'ajouter que c'est surtout pour des cas de ce genre que la reconnaissance de l'état de nécessité comme cause d'irresponsabilité distincte de la force majeure s'impose pratiquement. La contrainte morale suppose un état d'affolement de la part de l'agent qui se constatera, en fait, dans la plupart des cas où l'individu se trouve personnellement menacé par un danger imminent, ceux en particulier où sa propre vie est en jeu. En semblables circonstances le recours à l'article 59 du Code pénal suffit au besoin pour justifier l'impunité. Mais l'assimilation à la force majeure n'est plus qu'une fiction, si on prétend l'étendre à un acte d'assistance accompli délibérément par un tiers en vue de parer à un danger qui ne le concernait nullement.

Par contre du fait que précisément, en pareil cas, l'individu agissait généralement de sang-froid, qu'il était en mesure d'apprécier sainement tous les éléments de la situation, il ne sera que très difficilement admis si toutes les conditions objectives du fait justificatif n'étaient pas réunies effectivement, à se prévaloir d'une erreur de jugement, qui en l'absence de toute faute subjective serait de nature finalement à lui assurer l'impunité.

De ce point de vue, on comprend, certes, que les magistrats aient senti le besoin de réagir contre les initiatives généreuses, mais inconsidérées, de particuliers qui se posent en redresseurs de torts, sans se préoccuper de vérifier s'ils se trouvent en présence d'un cas d'authentique détresse. Mais c'est tomber dans un excès contraire, pour couper court à des abus semblables, que de poser en principe qu'en aucune circonstance l'intervention en faveur d'autrui ne saurait être couverte par la nécessité.

L'affaire sur laquelle s'est prononcée le Tribunal civil du Mans le 9 juillet 1957 était analogue. Une équipe d'aide aux sans-logis s'étant procurée les clefs d'un appartement, y avait contre le gré des propriétaires installé une famille dont l'occupation sans droit s'était par la suite perpétuée. C'est cette fois sur le terrain civil exclusivement que l'action se trouvait engagée. Les propriétaires demandaient au tribunal de prononcer l'expulsion des intrus et de les condamner à des dommages-intérêts. Ils sollicitaient, en outre, la dissolution du groupement qui avait pris l'initiative de l'opération illicite.

Quant à l'état de nécessité dont s'étaient prévalus les occupants sans titre, on sait que ce fait justificatif est, tout comme la légitime défense, reconnu applicable dans le domaine du droit privé. Toutefois sur ce terrain, il est généralement admis, pour des raisons d'équité, qu'il laisse place éventuellement à une obligation de réparer le dommage dont des tiers, complètement étrangers aux circonstances qui l'ont occasionné, auraient eu à souffrir, la controverse portant seulement sur le point de savoir si cette responsabilité repose sur l'idée de faute ou si elle ne trouverait pas plutôt son fondement dans la théorie de l'enrichissement sans cause ou encore dans la notion d'expropriation pour cause d'utilité privée (v. H. et L. Mazeaud, *Traité de la responsabilité civile*, 4^e éd., t. I, n° 494 ; cons. encore les obs. du doyen Magnol, cette *Revue*, 1947, p. 82).

Mais le tribunal n'a pas eu à prendre parti sur ces délicates questions, car il nie que l'état de nécessité fût constitué au profit des défendeurs.

Le raisonnement qui le conduit à cette conclusion est à première vue assez déconcertant. Il consiste à affirmer tout d'abord que la notion de nécessité doit être entendue de façon plus libérale que celle de force majeure. En effet, déclare le jugement, pour apprécier si l'individu était en situation de s'en prévaloir, il suffit de se demander si d'autres personnes placées dans les mêmes conditions auraient causé le dommage. Or, ajoutent les magistrats, la réponse en l'espèce va de soi, car il est bien évident que toutes les familles en difficulté de logement ne se croient pas autorisées à envahir des immeubles inoccupés. De la sorte, laisser sans sanction des actes de ce genre équivaldrait en pratique à donner une prime aux sans-logis les plus hardis au détriment de personnes souvent plus dignes d'intérêt. C'est pourquoi le tribunal condamne les défendeurs à des dommages-intérêts tout en leur ordonnant à peine d'astreintes, de vider les lieux dans le délai de deux mois.

Ce que les magistrats entendaient exprimer en opposant l'état de nécessité à la contrainte, c'est sans doute ce fait que la contrainte, qui est une cause de non-imputabilité supprimant l'élément moral de l'infraction, suppose pour être prise en considération une impossibilité absolue de se conformer à la loi, alors qu'au contraire l'état de nécessité laisse subsister la liberté de choix entre le délit et l'obéissance à la loi. Mais que pour apprécier la légitimité de cette option, il suffise de se référer à l'attitude observée pratiquement par la majorité des individus placés dans la même situation,

une telle formule est manifestement excessive : elle conduirait logiquement à décider que des violations répétées du droit de propriété, du moment qu'elles seraient passées dans les mœurs, pourraient désormais servir d'excuse à tous les faits du même ordre.

La vérité est bien plutôt que la balance à établir entre les intérêts en conflit implique un jugement objectif de leur valeur respective qui ne peut relever que de l'appréciation impartiale des magistrats. Sans doute, une telle appréciation reflètera-t-elle dans une certaine mesure les conceptions que le milieu social peut se faire des exigences de la justice. Mais c'est là toute autre chose que de prendre pour critère pur et simple le comportement de fait de la masse.

Quant à la dissolution de l'Equipe sociale que réclamaient les demandeurs à titre de mesure complémentaire, le tribunal se refuse à la prononcer, mais par une opportune mise en garde, il avertit les responsables du groupement que la question pourrait se poser, s'ils persistaient à user de voies de fait et de moyens illégaux en vue d'atteindre un but dans son principe louable.

2. L'effet d'un appel tardif sur la prescription de la peine.

Une femme poursuivie pour vol s'était vu infliger le 10 mai 1950, six mois d'emprisonnement par jugement d'itératif défaut signifié à domicile le 15 mai suivant. Elle interjeta appel le 13 octobre 1950. Mais la Cour de Paris par arrêt de défaut du 31 octobre 1952 déclarait cette voie de recours irrecevable comme tardive. L'intéressée fit alors opposition. La Cour par un nouvel arrêt, cette fois contradictoire, du 12 juillet 1956, jugea l'opposition mal fondée et, en tout cas, sans objet du fait que la peine se trouvait prescrite, plus de cinq ans s'étant écoulés depuis la signification de la condamnation initiale.

Par arrêt du 23 décembre 1957 (*Bull. crim.*, n° 865), la Chambre criminelle casse cette décision. C'est à tort, déclare-t-elle, que les magistrats avaient estimé la prescription acquise. En effet, bien que tardivement introduit, l'appel n'en constituait pas moins un obstacle de droit à l'exécution de la peine. Il devait donc être considéré comme une cause de suspension de la prescription pour tout le temps qui s'était écoulé du moment où il avait été formé jusqu'à la date de l'arrêt qui l'avait rejeté.

Pratiquement, toute la question se ramenait à savoir si l'effet suspensif d'exécution que la loi attache à l'appel (art. 203, al. 2 C. instr. crim.) doit être reconnu applicable, lorsque cette voie de recours a été formée hors délai. On sait, en effet, qu'une jurisprudence constante étend à la prescription de la peine, aussi bien d'ailleurs qu'à la prescription de l'action publique, la règle *contra non valentem*, traditionnellement admise sur le terrain du droit privé, en décidant que tout événement de nature à rendre impossible l'application du châtement empêche, tant qu'il persiste, la prescription de suivre son cours, soit qu'il s'agisse d'un obstacle de fait (tel que l'invasion du territoire : Cass. req., 19 oct. 1926, S., 1926.I.375) ou d'un obstacle juridique (p. ex., la nécessité pour le ministère public d'attendre qu'une condamnation antérieure ait été intégralement purgée : Cass. crim., 26 août 1859, S., 1860.I.491).

Ces solutions ont pu être contestées longtemps par les auteurs. Si, observaient-ils, la consécration de la maxime apparaissait conforme aux conceptions de l'époque révolutionnaire qui faisaient de la prescription la sanction de la négligence du ministère public, elles ne cadrent plus logiquement avec l'idée dont se sont inspirés, en principe, les auteurs du Code pénal qui consiste à faire reposer en la matière l'extinction du droit de punir exclusivement sur l'œuvre du temps qui, entraînant l'oubli de l'infraction, rend inutile désormais l'entrée en jeu de la répression.

Toutefois pour ce qui concerne l'appel, l'attitude de la jurisprudence trouve un appui dans les dispositions de l'article 636 du Code d'instruction criminelle (v. Cass. crim., 28 nov. 1857, S., 1858.I.171). Il résulte de ce texte que la prescription court en cas de jugement en dernier ressort à compter de la date où la sentence a été prononcée, mais s'agissant d'un jugement en première instance, seulement du jour où l'appel n'est plus possible. Si la loi en a décidé ainsi, n'est-ce pas pour éviter que le délai de prescription suive son cours pendant toute la période où l'effet suspensif qu'elle attache, d'autre part, soit à l'appel formé, soit au délai imparti pour l'exercer, paralyse toute possibilité de ramener la peine à exécution ?

Il est à noter cependant que de la sorte le texte n'a pas institué une cause de suspension au sens propre du terme : ce qui supposerait un obstacle intervenant alors que le délai de prescription avait déjà commencé à courir. L'article 636 concerne au contraire

le point de départ de ce délai, ses dispositions ont pour objet d'empêcher la prescription de naître tant que l'obstacle tenant à l'appel n'est pas levé. La remarque n'est pas sans intérêt pratique, car si les deux procédés techniques aboutissent à un résultat équivalent : retarder l'extinction du droit de punir, ils n'en diffèrent pas moins à d'autres égards. C'est ainsi que à supposer un appel interjeté dans les délais, tant que la voie de recours ainsi formée n'aura pas été vidée par une décision en dernier ressort, ce seront les règles de la prescription de l'action publique, aussi bien en ce qui touche la suspension que l'interruption, qui continueront à s'appliquer (v. Cass. crim., 28 nov. 1857, S., 1858. I.171 ; 18 mars 1880, S., 1881.I.488). Et il en sera de même pour toute la période antérieurement écoulée depuis le jugement de première instance.

Mais la situation se présente autrement en cas d'appel tardif. Il n'est pas douteux cette fois qu'à l'expiration du délai légal la sentence est devenue définitive et que de ce fait à la prescription de l'action s'est substituée la prescription de la peine.

C'est donc uniquement en tant que cause de suspension de cette prescription qu'un tel appel pourra être pris en considération : ce qui suppose admis précisément que par assimilation à l'appel normal il est de nature à faire obstacle à l'exécution de la condamnation.

Pour en décider ainsi la Cour de cassation se fonde dans son arrêt sur les termes de l'article 203, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle qui décide simplement, sans faire aucune distinction, qu'il sera sursis à l'exécution pendant l'instance d'appel. Cette disposition générale et absolue doit, a-t-elle estimé, être observée abstraction faite des vices quelconques dont l'appel serait entaché et de la décision qui pourrait intervenir ultérieurement.

Cette solution ne saurait surprendre en présence de l'attitude antérieurement adoptée par la Chambre criminelle dans le domaine du recours en cassation. Sur ce terrain la question des conséquences éventuelles d'un pourvoi tardif sur le délai de prescription se complique d'un autre problème, celui des effets attachés en principe au pourvoi formé en temps utile. — L'article 636 du Code d'instruction criminelle se borne à régler le point de départ de la prescription en fonction de l'appel. Il garde un silence total sur le pourvoi. Ne faut-il pas en conclure que ni le délai prévu pour cette voie de recours, ni son exercice effectif, même à la supposer régulièrement introduite, n'ont pour résultat de retarder l'entrée en jeu de la prescription ? C'est ce que décide en général la doctrine (Garraud, *Traité de proc. crim.*, t. II, n° 746, p. 607-610) et c'est ce qu'avait admis la Cour de Paris le 25 juin 1936 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1936.II.366). Mais cassant cet arrêt, la Chambre criminelle, le 16 février 1938 (S., 1938.I.235, chron. Magnol, cette *Revue*, 1938, p. 293) décidait au contraire que la prescription n'avait pu commencer à courir qu'à compter du rejet du pourvoi, en s'appuyant sur le caractère suspensif attribué à cette voie de recours par l'article 373 du Code d'instruction criminelle. C'était là faire prévaloir, cette fois dans le silence des textes, la maxime *contra non valentem*. L'année suivante d'ailleurs la Cour de cassation confirmait cette manière de voir (9 mars 1939, *Rec. Gaz. Pal.*, 1939.I.759 ; obs. Magnol, cette *Revue*, 1939, p. 500) en décidant dans une affaire concernant l'application dans le temps de deux lois relatives à la prescription de la peine, que cette prescription n'avait commencé à courir qu'à l'expiration du délai de trois jours imparti pour se pourvoir, date à laquelle la condamnation, devenue définitive, était désormais légalement exécutoire.

Quant à l'influence à cet égard d'un pourvoi tardif, la Cour de cassation n'a pas eu l'occasion encore de se prononcer sur ce point. Mais la solution qu'elle adopterait, le cas échéant, n'est pas douteuse du fait que sa jurisprudence assimile entièrement, en ce qui concerne son effet suspensif d'exécution, un tel pourvoi à un pourvoi régulièrement formé. Par une série de décisions en effet la Chambre criminelle a posé le principe que les irrégularités de fond ou de forme affectant le pourvoi et de nature à le rendre irrecevable, n'en empêchent pas moins la sentence qui en est frappée d'être ramenée à effet par application de l'article 373. Elle décidait notamment en conséquence, que le ministère public n'avait pu légalement procéder à l'exécution d'une condamnation en présence d'un pourvoi irrecevable faute de mise en état de l'intéressé (Cass. crim., 14 juill. 1827, *Bull. crim.*, n° 186). Appliquant le même principe à un recours en cassation formé hors délai contre un arrêt de compétence, elle déclarait que ce pourvoi était de plein droit suspensif et obligeait une Cour d'assises à surseoir à toute exécution de son arrêt jusqu'à ce que la Chambre criminelle se soit prononcée (11 mai 1833, S., 1833. I.358). Enfin l'arrêt du 20 mai 1899 (S., 1901.I.249, note J.-A. Roux) affirmait dans le

même sens qu'une condamnation frappée de pourvoi ne saurait en matière de récidive entrer en ligne de compte pour la relégation. Particulièrement nets sont les motifs de cette décision : elle invoque d'une part cette idée que la Cour de cassation est seule juge de la validité d'un pourvoi, de sorte qu'il y aurait excès de pouvoir de la part de la juridiction dont la sentence est contestée devant elle à prétendre, soit apprécier la recevabilité de ce pourvoi s'il est encore en instance soit, après intervention de l'arrêt de rejet, faire rétroagir les suites légales de la condamnation à une date antérieure à cet arrêt. Elle fait état, d'autre part, du caractère général et absolu des dispositions de l'article 373-4° qui consacrent l'effet suspensif de tout pourvoi sans distinction.

On constate que c'est exactement la même interprétation que l'arrêt actuel donne au texte de l'article 203 concernant l'effet de l'appel.

La portée attribuée par la jurisprudence à l'article 373 avait été cependant critiquée (v. la note de M. J.-A. Roux, précitée) et des objections du même ordre pourraient être présentées au sujet de l'article 203 : l'alinéa 2 de cet article ne peut être isolé de son contexte. Or dans le paragraphe précédent, la loi pose le principe que l'appel doit à peine de déchéance, être formé dans un délai de dix jours. Et c'est immédiatement après qu'elle ajoute (al. 2) que pendant ce délai, il sera sursis à l'exécution du jugement. N'est-il pas manifeste dès lors que dans l'intention du législateur, l'effet suspensif qui est attaché à l'appel ne peut exister que sous réserve de la condition générale de délai préalablement posée ?

Une telle exégèse pourrait paraître décisive, s'il ne fallait tenir compte d'un second argument : celui qui est invariablement invoqué par tous les arrêts en matière de pourvoi. Bien qu'il ne soit pas reproduit par la présente décision, il vaut également pour l'appel. Il est tiré, du principe qu'une juridiction inférieure ne saurait être admise, sous réserve d'un texte formel en sens contraire, à préjuger de la recevabilité ou du bien-fondé d'une voie de recours portée devant la juridiction supérieure, quelque certaine que puisse être à ses yeux l'irrégularité dont elle est entachée.

Tel est le cas d'un acte d'appel tardivement formé. Sans doute ne sera-t-il autre chose, la plupart du temps, qu'une pure manœuvre dilatoire. Du moins le caractère suspensif de prescription que lui reconnaît la Chambre criminelle est-il de nature à déjouer le calcul d'un condamné qui prétendrait par ce moyen se soustraire à l'exécution de la peine.

3. Confusion des peines et sursis.

Par arrêt du 4 mai 1957 (S., 1957.I.369 et la note non signée) la Cour de cassation tranche une difficulté qui s'était présentée déjà en jurisprudence, mais qui n'avait pas encore été portée devant elle.

Un individu avait été condamné le 19 janvier 1954 par le Tribunal correctionnel de Montpellier à un mois de prison avec sursis pour émission de chèque sans provision. Le 5 janvier 1956, le même tribunal lui infligeait une nouvelle peine d'un mois de prison cette fois sans sursis, pour un délit identique antérieur à la condamnation précédente. Les magistrats prononçaient cependant la confusion des peines, mais sans préciser les effets de cette mesure.

L'intéressé introduisit alors une requête en interprétation de jugement tendant à faire décider qu'en conséquence de la confusion, la peine ferme ne pourrait être ramenée à exécution tant que le sursis ne serait pas révoqué. La Cour de Montpellier, en appel, rejeta cette demande. La Chambre criminelle lui donne raison. Elle décide que l'arrêt d'appel, dont elle se borne sur ce point à reproduire les motifs, avait fait une application justifiée de la loi lorsqu'après avoir affirmé qu'en cas de confusion, chacune des deux peines garde son existence et ses caractères propres, il en avait déduit que la confusion ne dépouillait pas la seconde de son effet immédiatement exécutoire.

Les principes auxquels s'étaient référés ainsi les juges d'appel, avaient déjà été proclamés par la Cour suprême dans son arrêt du 13 juillet 1888 (S., 1890.I.141) dans un cas où la peine la plus forte avait été anéantie par une cassation suivie d'acquiescement. Cette décision affirmait, dans les termes mêmes que reproduit l'arrêt de Montpellier que la peine absorbée conserve son individualité et précisait que la confusion n'est qu'une mesure d'exécution dont la réalisation, est subordonnée à l'application de la peine absorbante, de sorte que si celle-ci vient à disparaître, la plus faible doit être ramenée à effet.

Les commentateurs de cet arrêt avaient cru pouvoir en conclure que la même solu-

tion devait être étendue à toutes les hypothèses où la peine absorbante cesserait de recevoir exécution effective par suite d'événements tels que l'amnistie, la révision, la prescription ou encore la grâce. Toutefois, quant à cette dernière mesure, la Chambre criminelle par des arrêts récents en avait, on le sait, décidé autrement. Mais il semblait qu'une telle solution s'expliquait du fait de la nature particulière que la Cour de cassation attribuait à tort ou à raison à la remise de la peine considérée par elle comme équivalant à son exécution (v. cette *Revue*, 1955, p. 516). Sous cette réserve le principe paraissait acquis.

Mais devait-il également régir le cas du sursis accordé à la condamnation la plus sévère, alors qu'il s'agirait ici de prendre en considération, non plus une cause d'extinction du droit à exécution survenue postérieurement à la condamnation et indépendante de la volonté des magistrats, mais bien d'une suspension conditionnelle du châtement, résultant des dispositions mêmes de la sentence judiciaire ?

Rappelons que la question avait été débattue à l'occasion d'un arrêt de la Cour de Dijon du 22 octobre 1954 (*J.C.P.*, 1955.8545, note Merle ; cette *Revue*, 1955, p. 317). Mais cet arrêt, tout en prononçant la confusion entre une peine ferme et une condamnation avec sursis d'une durée supérieure, laissait au ministère public le soin de tirer les conséquences de cette mesure.

Plus récemment cependant la Cour de Riom, le 22 décembre 1955 (*J.C.P.*, 1956, n° 9152 ; cette *Revue*, 1956, p. 320), après avoir dans un cas semblable ordonné la confusion, repoussait par un arrêt interprétatif l'idée qu'elle aurait entendu par là étendre implicitement le bénéfice du sursis à la peine ferme ; elle déclarait que bien au contraire cette peine devait être considérée comme immédiatement exécutoire et que son seul but avait été, grâce à la confusion, d'éviter qu'en cas de révocation du sursis le châtement appliqué dépasse la durée de la peine absorbante.

Quant à l'espèce actuelle, le pourvoi faisait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dans une formule — empruntée encore à la jurisprudence de la Cour de cassation (v. en particulier, Cass. crim., 13 juill. 1888, *précité*) — affirmé que l'effet principal de la confusion est d'entraîner l'exécution simultanée des deux peines concurrentes, car, soutenait-il, il est contradictoire de prétendre ainsi faire exécuter une peine qui précisément du fait du sursis n'est pas exécutoire ; la réalité est tout autre : en pareil cas, il faut avant tout déterminer la peine la plus forte qui doit jouer le rôle de peine absorbante et cela dépend uniquement de la durée respective des condamnations infligées. Cette opération faite, ce sont les modalités d'exécution de la peine ainsi retenue qui doivent seules être prises en considération. C'est pourquoi, si elle est assortie du sursis, il ne saurait être question de ramener à application immédiate la peine absorbée.

Développant sur ce point la thèse du pourvoi, le commentateur anonyme du *Recueil Sirey* observe qu'une telle solution n'aboutit nullement à étendre le sursis d'une peine à l'autre et à contrevenir au principe que, malgré la confusion, chacune des peines conserve son existence propre. Affirmer le contraire, comme l'avait fait l'arrêt de Montpellier, approuvé par la Chambre criminelle, c'est lier artificiellement deux idées distinctes et qui ne se commandent pas l'une l'autre. Sans doute, prise en elle-même, la peine absorbée n'est-elle pas anéantie et il en résulte notamment que si la peine absorbante vient à disparaître, elle pourra être ramenée à exécution. En revanche, tant que la peine absorbante subsiste, le rôle propre de la confusion est, pour tout ce qui touche le mode d'exécution du châtement, de substituer cette peine absorbante à la peine absorbée, dont il sera fait à cet égard complète abstraction. Telle était effectivement la manière de voir adoptée par la Cour de cassation lorsqu'elle avait admis qu'une remise gracieuse, pure mesure administrative de dispense d'exécution n'affectant pas l'existence de la peine telle qu'elle a été prononcée par le juge, ne modifie en rien les effets de la confusion. Telle est également la solution qui doit prévaloir en cas de sursis.

Cette question de principe une fois tranchée, il restait cependant à résoudre dans les circonstances de l'espèce une difficulté particulière, tenant au fait que les deux peines concurrentes étaient de même nature et d'une durée égale. Comment dans ces conditions déterminer celle des deux qui devait jouer le rôle de peine absorbante ? Le pourvoi faisait valoir que dans le doute il convenait de se prononcer pour la solution la plus favorable au condamné et décider en conséquence que c'était la peine assortie du sursis qui devait être considérée comme la plus forte. En réalité, point n'était besoin pour aboutir à un tel résultat de recourir à un raisonnement aussi discutable. Il aurait suffi

de se référer au principe qu'a consacré la Cour de cassation pour le cas de deux condamnations à mort successives en reconnaissant que c'est au profit de la première en date qu'opère la confusion (v. arrêt *Philippo* du 30 juin 1911, *Bull. crim.*, n° 334, et, plus récemment, Cass. crim., 3 juin 1957, D., 1957.425, cette *Revue*, 1957, p. 871 et s.).

Pour en revenir à la controverse concernant la portée exacte de la confusion, la thèse qui consiste à admettre que l'autonomie de la peine absorbée ne saurait s'étendre à sa possibilité de mise à exécution immédiate traduit une conception en soi défendable. Mais la distinction qu'elle introduit en la matière nous paraît peu conforme à l'idée très simple qui, nous semble-t-il, est dans notre droit à la base de la confusion aussi bien que du non-cumul dont elle est une modalité : il s'agit de limiter pour des raisons d'humanité la durée effective du châtement qu'aurait à subir l'individu à défaut d'une telle mesure. Dès lors la confusion ne produira effet que tout autant que la question d'une mise à exécution cumulative des peines concurrentes sera de nature à se poser. Elle apparaît, en d'autres termes, comme une mesure conditionnelle. Et cela à un double point de vue. Tout d'abord en présence de deux condamnations exécutoires dès l'origine, elle s'appliquera immédiatement, mais elle cessera de jouer sitôt que la peine absorbante cessera pour une raison quelconque de pouvoir être ramenée à exécution. D'autre part, dans le cas où, au contraire, l'application de la peine absorbante se trouve suspendue par la condamnation même qui l'infligeait, la confusion prononcée ne mettra pas obstacle à l'exécution de la peine la plus faible jusqu'au jour où, la suspension ayant été révoquée, il y aura lieu d'en tirer les conséquences.

Telle est, en tout cas, la solution que consacre aujourd'hui la Chambre criminelle. Elle nous semble confirmer l'opinion d'après laquelle la position différente adoptée par la Cour de cassation en présence d'une mesure de grâce lui a paru essentiellement commandée par l'interprétation des textes qui, en matière d'extradition ou de réhabilitation, assimilent la peine remise à la peine effectivement subie. S'il en est ainsi, il est permis d'estimer que la décision actuelle, loin de marquer une rupture avec les précédentes, s'insère au contraire dans la ligne de la jurisprudence antérieure.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. Notion de faux certifiât.

Un homme avait produit, lors de la liquidation de la communauté ayant existé entre son épouse et lui, un duplicata de facture, concernant la livraison de divers matériaux de construction, qui, établi à son nom, était de nature à suggérer que c'était lui qui avait payé les matériaux en question. La Cour de Limoges, qui jugeait cette pièce mensongère, avait prononcé contre lui condamnation par application de l'article 161 du Code pénal qui, aujourd'hui, complété par la loi du 27 août 1948, punit quiconque « aura sciemment fait usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié ».

La Chambre criminelle (19 avril 1958, *Bull. crim.*, n° 319), sur moyen relevé d'office, a cassé l'arrêt de Limoges. Elle a estimé que le document incriminé, « n'étant ni une attestation ni un certificat, n'entrait pas dans les prévisions de l'article » dont il s'agit.

Elle avait déjà récemment jugé que ne sauraient être considérés comme des certificats ni des traites commerciales (Cass. crim., 4 mai 1957, *Bull. crim.*, n° 363), ni de fausses inscriptions portées sur une feuille de contrôle (Cass. crim., 15 mai 1957, *Bull. crim.*, n° 415). Une fois de plus elle reconnaît avec MM. Rousselet et Patin (*Droit pénal spécial*, 7^e éd., p. 131, note 1) que « les mots *attestations* et *certificats* ne doivent pas être détournés de leur sens usuel qui est restrictif ».

La loi du 27 août 1948, à l'exemple d'autres lois récentes, a introduit au Code pénal une disposition dont la souplesse ne serait pas dépourvue de danger si la jurisprudence ne prenait soin, par une interprétation prudente, d'en circonscrire la portée.

2. Violation de domicile aux dépens d'un occupant à titre précaire.

La pénurie de logements, la difficulté d'obtenir l'expulsion par les voies légales contribuent à multiplier, de la part des simples particuliers, les violations de domicile.

Un homme, qui était locataire d'un appartement à Paris, avait en 1947 mis ce local à la disposition d'une personne qui s'y était installée avec sa famille. En 1953, toujours locataire de ce même appartement, il a voulu y loger son frère. L'occupant ne se décidait pas à déguerpir. Un jour, profitant de son absence, les deux frères se sont, par des moyens violents, introduits dans les lieux et ont déménagé les meubles.

La Cour de Paris les a condamnés pour violation de domicile et la Chambre criminelle (28 janv. 1958, *Bull. crim.*, n° 94), qui, en d'autres circonstances déjà, avait jugé l'article 184 du Code pénal applicable même au profit d'un occupant sans droit ni titre (v. en particulier : Cass. crim., 22 janv. 1957 et nos obs. dans cette *Revue*, 1957, p. 635), a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt.

3. Usurpation du titre d'avocat.

Des personnes dignes de foi affirmaient qu'un agent d'affaires d'Algérie s'était auprès d'elles prévalu du titre d'avocat. Le Tribunal correctionnel de Mascara, devant qui l'affaire avait été portée en appel, l'avait, en vertu de l'article 259, alinéa 2, du Code pénal, condamné pour usurpation de titre professionnel.

Il s'est pourvu en cassation, alléguant que les propos qui lui étaient reprochés avaient été tenus en arabe, que la langue arabe, en la matière, n'est pas exempte d'ambiguïté

et qu'au surplus sur la plaque de sa porte comme dans l'annuaire n'avait jamais figuré à côté de son nom que le terme *contentieux*.

La Chambre criminelle (29 janv. 1958, *Bull. crim.*, n° 107, D., 58.449) a rejeté son pourvoi.

4. Outrage aux bonnes mœurs.

Un panneau de cinéma représentait trois jeunes femmes, les seins nus. Le directeur du cinéma avait été poursuivi pour outrage aux bonnes mœurs. La Cour de Toulouse l'avait condamné par application de l'article 119 du décret-loi du 29 juillet 1939 aujourd'hui versé dans l'article 283 du Code pénal.

La Chambre criminelle (14 avril 1958, *Bull. crim.*, n° 346), jugeant qu'il n'y avait pas là « obscénité suffisante pour justifier cette condamnation correctionnelle », a cassé l'arrêt de Toulouse. Mais, pour se laver du reproche de laxisme, elle a tenu à faire remarquer, comme déjà la Cour de Lyon dans une circonstance analogue (v. nos obs. *supra*, p. 101), que l'image en question tomberait actuellement sous le coup de l'article 483, n° 9, du Code pénal frappant de peines de simple police « ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches ou images contraires à la décence » et que, si elle avait la chance d'y échapper, c'est parce que le fait incriminé était antérieur à la loi du 6 août 1955 qui a introduit, en matière de contraventions, cette disposition nouvelle.

5. Opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt.

Deux inspecteurs des Contributions indirectes s'étaient présentés au domicile d'un entrepreneur de menuiserie, à la date choisie par lui, pour y procéder à un contrôle fiscal. Ils avaient été reçus par l'entrepreneur assisté de son conseiller fiscal. Les livres comptables avaient été mis à leur disposition. Mais, au moment où ils entamaient leurs vérifications, deux autres soi-disant conseillers fiscaux étaient entrés dans la pièce tandis qu'une cinquantaine de manifestants, cernant les locaux, se répandaient en outrages à leur adresse et installaient dans la cour, pour les intimider, un cerceau et une potence. Ils s'étaient alors refusés à poursuivre dans ces conditions leurs travaux. Mais les pseudo-conseillers fiscaux, qui étaient à la tête de la manifestation, s'étaient opposés à leur sortie jusqu'à ce qu'un huissier, qu'ils avaient pris soin d'alerter la veille, fût venu constater leur refus. C'était un stratagème destiné à faire croire que le contrôle n'avait échoué que par la faute des inspecteurs qui avaient manqué de sang-froid.

L'entrepreneur de menuiserie et les deux meneurs de jeu ont été poursuivis par application de l'article 1769 du Code général des impôts qui frappe des peines prévues à l'article 224 du Code pénal l'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt.

La Cour de Paris, qui avait déjà, dans une espèce analogue (23 mai 1956, avec nos obs. dans cette *Revue*, 1956, p. 840), fait preuve de sévérité, a prononcé condamnation. La Chambre criminelle (13 mai 1958, *Bull. crim.*, n° 375), en approuvant cette condamnation, a visiblement renié la jurisprudence indulgente qui, dans des circonstances similaires, avait été celle du Tribunal de Châteaubriant (v. sur ce jugement du 19 mars 1957, nos obs. *supra*, p. 100).

6. Entrave à la vaccination.

L'article 218 du Code de la Santé publique, reproduisant l'article 5 de la loi du 5 janvier 1950, frappe des sanctions prévues à l'article 471 du Code pénal quiconque « aura entravé l'exécution des prescriptions touchant à la vaccination par le vaccin antituberculeux B.C.G. de certaines catégories de la population ».

Une infirmière de Pointe-à-Pitre avait jugé bon de mettre en garde les familles contre les dangers de la cuti-réaction et distribué des tracts où étaient rapportées les opinions de parlementaires, docteurs, journalistes, parents d'élèves hostiles à la vaccination obligatoire par le B.C.G. Elle a été, en vertu de cet article 218, poursuivie devant le tribunal de simple police de l'endroit. Le tribunal l'a relaxée et la Chambre criminelle (14 mai 1958, *Gaz. Pal.*, 12-15 juill.) a rejeté le pourvoi formé contre son jugement. Elle a estimé que l'article 218, qui punit à la fois ceux qui refusent de se soumettre ou de soumettre ceux dont ils ont la garde ou la tutelle aux prescriptions de la loi et ceux qui en entravent l'exécution, vise seulement, dans ce dernier membre de phrase, « les actes matériels

par lesquels une personne aurait permis à un individu astreint par la loi à la vaccination obligatoire de se soustraire à cette obligation, mais n'interdit nullement les manifestations d'opinions hostiles au principe de la vaccination, ni les actes de propagande ».

7. Mauvais traitements envers les animaux domestiques.

Des courses de taureaux, avec mise à mort, avaient eu lieu à Biarritz. Des poursuites ont été engagées pour mauvais traitements envers les animaux domestiques. Elles ont échoué devant le tribunal de simple police et, sur pourvoi en cassation, devant la Chambre criminelle (14 mai 1958, *Bull. crim.*, n° 382 ; *Gaz. Pal.*, 9-12 août). La Cour suprême, comme le Tribunal de Biarritz, a dû s'incliner devant cette étrange loi du 24 avril 1951 aux termes de laquelle la loi Grammont « n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée » (v. à ce sujet nos obs. dans cette *Revue*, 1951, p. 271). Il lui a fallu reconnaître que « dans l'ensemble démographique (?) dont font partie Bayonne et Biarritz les courses de taureaux répondent à une tradition ininterrompue » qui remonte au moins à 1850.

8. Affichage sur papier blanc.

Un industriel laitier avait apposé sur le mur de la mairie de sa commune une affiche dactylographiée établie sur papier blanc. Il avait été poursuivi correctionnellement en vertu de l'article 15 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 aux termes duquel « les affiches des actes émanés de l'autorité sont seules imprimées sur papier blanc » et toute contrevention à cette disposition est punie des peines portées en l'article 2.

La Cour de Grenoble l'avait relaxé. Elle avait considéré que cette affiche, qui n'était pas imprimée, n'était pas une affiche au sens de la loi de 1881. Et, en faveur de cette opinion, on pouvait faire valoir qu'avant 1881, alors que déjà l'affichage sur papier blanc était punissable, l'administration de l'Enregistrement elle-même avait reconnu que l'interdiction d'emploi du papier blanc ne s'appliquait pas aux affiches manuscrites et aux affiches à la brosse (v. sur ce point : *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, v° *Affichage*, n° 48).

La Chambre criminelle (18 juin 1958, *Bull. crim.*, n° 465), au rapport de M. Damour, a cassé l'arrêt de Grenoble. Elle a jugé que l'article 15 de la loi de 1881 « a une portée générale ; qu'il concerne toute feuille imprimée ou dactylographiée apposée sur un mur dans un lieu public ».

9. Apéritifs servis dans un restaurant.

La loi du 9 novembre 1915, après avoir, dans son article 10, posé en principe qu'à l'avenir nul ne pourra ouvrir un cabaret ou un débit de boissons pour y vendre à consommer sur place des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés, apporte à cette règle une exception : « L'interdiction n'est pas applicable aux restaurants et auberges lorsque les boissons n'y seront offertes qu'à l'occasion et comme accessoire de la nourriture ». La loi du 24 septembre 1941, aujourd'hui remaniée par le décret n° 55-162 du 1^{er} février 1955, a, de son côté, prévu, dans son article 10, une exception corrélatrice : après avoir réparti les boissons en cinq groupes et les débits de boissons en quatre catégories et limité, en principe, pour les établissements de troisième catégorie, l'autorisation de vendre, pour consommer sur place ou pour emporter, aux boissons des trois premiers groupes, elle permet à ces établissements de vendre les boissons des quatrième et cinquième groupes, mais seulement lorsqu'elles sont « servies à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ».

Une patronne de restaurant, poursuivie à la fois en vertu de l'article 10 de la loi de 1915 et de l'article 10 de la loi de 1941 pour avoir, sans licence appropriée, servi un apéritif à deux pensionnaires de l'établissement qui allaient prendre leur repas du soir lorsqu'étaient survenus les agents verbalisateurs, pouvait-elle se retrancher derrière l'exception qu'ils ont consacrée l'un et l'autre ?

La Cour d'Aix et, après elle, la Chambre criminelle (30 mai 1958, *Gaz. Pal.*, 3-5 sept., *Rec. de dr. pén.*, 1958, p. 272) l'ont pensé. Et il était en effet difficile, en l'espèce, alors qu'il s'agissait de pensionnaires, de soutenir que l'apéritif n'était pas offert à l'occasion et comme accessoire de la nourriture.

Mais il est permis de se demander ce qu'auraient décidé les juges si les clients n'avaient

été que des clients de passage qui auraient pu rentrer chez eux après avoir pris l'apéritif : certains restaurateurs, pour échapper à la réglementation des débits de boissons, ne seraient-ils pas trop facilement tentés de servir des apéritifs à ceux qui ne voudraient que boire et ne leur demanderaient rien à manger ?

10. Chasse à la bécasse en terrain prohibé.

Un arrêté du ministre de l'Agriculture décidait que la chasse aux oiseaux de passage serait fermée à la date de la clôture générale exception faite pour la bécasse qui, dans les bois de plus de trois hectares, pourrait être chassée sous bois, au chien d'arrêt, et à la croûle pendant la demi-heure qui suit le coucher du soleil, jusqu'au 31 mars.

Un individu poursuivi pour avoir chassé la bécasse ailleurs que dans un bois de plus de trois hectares se défendait en disant que l'article 373, paragraphe 4, n° 1 du Code rural, qui donne pouvoir au ministre de prendre des arrêtés pour déterminer « l'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, la nomenclature des oiseaux et les modes et procédés de chasse pour les diverses espèces », ne lui permet pas, — la Cour de cassation elle-même l'a reconnu (v. *Cass. crim.*, 6 oct. 1955 et 3 oct. 1956, avec nos obs. dans cette *Revue*, 1956, p. 110 ; 1957, p. 135) — d'interdire cette chasse sur certains terrains, alors qu'elle est autorisée sur d'autres.

Le Tribunal correctionnel d'Avesnes-sur-Helpe (26 nov. 1957, *J.C.P.*, 58.II.10.663, avec la note critique de M. Brunet) ne l'en a pas moins condamné par application d'une disposition plus générale, celle de l'article 373, paragraphe 5, n° 1, qui donne au ministre le droit de prendre également des arrêtés « pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier » et qui, lui laissant toute liberté dans le choix des moyens, l'autorise implicitement à réglementer la clôture des terrains sur lesquels la chasse aux oiseaux de passage peut être exercée après clôture générale de la chasse.

Le prévenu n'encourait pas seulement les peines prévues par l'article 374 à l'adresse de ceux qui auront contrevenu aux arrêtés réglementaires concernant les oiseaux de passage. Ayant chassé après clôture générale de la chasse, il tombait encore sous le coup des peines plus graves édictées par l'article 376 pour le cas de chasse en temps prohibé.

11. Chasse au furet.

L'article 373, alinéa 3, du Code rural déclare que « l'utilisation des bourses et furets destinés à prendre les lapins est autorisée dans les départements ou parties de départements où le lapin est classé comme animal nuisible », et que « dans les autres lieux des autorisations individuelles et exceptionnelles, données par les préfets, sont nécessaires pour la capture des lapins avec bourses et furets ».

Est-ce à dire que dans ces autres lieux, où il faut obvier à la disparition du lapin, l'autorisation préfectorale n'est exigée que s'il y a emploi à la fois de bourses et de furets ? Ou bien l'est-elle encore quand il n'est fait usage que de bourses, ainsi de bourses couliissantes, ou de furets, pour tuer au fusil le lapin que le furet aura fait sortir de son terrier ?

Devant les tribunaux du Midi, c'était la première interprétation qui, visiblement, était en voie de l'emporter (v. nos obs. dans cette *Revue*, 1954, p. 368 et 543). C'est celle qu'avait adoptée la Cour de Toulouse. Et c'est celle encore que dans un récent arrêt avait consacrée la Cour de Bordeaux.

La Chambre criminelle a cassé l'arrêt de Bordeaux (9 janv. 1958, *Bull. crim.*, n° 36 ; D., 58.532, avec la note de M. Bouché). Elle a jugé que, « dans les départements où une autorisation individuelle et exceptionnelle du préfet est nécessaire à la capture du lapin, cette autorisation doit être obtenue, soit qu'on chasse avec furet, soit qu'on chasse avec bourse, sans qu'il soit nécessaire que ces deux moyens soient cumulativement employés ».

12. Colportage de gibier exceptionnellement interdit en temps d'ouverture de la chasse.

Une loi du 15 mars 1957 a introduit dans le § 1^{er} de l'article 372 du Code rural une disposition complémentaire aux termes de laquelle « pendant le temps où la chasse est permise dans le département, pour sauvegarder certaines espèces particulièrement menacées, le préfet peut, exceptionnellement, pour une période n'excédant pas un mois, en interdire la mise en vente, la vente, le transport en vue de la vente ou le colportage ».

Un préfet avait fait usage de cette disposition nouvelle. Une femme avait contrevenu à l'arrêté d'interdiction. De quelles sanctions fallait-il faire application ?

Le tribunal correctionnel de Montpellier (4 févr. 1958, D., 58.524, avec la note de M. Bouché) a reconnu que les peines sévères de l'article 376 du Code rural, — amende de 36.000 à 180.000 francs et au besoin emprisonnement de 6 jours à 2 mois, — ne lui étaient pas applicables. Elles ne visent que le colportage « en temps où la chasse est prohibée ». Ce serait aller à l'encontre du principe d'interprétation stricte qui s'impose en matière pénale que de les étendre au cas de colportage interdit en temps où la chasse est ouverte.

Et, ces peines correctionnelles écartées, le tribunal n'a vu d'autre solution que de se rabattre sur la peine de simple police de l'article 471 du Code pénal — amende de 300 à 1.800 francs, — cette peine passe-partout qui, aux termes de l'article 471, n° 15, frappe « ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ».

Les protecteurs du gibier, qui s'inquiètent de la faiblesse de cette sanction, se demandent si le tribunal n'aurait pas mieux fait de substituer, en vertu de son pouvoir de disqualification, à la prévention fondée sur l'article 372 remanié par la loi du 15 mars 1957 une prévention tirée de l'article 373, § 5, n° 1 (v. la note de M. Bouché). L'arrêté qui interdit par exception le colportage en temps d'ouverture de la chasse est à sa manière un arrêté pris pour prévenir la destruction du gibier : pourquoi refuserait-on de lui donner pour sanction la peine correctionnelle de l'article 374, — amende de 18.000 à 72.000 fr. — que l'article 374, n° 3, édicte notamment à l'adresse de ceux qui auront contrevenu aux arrêtés réglementaires concernant la destruction des oiseaux ou de toute espèce de gibier?

13. Exercice d'art dentaire sous un pseudonyme.

Le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine condamnant le dentiste Hait Hin qui, dans l'exercice de sa profession, avait pris le nom de Khyne (v. sur ce jugement nos obs. dans cette *Revue*, 1957, p. 637) a été confirmé par la Cour de Paris.

La Chambre criminelle (18 juin 1958, *Gaz. Pal.*, 1^{er}-3 oct.), au rapport de M. Dammour, a approuvé l'arrêt de Paris, sauf en ce qui touche les réparations civiles. La Cour de Paris avait alloué un franc de dommages-intérêts au Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens dentistes et un autre franc à la Confédération nationale des syndicats dentaires qui s'étaient l'un et l'autre portés parties civiles. Cette condamnation civile, si minime, si symbolique qu'elle fût, avait besoin d'être motivée : la Cour de Paris avait eu le tort de ne pas expliquer en quoi consistait le dommage qu'elle avait pour objet de réparer.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. Violences légères.

Quelques affaires de violences légères sont venues jusque devant la Cour suprême dont les arrêts contribueront à fixer la portée de l'article 483, n° 1, du Code pénal.

I. Au cours de deux scènes différentes de violences réciproques une femme s'était précipitée sur son mari et l'avait bousculé. Elle avait été condamnée pour violences légères. La Chambre criminelle a jugé la condamnation justifiée (19 avr. 1958, *Bull. crim.*, n° 321).

II. Un certain Sosthène était couché sur le sol. Un certain Eugène l'avait menacé avec une houe.

Violence légère, a dit encore la Chambre criminelle (5 juin 1958, *Bull. crim.*, n° 439) : « la violence atteignant matériellement la personne n'est pas un élément essentiel de l'infraction prévue et réprimée par l'article 483, n° 1 ».

2. Homicide par imprudence.

En matière d'homicide par imprudence, la jurisprudence, pour assurer la réparation civile, est amenée à pousser de plus en plus loin, peut-être même parfois trop loin, la responsabilité pénale (v. à ce sujet nos obs. dans cette *Revue*, 1957, p. 375 et les renvois).

I. Un homme, blessé par une automobile, était mort victime d'une faute commise par le médecin qui l'avait soigné. La Chambre criminelle a jugé que l'automobiliste auteur de l'accident devait être condamné, non seulement pour blessures mais pour homicide par imprudence (Cass. crim., 15 janv. 1958, *Bull. crim.*, n° 58).

II. Un directeur technique d'établissement chimique avait livré un vernis de sa fabrication sans attirer l'attention du client sur les dangers que présentent tous les solvants. Un petit entrepreneur s'en était servi pour une cuve qu'un vigneron avait fait installer dans un local mal aéré. Le vigneron, qui était un fumeur invétéré, était allé en compagnie de sa femme voir sa cuve nouvellement vernissée. Une explosion s'était produite. Les deux époux avaient été tués. La Cour de Dijon (4 juill. 1958, *Gaz. Pal.*, 17-19 sept.) a condamné le chimiste pour homicide par imprudence.

3. Délit de fuite.

Un automobiliste, après avoir, à la suite d'un accrochage, arraché avec sa voiture le pare-chocs arrière d'une voiture à l'arrêt, avait, pour se garer, laissé sur place son véhicule et vaqué à ses occupations. A son retour, instruit par des tiers des dégâts qu'il avait causés, il avait promis de déposer sa carte de visite sur le véhicule accidenté.

Il n'avait malheureusement pas tenu sa promesse et était parti sans laisser d'adresse. Mais un témoin avait relevé son numéro minéralogique, ce qui avait permis de le poursuivre pour délit de fuite.

La Cour de Paris l'avait condamné. La Chambre criminelle, plus indulgente, a cassé l'arrêt de condamnation (16 janv. 1958, *Bull. crim.*, n° 67 ; D., 58.450 ; *J.C.P.*, 58.II. 10776). Elle a jugé qu'après l'accident le véhicule était resté en stationnement un temps assez long pour permettre l'identification du conducteur et qu'il avait été satisfait

aux exigences de la loi du 17 juill. 1908 (rapp. nos obs. dans cette *Revue*, 1954, p. 129 et 545).

4. Omission de porter secours.

I. Un médecin avait été une nuit appelé au secours d'une femme atteinte d'un œdème aigu du poumon et qui présentait des crises d'étouffement faisant craindre une issue fatale. Il connaissait la patiente pour l'avoir déjà soignée dans un cas semblable à l'occasion duquel il avait reconnu spontanément que seule son intervention très rapide l'avait sauvée. Il demeurait presque à sa porte, à une centaine de mètres de sa maison. Mais, depuis un certain temps, la malade lui avait retiré sa clientèle au profit d'un autre médecin qui demeurait à quatre kilomètres. Il a refusé de se déranger avant que ce médecin eût été appelé. Lorsque ce médecin est arrivé, la dame était déjà morte.

Poursuivi pour omission de porter secours, le prévenu s'est en vain retranché derrière le Code de déontologie qui, disait-il, lui commandait de céder la place au médecin traitant habituel. La Cour de Bordeaux l'a condamné et la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt (20 févr. 1958, *Bull. crim.*, n° 186; D. 58.534). Sans doute ont-elles considéré que le Code de déontologie n'était en l'espèce que le paravent de la rancune.

II. Devant la Cour de Limoges, une question plus curieuse se posait. Un homme était poursuivi, à la demande des parents de la défunte, pour n'avoir pas empêché sa maîtresse de se suicider. Il l'avait déçue dans ses espérances sentimentales : le tribunal d'Ussel avait jugé qu'il l'avait par cette « cruauté mentale » plongée dans un état d'anxiété qui, aussi bien qu'une blessure physique, la mettait en péril et il l'avait condamné pour n'être pas venu au secours de cette personne en péril.

La Cour de Limoges (20 févr. 1958, *Rec. de dr. pén.*, 58, p. 185) a infirmé le jugement. Elle a sagement observé que « la menace de suicide entre amants et même entre époux est aussi fréquente que rarement suivie de réalisation » et considéré qu'il y avait au moins un doute sur le point de savoir si le prévenu connaissait l'état de péril dans lequel pouvait se trouver sa maîtresse du fait de dispositions sentimentales dont, pour sa part, elle ne pouvait « apprécier ni la gravité ni la légitimité ».

III. Beaucoup plus clair était le péril dans une affaire soumise à la Cour de Bourges. Un notaire avait grièvement blessé un ivrogne qui, la nuit, s'était introduit dans sa propriété. Il s'était ensuite contenté de téléphoner aux gendarmes et s'était abstenu de faire appel à un médecin qui demeurait à quelques centaines de mètres. La Cour de Bourges (6 mars 1958, *Rec. de dr. pén.*, 58, p. 18), statuant comme cour de renvoi, après cassation pour vice de forme d'un arrêt de Poitiers, ne l'a pas seulement condamné pour blessure volontaire après lui avoir refusé le bénéfice de la présomption de légitime défense instituée par l'article 329, n° 1, du Code pénal. Elle a par surcroît relevé l'omission de porter secours (rapp. sur le cas de l'automobiliste qui, témoin d'un grave accident, s'était contenté d'avertir la police, nos obs. dans cette *Revue*, 1957, p. 137).

5. Proxénéisme imputé à des tenanciers d'hôtel meublé.

Des inspecteurs de police avaient pénétré dans un hôtel meublé, s'étaient fait ouvrir plusieurs chambres et avaient constaté dans l'une d'elles la présence d'une femme qui se livrait à la prostitution avec un marin et qui avait reconnu avoir dans cette même journée amené à l'hôtel plusieurs autres clients.

La Cour d'Aix avait condamné les tenanciers par application de l'article 335 du Code pénal punissant « tout individu... qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel... ». La Chambre criminelle (18 juin 1958, *Bull. crim.*, n° 475) a cassé l'arrêt d'Aix : elle a estimé que la présence d'une seule prostituée, au cours d'une seule journée, dans l'hôtel exploité par les prévenus ne suffisait pas à constituer à leur charge l'habitude au sens de l'article 335. Et sans doute s'est-elle résolue d'autant plus facilement à cette cassation que la Cour d'appel s'était « insuffisamment expliquée sur la légalité de la visite opérée, sans mandat, par la police ».

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

1. Vol et résolution de contrat.

C'est une curieuse affaire qui a été jugée par la Cour de Colmar, le 25 mars 1958 (Inédit).

Dans le courant de l'année 1955, les établissements D..., société à responsabilité limitée, dont L... est directeur, vendent des objets ménagers à tempérament aux familles C..., P... et F... qui sont en parenté entre elles et habitent dans le même immeuble à Mulhouse.

Les ventes eurent lieu par l'intermédiaire d'un représentant de la maison D..., le sieur M... qui, par la suite, fut condamné pour divers détournements commis au préjudice de la maison D... ou des clients de cette maison.

Les acheteurs ne payèrent pas complètement le prix de ces objets.

Le 28 décembre 1956, de très bonne heure, L... fit irruption en compagnie de trois ouvriers au domicile de chacun des plaignants, et malgré leurs protestations, enleva les appareils.

Selon les plaignants, il procéda avec une grande brutalité, tant de gestes que de paroles, n'ayant aucun égard à l'embarras dans lequel il mettait les familles, qu'il laissait en plein hiver sans moyen de chauffage, alors qu'il y avait des enfants en bas âge.

Les plaignants l'accusent même d'avoir répondu à leurs sollicitations par des propos odieux (« Vous n'avez qu'à mettre les enfants à l'Assistance publique »), propos qu'il nia avoir tenu.

Une instruction fut ouverte contre L... du chef de vol qui fut ensuite renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Mulhouse.

Ce tribunal l'a condamné pour vol. Il s'est appuyé principalement sur un arrêt de la Cour de cassation du 20 novembre 1947 (*Précis de droit pénal spécial* de Goyet mis à jour par Rousselet, Patin, p. 415, § 633) qui pose en principe que le délit de vol est consommé dans le cas du vendeur qui reprend frauduleusement un objet vendu par lui et non complètement payé par l'acheteur.

Devant la Cour de Colmar, et c'est le point juridique curieux de l'affaire, L..., tout en reprenant le moyen qu'il avait fait valoir en première instance, à savoir l'absence d'intention frauduleuse, met en avant un moyen nouveau tiré de cette circonstance qu'entre temps la juridiction civile avait prononcé, sur les conclusions des parties civiles la résolution des ventes. Selon lui, la vente ayant été dans chaque cas résolue, l'effet rétroactif qui s'attache à la résolution a pour conséquence qu'il est censé n'avoir jamais perdu la propriété des appareils ménagers et que, en les reprenant, il a repris sa propre chose, de sorte qu'une condamnation pour vol est juridiquement impossible.

Il semble qu'un tel moyen de droit n'aurait jamais été proposé jusqu'ici devant une juridiction pénale. En tout cas, les recueils de jurisprudence et la doctrine restent muets à son sujet.

Le problème de droit qui se posait à la Cour de Colmar peut s'énoncer ainsi : « Est-ce qu'une résolution du contrat de vente, postérieure au fait incriminé, qualifié vol, peut avoir une incidence sur l'incrimination, grâce à l'effet rétroactif de la résolution qui a pour conséquence que sur les objets vendus au plaignant celui qui est prévenu de soustraction frauduleuse est censé n'avoir jamais perdu la propriété »?

La réponse négative nous paraît s'imposer. Les conseillers de Colmar ont mis beaucoup de soin à la justifier. Ils notent que l'article 1183 du Code civil dit que la résolution « remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé ».

Mais ajoutent-ils avec beaucoup de raison, la rétroactivité de la résolution des contrats ne produit elle-même que des effets relatifs. Ce principe a été très justement affirmé en ces termes par M. le Procureur Général Matter : « Il ne faut point exagérer les conséquences de la rétroactivité ; il y a là, a-t-on écrit, une fiction qui, par la force des choses, ne peut pas produire tous les effets de la réalité », (sous Cass., 18 novembre 1924 D.P., 1925.I.25).

Comme le précise encore avec beaucoup de pertinence l'arrêt de Colmar, la « fiction de la rétroactivité est battue en brèche sur plus d'un point dans la pratique ; ainsi l'acheteur ne peut réclamer à l'Etat le remboursement des droits de mutation ; il n'est pas tenu de restituer les fruits ».

Les actes d'administration faits par lui demeurant opposables au vendeur.

Et l'arrêt conclut justement (ce seul attendu aurait d'ailleurs suffi) que l'effet rétroactif d'une résolution de vente, qui n'est pas la constatation d'une nullité initiale de la vente et encore moins d'une inexistence de ce contrat, est tenu en échec par le grand principe du droit criminel qui veut que la consistance des infractions pénales soit appréciée au jour où elles ont été commises.

Il est incontestable qu'au moment où les agissements incriminés se produisaient, la vente était valable et que par conséquent, L... n'était plus propriétaire des appareils ménagers. Il a donc commis une soustraction frauduleuse en les « reprenant ».

2. Soustraction d'électricité. Vol. Fraude ou escroquerie.

Nous avons déjà exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1956, p. 547 ; 1957, p. 381) le problème posé par les manœuvres illicites des abonnés pour s'approprier soit de l'eau, soit du gaz, soit de l'électricité.

Elles sont certainement punissables, mais sous quelle qualification ?

Il semble qu'autrefois une jurisprudence plus hardie qu'aujourd'hui penchait pour l'incrimination de vol. C'est ainsi qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 10 décembre 1887 (D.P., 1888.I.93 ; *Rec.Sir.*, 88.38) avait jugé qu'il y avait vol lorsque l'abonné de la Compagnie des Eaux s'était approprié une quantité d'eau au moyen d'un branchement clandestin. Il y a là, en effet, une matière matériellement préhensible : l'eau, qui avait été soustraite frauduleusement. Puis, un arrêt de la Chambre criminelle du 3 août 1912 (*Rec.Sir.*, 1913. 337, note J. A. Roux) avait décidé que le fait de s'approprier l'électricité au moyen d'un branchement clandestin constituait le vol. Cette décision était fort hardie, car l'électricité n'est pas un objet matériel et était, au surplus, inconnue du législateur de 1810 (V. notre *Traité théorique et pratique de droit pénal*, p. 68, note 1.). On trouve dans le même sens un arrêt de la Chambre criminelle du 12 juin 1929 (*Gaz. Pal.*, 1929.II.251).

La jurisprudence semble être devenue ensuite plus timide et s'être rabattue sur la qualification moins sévère de tromperie. Ainsi, il a été jugé que le fait d'avoir, moyennant rémunération, ouvert un compteur électrique et manœuvré la minuterie de manière à dissimuler une partie de la consommation constitue le délit de complicité de tromperie (Crim., 2 nov. 1945, D., 1946.8). De même, il y a tromperie de la quantité lorsqu'il y a dépassement d'une consommation forfaitaire (Paris, 26 juin 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.2. 65). C'est dans cette ligne que s'est prononcé un arrêt de la Chambre criminelle du 7 mars 1956 (D., 1956.J.310) statuant sur le cas d'un individu qui avait truqué son compteur pour payer le courant de haute-tension au tarif de nuit et éviter de payer le courant basse-tension. La Chambre criminelle a estimé qu'il y a là, non pas une appréhension frauduleuse qui ne peut se concevoir que de la part d'une personne qui n'est pas liée avec la victime de l'appréhension par un contrat, mais une fraude sur la quantité de la marchandise, commise au cours de l'exécution du contrat. En somme, pour la Cour de cassation, il s'agissait de manœuvres frauduleuses dans les opérations de mesurage.

L'espèce ici commentée présentait un intérêt spécial ; l'auteur des branchements clandestins n'avait pas été identifié avec certitude. La Chambre criminelle déclare avec netteté que ce fait était inopérant : « Attendu, que la soustraction consistait, non dans l'installation des branchements, moyen technique préalable et nécessaire à l'utilisation, mais bien l'appréhension de l'électricité obtenue par ces branchements, que les juges du fond ont souverainement déclaré que cette soustraction présentait un ca-

ractère frauduleux et qu'en conséquence ils ont régulièrement qualifié les faits reprochés au demandeur.

Nous croyons que la Chambre criminelle a eu raison, car l'intention frauduleuse était parfaitement caractérisée par l'appréhension contre la volonté du propriétaire.

Mais, comme nous avons fait remarquer (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1957, p. 382) à l'encontre des décisions récentes ci-dessus signalées, un arrêt de la Cour d'Angers (20 déc. 1956. *J.C.P.*, 1957, note Delpech), avait fait un bond en avant dans le sens de la répression puisqu'il ne se contentait même plus de la qualification de vol et adoptait celle d'escroquerie. Il est vrai qu'en l'espèce il semblait qu'il y avait eu une véritable mise en scène déterminante de la remise du titre libératoire.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 8 janvier 1958 (*J.C.P.*, 2.10545) a condamné pour vol un individu qui utilisait, outre l'installation électrique reliée à son compteur d'abonné, deux branchements alimentant : l'un, un appareil réfrigérateur et une prise de courant, l'autre deux prises de courant placées dans sa chambre et dans son cabinet de toilette, alors que, ces branchements, établis sur la ligne conduisant à l'installation régulière, étaient placés avant le compteur et qu'ils desservaient des installations autonomes, absolument indépendantes du réseau utilisé comme abonné.

On approuvera cet arrêt qui reprend la solution de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 10 décembre 1887. Il semble bien que, pour la Cour suprême, chaque fois qu'il a été opéré un branchement clandestin et non pas un simple truquage du compteur, il y a vol. Distinction peut-être un peu subtile !

3. Escroquerie.

La cour de Grenoble, dans un arrêt du 17 avril 1956, avait condamné pour escroquerie un individu qui avait présenté à l'escompte d'une banque des effets tirés sur un tiers, mais ne correspondant à aucun marché réel, pour le motif essentiel qu'en joignant à ces effets des factures *pro forma*, ledit exposant aurait employé une ruse de nature à tromper le banquier.

L'escroc se pourvit en cassation alléguant qu'il est de principe constant que le fait de s'affirmer inexactement le créancier d'un tiers ne constitue pas la prise de fausse qualité au sens de l'article 405, mais revêt simplement le caractère d'un mensonge ne tombant pas sous la répression dudit texte.

Il ajoutait que pour les marchés de la nature de ceux qu'il avait passés la production de factures est obligatoire et conditionne l'escompte et que, par suite, l'acte reproché à l'exposant devait être considéré comme un tout, simplement mensonger, équivalant dans d'autres matières à la présentation pure et simple d'effets fictifs, c'est-à-dire, à un acte insusceptible d'être qualifié escroquerie.

Il faisait remarquer enfin que les effets litigieux n'avaient pas été acceptés par le tiré et qu'ainsi il n'y avait pas eu intervention de tiers pour accréditer le mensonge incriminé.

La Cour de cassation (Crim., 22 avril 1958, *J.C.P.*, 1958.2.10.620, note M. R.) a rejeté le pourvoi. Elle déclare que les manœuvres frauduleuses, dont la constatation est exigée par l'article 405, sont constituées par la production, à l'appui d'allégations mensongères, d'une pièce tendant à faire croire à l'existence d'un crédit imaginaire.

La note M. R., expose très justement que le problème de savoir si l'escroquerie est constituée par la présentation de traites ne correspondant pas à une créance réelle est un problème classique auquel la jurisprudence n'a donné que peu à peu une solution. Encore ses réponses ont-elles été souvent hésitantes, apparemment contradictoires, et n'ont dégagé que certaines solutions fragmentaires.

On en trouvera une excellente analyse dans la note M. R. Disons simplement ici qu'il faut un fait extérieur pour corroborer ce qui n'est qu'un mensonge écrit. Ce mensonge extérieur consistait en l'espèce dans la production de factures fictives. Cette présentation de factures fictives constitue-t-elle la manœuvre frauduleuse nécessaire pour que l'escroquerie soit constituée. Nul n'ignore les difficultés qui se posent lorsqu'on veut définir la notion de manœuvre frauduleuse. Comme le dit très bien Garçon (*C. pénal ann.*, 1^{re} édition art. 405, n° 18) : « Si on veut théoriquement préciser ce qu'il faut entendre par fait extérieur, mise en scène, acte matériel, on se heurte à une difficulté presque insurmontable. Les auteurs ne proposent plus que des définitions vagues et les arrêts ne fournissent aucun critérium. En réalité, on peut considérer comme inutile la recherche d'une définition abstraite de toutes ces expressions

« manœuvres, acte extérieur, fait matériel, mise en scène » que les espèces concrètes permettent seules de bien comprendre ».

Il semble que la Cour de cassation soit encline de plus en plus à reconnaître facilement l'existence de manœuvres frauduleuses. Et nous ne saurions que l'approuver à notre époque où l'honnêteté dans les affaires n'est, hélas, pas en progrès comme nous l'avons si souvent fait remarquer (v. cette *chronique* dans cette *Revue*, 1957, p. 379).

Aussi croyons-nous qu'elle a eu raison de rejeter le pourvoi de l'escroc dans l'espèce ici commentée. On peut simplement regretter la brièveté de sa formule, mais on sait que la Cour suprême répugne à s'engager dans de longs développements. En tous cas, nous approuvons vivement l'annotateur M. R. lorsqu'il déclare plus explicitement : « Cette facture qui accompagne la traite crée une atmosphère, organise une mise en scène ; n'est-ce pas « la pièce tendant à faire croire à l'existence d'un crédit imaginaire ? » (Cass. crim., 11 févr. 1947 : *Bull.*, 48). C'est l'ensemble d'artifices de nature à donner force et crédit aux allégations (Cass. crim., 6 août 1925 : *Bull.*, 257). On se trouve en présence d'une opération faite entre des établissements qui se connaissent, savent leur importance réciproque et ne peuvent pas imaginer se tromper mutuellement ; de telle sorte qu'une affirmation, si elle est faite sous forme un peu solennelle, prend une importance particulière et par principe n'est même pas vérifiée. Si ces établissements connus présentent des factures fictives c'est un peu comme l'abus d'une qualité véritable.

4. Abus de confiance. Définition du contrat.

A. — Un nommé M... ayant mis en gérance libre à Paris, un fonds d'hôtel meublé s'était fait remettre 500.000 francs comme cautionnement en garantie de la gestion et du paiement des redevances. Le contrat mentionnait qu'il pouvait disposer des 500.000 francs jusqu'au jour du remboursement.

M... n'ayant pu rembourser le cautionnement, fut poursuivi pour abus de confiance.

Pour sa défense, il prétendit qu'il n'y avait pas nantissement, mais seulement dépôt irrégulier ou prêt de consommation et que, par conséquent il ne s'agissait pas d'un des contrats limitativement prévus par l'article 408 du Code pénal.

Il est incontestable que l'on n'était pas en présence d'un nantissement ordinaire puisque la chose remise était consomptible et que le dépositaire était autorisé à l'utiliser. Le tribunal de la Seine (20 janv. 1958, *Rec. de dr. pén.*, 1958, p. 103) a cependant considéré que du moment qu'il y avait remise de fonds pour garantir la gestion et le paiement des redevances, on se trouvait en présence d'un cautionnement véritable, la clause de consommation n'étant qu'une stipulation accessoire qui ne modifiait en rien le caractère essentiel du contrat de nantissement.

On peut émettre quelques doutes sur la justesse de cette décision. Si elle semble bien s'accorder avec la jurisprudence dominante (v. arrêt du Crim., 14 mai 1875 cité par Garçon, *C. pénal ann.*, 1^{re} édition, art. 408, n° 508 et les arrêts cités par le *Juris-Classeur* art. 408, n° 119), elle est très critiquée par Garçon (*C. pénal ann.* art. 408, n° 508 et s., notamment art. 511) qui estime que l'abus de confiance suppose un acte d'approbation illégitime sur une chose possédée à titre précaire et ne se comprend plus si les fonds ont été remis avec le droit d'en disposer, c'est-à-dire à titre de propriété (dans le même sens v. *Juris-Classeur*, art. 408, n° 118 et s.).

B. — Dans une seconde affaire une relaxe est au contraire intervenue.

Une personne M... avait chargé un agent immobilier de vendre un appartement dont elle était propriétaire et lui avait remis une somme de 150.000 francs montant des honoraires qui lui seraient acquis après réalisation de la vente.

Cette réalisation n'ayant pu avoir lieu par suite de circonstances indépendantes de la volonté des parties, M... avait réclamé à l'agent le remboursement des 150.000 qu'il lui avait avancés.

L'agent, tout en reconnaissant cette demande fondée, se trouva dans l'impossibilité d'y satisfaire ayant dépensé cette somme pour ses besoins personnels.

Contrairement à ce qu'avaient décidé les juges de première instance, la Cour de Paris estima qu'il n'y avait pas abus de confiance. Nous croyons qu'elle a eu raison. En effet, l'agent n'avait reçu la somme réclamée ni à titre de mandat, ni à titre de dépôt, mais seulement à titre de versement anticipé de ses honoraires.

Le paiement anticipé étant devenu sans cause, M... n'avait d'autres moyens de contrainte pour répéter la somme versée, que ceux prévus par les lois civiles.

(Dans le sens de l'arrêt ici commenté, v. les décisions citées par Garçon *C. pénal ann.*, 1^{re} édition, art. 408, n° 540).

5. Abus de confiance et recel.

Un jugement du Tribunal correctionnel d'Alès, du 24 janvier 1958 (*J.C.P.*, 1958, II.10621, note R. M.) rendu dans une affaire d'abus de confiance, présente un double intérêt.

A. — Il rappelle que :

a) Le contrat constatant la remise est, soit un contrat civil, soit un contrat commercial. Il doit être prouvé, même devant le tribunal répressif, selon les règles du droit civil ou commercial. En conséquence, lorsqu'il s'agit d'un contrat civil, un dépôt dont la valeur excède 5.000 francs doit être prouvé par écrit. A défaut d'écrit, le dépositaire en est cru sur sa déclaration, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit, auquel cas la preuve testimoniale est admise.

b) Peut constituer un commencement de preuve par écrit la déclaration faite par le prévenu devant le juge d'instruction, ou même sur commission rogatoire, bien que dans des termes contradictoires, imprécis ou insuffisamment clairs pour constituer un aveu.

c) L'aveu passé devant le juge d'instruction ou sur commission rogatoire, émanant d'une personne capable, constitue un mode de preuve admissible. Cet aveu est irrévocable. Quoique l'aveu soit indivisible, le juge peut, en présence d'allégations contradictoires, faire abstraction des affirmations invraisemblables et ne retenir que les autres.

d) Le détournement consiste dans l'affectation de l'objet confié à une destination autre que celle prévue lors de la remise, le dépositaire entendant ainsi priver le propriétaire de ses droits sur la chose et faire échec à son droit de propriété.

e) L'intention existe dès lors que le possesseur précaire, accomplissant un acte de propriétaire, intervient sa possession, sachant qu'il possède précairement et en prévoyant ou devant prévoir que cet acte, même exclu de toute clandestinité, causera ou pourra causer un préjudice à autrui.

Tous ces principes sont reconnus par la doctrine et la jurisprudence. Nous n'avons pas besoin d'y insister.

B. — Le jugement décide ensuite (et c'est là la question intéressante, car, nous semble-t-il, elle n'a jamais jusqu'ici été tranchée par la jurisprudence), que lorsque le receleur d'un abus de confiance commis par un tiers a, avec la victime dudit abus de confiance, un lien de parenté prévu par l'article 380 du Code pénal, il est protégé par l'immunité établie par cet article, bien que l'auteur de l'abus de confiance ne possède pas avec la victime ledit lien de parenté.

Cette question est délicate. Il est à souhaiter qu'elle aille jusque devant la Cour de cassation.

On sait que la loi du 22 mai 1915 a érigé le recel en délit distinct. De cette transformation, il est résulté que l'immunité dont peut bénéficier l'auteur du délit principal, en vertu de l'article 380 du Code pénal, ne doit pas bénéficier au receleur. La loi du 22 mai 1915 a précisément consacré ce résultat dans un alinéa dernier ajouté à l'article 380. Il devrait en résulter aussi que si seul le receleur est parent, bénéficiant de l'immunité, l'auteur du fait principal pourra seul être poursuivi. Mais le receleur bénéficie-t-il de l'immunité ? Toute la question est là ! La loi de 1915 est restée muette sur le problème. Les auteurs ne le traitent pas expressément.

Le tribunal d'Alès affirme : — Attendu que la loi du 22 mai 1915, qui a ajouté ce second paragraphe à l'article 380, a eu pour but d'ériger le recel, qui n'était qu'un cas de complicité, en délit distinct ; — Qu'il en résulte que l'immunité de l'article 380 profite au receleur en raison de son lien de parenté personnel et que le lien de parenté de l'auteur de la soustraction ne peut avoir d'influence sur sa responsabilité pénale ; — Attendu que les lois pénales qui doivent être interprétées restrictivement ne peuvent être que celles qui sont de nature répressive par application du principe général que le doute doit profiter à l'inculpé ; — Qu'il s'agit tant du doute sur les faits que du doute sur l'application du droit ; — Attendu, par suite, que les dispositions de loi pénale qui prévoient des immunités doivent être interprétées au

contraire dans leur sens le plus large en vue de ce même principe; — Attendu que c'est en application de cette interprétation extensive que doctrine et jurisprudence sont d'accord pour admettre que l'immunité s'étend à tous les délits qui ont pour objet direct et principal une atteinte à la propriété, à moins qu'ils ne portent en même temps atteinte aux droits des tiers, au respect dû aux actes de l'autorité publique ou à la personne même de la victime, à son honneur, à sa réputation; — Attendu, d'ailleurs, que prétendre que le receleur ne bénéficie de l'immunité que lorsque le fait à la base du recel a été commis par une des personnes visées par l'article 380 aurait pour résultat de faire dépendre la répression ou l'immunité non seulement de la qualité du receleur, mais encore de celle de l'auteur principal, alors que le législateur a précisé que la qualité de ce dernier était sans influence sur la responsabilité pénale du tiers receleur.

Certes, Garçon (*C. pénal ann.*, par Rousselet, Patin et Ancel, 2^e édition, 1956, art. 380, n^o 25) déclare que la disposition de l'article 380 étant exceptionnelle, ne doit pas être étendue par voie d'interprétation. Cependant, nous inclinons à approuver la décision du Tribunal d'Alès, car il semble bien que la jurisprudence ait une tendance générale à précisément étendre la portée d'application de l'article 380. C'est ainsi qu'alors que ce texte est compris dans une section consacrée aux vols, elle l'a appliqué aux cas d'abus de confiance et d'escroquerie, alors que ces délits ne supposent pas une soustraction. Il semble bien qu'elle ait tendance à étendre l'immunité à la généralité des faits de malhonnêteté pécuniaire. Cette thèse cadre avec l'opinion générale de la doctrine qui professe que le recel d'un objet soustrait à un parent du receleur bénéficie de l'immunité (Garçon, *C. pénal ann.*, par Rousselet, Patin, Ancel, 2^e édition, 1956, art. 380, n^o 68. *Juris-classeur*, art. 380, n^{os} 50 et s. par A. Colombini).

6. Rétention induite du précompte d'assurances sociales sur le salaire.

Nous avons plusieurs fois exposé dans cette *Chronique* (v. notamment cette *Revue*, 1951, p. 275; 1955, p. 689) les procédés malhonnêtes des patrons qui retiennent indument les assurances sociales qu'ils ont précomptées sur le salaire de leurs ouvriers et nous avons exposé que ce détournement de précompte était puni des mêmes peines que l'abus de confiance.

Nous avons notamment commenté (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1953, p. 996) un arrêt de la Chambre criminelle du 9 juillet 1953 qui précisait les éléments constitutifs du délit de rétention de précompte. Dans la ligne de cette décision, un arrêt de la Cour de Bourges du 20 février 1958 (*Gaz. Pal.*, 4-6 juin 1958) déclare — ce qui paraît bien établi maintenant — que le délit de rétention de précompte est constitué lorsque l'employeur reconnaît n'avoir versé les sommes dues au titre des cotisations de Sécurité sociale ouvrière qu'après l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure qui lui a été faite par la caisse primaire de Sécurité sociale.

Puis il ajoute — ce qui ne soulève non plus aucune difficulté — que le non-paiement dans les délais réglementaires, et après mise en demeure, des sommes dues au titre des cotisations patronales constitue une contravention de simple police.

Il déclare enfin : « Il n'existe aucune connexité entre le délit de rétention de précompte et la contravention pour non-paiement des cotisations patronales de Sécurité sociale, et le tribunal correctionnel est incompétent pour statuer sur la contravention ».

La Cour de Rouen dans un arrêt du 3 janvier 1957 (*Gaz. Pal.*, 1957.I.238) avait statué dans ce même sens. On approuvera sans doute cette dernière décision, mais — son bien fondé n'est pas absolument évident — nous ne voulons pas ouvrir ici une discussion de procédure pénale. Nous nous bornerons à rappeler que l'énumération de l'article 227 du Code d'instruction criminelle n'est pas limitative. La Cour de cassation, dans un arrêt de sa Chambre criminelle du 18 mars 1910 (B., 1910.266) a précisé qu'il ne peut y avoir connexité que s'il existe entre les faits, soit des relations définies par l'article 227, soit des rapports analogues à ceux qui sont indiqués dans ledit article, à titre démonstratif. Cette formule empêchait sans doute de reconnaître la connexité dans l'affaire ici commentée.

7. Détournements d'objets saisis.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 29 octobre 1957 (D., 1957, p. 748) a décidé qu'il suffit, pour que l'article 400, alinéa 4 du Code pénal soit applicable, que le dé-

tournement ait été commis après un acte de saisie opéré dans les formes prescrites par la loi et que le prévenu ait eu pleine connaissance de cet acte. Cette formule avait déjà été consacrée par la Cour dans de nombreux arrêts antérieurs (v. en particulier *Crim.*, 29 nov. 1888; B., 341).

On notera que la Chambre criminelle décide que le détournement doit avoir été commis après un acte de saisie opérée dans les formes prescrites par la loi. Au contraire, la Cour de Lyon dans un arrêt du 18 avril 1958, (*Gaz. Pal.*, 6 juin 1958) déclare : « Le détournement d'objets saisis est réalisé indépendamment du mérite de la saisie; il n'est pas indispensable que toutes les formalités de procédure voulues par la loi, pour que la saisie produise ses effets, aient été accomplies avant le détournement; il faut et il suffit que l'acte présente le caractère extérieur d'une saisie, qu'il soit l'œuvre d'un officier public et que le prévenu ait eu pleine connaissance de la décision du juge autorisant la saisie. Il avait déjà été jugé qu'il suffit que la saisie offre les caractères d'un acte opéré dans les formes prescrites par la loi, qu'elle soit l'œuvre d'un officier public compétent, et que le débiteur saisi en ait pleine connaissance (*Crim.*, 18 juill. 1895, D.P., 96.I.55; S., 96.I.206; *Bull. crim.*, n^o 206. — *Rapp. Crim.*, 13 déc. 1912, D.P., 1914.I.21; 4 nov. 1921, D.P., 1922.I.21; Montpellier, 12 déc. 1951, D., 1952. *Somm.* 48; *Gaz. Pal.*, 1952.I.156; *Rev. science crim.*, 1952.263, *Chronique Bouzat*. — V. sur ce point, E. Garçon, *C. pénal ann.*, par Rousselet, Patin et Ancel, 2^e éd., p. 790; Goyet, Rousselet et Patin, *Précis de droit pénal spécial*, 6^e éd. p. 477, 478).

8. Suppression de correspondance.

Nous disions dans notre dernière *Chronique* (v. cette *Revue*, 1958, p. 407) que manifestant peut-être par là une certaine détérioration de la moralité sociale, il se produisait une multiplication des condamnations pour suppression de correspondance. Voici encore une nouvelle condamnation. La Chambre criminelle dans un arrêt du 5 février 1958 (*J.C.P.*, 1958.II.10580, note Larguier) décide que « commet le délit de suppression de correspondance la femme qui, autorisée à résider séparément au domicile conjugal pendant l'instance en séparation de corps, trouve dans la boîte aux lettres une correspondance postale sous enveloppe cachetée à l'adresse du mari, prend connaissance du contenu, et remet cette correspondance à son avoué pour être produite dans la procédure de séparation, aucun des deux époux ne possédant un droit de contrôle sur la correspondance de l'autre ».

Comme le remarque d'une manière fort pertinente notre collègue Larguier dans une note très fouillée, le principe du secret des correspondances est largement neutralisé dans la procédure de divorce et de séparation de corps. La reproduction en justice, par un époux, de la correspondance de l'autre, est possible, même à défaut du consentement du rédacteur et du destinataire de la lettre.

Mais encore faut-il distinguer l'utilisation même de la correspondance, des moyens employés pour se la procurer. Au XIX^e siècle la jurisprudence reconnaissant au mari, en vertu de la puissance maritale, un droit de contrôle sur la correspondance de sa femme, admettait à son profit l'existence d'un fait justificatif pour la violation de cette correspondance. Mais à partir du XX^e siècle, les droits du mari furent limités tandis que ceux de la femme augmentaient, en sorte que si le mari demeurait chef de la famille, il ne possédait plus un droit de contrôle sur la correspondance de sa femme sans réciprocité. Et l'on est arrivé ainsi au point de vue du contrôle de la correspondance à une égalité entre les deux époux. Mais se demande M. Larguier, dans quel sens doit jouer cette égalité consacrée par les textes? Deux solutions sont évidemment possibles : suppression de tout droit de contrôle pour les deux époux, ou octroi d'un droit semblable à chacun d'eux avec les conséquences que l'option entraîne sur la possibilité de produire la correspondance dans la procédure de séparation.

La Chambre civile de la Cour de cassation semble adopter la seconde solution (v. arrêt du 28 avril 1949, *Gaz. Pal.*, 1949.2.98; *Rev. trim. dr. civ.*, 1949, p. 520, obs. Lagarde).

Elle réserve seulement les cas où la possession de la lettre résulterait « d'un artifice coupable, d'une fraude ou d'un abus ».

La Chambre criminelle adopte au contraire la première solution. On notera dans l'arrêt ici commenté un attendu particulièrement catégorique : « Aucun des deux époux ne possède un droit de contrôle sur la correspondance de l'autre ».

Cette solution avait déjà été adoptée par d'autres juridictions (v. Trib. civ. Seine,

9 janv. 1947: *J.C.P.*, éd. A., 1947.IV.834, obs. Madray; *Rev. trim. dr. civ.*, 1948, p. 56, obs. Lagarde. Caen, 25 juill. 1950: D., 1951.J.68).

On pourra épiloguer longuement sur cette jurisprudence de la Chambre criminelle. On pourra se demander en particulier avec M. Larguier, si « l'émancipation de la femme mariée et l'indépendance des époux qui paraît en être la conséquence, doivent signifier la liberté totale, ou la communauté d'aspirations ».

9. Banqueroute. Etat de cessation des paiements. Point de départ de la prescription.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 25 février 1958 (D., 1958, p. 373 et *Gaz. Pal.*, 25-27 mai 1958) est intéressant en ce qu'il statue sur plusieurs points relatifs à l'état de cessation des paiements constitutifs de la banqueroute.

1° Il rappelle que les tribunaux répressifs ne sont pas liés par les déclarations des tribunaux de commerce sur l'ouverture des faillites, ni sur celles de cessation des paiements; ils peuvent même prononcer les peines de la banqueroute en l'absence de tout jugement déclaratif de faillite, sinon ils devraient attendre la déclaration de faillite pour constater et réprimer le non-dépôt du bilan.

Cette question ne soulève pas de difficultés. On sait cependant qu'une partie importante de la doctrine a énuméré, parmi les questions préjudicielles à l'action, à côté des questions de filiation en matière de suppression d'état, et de validité du mariage en matière d'enlèvement de mineur, la question de la faillite en matière de banqueroute (v. P. Bouzat, *Traité théor. et prat. de droit pénal*, n° 925, p. 630). Divers auteurs pensaient que la banqueroute supposait la faillite et qu'en conséquence les poursuites pour banqueroute ne devaient être intentées qu'après une déclaration de faillite prononcée par jugement du tribunal de commerce (v. en ce sens, note Villey au S., 79.I.481; Lyon-Caen et Renaut, *Traité de droit commercial*, 5^e éd., t. VIII, n° 950; Percerou et Desserteaux, *Traité des faillites*, 2^e éd., 1938, t. III, n° 1536).

Mais il y a longtemps que la jurisprudence, appliquant la théorie dite « de la faillite virtuelle », a reconnu aux juridictions répressives toute liberté de décision pour condamner un commerçant pour banqueroute avant même qu'un jugement l'ait déclaré failli, la juridiction pénale appréciant elle-même s'il y avait cessation des paiements (v. en ce sens un arrêt de la Chambre criminelle du 24 janv. 1956, cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1956, p. 552 et un arrêt de la Cour de Paris du 16 nov. 1956, cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1957, p. 147).

2° Il statue ensuite, et la question est beaucoup plus intéressante parce que beaucoup plus controversée, sur le point de départ du délai de la prescription.

Deux thèses s'affrontent qui se basent sur la nature de l'infraction.

a) Le Tribunal correctionnel de Lille (27 févr. 1954, *Gaz. Pal.*, 1954.I.354) (et nous croyons savoir que sa thèse sévère est aussi celle de la section financière du Parquet de la Seine) estime qu'il s'agit « d'un délit successif, dans lequel l'accomplissement et la persistance de l'acte matériel qui le constitue, implique une nouvelle intervention de la volonté expresse ou tacite de l'agent; qu'il y a dans l'espèce non seulement un état délictueux, mais aussi un refus délictueux d'action qui se continue, à savoir la non-déclaration de la cessation des paiements ». (On notera en passant que le tribunal qualifie de délit successif ce qui, dans une terminologie rigoureuse devrait être appelé « délit continu ». V. notre *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n° 168, p. 150).

b) La Cour de Paris, dans un arrêt du 16 novembre 1956 (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1957, p. 147) adoptant au contraire une thèse favorable aux inculpés a déclaré que « lorsqu'un fait, dont l'omission constitue une infraction doit être accompli dans un délai déterminé, la prescription commence à courir du jour où ledit délai est expiré », et en conséquence, elle a décidé que le point de départ de la prescription se plaçait quinze jours après la cessation des paiements.

C'est cette thèse que consacre l'arrêt de la Chambre criminelle ici commenté. La Cour suprême rappelle le moyen unique de cassation: « ... qu'à ce quinzième jour, l'infraction est consommée et que le délit consistant en l'inaccomplissement d'un acte à un moment donné est une infraction instantanée faisant courir la prescription du jour de sa commission, et alors, par ailleurs, que le délit de banqueroute par tenue irrégulière de comptabilité se prescrit par trois ans à dater de la date de la cessation effective des paiements comme le soutenait le demandeur dans des conclusions auxquelles il n'a pas été répondu... ».

Puis, tout en ne prenant pas parti sur la question du caractère instantané ou continu de l'infraction, elle décide qu'en matière de banqueroute simple la prescription commence à courir, soit de la date de la cessation des paiements, soit des faits postérieurs à cette date qui ont motivé les poursuites.

Nous ne pouvons entamer ici une difficile controverse de droit pénal général. Bornons-nous à constater: d'une part, qu'il existe des arguments très solides en faveur des deux thèses (et nous avouons que notre hésitation est grande); d'autre part, que tant que les Chambres réunies n'auront pas statué, ce qui paraît peu probable et en tout cas peu proche, il sera intéressant de relever les décisions des juridictions inférieures qui ne se conformeront peut-être pas toutes au principe adopté par la Chambre criminelle.

10. Jeux. Loteries. Paris prohibés.

Nous avons commenté dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1953, p. 106) un arrêt de la Chambre criminelle du 31 juillet 1952, qui a étendu aux concours de mots croisés la sévère jurisprudence récente de la Chambre criminelle en matière de jeux du hasard et de loteries, et un arrêt de la Cour de Limoges du 18 septembre 1952 (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1953, p. 317) qui est venu se conformer à l'arrêt de la Cour suprême. Nous approuvons en principe cette rigueur, mais à la condition qu'elle ne sanctionnât que les concours par lesquels les journalistes ou autres exploitent, dans un but de lucre, le goût du public pour les profits aléatoires.

Le Tribunal correctionnel de Lyon, dans un jugement du 2 juin 1954 (D., 1954.J.656) s'était rangé à cette jurisprudence sévère (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1954, p. 772). L'affaire dans laquelle il a statué méritait bien cette sévérité. Il s'agissait d'un organisateur d'un concours de mots croisés, qui choisissait la solution gagnante déposée chez un huissier parmi 1.500 solutions possibles, sans faire connaître dans le règlement les raisons de ce choix. Le tribunal décida à juste titre qu'il y avait là une loterie interdite comme faisant naître l'espérance d'un gain, qui serait dû, partiellement au hasard. En effet, l'organisateur déroutait les concurrents par l'arbitraire de son choix et faisait naître ainsi, dans leur esprit, l'espoir du gain au moins partiellement hasardeux. Sans doute prétendait-il pour sa défense que les concurrents ayant la faculté d'envoyer toutes les solutions possibles pouvaient éliminer le hasard. C'était une mauvaise raison, car on ne peut prétendre sérieusement que des concurrents même très experts, pouvaient envoyer les 1.500 solutions possibles à coup sûr.

La Cour de Lyon avait cru bon d'infirmer ce jugement de condamnation parce que, disait-elle, si des amateurs moins initiés aux règles du jeu devaient nécessairement s'en remettre au hasard pour tâcher d'arriver à la solution type, une telle conjoncture ne pouvait être imputée au prévenu, mais seulement à l'inaptitude des concurrents. (Crim., 29 janv. 1958, D., 1958.357; *J.C.P.*, 1958.II.10539; *Gaz. Pal.*, 6 mai 1958) sur pourvoi du procureur général près la Cour de cassation, la Cour de cassation a cassé dans l'intérêt de la loi. Elle déclare avec juste raison que la Cour de Lyon s'était fâcheusement abstenue de relever qu'en fait l'organisateur ne choisissait pas la solution contenant les mots les plus difficiles à trouver, mais un mélange de mots difficiles et de mots faciles, mélange arbitrairement fait par lui pour limiter le nombre des gagnants en déroutant les concurrents; qu'ainsi, par l'arbitraire de son choix, il faisait dépendre finalement du hasard, en grande partie, le gain des concurrents, puisqu'il était impossible à ceux-ci de découvrir par avance quel serait ce choix; qu'aucun concurrent ne pouvait éliminer le hasard comme facteur au moins partiel du gain espéré, et cela même s'il avait l'intention d'envoyer toutes les solutions possibles, puisqu'il ne pouvait avoir la certitude de les avoir toutes découvertes.

Concluons donc que pour que le délit ne soit pas constitué, il faut que le concours ne laisse aucune part au hasard ou tout au moins ne lui laisse qu'une part tout à fait minime (v. Trib. corr. Seine, 15 déc. 1952, D., 1953.364, *Gaz. Pal.*, 1953.1290, *J.C.P.*, 1953.7658, note H. Delpech, et la note de notre excellent collègue J.-D. Bredin sous C. Paris, 19 déc. 1957, D., 1958, p. 230).

11. Propriété littéraire et artistique. Contrefaçon.

Des individus avaient, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, contrefait, en le tronquant d'une manière tendancieuse à des fins de publicité commerciale, un article de l'*Auto-Journal* du 1^{er} août 1952 sur le « Stablix-antidérapant ».

Un jugement du Tribunal correctionnel de Nice du 25 novembre 1957 (*J.C.P.*, 1958.10532) les a justement condamnés pour contrefaçon. Les trois éléments du délit de contrefaçon se trouvaient bien réunis en l'espèce. 1° La reproduction illicite qui n'était pas contestée par les prévenus. 2° L'intention frauduleuse. Comme le déclare le tribunal correctionnel, en matière de contrefaçon, la mauvaise foi du prévenu se présume quand la matérialité des faits est établie. Et les prévenus n'avaient nullement établi leur bonne foi. Il était certain, au contraire, qu'ils avaient réalisé, en tronquant l'article, une bonne affaire; les tronquages ayant été faits dans une intention publicitaire, les prospectus avaient permis aux prévenus de réaliser un bénéfice important. 3° Le préjudice. Il était certain, puisque les prévenus avaient reproduit un article de l'*Auto-Journal* sans l'autorisation des dirigeants de cette publication.

12. *Fraudes et délits dans les ventes.*

Nous n'apprendrons rien à personne en disant que l'honnêteté scrupuleuse ne se rencontre pas toujours dans la vente des véhicules d'occasion. C'est dans cette matière que, reprenant un brocart célèbre, on pourrait plutôt dire : « Trompe qui peut ».

A. — Aussi, l'arrêt de la Chambre criminelle du 22 janvier 1958 (*J.C.P.*, 1958.2.10572, note De Lestang), s'il peut paraître, à première vue, sévère quant aux principes juridiques, nous paraît cependant le bienvenu. En l'espèce, il s'agissait d'une voiture Renault sortie de l'usine en 1951, qui avait parcouru 11.000 km., puis avait été accidentée et avait été alors révisée par l'usine et « alignée » sur les voitures du Salon 1952. Il était acquis que la voiture avait été vendue pour un prix égal à celui d'une voiture neuve sortie après le Salon 1952 et que le compteur kilométrique ne marquait au moment de la vente que 2.000 km. L'acheteur prétendait en outre que son vendeur lui avait précisé qu'il s'agissait d'une voiture modèle 1952, qui n'avait servi que de véhicule de démonstration ayant, pour ce, parcouru seulement les 2.000 km. indiqués par le compteur, et qu'il lui avait, de plus, caché l'accident.

Le vendeur a été condamné sur la base de l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 1^{er} août 1905, qui punit la tromperie sur les qualités substantielles de la chose objet du contrat.

La condamnation aurait été indiscutable si l'auto avait été présentée comme neuve, mais en l'espèce, le vendeur ne l'avait point fait; il s'était contenté de le laisser croire. Suivant les termes excellents de M. le Président De Lestang, on lui reprochait : « une sorte de tromperie passive par non-indication de la situation réelle plutôt qu'une tromperie active par affirmation de données inexactes », et il en tirait argument pour sa défense en rappelant que la loi ne porte aucune présomption légale de fraude.

Certes, le vendeur n'est pas obligé de faire connaître toutes les caractéristiques de la chose qu'il offre, mais il ne faut pas que son attitude induise en erreur son cocontractant sur les caractéristiques essentielles de l'objet proposé. Or, en proposant un véhicule d'occasion, et de surcroît accidenté, au prix d'un véhicule neuf, le vendeur trompe sur les qualités substantielles, comme le souligne parfaitement l'arrêt de la Chambre criminelle.

La Cour suprême se montre même fort exigeante lorsqu'elle déclare qu'une voiture vendue, même d'occasion n'est pas présumée accidentée; que le fait de l'accident doit être expressément révélé par le vendeur, alors que les dégâts avaient été importants et quand bien même la réparation aurait été impeccable. C'est dire que l'absence d'accident est une qualité substantielle pour une voiture d'occasion et que les vendeurs de voitures d'occasion doivent déclarer expressément les accidents subis par les véhicules qu'ils proposent sous peine d'être poursuivis pour tromperie sur les qualités substantielles.

Peut-être avec M. le Président De Lestang trouvera-t-on cette thèse audacieuse, surtout si on veut l'étendre à des domaines voisins. Faudra-t-il condamner pour tromperie l'antiquaire qui, ayant vendu un meuble ancien restauré, aura omis de faire connaître expressément la restauration? Personnellement, nous serions partisans d'une généralisation d'une solution sévère, qui serait d'ailleurs bien dans la ligne de la jurisprudence de la Cour suprême qui exige de plus en plus de la part des commerçants une vérification de l'état de leurs marchandises pour s'assurer de leur conformité aux qualités déclarées (*Crim.*, 9 avril 1913, B., 204; 25 févr. 1928, S., 1929.1.235; 23 nov. 1934, *Gaz. Pal.*, 1934.2.955). Il y a vraiment trop de malhonnêteté dans certains milieux du commerce. Et s'il est une matière où la sévérité s'impose, c'est bien celle

de la vente des voitures d'occasion où les tromperies sont quotidiennes. Tromperies particulièrement dangereuses lorsqu'il s'agit de la dissimulation d'un accident, car une voiture accidentée peut connaître soudain des ruptures mécaniques entraînant un nouvel accident qui peut être mortel. C'est d'ailleurs pour cela que les voitures accidentées connaissent une dépréciation sévère.

B. — Se conformant à la jurisprudence de la Cour suprême, un jugement du Tribunal correctionnel de Laval du 2 mai 1958 (D., 1958.456), a justement condamné pour tromperie sur la qualité substantielle de la marchandise vendue, le négociant spécialiste de la vente des automobiles d'occasion qui a présenté la voiture vendue comme étant de « fin 1955 », alors qu'elle était sortie de l'usine en juin 1955, et qui l'a vendue à un prix correspondant effectivement à un véhicule du type 1956..., alors que ce négociant devait parfaitement savoir que jusqu'en octobre les véhicules suivent la cote de l'année d'origine, les voitures de « fin d'année » étant celles postérieures au Salon et cotées comme telles aux cours de l'année suivante.

13. *Tromperie dans les ventes de vin. Fausse appellation d'origine.*

Les recueils nous apportent de nouvelles décisions en cette matière des fausses appellations d'origine, qui semble une terre d'élection pour une certaine malhonnêteté commerciale.

A. — Une maison avait vendu du vin provenant de la région minervoise mais l'omission de certaines formalités l'avait privée du droit à l'appellation « Minervois ». Cependant les factures établies à l'occasion de ces ventes portaient la mention « Caisnes Minervoises ». Sans doute le prévenu n'avait pas voulu tromper les acheteurs sur les qualités substantielles ou l'origine du produit vendu; aussi le délit de tromperie n'a pas été retenu.

Mais comme le déclare la Cour d'Agen, dans son arrêt de condamnation du 31 octobre 1957 (*Rec. dr. pén.*, 1958, p. 172), à la suite de son déclassement le vin dont s'agit ne devait faire l'objet d'aucune mention susceptible de laisser croire qu'il avait conservé le droit à appellation; et par mention il faut entendre non seulement les indications figurant sur les emballages, mais encore celles qui sont portées sur toute autre pièce et notamment les factures; les mentions interdites avaient été portées en l'espèce. Cependant, le prévenu était averti par le libellé des titres de mouvement et les factures des maisons où il avait acquis le vin, du déclassement de celui-ci; les pièces portant seulement « Vin rouge » avec l'indication du degré d'alcool. En conséquence, il a été justement condamné pour fausse appellation d'origine sur pièces et factures.

B. — Nous avons déjà parlé dans cette *Chronique* de l'affaire dite du « Porthreed » (v. cette *Revue*, 1956, p. 119). Il s'agissait en l'espèce d'un vin apéritif français qui avait été mis en vente dans des bouteilles revêtues d'une étiquette noire portant en lettres rouges de grande dimension le mot « Porthreed » répété deux fois au-dessus et au-dessous d'une couronne dorée rappelant plus ou moins exactement la couronne de l'ancienne dynastie portugaise. L'intention de ceux qui avaient mis en vente ce vin était, bien entendu, de donner l'illusion à ses futurs acheteurs qu'il s'agissait d'un véritable Porto. Ils avaient cependant pris la précaution de faire figurer dans les angles inférieurs de l'étiquette et en caractères quatre à cinq fois plus petits les mentions « Grand vin de France » et « Distillerie D..., fondée en 1854 ». Ces mentions qui auraient pu être susceptibles de corriger l'erreur de la clientèle si celle-ci avait pu pratiquement les lire, étaient en réalité la preuve de l'intention d'induire les acheteurs en erreur.

La Cour de Riom avait cependant cru bon de relaxer le prévenu. La Cour de cassation dans un arrêt du 20 juillet 1955 (*Crim.*, 20 juill. 1955, D., 1955.J.699, note Autesserre) avait censuré cette clémence regrettable. Son arrêt était particulièrement intéressant en ce qu'il confirmait sa jurisprudence antérieure sur l'emploi de la syllabe « Port ». En effet, elle décidait déjà dans un arrêt du 26 décembre 1946 (B., 247) qu'il importait « de proscrire d'une façon absolue l'emploi de la syllabe « Port » sur les étiquettes d'un vin qui ne serait pas du porto ». Et sa jurisprudence était désormais bien fixée dans le sens d'une répression de toute dénomination pouvant entraîner par sa seule consonance une confusion avec une appellation d'origine (v. *Crim.*, 20 juill. 1938, *Gaz. Pal.*, 38.2.367; *Crim.*, 26 déc. 1946, *Bull. crim.*, n° 247; *Crim.*, 5 avril 1954, *J.C.P.*, 1954.2.8613, note J. Vivez, *Rec. dr. pén.*, 1954, p. 189; *Crim.*, 3 nov. 1953, D., 54.J.203, note Liotard. V. également nos obs. dans cette *Revue*, 1954, p. 431, 432, 718). M. Jean Autes-

serre, dans sa note précitée sous l'arrêt de 1955 semblait douter que la Chambre criminelle aurait donné la même solution, si l'intention frauduleuse ne s'était pas déduite nécessairement des circonstances de la décision attaquée (notamment de la présence sur l'étiquette d'une couronne dorée rappelant plus ou moins exactement la couronne de l'ancienne dynastie portugaise et de l'exiguïté des caractères employés pour les mentions qui indiquaient l'origine française du vin). Nous ne le pensons pas. Il est incontestable que ces circonstances ont renforcé la preuve de la volonté d'induire la clientèle en erreur. Mais la protection de l'appellation d'origine des véritables vins de « Porto » devait — à notre sens — conduire à réprimer la mise en vente d'un vin du seul fait qu'elle s'était produite sous une appellation telle que l'on pouvait le confondre avec un véritable vin de porto. Or la dénomination *Porthreed* se rapproche beaucoup de l'expression anglaise *Port red* qui signifie Porto rouge.

La Cour de Limoges avait refusé de s'incliner devant la décision de la Cour suprême et pour ce faire elle avait fait état de ce que « la présentation, la dégustation et le prix » empêchaient toute confusion avec un vin de Porto.

Un nouvel arrêt rendu par la Chambre criminelle, le 24 mars 1958 (*Gaz. Pal.*, 18 juin 1958) casse fort justement l'arrêt de la Cour de Limoges. On en retiendra un attendu particulièrement intéressant, déclarant « que la loi n'est pas faite seulement pour protéger les consommateurs avertis, mais aussi les autres; qu'il n'est pas dans les usages que les clients goûtent les vins cachetés qu'ils achètent avant de s'en rendre acquéreurs; que la différence de prix n'incite nullement l'acheteur, à qui est offert un vin apparemment de marque, à se méfier de son origine; que la loi prohibe tout procédé tendant à créer l'équivoque et qu'il en est nécessairement ainsi d'une étiquette portant en lettres apparentes une dénomination rappelant celle du Porto ».

C'est le bon sens même, et il n'y a aucun intérêt à ménager des gens qui emploient volontairement (avec une forte préméditation dirons-nous même), des procédés déloyaux qu'ils voudraient bien voir considérés comme simplement en marge de l'honnêteté.

14. Détention illégitime et mise en vente de denrées falsifiées ou corrompues.

Nous avons bien des fois, dans cette *Chronique*, relevé la malhonnêteté de certains restaurateurs en matière de fraudes sur les appellations d'origine des vins. Cette fois-ci, il s'agit d'une malhonnêteté pire, car elle pouvait porter gravement atteinte à la santé publique. L'affaire a été jugée par le Tribunal d'Alger le 17 mars 1958, (*Dépêche quotidienne d'Alger*, 5 mai 1958) et a fait un certain bruit dans la grande cité méditerranéenne.

Un restaurateur coté de la ville offrait des pannequets « Tour d'Argent », préparés dans des conditions déplorables. C'est ainsi que les experts ont constaté la présence dans un pâte destiné à la préparation des pannequets « de déchets et détritres tels que couennes, aponévroses, tendons, cartilages et débris de légumes dont l'importance a pu être évaluée à 20% par un examen à la lumière Wood, et qu'ils ont conclu unanimement que ce pâte était impropre à la consommation humaine ».

Le restaurateur présentait aussi une salade alsacienne qui n'avait rien à envier aux pannequets « Tour d'Argent »! Les experts y ont en effet constaté la présence « de peaux de cervelas, de couennes et d'esquilles osseuses, rendant ce produit impropre à la consommation humaine ».

Enfin, le restaurateur imposait au personnel de cuisine des procédés scandaleux tels que la conservation des « retours d'assiettes » des clients, en vue de s'en servir à nouveau pour la confection des hachis, alors qu'il connaissait mieux que quiconque la nature et le caractère de corruption desdits produits.

L'ordonnance de renvoi avait eu le tort de retenir contre le restaurateur le fait d'avoir falsifié lui-même des denrées mises en vente.

Restituant au fait leur véritable qualification, le Tribunal d'Alger a justement condamné le restaurateur pour avoir :

1° Été trouvé détenteur, sans motifs légitimes, dans les locaux servant à l'exploitation de son commerce de restaurant, de denrées servant à l'alimentation de l'homme qu'il savait être falsifiées ou corrompues ;

2° Exposé, ou mis en vente des denrées servant à l'alimentation de l'homme, qu'il savait être falsifiées ou corrompues ;

La condamnation prononcée a été de 3 mois d'emprisonnement avec sursis et de 100.000 francs d'amende. Nous la trouvons bien indulgente. De telles pratiques, sus-

ceptibles de compromettre la santé des clients, étaient inadmissibles, surtout dans un établissement dont les prix étaient élevés.

Il est vrai que l'insertion ordonnée dans les journaux d'Alger n'a pas dû faire beaucoup de réclame au restaurateur et la valeur marchande du fonds de restaurant a dû diminuer !

On souhaiterait que dans de pareilles affaires, les tribunaux puissent ordonner une fermeture temporaire et, en cas de récidive, une fermeture définitive.

15. Agents d'affaires. Démarchage à fin de règlement d'indemnité d'accidents.

Nous avons exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1958, p. 117) les difficultés qui ont été soulevées par l'interprétation de l'article 2 de la loi du 3 avril 1942 qui punit d'amendes tout intermédiaire convaincu d'avoir, moyennant émoluments convenus à l'avance, offert aux victimes d'accidents de droit commun ou à leurs ayants droit, de leur assurer le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires.

Nous avons montré que, si la Cour suprême interprétait ce texte de la manière la plus rigoureuse, les Cours d'appel se rangeraient à une interprétation libérale.

Mais un arrêt des Chambres réunies du 3 juillet 1957 (D., 1957.613, note Léon Mazeaud; *J.C.P.*, 17 mai 1957.II.10160 bis; *Gaz. Pal.*, 20 juill. 1957, *Rec. dr. pén.*, 1957, p. 252) a consacré la doctrine rigoureuse de la Chambre criminelle. Il suffit, désormais, que le principe d'une rémunération soit convenu au préalable pour qu'il y ait infraction, même si le quantum de cette rémunération n'est pas fixé.

Les juges du fond vont certainement se conformer maintenant à la solution affirmée solennellement par la Cour suprême. C'est en tout cas ce que fait un jugement du Tribunal civil de la Seine du 25 avril 1958 (D., 1958, p. 439).

V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice PATIN

Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

1. Cour d'assises. Circonstances aggravantes.

Deux individus sont accusés d'un vol commis la nuit, en réunion, dans une maison habitée, avec effraction, les coupables ou l'un d'eux ayant fait usage d'un véhicule motorisé, ou encore d'un vol commis avec violences, ces violences ayant en outre laissé des traces de blessures ou de contusions. Il est bien évident que toutes ces circonstances aggravantes sont réelles et affectent l'infraction elle-même. On ne peut concevoir que leur existence puisse être affirmée à l'égard d'un des coupables et niée à l'égard de l'autre. Le président de la Cour d'assises agit donc prudemment, en telle occurrence, en interrogeant la Cour et le jury, d'abord, sans doute, par deux questions distinctes, à l'effet de constater la culpabilité de chacun des accusés quant au fait de la soustraction frauduleuse, mais ensuite en posant, quant à chacune des circonstances aggravantes, une question unique et valable pour les deux accusés. S'il procède autrement, et interroge la Cour et le jury, de manière distincte pour chaque accusé, sur l'existence des circonstances aggravantes, il risque que le verdict soit entaché de contradiction. Pour des questions bien posées, voir : Cass., 4 janvier 1958, B., 12 ; et pour des questions mal posées, Cass., 3 janvier 1958, B., 4.

2. Juridictions de jugement. Complément d'information.

Le Tribunal correctionnel (ou la Cour d'appel) a le droit, s'il s'estime mal éclairé, d'ordonner un complément d'information. Mais c'est à la condition de procéder lui-même à cette instruction supplémentaire, ou d'en confier le soin à l'un de ses membres. En aucun cas il n'a qualité pour charger de ce soin un juge d'instruction. Cass., 4 janvier 1958, B., 14.

3. Juridictions de jugement. Affirmation de la culpabilité.

Pour condamner un prévenu à quatre mois d'emprisonnement, une Cour d'appel a déclaré qu'il existait contre lui, de l'instruction et des débats, « des charges suffisantes d'avoir soustrait frauduleusement des billets de la loterie nationale ». La Cour de cassation a annulé cet arrêt, parce qu'un tel motif, « qui n'affirme pas en termes non équivoques la culpabilité du prévenu, ne donne pas une base légale à la condamnation prononcée ». Cass., 5 févr. 1958, B., 131. Cette décision paraît empreinte de bon sens. Pour condamner un homme, le juge doit en effet être convaincu de sa culpabilité, et ne peut se contenter de reconnaître l'existence de « charges suffisantes ».

4. Associations familiales. Action civile.

Dans une poursuite exercée contre un cultivateur qui avait falsifié le lait par lui offert à un ramasseur, l'Union départementale des Associations familiales s'était portée partie civile. La Cour d'appel a refusé de faire droit à son intervention, parce que le lait n'avait pas été livré à la consommation, dès lors qu'il avait été préalablement saisi, et qu'ainsi aucun trouble n'avait été la conséquence du délit. La Cour de cassation a approuvé cette solution en rappelant que la santé publique est placée sous la sauvegarde du ministère public, et que si l'article 6 de l'ordonnance du 3 mars 1946 admet

les Unions d'Associations familiales à poursuivre la réparation du préjudice même indirect causé par une infraction aux intérêts matériels et moraux des familles, c'est à la condition que le préjudice ainsi invoqué soit distinct du préjudice social dont le ministère public poursuit la réparation. Cass., 13 février 1958, B., 156.

5. Sécurité sociale. Intervention au procès répressif.

Les Caisses de Sécurité sociale sont admises au procès répressif pour leur permettre de récupérer le montant des prestations à caractère indemnitaire qu'elles ont versées à la victime. Mais cette action, « qui dérive de l'action de l'assuré social », n'est recevable qu'autant que l'assuré social porte lui-même son action devant la juridiction répressive. Si l'assuré social choisit au contraire la voie civile, la Caisse de Sécurité sociale doit elle-même agir au civil et se trouve sans qualité pour intervenir au débat répressif. Cass., 13 février 1958, B., 158. A plus forte raison la Sécurité sociale ne peut-elle qu'agir au civil si la victime renonce à toute action contre l'auteur de l'infraction : Cass., 13 mars 1958, B. 260 ; 30 mai 1958, B. 420. Ces solutions ont pour objet sembler-il d'empêcher la Sécurité sociale de mettre elle-même en mouvement l'action publique, si la victime n'y consent pas.

6. Diffamation. Caractère des imputations.

La Cour de cassation se reconnaît le droit, en matière de diffamation publique, d'apprécier le caractère de l'écrit, ou du propos poursuivi, et de rechercher s'il réunit ou non les éléments légaux du délit de diffamation, et si notamment il est attentatoire à l'honneur et à la considération d'autrui. Ce contrôle est nécessaire en cette matière qui touche de si près aux libertés individuelles et particulièrement à la liberté de l'expression de la pensée. Un arrêt du 26 février 1958 (B., 202) fournit sous ce rapport un exemple plein d'intérêt. Il s'agissait d'un journal qui, à la demande d'un syndicat ouvrier, avait publié un article se rapportant aux conditions dans lesquelles des entrepreneurs de déchargement de navires avaient refusé à des ouvriers-dockers une augmentation de salaires. Cet article contenait les passages suivants : « Ils n'aiment pas que leurs bilans qui contiennent une accusation de leurs scandaleux profits, soient connus... » et, plus loin : « nous avons pris un exemple qui est loin de mettre en valeur la réalité bien plus scandaleuse des profits patronaux ». Les employeurs avaient vu, dans l'emploi du qualificatif « scandaleux », une véritable diffamation, impliquant de leur part un comportement professionnel incorrect et malhonnête. La Cour d'appel avait admis cette manière de voir et prononcé contre le directeur du journal une amende de 20.000 francs, outre des réparations civiles. La Cour de cassation en a jugé différemment. Elle a estimé que l'imputation vague et générale, portée par des ouvriers contre leurs patrons, de réaliser des profits « scandaleux » ne sous-entendait nullement le recours à des procédés commerciaux répréhensibles et n'était qu'une manière de souligner, en termes sans doute excessifs, mais nullement attentatoires à l'honneur et à la considération de ceux qu'ils visaient, la disproportion excessive existant, de l'avis des travailleurs, entre leurs salaires, et les bénéfices de leurs employeurs.

B. Chronique législative

par P.-A. PAGEAUD et R. VOUIN

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril au 30 juin 1958)

PREMIÈRE PARTIE

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Amnistie.

Une loi n° 58-526 du 9 juin 1958 (*J. O.*, 12 juin 1958, p. 5534) proclame l'amnistie des faits de collaboration économique avec l'ennemi ayant entraîné une condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres, soit en application des ordonnances du 6 octobre 1943 ou du 29 mars 1945, soit sous une autre qualification pénale, sauf le cas où serait intervenue également une autre condamnation à une peine plus grave pour d'autres crimes ou délits ou si l'intéressé a été condamné en même temps pour des faits différents non amnistiés en vertu d'autres textes.

L'amnistie entraîne normalement remise des peines principales, accessoires et complémentaires, mais la loi dispose que les conséquences pécuniaires des condamnations prononcées restent définitivement acquises et qu'il ne peut y avoir lieu à aucune restitution, la confiscation des profits illicites demeurant également possible.

Enfin, les contestations relatives à l'application du texte sont de la compétence de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée, la loi du 9 juin 1958 renvoyant, à cet égard, à l'article 9 de la loi du 9 août 1953 quant à la procédure qui est donc contradictoire.

2. Codification.

Depuis quelques années un persévérant effort de codification a été entrepris, on le sait, tendant à rassembler des textes naguère épars et distincts bien que se rapportant au même objet, et l'on ne peut qu'approuver le principe d'un tel travail méthodique, dans la mesure où il est de nature à simplifier grandement les recherches. Cette œuvre utile, réalisée par décrets, ne touche évidemment que la forme : il ne s'agissait que d'organiser la présentation des dispositions législatives déjà existantes sans en modifier le contenu, des tables de concordances accompagnant chaque Code et permettant, au surplus, de retrouver rapidement la référence du texte codifié au texte ancien.

Une question de principe se posait néanmoins : si le nouveau Code publié se substituait aux diverses dispositions législatives antérieures qu'il rassemblait, ne convenait-il pas toutefois de continuer à mentionner, comme ayant seule valeur légale, dans les décisions de justice ou à l'appui des études de doctrine, la référence au texte originaire qui avait seul force de loi? Certains auteurs optaient fermement pour cette obligation marquant et rappelant la hiérarchie des pouvoirs, et, notamment, dans cette *Revue*, M. le Professeur Vouin, qui recommandait de citer à la fois le texte d'origine et la référence au Code (*Revue*, 1955, p. 539, n° 6; 1956, p. 558, n° 1).

La loi n° 58-346 du 3 avril 1958 (*J. O.*, 5 avril 1958, p. 3326) résout la difficulté en supprimant le problème puisque d'une part elle donne force de loi aux dispositions conte-

nues dans certains Codes publiés et, d'autre part parallèlement, abroge les textes législatifs auxquels se sont substitués ces Codes.

Ainsi, maintenant, il ne saurait y avoir la moindre hésitation; la seule mention de l'article du Code est légalement suffisante. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne plus spécialement le droit pénal; pour le Code des P.T.T. (décret 52-2133 du 8 oct. 1952; *Revue*, 1953, p. 113, n° 3), de la Santé publique (décret 53-100 du 5 oct. 1953; *Revue*, 1954, p. 143, n° 13), de l'urbanisme (décret 54 766 du 26 juil. 1954; *Revue*, 1954, p. 782, n° 5), le Code rural (décret 55-433 du 16 avril 1955; *Revue*, 1955, p. 539, n° 6), les Codes de l'aviation civile et commerciale (décret n° 55-1590 du 30 nov. 1955; *Revue*, 1956, p. 123, n° 2), de la famille et de l'aide sociale (décret 56 149 du 24 janv. 1956; *Revue*, 1956, p. 559, n° 5), des ports maritimes (décret 56-231 du 27 janv. 1956; *Revue*, 1956, p. 561, n° 12) et de l'industrie cinématographique (décret 56-158 du 27 janv. 1956; *Revue*, 1956, p. 562, n° 16).

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

3. Colombophilie civile.

Le *Journal officiel* du 7 mai 1958 publie (p. 4463) le décret n° 58-468 du 22 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-724 du 27 juin 1957 organisant la colombophilie civile (*Revue*, 1957, p. 893, n° 9) ainsi qu'une *Instruction générale*.

4. Exercice de la profession.

A. — Conséquence du décret du 18 mars 1957 instituant la carte de qualification professionnelle de coiffeur, un arrêté du 15 avril 1958 (*J. O.*, 23 avril 1958, p. 3130) impose sous les sanctions prévues par l'article 161 du code pénal dans le cas d'attestation inexacte ou par l'article 471-15° dans le cas de simple omission, la souscription d'une déclaration à la préfecture indiquant la qualité et le nom du ou des responsables techniques de l'entreprise au moment de la délivrance de la carte de qualification.

B. — Un décret n° 58-741 du 3 mai 1958 pris en application de la loi n° 55 1563 du 28 novembre 1955 (*Revue*, 1956, p. 129, n° 19) régleme la profession de professeur de judo et jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat, prévoyant notamment une déclaration, une enquête des services administratifs et un contrôle de l'enseignement, ainsi que des sanctions disciplinaires allant du simple avertissement à l'incapacité définitive d'exercer la profession.

5. Fraudes en matière de cinématographie.

L'article 18 du décret n° 56-158 du 27 janvier 1956 réprime, on le sait (*Revue*, 1956, p. 562, n° 16) les fausses déclarations de recettes au Centre National de la Cinématographie et les manœuvres ayant permis des déclarations inexactes.

Précisément, un décret n° 58-441 du 14 avril 1958 (*J. O.*, 23 avril 1958, p. 3299) énumère quelques pratiques qui sont considérées comme tendant à rendre possibles ces déclarations inexactes, et il s'agit des fraudes les plus classiques telles que l'admission dans la salle sans billets marqués du Centre National; la délivrance de billets non conformes aux prix réguliers; la rétention, par toutes personnes participant à l'exploitation, de billets entiers ou de la partie du billet destinés au spectateur, la revente de billets déjà portés au compte, la non conservation des coupons de contrôle, la pratique de location sans billets spéciaux; ou encore de pratiques suspectes telles que le fait de ne pas tenir à jour le carnet de caisse ou encore celui de déclarer tardivement les recettes ou de refuser la communication de documents ou même l'accès aux locaux professionnels aux agents commissionnés.

↳ Cependant il est bon de rappeler ici que la répression de ces manœuvres n'est établie, outre l'élément matériel, la mauvaise foi.

6. Infractions économiques.

Le décret n° 58-545 du 24 juin 1958 (*J. O.*, 25 juin 1958, p. 5877) modifie certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1954 relative aux prix, et spécialement l'article 37.

1) L'article 37 assimile à la pratique des prix illicites le fait par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes normales de clients de bonne foi. Le nouveau texte réprime le refus de satisfaire aux demandes « dans les conditions conformes aux usages commerciaux ».

2) Le même article 37 assimilait encore à la pratique des prix illicites, la pratique habituelle de majoration discriminatoire de prix non justifiée « par des différences des prix de revient », expression assez confuse à laquelle est substituée désormais la notion de non-justification par « des augmentations correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ».

Il convient, cependant, d'ajouter que l'objet principal de ce décret du 24 juin 1958 ne paraît pas avoir été d'apporter au texte antérieur ces quelques modifications d'un intérêt secondaire. En réalité, utilisant la faculté que lui confère la loi du 13 décembre 1957 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier (J. O., 14 déc. 1957), le Gouvernement était contraint de reprendre les articles 2 et 3 du décret n° 53-704 du 30 juin 1953 modifiant en particulier cet article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, ledit décret du 9 août 1953 ayant été déclaré nul comme entaché d'excès de pouvoir dans la mesure où il créait des infractions nouvelles, par un arrêt du Conseil d'Etat du 19 juin 1958 (J.C.P., 1958.11.10727; note J. R.).

C'est donc dans son ensemble l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 qui se trouve confirmé par le nouveau texte. Il n'empêche que certains prévenus ont pu être condamnés sous l'empire du décret du 9 août 1953 dont la nullité est proclamée. Si la condamnation n'est pas définitive, il ne saurait y avoir difficulté pour faire admettre que la sanction, manquant de base légale, doit être supprimée. Si, en revanche, la condamnation est définitive, la situation paraît irrémédiable, l'annulation postérieure du texte ayant entraîné la peine prononcée n'étant pas considérée comme un fait nouveau susceptible d'ouvrir un recours en révision (Cass. Crim., 6 août 1916; Bull. crim., n° 168). Un pourvoi en annulation sur ordre du garde des sceaux serait néanmoins peut-être possible (art. 445 C. inst. crim.).

7. Pêche.

Un arrêté du 5 avril 1958 (J. O., 14 avril 1958, p. 3562) pris en application de la loi du 23 mars 1957 qui a complété l'article 431 du Code rural (Revue, 1957, p. 654, n° 10) interdit la pêche sur une distance de 50 mètres en amont et en aval des extrémités des barrages et écluses, sur les voies d'eau du domaine public non rayées de la nomenclature des voies navigables et flottables. La pêche à la ligne est seule autorisée entre ces limites s'il s'agit d'une voie d'eau rayée de la nomenclature.

8. Ventes aux enchères.

Aux termes du décret n° 58-560 du 28 juin 1958 (J. O., 29 juin 1958, p. 6073) la pratique de la vente aux enchères peut être autorisée dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche, mais, parmi d'autres prescriptions, il est alors stipulé que cette vente doit être effectuée par des agents assermentés, préposés des organismes gestionnaires du marché, et ces agents, dont les conditions d'aptitudes sont précisées, n'ont pas le droit d'acheter ou de vendre pour leur compte directement ou par personne interposée.

Le fait de vendre, par une personne non régulièrement désignée ou de vendre ou acheter pour son compte pour un agent assermenté constitue un délit réprimé par les peines prévues pour sanctionner la pratique des prix illicites.

Cette curieuse pénalité par référence, imposée par la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 (Revue, 1958, p. 424, n° 15) qui autorise le gouvernement à prendre des décrets tendant au maintien et au rétablissement de la libre concurrence, qui renvoie à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, article 1^{er}-2^o conduit, en réalité à l'article 40 qui prévoit un emprisonnement de 2 mois à 5 ans et une amende de 6.000 à 300 millions de francs ou l'une de ces deux peines.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

9. Alcoolisme.

Le décret du 19 avril 1958 (J. O., 24 avril 1958, p. 3950) fixe la composition et la périodicité de réunion de la commission départementale d'étude et d'information sur l'alcoolisme, en application des articles 94-1^o et 95 du Code des débits de boissons (Revue, 1955, p. 339, n° 11). Notons simplement que cette commission, présidée par le préfet, comporte 12 à 20 membres nommés par arrêté préfectoral et, en outre, un magistrat désigné par les chefs de la Cour d'appel.

10. Code de procédure pénale.

Le Journal officiel du 6 avril 1958 publie (p. 3.359) le décret n° 58-258 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de procédure pénale (titre préliminaire et livre I^{er}) institué par la loi du 31 décembre 1957 (Revue, 1958, p. 649) et dont les dispositions constitueront la deuxième partie de ce code. On en trouvera le commentaire dans la seconde partie de cette Chronique (infra, n° 13).

11. Pouvoirs spéciaux.

A. — Une loi n° 58-487 du 17 mai 1958 et deux décrets d'application n° 58-489 et 58-490 du même jour, publiés au Journal officiel du 17 mai 1958 (p. 4734 et s.) déclarent applicable sur le territoire métropolitain l'état d'urgence institué par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée par la loi du 7 août 1955 et en fixait les limites. Bien que ces textes soient rapidement devenus caducs du fait de la survenance d'un nouveau gouvernement, on peut cependant rappeler qu'il en résultait, en particulier, que les juridictions militaires pouvaient être saisies de certains crimes commis postérieurement au 30 octobre 1954 relevant de la Cour d'assises dont la liste était donnée par le décret n° 58-490 et des délits connexes.

B. — Deux crises ministérielles ont rendu nécessaire, par deux fois, le vote d'une loi portant reconduction tant de celle n° 56-258 du 16 mars 1956 habilitant le gouvernement à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (Revue, 1956, p. 563, n° 24) que celle du 26 juillet 1957 (Revue, 1958, p. 129, n° 16) puisqu'il s'agit là de textes temporaires devenant caducs s'ils ne sont pas confirmés par une nouvelle loi dans les dix jours de l'investiture. Cette reconduction a donc été décidée à nouveau successivement par les lois n° 58-496 du 22 mai 1958 (J. O., 23 mai 1958, p. 4846) et n° 58-521 du 3 juin 1958 (J. O., 4 juin 1958, p. 5227).

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

12. Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les protocoles sur les privilèges et immunités et sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique signés à Bruxelles le 17 avril 1957 ont été publiés au Journal officiel du 7 avril 1958 par le décret n° 58-274 du 4 avril 1958. Ils consacrent en particulier l'inviolabilité des locaux de la Communauté, des archives et des correspondances officielles et posent le principe de l'interdiction de poursuite des membres de l'Assemblée en raison des opinions ou des votes émis dans l'exercice des fonctions. D'autre part, pendant la durée des sessions, et lorsqu'ils se rendent au lieu des réunions de l'Assemblée ou lorsqu'ils en reviennent, les membres bénéficient sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays. Sur le territoire de tout autre Etat-membre, ils ne peuvent être détenus et sont exempts de toute poursuite judiciaire, mais l'immunité cesse en cas de flagrant délit et elle peut être levée par l'Assemblée.

Par ailleurs, la convention prévoit encore que, en dehors des membres de l'Assemblée, les représentants des Etats-membres participant aux travaux des institutions de la Communauté, les conseillers et experts techniques, les fonctionnaires et agents jouissent aussi de certaines immunités et de quelques privilèges (art. 10 et 11) qui peuvent être levés (art. 17).

P.-A. PAGEAUD,
Docteur en droit,
Substitut au Tribunal de la Seine.

DEUXIÈME PARTIE

13. Code de procédure pénale.

Le décret du 2 avril 1958, portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de procédure pénale (*supra*, p. 875, n° 10), formule quatre séries de dispositions réglementaires, respectivement prévues par les articles 16 (qualité d'officier de police judiciaire), 142 (assignation à résidence des inculpés, prévenus ou accusés laissés en liberté provisoire), 146 (versement du cautionnement en matière de liberté provisoire) et 157 (modalités de l'inscription et de la radiation sur les listes d'experts) de ce code.

Ces dispositions, numérotées en *art. R. 1, art. R. 2, etc.*, constituent la deuxième partie du Code de procédure pénale et doivent entrer en vigueur en même temps que celui-ci.

Leur présentation matérielle est l'application d'une méthode nouvelle qui ne doit pas faire illusion. Le principe de la hiérarchie des règles de droit interdit toute confusion entre le texte de loi et le règlement d'administration publique, comme entre celui-ci et le règlement ordinaire qui devra intervenir, par exemple, pour fixer les conditions de l'habilitation prévue, en matière d'enquête sociale, par l'article 81, alinéa 5, du Code de procédure pénale. Même s'il doit être achevé par ordonnance législative, ce code, au sens précis, ne méritera son nom et la succession du Code d'instruction criminelle que parce que la méthode administrative fait aujourd'hui appeler sa première partie, seule, législative.

Quant à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, on sait qu'elle a été reportée par la loi du 3 avril 1958 à la date du 31 décembre prochain (1). Certains nourrissent l'espoir qu'elle pourrait être retardée encore davantage, en invoquant en ce sens tant la réorganisation judiciaire en cours que les nécessités du rétablissement de l'ordre en Algérie et celles de la lutte contre le terrorisme sur le sol même de la métropole.

En réalité, la mise en application d'un régime procédural de droit commun, présumé meilleur que l'ancien, ne saurait être retardée ni par la situation actuelle de l'Algérie, à laquelle des textes spéciaux peuvent toujours répondre en attendant la fin de la rébellion, ni par un terrorisme métropolitain qui paraît aujourd'hui heureusement désarmé. Quant à la réorganisation judiciaire, le gouvernement entend la réaliser en même temps que l'élaboration d'un nouveau statut de la magistrature et l'achèvement même du Code de procédure pénale, pour promulguer ces trois réformes évidemment liées entre elles par des ordonnances législatives qui devraient intervenir en principe avant la fin de l'année en cours, et au plus tard avant l'expiration du délai de quatre mois qui limite dans le temps l'exercice des pleins pouvoirs accordés par l'article 92 de la Constitution approuvée par voie de référendum le 28 septembre 1958.

Robert VOUIN,
Professeur à la Faculté de droit
de Bordeaux.

(1) Cette *Chronique* a été rédigée le 1^{er} octobre 1958 et l'auteur n'a pas pu tenir compte des modifications survenues depuis.

C. Chronique pénitentiaire

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (Séance du 8 juillet 1958)

En ouvrant la séance, M. le Garde des Sceaux évoque les temps où, en aucun domaine, n'existaient de problèmes aigus. Ministres et magistrats pouvaient alors se permettre de « laisser aller les choses ».

On s'aperçoit aujourd'hui que même dans le domaine pénitentiaire de nombreux problèmes délicats se posent, qu'il s'agisse de la criminalité nord-africaine ou de l'évolution des conceptions sociales et pénales.

Ayant remercié les personnalités présentes de l'attachement qu'elles manifestent à l'égard de l'Administration pénitentiaire, M. le Garde des Sceaux, qui souhaite que chacun porte un jugement de valeur sur les récentes réalisations entreprises, s'excuse d'être dans l'obligation de quitter la séance et demande à M. le Premier Président Battestini de bien vouloir occuper le fauteuil présidentiel.

La parole est donnée à M. Lhez qui présente son rapport à l'Assemblée.

* * *

Messieurs,

Je vous dois un compte rendu fidèle. Je suis convaincu que vous ne me tiendrez pas rigueur de la franchise de mes propos.

L'année 1957 a été pour l'Administration pénitentiaire une année sévère. Alors que depuis la Libération les efforts entrepris tendaient essentiellement à mettre en œuvre de nouvelles méthodes de traitement axées sur la recherche de la réinsertion sociale des détenus, les événements d'Algérie ont posé des problèmes d'une nature différente.

Un accroissement sensible du nombre des détenus a été constaté, accroissement dû en grande partie à l'augmentation de la population pénale nord-africaine.

Un malaise croissant s'est manifesté dans le personnel de surveillance, insatisfait de promesses imparfaitement tenues et justement inquiet de la prolongation d'une situation matérielle médiocre.

Dès lors, une double tâche s'imposait : l'une, visant la sécurité dans les établissements, l'autre touchant la situation du personnel.

Il était d'abord nécessaire d'assurer dans des conditions souvent délicates la sécurité d'établissements parfois surpeuplés, tout en sauvegardant les résultats déjà obtenus par la réforme pénitentiaire, résultats qui ont fait acquérir à la France une place enviable grâce à l'impulsion donnée par ceux qui m'ont précédé à la tête de cette administration.

Pour assurer cette sécurité il était indispensable de fixer de la manière la plus nette, les conditions dans lesquelles la force publique serait éventuellement amenée à participer au maintien ou au rétablissement de l'ordre à l'intérieur des prisons. Des séances d'études ont permis aux représentants des ministères de l'Intérieur, de la Défense nationale et de la Justice de régler ce problème de façon satisfaisante. Une circulaire interministérielle du 16 octobre 1957 a déterminé à l'avance les modalités d'intervention. Rappelant fort opportunément les principes de base, ce texte a eu surtout le mérite de prescrire la mise en place immédiate et permanente d'un dispositif de sécurité dans chaque préfecture. A ce jour, l'efficacité des mesures prises a été établie :

les incidents survenus à Lyon en avril dernier l'attestent de manière éclatante. Les risques de surprise sont écartés. La sécurité se trouve considérablement renforcée grâce à une minutieuse répartition des initiatives, des responsabilités et des tâches de chacun.

Pour sauvegarder les résultats déjà obtenus par la réforme pénitentiaire, des mesures s'imposaient. Je dirai dans un instant ce qu'elles ont été : de véritables transformations ont dû être opérées. Je peux affirmer qu'aucun ralentissement des efforts n'a été enregistré dans les établissements.

Ces transformations devaient au préalable affecter l'Administration centrale qui a modifié et rajouté sa structure. Un Bureau d'études et de documentation a été créé. Il est encore prématuré de dresser un bilan. Sa mission répond à la nécessité de coordonner et de faciliter par l'étude de problèmes d'ensemble l'activité générale de l'Administration.

La confrontation avec les législations et réglementations étrangères, l'examen approfondi et détaillé de la situation présente et des besoins à venir, l'adoption définitive des principes de méthodes reconnues valables et le rejet de ceux qui se seront révélés néfastes ou inutiles, doivent faciliter la classification des divers établissements au regard de leur destination pénale, autoriser l'abandon sans regret des bâtiments vétustes, conduire l'Administration à entreprendre une politique cohérente d'aménagement et d'équipement des locaux de détention tout en mettant sur pied un plan de réalisations nouvelles doublé d'un plan de construction de logements de fonctions pour le personnel.

Une deuxième tâche importante devait être réalisée : la nécessité d'améliorer la situation de son personnel a conduit l'Administration à œuvrer sans répit en vue de donner aux agents pénitentiaires, dans la hiérarchie de la fonction publique, une place correspondant aux sujétions qu'ils supportent et aux risques qu'ils encourent.

De toute évidence, le personnel de l'Administration pénitentiaire assure un service de sécurité publique au même titre que la police. Ce rôle est devenu particulièrement important du fait des événements d'Algérie. Les sujétions tenant au caractère pénible du service et les dangers encourus notamment en cas d'agression, se retrouvent aussi bien pour le personnel de la police que pour notre personnel. Enfin, il n'est pas sans intérêt de relever que les conditions de recrutement et de formation professionnelle, au début des deux carrières, sont sensiblement équivalentes.

Les refus successivement essayés par la Chancellerie depuis plus de dix années n'ont pas découragé l'Administration. L'indiscutable solidité des arguments avancés est apparue suffisante pour justifier un redoublement d'efforts.

Il a semblé que la procédure nécessaire pour obtenir les résultats souhaités ne pouvait différer de celle adoptée à l'égard de la police en vertu de la loi du 8 septembre 1948, à savoir l'intervention d'un texte législatif reconnaissant que le personnel pénitentiaire constitue au sein de la fonction publique une catégorie particulière dotée d'un statut spécial. En contre-partie, et en raison du caractère de sécurité présenté par ce service, des restrictions au droit de grève ont été considérées comme indispensables.

Après avoir recueilli l'accord des représentants syndicaux lors de la séance du Comité paritaire du 5 avril 1957, la Chancellerie, sûre de l'appui de la Commission de la Justice de l'Assemblée nationale et de son président, a saisi le secrétariat d'Etat au Budget et le secrétariat d'Etat à la Fonction publique d'un projet de loi retenant ces principales dispositions.

Avant même qu'il ait pu s'ouvrir toute discussion approfondie aussi bien à la Fonction publique qu'au Budget, les responsables syndicaux ont cru devoir déclencher une grève totale dans la plupart des établissements pénitentiaires. Cet arrêt de travail a duré du 16 au 27 juillet.

Du moins la gravité de la situation a-t-elle stimulé les efforts des uns et vaincu les résistances des autres.

Le secrétariat à la Fonction publique reconnaissait en grande partie le bien-fondé des revendications présentées, tandis que le secrétariat d'Etat au Budget, tout en donnant son accord au dépôt d'un projet de loi, ne se montrait favorable qu'à un simple remaniement du régime indemnitaire.

Il était, dès lors, indispensable de recourir à l'arbitrage de M. le Président du Conseil. Ce premier arbitrage rendu le 23 juillet 1957 stipule :

1° qu'un projet de loi sera déposé pour accorder au personnel pénitentiaire un statut spécial prévoyant le retrait du droit de grève ;

2° mais ce retrait du droit de grève sera compensé par les avantages suivants :

- amélioration du régime indemnitaire par l'attribution à chaque agent d'une indemnité pour sujétions spéciales de 36.000 francs par an,
- amélioration de la carrière des surveillants par une augmentation de l'effectif des surveillants principaux porté de 680 agents à 1.930.

Les crédits nécessaires ont été portés au budget de l'année 1958, soit plus de 250 millions pour les deux mesures proposées. Dès le 26 juillet, le gouvernement déposait en blanc sur le Bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi.

Toutefois, la rédaction définitive de ce texte devait donner lieu à des difficultés telles que malgré l'arbitrage il n'était pas possible d'aboutir à une solution définitive avant la fin de l'année 1957.

Ces dernières difficultés devaient, en définitive, être salutaires puisqu'à la suite de nouvelles démarches auprès des services du Budget, le 25 mars 1958, un nouvel arbitrage de M. le Président du Conseil décidait l'octroi au personnel pénitentiaire d'un statut spécial fondé sur les mêmes principes que celui accordé à la police par la loi du 28 septembre 1948.

C'est là un résultat qui, pour avoir été obtenu après de longues et difficiles négociations, n'est pas moins de nature à répondre aux préoccupations de la Chancellerie.

Il est permis de penser qu'une solution définitive interviendra dans les semaines à venir, M. le Garde des Sceaux ayant bien voulu reconnaître le bien-fondé de cette mesure.

Telles ont été, Messieurs, les deux préoccupations majeures de l'Administration au cours de l'année 1957.

* * *

Je dois maintenant aborder de plus près l'activité des divers services.

Dans le domaine législatif, l'important projet tendant à l'institution de la probation ou mise à l'épreuve de certains condamnés, déposé sur le Bureau du Conseil de la République le 3 mars 1956, a été examiné par cette Assemblée au cours de l'année 1957 et voté avec, il est vrai, de sensibles modifications, le 14 mars. Il n'a pu venir en discussion devant l'Assemblée nationale et il n'est pas possible d'indiquer si et à quel moment cette institution, déjà expérimentée dans quelques ressorts judiciaires, recevra une consécration définitive.

Par contre, certaines lois ont pu être promulguées. Tout d'abord la loi du 15 mars 1957 qui abroge la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis à l'intérieur des prisons. Il s'agit là d'une simple mesure d'harmonisation rendue nécessaire depuis la suppression de la transportation. Le texte abrogé disposait, en effet, que la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité appliquée en raison d'un crime commis dans une prison par un détenu devrait être subie dans la prison même où le crime a été commis.

Citons également la loi du 9 février 1957 portant modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps.

Enfin, on ne saurait passer sous silence la loi du 31 décembre 1957 qui a institué un Code de procédure pénale. Cependant, la date d'application de ce texte a été reportée au 31 décembre 1958.

Les circulaires et notes de service diffusées pendant l'année 1957 ont été assez nombreuses.

Deux d'entre elles ont précisé les règles applicables en matière d'interdiction de séjour et de libération conditionnelle. Celle du 10 janvier 1957, consacrée à la procédure de l'interdiction de séjour rassemble les indications destinées aux magistrats chargés du contrôle de l'application des peines ou aux présidents des comités d'assistance aux libérés à propos de l'avis qu'ils doivent formuler sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard des interdits de séjour.

Quant à la circulaire du 3 mai 1957, adressée conjointement par la Chancellerie et le ministère de l'Intérieur aux préfets et aux directeurs régionaux des services pénitentiaires, elle a modifié sensiblement les conditions dans lesquelles les commissions de surveillance sont appelées à donner leur avis en matière de libération conditionnelle. Les dispositions arrêtées ont pour objet de rendre plus rapide la procédure et de permettre par conséquent l'intervention de cette mesure de réinsertion sociale au moment le plus opportun.

Le 8 août 1957, une circulaire a été adressée aux directeurs régionaux pour préciser les conditions d'application de la loi du 26 juillet 1957 prévoyant que certains condamnés du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou pour d'autres infractions limitativement énumérées peuvent être astreints, par arrêté du ministre de l'Intérieur, à résider dans des lieux indiqués. Les autorités pénitentiaires ont été invitées à faire connaître aux préfets la situation judiciaire et pénale des détenus entrant dans ces catégories étant entendu que le nouveau texte n'autorisait en aucun cas la détention au delà de la date d'expiration de la peine.

Les autres circulaires sont, en général, relatives à la sécurité des établissements.

Ainsi que je le rappelais tout à l'heure, l'attention a dû se porter sur le maintien de l'ordre, aussi bien à l'intérieur des établissements que dans l'hypothèse d'une attaque venant de l'extérieur.

Une rapide énumération suffit ici :

— circulaire du 1^{er} août 1957 précisant les conditions d'utilisation des ampoules lacrymogènes mises en stock dans les établissements ;

— rappel, le 14 septembre 1957, aux directeurs régionaux des risques d'incidents que présente la coexistence de plusieurs groupes de détenus nord-africains d'opinions différentes ;

— le 22 novembre 1957, rappel aux surveillants-chefs d'instructions antérieures relatives aux précautions qui doivent être prises lorsque des inconnus se présentent à l'entrée d'un établissement.

Signalons enfin que le 18 décembre 1957, une fouille générale de tous les établissements du territoire métropolitain a été prescrite, ce qui a permis de déjouer un certain nombre de plans d'évasion ou de révolte. Ces fouilles générales sont désormais prescrites périodiquement.

L'étude des activités du Bureau de l'application des peines suppose une incursion dans le domaine de la statistique.

Pour la première fois depuis dix ans, le chiffre global de la population pénale avait légèrement augmenté pendant l'année 1956. Cette tendance s'est accentuée en 1957 puisque l'augmentation constatée entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} janvier 1958 est de 3.129 détenus. L'effectif total atteignait 23.360 au 1^{er} janvier 1958. J'indique qu'au 1^{er} juin 1958, il est de 25.850.

Cet accroissement de 12% de la population pénale concerne en grande partie les prévenus. Leur nombre qui était de 7.295 au 1^{er} janvier 1957 atteignait 9.658 au 1^{er} janvier 1958, soit un accroissement supérieur à 30%.

Le nombre des condamnés a augmenté plus faiblement puisqu'il est passé de 12.236 à 14.534.

Est-il besoin de préciser que cette augmentation d'ensemble est due à la répression des activités subversives des éléments nord-africains ?

En effet, la population pénale européenne de droit commun révèle une remarquable stabilité : 17.619 au 1^{er} janvier 1958 contre 17.696 au 1^{er} janvier 1957.

Quant aux détenus nord-africains, s'ils n'étaient que 2.500 au 1^{er} janvier 1957, leur nombre a atteint 5.741 au 1^{er} janvier 1958 pour dépasser 7.000 en avril dernier.

Cette situation n'est pas sans provoquer de graves inquiétudes et entraîne bien souvent le surpeuplement de nombreuses maisons d'arrêt. De vastes opérations de désencombrement organisées sur une grande échelle ont été entreprises mais il n'est pas toujours possible d'éloigner les prévenus de la juridiction devant laquelle une procédure est suivie à leur rencontre.

Dans la région pénitentiaire de Paris, le pourcentage des détenus nord-africains par rapport à l'effectif total des hommes, est d'environ 31%. Certains établissements, et en particulier les prisons de Fresnes, voient plus de la moitié de leurs effectifs constitués par la population pénale nord-africaine.

Par ailleurs, indépendamment de toute considération de nombre, il a été nécessaire de séparer autant que possible les éléments nord-africains de tendances politiques opposées et bien souvent la discrimination a été difficile à faire.

Cependant, malgré cette augmentation générale, deux catégories continuent à décroître régulièrement : la population féminine et les détenus pour faits de collabo-

ration dont le nombre maintenant est inférieur à 30 alors qu'il y en avait près de 30.000 en 1946.

Quant à la libération conditionnelle, elle conserve une place importante dans notre système pénitentiaire et au cours de l'année 1957, 2.201 dossiers ont été examinés. Il est intervenu 1.133 décisions favorables, soit 50%, 405 décisions d'ajournement, soit 20%, les rejets atteignant dès lors 30%.

Pour en terminer avec les chiffres, j'indique que 211 évasions ont été réalisées en 1957 dont 51 seulement à partir d'un établissement fermé.

Quant aux suicides, 94 détenus ont tenté de mettre fin à leurs jours ; 23 d'entre eux ont réussi dans leur entreprise.

A cet égard, il n'est pas sans intérêt de remarquer que ce ne sont pas toujours les condamnés aux peines les plus graves qui se laissent aller au désespoir. Le moment choisi est généralement celui qui précède ou qui suit immédiatement la comparution à l'audience.

L'année 1957 a été marquée par une nouvelle diminution du nombre des établissements pénitentiaires.

Huit nouvelles maisons d'arrêt ont dû être fermées. Ces décisions, imposées malgré l'opposition formelle de la Chancellerie, sont intervenues à la suite des conclusions de commissions d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Sans doute, ont-elles permis de réaliser quelques économies sur les dépenses d'entretien. Ces économies sont très faibles. J'ai tenu à les faire chiffrer très exactement. Je vous livre quelques chiffres : la suppression de la maison d'arrêt de Carpentras permet d'escompter une économie annuelle de 3.456.000 francs ; celle de Saint-Mihiel, 2.839.000 francs ; celle de Bergerac, 3.906.000 francs.

Il convient cependant d'observer que quatre de ces établissements, ceux de Carpentras, Montbrison, Saint-Flour et Saint-Mihiel, où siège la Cour d'assises des départements intéressés, devront continuer à être utilisés comme maisons de justice pour la détention des accusés pendant les sessions.

A l'heure où l'augmentation de la population pénale provoque l'encombrement de trop nombreux établissements, on ne peut que regretter l'intervention de telles décisions.

Dès le début de 1957, l'Administration était dans l'obligation de réclamer au contraire la création ou la réouverture de nombreux établissements. Seule, l'autorisation de rouvrir la maison centrale de Riom a pu être obtenue. Encore la remise en service effective de cet établissement a-t-elle dû être reportée jusqu'au mois de mai 1958, en raison du retard apporté par le ministère des Finances à donner l'autorisation de recruter le personnel de surveillance nécessaire.

Il a donc fallu, pour faire face à l'augmentation de la population pénale, reconsidérer l'utilisation faite jusqu'alors de la plupart des établissements pénitentiaires. Un très important travail de reconversion de certaines prisons a dû être réalisé dans un délai de quelques jours.

C'est ainsi qu'à la suite du transfert en métropole d'un premier convoi de 700 condamnés à de longues peines de droit commun en provenance d'Afrique du Nord, trois mesures principales ont été prises.

1^o Désaffectation de la prison des Petites Baumettes à Marseille comme maison d'arrêt de femmes qu'il a fallu répartir dans d'autres établissements et notamment à Aix, Avignon et Toulon.

2^o Affectation de 400 relégués nord-africains à la maison centrale d'Eysses, les condamnés pour faits de collaboration étant désormais détenus à la maison d'arrêt de Périgueux.

3^o Renonciation à la mise en application du système progressif à la maison centrale de Loos entrée en service à la fin de 1957.

De nombreuses autres dispositions ont dû être prises en vue de remédier aux inconvénients résultant de la surpopulation de certains établissements.

C'est ainsi, que pour aussi paradoxal que cela puisse paraître, la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne est devenue l'établissement de désencombrement des prisons de Fresnes et de La Santé. C'est ainsi également qu'il a fallu avoir recours à la transformation en locaux de détention pour hommes des quartiers de femmes des maisons d'arrêt de Charleville, de Béthune et de Douai.

Dans les locaux de l'ancienne prison militaire de Bordeaux a été créée une nouvelle prison-asile dénommée Centre pénitentiaire Boudet. Cet établissement, outre une trentaine de cellules individuelles, comporte des salles de réunion et quelques ateliers. Il reçoit, ne même titre que les prisons-asiles de Clermont-Ferrand et de Pescayre, les relégués non admis au bénéfice de la libération conditionnelle après un stage en centre de triage. Au Centre Boudet, les modalités d'exécution de la peine seront contrôlées par un magistrat chargé de présider l'habituelle commission de classement.

Par ailleurs, dans le souci d'améliorer l'équipement pénitentiaire réservé aux détenus de moins de 25 ans, un centre de jeunes condamnés a été aménagé dans un quartier de la maison centrale de Toul. En raison du nombre relativement important de jeunes détenus qui ne peuvent, pour des raisons diverses, être admis à la prison-école d'Oermingen, il a été nécessaire de créer une autre prison-école au régime libéral, mais dont les portes demeurent fermées.

Quant à la prison-école d'Oermingen, l'augmentation de sa contenance, portée à 220 places, a permis sans inconvénient à cet égard, la désaffectation de la maison d'arrêt de Rethel, jusqu'alors utilisée comme simple « antichambre ».

* *

J'en aurai terminé avec les questions relevant de la compétence du Service de l'application des peines lorsque j'aurai fait une double observation.

Justement émue par le nombre élevé de détenus alcooliques, l'Administration s'est préoccupée de soumettre ceux-ci, avec leur consentement, à une cure de désintoxication.

Les dispositions de l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive ont permis, dans de nombreux cas, de subordonner l'octroi ou le maintien de la libération conditionnelle à la soumission volontaire à une cure de désintoxication.

Cette cure est pratiquée avant la libération des intéressés dans les prisons où la collaboration des services médicaux le permet. Durant le temps de la liberté conditionnelle, les comités d'assistance post-pénale s'efforcent d'assurer la continuité et le succès du traitement par le contrôle et l'aide d'assistantes sociales spécialisées. Cependant la difficulté de disposer d'un tel personnel n'a pas rendu possible l'extension de ces mesures aux grands établissements et notamment à ceux de Paris.

C'est pourquoi, j'ai jugé nécessaire d'instituer dans un quartier cellulaire de la maison d'arrêt de Lyon un « Centre de cure » anti-alcoolique destiné à faire bénéficier d'un traitement approprié certains condamnés, durant leur détention, avec des garanties médicales semblables à celles qu'offrent les dispensaires spécialisés.

Les condamnés qui acceptent de se soumettre à la cure peuvent être admis, dès qu'ils sont susceptibles de bénéficier prochainement d'une mise en liberté conditionnelle ou définitive.

Le Centre fonctionne depuis septembre 1957. Il est encore trop tôt pour en dégager les résultats.

L'important problème de l'action sociale et post-pénale a également retenu l'attention de l'Administration. La réorganisation des services de la direction a permis de prévoir, sans accroître les effectifs, un bureau spécialisé qui sera chargé de coordonner l'action sociale, le contrôle médical et les activités des comités d'assistance aux libérés.

Déjà des stages ont eu lieu à Vaucresson groupant une vingtaine de magistrats présidents des comités post-pénaux et un nombre égal d'assistantes sociales. Les échanges de vues ont été particulièrement fructueux : on peut citer notamment un colloque relatif aux résultats obtenus dans plusieurs centres par les expériences de semi-liberté.

Tout sera mis en œuvre pour intensifier cette action sociale et post-pénale. Elle constitue le prolongement naturel du traitement pénitentiaire. Il reste seulement à souhaiter que le législateur associe plus intimement le magistrat à l'application de la peine privative de liberté.

Un mot seulement au sujet de la relégation pour laquelle aucune mesure novatrice n'est intervenue en 1957. Je précise simplement que sur 1.545 relégués ayant transité dans les centres de triage, 495, soit près de 32% bénéficient toujours d'une mesure de libération conditionnelle et font l'objet d'une assistance suivie et efficace. Ce résultat se passe de tout commentaire.

* *

Assumant la responsabilité de l'administration d'un personnel aussi nombreux que celui des services judiciaires, la Direction pénitentiaire est en butte aux mêmes difficultés. Le problème des effectifs, on s'en doute, se situe au premier plan de nos préoccupations.

La diminution de la population pénale avait incité les services du Budget à imposer à la Chancellerie, dès 1953 d'importantes compressions des effectifs, essentiellement dans le personnel de surveillance.

Mais, alors que dès la fin de 1956 le mouvement était inversé et que la population pénale augmentait sensiblement, de nouvelles suppressions d'emploi intervenaient contre le gré de la Chancellerie.

La situation ainsi créée eût été intenable si n'était intervenu le reclassement dans les cadres métropolitains de fonctionnaires tunisiens ou marocains. Au cours de l'année 1957, 110 fonctionnaires tunisiens dont 83 agents de surveillance et 300 fonctionnaires marocains dont 260 surveillants étaient intégrés.

Le problème des effectifs n'a pu, malgré ces mesures, être réglé de façon satisfaisante. Le nombre des surveillants est resté en nette diminution sur les années précédentes : de 1953 à 1957, l'Administration a été privée du concours de 1.065 agents, soit 1/5^e de l'effectif total.

La situation reste fort préoccupante au double point de vue de la sécurité des établissements et du maintien de l'ordre public.

Nos démarches incessantes et les méthodes auvergnates de ténacité mises à l'épreuve viennent tout juste de porter leurs fruits : une double dérogation à la suspension de tout nouveau recrutement a été acquise tout récemment. La première intéresse 120 emplois, la seconde 130.

Soumis à un labeur difficile et fatigant, le personnel parvient tout juste à bénéficier du repos hebdomadaire. Sans doute l'abattement opéré sur la rémunération des heures supplémentaires qui atteignait 25% en 1956, a-t-il pu être ramené aux environs de 8% en 1957, mais, par contre, la demande de relèvement du taux de l'indemnité de nuit, dite indemnité de panier, n'a pas abouti et celle-ci reste fixée au taux nettement insuffisant de 175 francs.

Une politique active de logement a été menée sans désespérer. Un programme de trente-deux logements de fonctions est en cours pour le personnel de Fresnes. Dès qu'il sera terminé, de nouveaux chantiers seront ouverts, dans la limite des disponibilités budgétaires : des constructions ont déjà été réalisées à Loos, Melun, Caen, Dijon, etc.

Les directeurs régionaux pénitentiaires sont intervenus activement pour obtenir, en faveur d'agents dignes d'intérêt, des attributions de logements dans les constructions de l'Etat : 170 logements environ ont pu être affectés dans ces conditions.

* *

L'un des principaux problèmes que doit régler le service technique est celui de l'entretien des détenus.

Les difficultés rencontrées dans ce domaine par l'Administration ont pu être surmontées dans des conditions satisfaisantes et les problèmes qu'ont posé en 1957 l'alimentation, l'habillement et le couchage des détenus n'ont pas été plus difficiles à résoudre qu'auparavant.

La mise en place, depuis deux ans, dans six directions régionales et huit maisons centrales, de la nouvelle comptabilité, grâce à la répartition analytique des dépenses, a permis d'obtenir une amélioration sensible et des résultats statistiques intéressants. Le prix de journée pour un détenu s'établit en moyenne à 254 francs, ce total englobant les éléments suivants : alimentation, habillement, couchage, eau, électricité, soins médicaux courants, transports et frais divers.

Un des soucis essentiels de l'Administration a été d'assurer dans les meilleures conditions possibles la formation professionnelle des détenus. Les ateliers spécialisés d'Oermingen, Ecouves et Doullens, ainsi que ceux de très nombreuses maisons centrales ont rempli le rôle qu'on attendait d'eux.

J'indiquais, l'an dernier, qu'un essai avait été tenté à Ecouves pour la formation de mécaniciens en outils à découper et à emboutir. Les résultats ont été satisfaisants et un nouveau stage est en préparation.

Un chiffre donne une idée assez exacte de l'effort entrepris : 175 détenus ont été présentés aux épreuves du certificat de formation professionnelle, 142 ont été admis, soit environ 80%.

Les activités sportives n'ont pas été négligées : on dénombre 290 rencontres d'équipes en matches de championnat, soit pour le basket-ball, soit pour le volley-ball, soit même pour le football ; 91 candidats ont été présentés au brevet sportif populaire, 53 ont été reçus, dont 7 au brevet supérieur.

En ce qui concerne le travail pénal, l'augmentation du nombre des détenus a eu pour conséquence de rendre plus difficile l'organisation générale, puisque dans plusieurs établissements il a fallu tripler les cellules. Cependant, des résultats intéressants ont pu être obtenus, en particulier dans les maisons centrales où l'activité est restée à un bon niveau.

Une mention spéciale doit être faite pour la maison centrale d'Eysses où sont détenus 400 nord-africains. Ceux-ci ont pu être occupés assez rapidement, bien que la plupart n'aient pas de connaissances professionnelles.

Dans leur ensemble, les concessionnaires de main-d'œuvre pénale ont accepté la redevance spéciale imposée par le décret du 9 avril 1957 et qui a pour but de tenir compte des charges sociales auxquelles sont normalement assujettis les employeurs.

Les ateliers industriels exploités en régie directe ont maintenu leur activité au rythme des années précédentes. Des installations nouvelles ont pu être faites aux maisons centrales de Melun et Mulhouse. Un tracteur à chenilles de 120 CV. a été acheté pour le Centre de Casabianda. Il doit servir à défricher 300 ha. de maquis où sera installée une plantation d'eucalyptus. Les essais pratiqués par les services des Eaux et Forêts permettent d'espérer de bons résultats de cette nouvelle culture.

A titre indicatif, voici quelques chiffres sur la production des ateliers en régie :

— 38.000 couvertures et 31.000 mètres de drap cardé ont été fabriqués à Fontevault ;

— 233.000 mètres de toile tissés à Clairvaux ;

— 315 tonnes d'imprimés pour diverses Administrations de l'Etat ont été manipulées aux ateliers de Melun ;

— 77.000 fauteuils et chaises en tube ont été produits par la maison centrale de Toul.

Quant aux travaux de bâtiments, il serait fastidieux d'en donner l'énumération complète.

En ce qui concerne les travaux faits à l'intérieur même des établissements, je cite simplement les maisons d'arrêt de Rouen, Angers, Dijon, Nantes, Périgueux, les prisons de Lyon et la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne. D'importantes transformations ont été réalisées à la maison d'arrêt de La Santé, à Paris. Pour garantir dans de meilleures conditions la sécurité de l'établissement, un couloir central a été créé à travers le quartier haut pour le diviser en deux parties, la rotonde de ce même quartier a été supprimée ce qui a grandement renforcé les possibilités de surveillance et de contrôle.

Un parloir d'un nouveau modèle, réservé aux familles, a été mis au point. Le détenu et ses visiteurs prennent place dans une cabine entièrement insonorisée séparée en deux parties par une vitre comportant une membrane vibrante. Ce parloir présente une grande commodité et offre une très grande sécurité, car il supprime toutes communications d'objets quelconques entre visiteur et détenu.

Les projets de la Préfecture de la Seine au sujet de l'aménagement des locaux du Palais de Justice dénommés « La Souricière » n'ayant reçu aucune suite, l'Administration pénitentiaire, à ses frais, avec l'aide de la main-d'œuvre pénale, a entrepris quelques travaux de propreté particulièrement urgents. Le problème d'ensemble reste cependant à résoudre.

Quant aux prisons de Fresnes, outre des travaux de sécurité et de compartimentage des divisions analogues à ceux de La Santé, on a poursuivi l'agrandissement des pavillons de l'hôpital central. Enfin, un quartier entièrement séparé pour les mineurs a été installé à l'extrémité nord de la première division.

Dans les maisons centrales, les travaux entrepris ont été achevés à Clairvaux, Melun, Mulhouse, Nîmes, Rennes, Toul, Ecrouves, Casabianda et St-Martin-de-Ré.

Des travaux importants se poursuivent activement aux maisons centrales de Loos et de Caen, ainsi qu'à Rennes.

Cette énumération longue et cependant très incomplète montre quel souci l'Administration apporte aux bâtiments dont elle a la charge et qu'elle parvient à maintenir en bon état, en dépit de l'insuffisance des crédits qui lui sont alloués.

L'effort entrepris dans ce domaine contribue également au reclassement professionnel des détenus employés à des travaux de maçonnerie, plâtrerie, plomberie, électricité, chauffage, peinture, etc. Il leur est ainsi donné le moyen de préparer leur réinsertion sociale dans un secteur du marché du travail où la demande de main-d'œuvre est importante.

* * *

Le chapitre de ce qu'il est convenu d'appeler les « Relations publiques » permet d'évoquer l'importance du Congrès qui s'est tenu à Athènes (1) sur l'initiative de l'Association internationale de droit pénal et au cours duquel mon prédécesseur, M. Touren, a présenté un rapport sur les conséquences des condamnations pénales.

On doit également faire mention des Journées Franco-Belgo-Luxembourgeoises de science pénale (2) au cours desquelles d'importants problèmes et notamment celui de la probation ont été abordés, ainsi que celui de la participation de l'Administration pénitentiaire française à la session du Conseil consultatif européen des Nations Unies.

De nombreuses et éminentes personnalités étrangères sont venues à Paris pour étudier nos réalisations et s'enquérir de nos méthodes. Je cite tout spécialement la mission d'études de M. Lamers, directeur de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas qui s'est spécialement occupé du problème des relégués et a visité en détail nos centres de triage et St-Martin-de-Ré. Une délégation italienne comprenant plusieurs membres de la Cour de cassation, de nombreux professeurs de Faculté et des magistrats de diverses régions ont également effectué des visites de nos établissements...

Ces rencontres permettent des échanges de vues très fructueux, l'Administration se félicite, pour sa part, de leur fréquence et souhaite qu'elles se renouvellent.

* * *

Tels sont, sur le plan pénitentiaire, les faits marquants de l'année 1957.

Me sera-t-il permis, en guise de conclusion, de porter les regards sur l'avenir immédiat. Mes observations portent sur trois points :

1° L'existence, pourtant toute récente, du Bureau d'études permet déjà d'inscrire à son bilan une réalisation imminente. Il est aisé de se convaincre que l'emploi de méthodes nouvelles, mettant en œuvre les progrès techniques les plus récents, doit permettre de renforcer la sécurité des établissements tout en diminuant les dépenses de personnel. La pratique révèle qu'il est moins facile de concilier les deux.

Cependant, un essai va être réalisé à Fresnes pour assurer la surveillance automatique des murs d'enceinte de nos prisons. Cette protection consiste essentiellement en un barrage par faisceau de lumière infra-rouge modulée se propageant parallèlement à chaque mur à 10 cm. environ au-dessous du sommet et à 15 cm. de sa face interne.

Ce rayon de lumière infra-rouge frappe normalement une cellule photo-électrique qui émet un courant tant qu'elle reçoit le rayon. Si, pour une cause quelconque, ce rayon est interrompu, ne serait-ce qu'un instant, la cellule photo-électrique, ne recevant plus le rayon lumineux, cesse d'émettre le courant et cet arrêt déclenche immédiatement l'alerte. Or, il semble pratiquement impossible qu'un détenu puisse franchir le mur sans avoir coupé le rayon de protection.

Le coût d'installation d'un tel système est peu onéreux puisque pour l'ensemble du grand quartier de Fresnes et pour les deux murs qui forment le chemin de ronde il est nécessaire de prévoir une dépense de l'ordre de six millions.

L'entretien du barrage demande l'emploi à mi-temps d'un agent et laisse prévoir une dépense d'environ 50.000 francs par mois. En contre-partie, il permet de récupérer les seize surveillants normalement indispensables pour couvrir les postes de garde dans le chemin de ronde, c'est-à-dire qu'il éviterait une dépense de l'ordre de près de neuf millions par ans.

En ce qui concerne l'efficacité du barrage, il est permis d'affirmer que les détenus ne pourraient parvenir à franchir les murs sans déclencher l'alerte.

Une panne ou un sabotage des appareils ne se traduira pas par une mise hors-service de l'installation, mais bien au contraire par le déclenchement de l'alerte.

(1) Voir cette *Revue*, 1958, p. 195.

(2) Voir cette *Revue*, 1957, p. 965.

En fait, le principal — et pratiquement le seul — inconvénient de ce système est le risque d'alertes intempestives dues, soit à un mauvais fonctionnement de l'appareillage (lampes grillées à l'émetteur ou au récepteur) soit à une intervention fortuite d'éléments perturbateurs.

Certes, ni la pluie, ni la grêle, ni le brouillard, ni même la neige (sauf accumulation vraiment exceptionnelle) ne font obstacle à une propagation suffisante du rayon infrarouge. Par contre, un oiseau un peu important peut très bien déclencher une alerte. Pour éviter ce risque, dans la mesure du possible, le rayon sera placé non sur le faite des murs mais 10 cm. au-dessous. Quelques fils de nylon, sous une tension convenable, pourraient éventuellement constituer une protection efficace contre les oiseaux.

L'expérience de Fresnes pourra vraisemblablement être étendue à plusieurs grands établissements (maisons centrales ou centres pénitentiaires). Les Services du budget acceptent de financer la dépense par octroi de crédits supplémentaires dès lors que ces aménagements permettent de réaliser des économies appréciables de personnel.

2° A diverses reprises et notamment au cours de sa dernière réunion, le 9 juillet 1957, votre Assemblée a émis le souhait de voir s'opérer une mise à jour des dispositions réglementaires en vigueur.

Ce souci rejoint la préoccupation que j'avais eue et que j'avais exprimée, trois mois plus tôt à M. le Garde des Sceaux, de voir porter un jugement de valeur sur les réformes pénitentiaires, récentes mais éprouvées.

M. le Garde des Sceaux a donné son approbation à la création d'une Commission chargée d'harmoniser les textes. Cette Commission, dont le Secrétariat permanent sera assuré par les magistrats du Bureau d'études, fonctionnera dès octobre prochain.

Elle aura pour mission de dresser un inventaire des réalisations obtenues et des résultats acquis, de procéder à un examen critique de douze années de réforme pénitentiaire et d'harmoniser le droit pénal avec la pratique et le droit pénitentiaire.

3° Enfin, le problème du désencombrement des prisons de la région parisienne doit pouvoir être résolu assez rapidement. Il est envisagé dans ce but d'implanter à quelques kilomètres de Fresnes, en bordure de l'autoroute du Sud, un ensemble architectural de conception toute nouvelle. L'édifice, dont le premier niveau serait surélevé à cinq ou six mètres du sol, serait dégagé de tout mur d'enceinte et les promenades quotidiennes s'effectueraient sur des terrasses à l'étage supérieur.

Une tour de commande centrale faciliterait l'exécution de toutes les tâches et la marche de tous les services en offrant des garanties maxima de sécurité.

Et les évasions, me direz-vous? Une étude est actuellement en cours qui permettra de substituer aux traditionnels barreaux de fer des barreaux creux à l'intérieur desquels une pression convenable d'air comprimé constituerait un infailible signal d'alerte, par sifflement, dès le début de toute tentative d'évasion.

Bien entendu, toutes les dernières techniques modernes seront utilisées pour renforcer la sécurité tout en limitant au maximum les dépenses de personnel.

* * *

Je m'arrête, Messieurs, car je sens poindre votre scepticisme. S'il était besoin de vous rassurer, je me permettrais de vous dire que je fais mien ce propos de Montesquieu : « J'ai toujours cru que pour réussir il fallait avoir l'air fou et être sage ! »

* * *

Cette lecture terminée, plusieurs personnalités ont présenté leurs observations.

M. ALLEHAUT, *bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris*. — « Je voudrais poser une question à M. le directeur Lhez sur un point que je pense avoir mal compris, point d'ailleurs très spécial, très particulier et qui intéresse le Barreau.

On parle de nouveaux parloirs installés dans certaines prisons et au milieu desquels, séparant le détenu et son visiteur, il y aurait une membrane sonore permettant à la parole de passer mais interdisant toute autre communication. J'avais pensé que ces parloirs intéressaient seulement les rapports entre détenus et leur famille. Or, dans certains établissements, des parloirs insonorisés d'un même type auraient été aménagés pour les avocats et les familles. Ces parloirs sont munis d'appareils interdisant toute communication entre le détenu et son visiteur. Je serais d'accord si cette membrane

pouvait avoir un pouvoir sélectif. Il faut que les avocats puissent communiquer librement avec leurs clients et notamment leur soumettre certains documents ».

M. PATIN, *président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation*. — « Je le dis chaque année, chaque fois en présence d'un Garde des Sceaux différent, mais la situation ne se règle jamais. Je voudrais que législativement et une fois pour toutes, le régime des peines fut fixé.

Vous avez parlé des visites d'étrangers, mais je vous rappelle que l'article 15 du Code pénal dit toujours « que les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles et traîneront à leurs pieds un boulet et seront attachés deux à deux avec une chaîne ».

Je demande quel effet peut faire sur les étrangers cet article de notre Code pénal.

Je me demande si vous ne vous exposez pas à des réclamations des condamnés eux-mêmes qui risqueraient de vous embarrasser fort car vous n'avez certainement plus le matériel nécessaire.

La situation est navrante au point de vue de la justice elle-même. Gravement des magistrats et jurés discutent pour savoir s'ils prononceront les travaux forcés ou la réclusion. La Cour de cassation même, intervient et annule à grands frais des procédures.

On apprend ensuite que tous les condamnés sont soumis au même régime.

Cette situation ne peut durer. Elle donne un pénible exemple. Nous, serviteurs de la loi, il nous faut obéir à ses prescriptions.

Certes, je rends sincèrement hommage à votre esprit d'initiative. Mais je vous demande de mettre vos réformes, le plus tôt possible, en harmonie avec la loi, afin que nous donnions l'exemple du respect de la loi et du respect des décisions de justice ».

M. ANCEL, *conseiller à la Cour de cassation*. — « Comme M. le Président Patin le rappelle chaque année, à la réunion du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, je demande que les réformes législatives promises ou entreprises depuis longtemps finissent enfin par aboutir. Il faut mettre en harmonie les faits et la loi. Ce n'est pas l'Administration qui devrait s'aligner sur une loi périmée, mais la loi périmée qui devrait être changée pour ratifier des réformes qui sont à l'honneur de l'Administration pénitentiaire et qui lui permettraient d'ailleurs de faire de nouveaux pas. Nous constatons chaque année que la plupart des projets sont en instance et arrêtés quelque part. Je ne parle pas bien entendu du projet de probation ou d'un autre projet sur les jeunes adultes.

« La France est aujourd'hui un pays chez lequel on cherche précisément des indications en matière pénitentiaire. Le retard en matière pénitentiaire a été rattrapé et cela malgré la loi.

« Il serait temps que la loi fut révisée à son tour, afin que l'Administration pénitentiaire puisse faire en toute quiétude l'œuvre dont on doit la féliciter ».

M. AMOR, *avocat général près la Cour de cassation*. — « J'ajoute simplement que si j'ai conscience qu'en préparant la réforme pénitentiaire aussitôt après la Libération, nous avons certes été au delà de la loi, il est bon qu'à l'heure actuelle toutes ces réformes soient légalisées. Il faudrait que l'Administration pénitentiaire fasse toujours un pas en avant sur la légalité en faisant ensuite légaliser ses réformes ».

M. CUPFER, *président de la Commission de la Justice et de législation à l'Assemblée nationale, député à l'Assemblée nationale*. — « Je serais tout disposé à faire examiner par la Commission de la Justice les textes que vous pourriez vous suggérer pour harmoniser la loi avec les faits si nous n'étions en congé...

« Une œuvre législative d'une importance considérable a abouti à la promulgation du nouveau Code de procédure pénale. La même procédure aurait pu être suivie en matière pénitentiaire. Actuellement le gouvernement ne peut légiférer dans ce domaine car les pouvoirs spéciaux ne l'y autorisent pas ».

M. LÉGAL, *doyen de la Faculté de droit de Montpellier*. — « Peut-on connaître le nombre des interdits de séjour en France, même ceux qui sont encore en cours de peine. Dans quelle mesure peut-on arriver à imposer un contrôle sur les interdits de séjour ? ».

Après que M. Perdriau ait rendu compte que des statistiques concernant les interdits de séjour assistés étaient en cours d'élaboration, M. Lhez a donné les indications suivantes :

M. LHEZ. — « Je m'excuse auprès de M. le Bâtonnier Allehaut de ne pas avoir donné une explication assez complète sur les parloirs nouveaux. Il est prévu une paroi amovible dont le retrait permettra, à l'intérieur du parloir, un contact direct lorsque le visiteur sera un avocat.

« L'Administration pénitentiaire, pour répondre au vœu émis l'année dernière, s'est préoccupée d'harmoniser les textes avec les méthodes pénitentiaires.

« Dans ce but elle va constituer une commission dont le secrétariat permanent sera assuré par le Bureau d'études dont je vous ai parlé. M. le Garde des Sceaux doit désigner les membres de cette commission dans les semaines à venir.

« Sans doute, il est bon que les idées précèdent les textes, mais l'Administration se devait d'agir aussi avec une certaine prudence pour que les travaux de cette commission puissent être des travaux sérieux, travaux qui seront je l'espère, en état d'être soumis à votre approbation l'an prochain ».

D. Chronique de droit pénal militaire

par J. SIMONIN
Magistrat militaire

A. — COMPÉTENCE

STAGES DE SÉLECTION. QUALITÉ DES STAGIAIRES

La loi du 30 novembre 1950 modifiant la loi de recrutement du 31 mars 1928 a prévu dans son article 8, pour les jeunes gens du contingent « des examens et des épreuves physiques et psychotechniques de sélection » destinées à « assurer une affectation rationnelle des appelés selon leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles ».

La durée de ces épreuves ne devra pas dépasser trois jours. Ce temps est décompté des obligations légales d'activité. En outre et c'est là l'essentiel, pendant cette période, « les intéressés sont considérés à tous points de vue, comme militaires en activité de service ».

L'application de ce texte vient de donner lieu pour la première fois à un arrêt de la Cour de cassation (19 juin 1958, B., 481, *Meynard*). Il s'agissait en l'espèce d'un jeune soldat appelé dans un centre de sélection, qui s'y était rendu coupable d'un refus d'obéissance et qui s'était pourvu contre l'arrêt d'une Chambre d'accusation le déclarant non-fondé dans son opposition à l'ordonnance du juge d'instruction militaire le renvoyant de ce chef devant le tribunal militaire.

L'arrêt du 19 juin 1958 s'en tient essentiellement à la fausse application des dispositions de l'article 66 du Code de justice militaire, problème qui a déjà été examiné dans cette *Revue* (1958, p. 427) aussi sera-t-il seulement l'occasion et non le sujet des considérations qui suivent.

L'article 8 de la loi du 30 novembre 1950 est formel : « Pendant les trois jours d'épreuves, les intéressés sont considérés à tous points de vue, comme militaires en activité de service ». Au cours du stage par conséquent, les jeunes appelés sont soumis à toutes les obligations qui pèsent sur un militaire : ils peuvent très légalement donc être poursuivis devant un tribunal militaire s'ils accomplissent les actes délictueux qui rendraient justiciables de cette juridiction les individus affectés à un corps pour l'accomplissement de leurs 18 mois de service (art. 2 de la loi du 30 nov. 1950). De ce fait, le stagiaire pourra parfaitement se rendre coupable d'un refus d'obéissance, comme c'est le cas dans l'espèce et se voir poursuivi de ce chef.

Le jeune soldat affecté au centre de sélection peut-il commettre le délit d'insoumission ? Une réponse affirmative s'impose en présence surtout du décret d'application du 13 septembre 1954 puisque le temps passé au centre compte dans le temps de service, puisque dit l'article 8, l'obligation de subir ces épreuves fait partie des obligations légales d'activité et que d'autre part les intéressés sont considérés à tous points de vue pendant le temps du stage comme militaires en activité de service. L'infraction ne sera cependant constituée que si les formalités de l'appel ont été régulièrement accomplies conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1928.

Pendant son séjour au centre, un stagiaire appelé peut-il désertier ? Il faut encore répondre par l'affirmative si l'on veut donner leur plein effet aux dispositions de l'article 8 de la loi du 30 novembre 1950 car le décret d'application de cette loi (D. 13 sept. 1954) s'il s'attache principalement au problème de l'insoumission, n'exclut pas pour autant les autres infractions spécifiquement militaires, dont la désertion.

Il convient alors d'observer que si la Cour de cassation adopte cette solution, elle devra réviser sa jurisprudence en la matière, jurisprudence que nous avons d'ailleurs à plusieurs reprises critiquée (*Revue science crim.*, 1956, p. 571).

Le jeune soldat appelé au Centre psychotechnique n'est pas en effet « incorporé » au sens où l'entend la Cour. Il touche une solde spéciale, certaines indemnités, une ration de tabac correspondant au temps de son séjour. Le centre se crédite du tabac et des sommes versées, auprès d'une unité administrative désignée par le commandement et l'appelé émerge un état nominatif dressé par le centre. Mais il n'y a pas d'incorporation, c'est-à-dire d'inscription sur les registres matricules d'un corps.

On pourrait certes considérer comme une « incorporation suffisante » le fait pour le stagiaire d'être couché sur la liste des jeunes appelés à être examinés et de répondre présent à l'appel de son nom. Ceci conduirait à reconnaître la qualité de désertier à l'individu, par exemple, qui s'absente pendant un temps supérieur au délai de grâce, de son « détachement » au sens où l'entendaient les rédacteurs du Code de 1857 et où on devrait toujours l'entendre, puisque le législateur de 1928 a repris à cet égard le texte ancien, c'est-à-dire à admettre qu'il peut y avoir désertion sans incorporation. C'est exactement ce que nous avons soutenu.

L'exigence maintenue d'une incorporation régulière au sens admis par la Cour aura en tout cas pour conséquence de rendre impossible la désertion des stagiaires et l'on voit mal alors comment l'article 8 de la loi du 30 novembre 1950 pourrait sortir son plein effet.

On ne saurait invoquer ici la brièveté du séjour au Centre psychotechnique, inférieur, en temps de paix tout au moins, au délai de grâce. L'individu en effet dont l'absence est constatée moins de six jours avant sa libération du service et bien que la date de cette libération se situe donc dans les limites du délai de grâce, n'en est pas moins désertier. Il n'y a pas lieu de traiter différemment cette catégorie de militaires.

D'aucuns penseront qu'il s'agit là d'assez vaines spéculations toutes théoriques et sans intérêt en fait, les stagiaires ne songeant guère d'habitude à désertier pendant les trois jours des épreuves. L'arrêt du 19 juin 1958 démontre le contraire. Selon toute vraisemblance, l'inculpé était un objecteur de conscience (on sait qu'ils se multiplient dangereusement), mais le problème se pose de la même façon quelle que soit la raison profonde qui l'a poussé à commettre le délit qui lui est reproché. Si donc une désertion du centre n'est pas punissable faute d'incorporation, au lieu de se livrer à des manifestations tapageuses et intempestives qui l'on conduit devant le tribunal militaire, l'inculpé aurait fort simplement atteint son but en s'esquivant après l'appel de son nom.

Le plus étrange est encore que nul n'y ait songé ; mais on peut gager que le jour où la « ficelle » sera découverte, l'inculpé d'aujourd'hui aura des émules en nombre croissant si l'on n'y met bon ordre par une nouvelle et plus exacte interprétation des textes.

B. — PROCÉDURE

I. — NOTIFICATION DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION

Il a déjà été soutenu dans cette *Revue* (1956, p. 575), que si le législateur de 1928 avait cru bon d'édicter des règles particulières et en partie spécifiques, au lieu de faire appliquer, purement et simplement par le juge d'instruction militaire la loi de 1897, comme cela s'était produit entre le 15 juin 1899 et le 1^{er} janvier 1929, c'était pour accorder des garanties plus étendues qu'en droit commun aux individus relevant des tribunaux militaires.

Ces garanties consistent essentiellement dans l'obligation pour l'inculpé d'avoir un conseil désigné ou choisi, celles pour le juge d'instruction militaire de notifier au conseil dans tous les cas les ordonnances juridictionnelles rendues et de procéder éventuellement à la formalité de lecture des pièces (art. 63 *in fine*). Ces garanties

forment un tout logique et cohérent ; elles s'expliquent parfaitement par l'esprit dans lequel le Code de 1928 a été conçu.

La Cour de cassation semble de plus en plus décidée à soumettre au même régime les individus déférés aux juges d'instruction civil et militaire et l'arrêt du 25 février 1958 (B., 196) en est la preuve la plus récente, puisque selon cet arrêt, un inculpé pourra n'avoir aucun conseil désigné ou choisi et qu'alors aucune notification d'ordonnance n'est plus nécessaire.

La justice militaire accueillera cet arrêt comme un honneur. C'est la reconnaissance de la valeur professionnelle et morale de ses membres, la levée d'une hypothèque qui pesait sur elle depuis plus d'un demi-siècle et qui avait eu pour conséquence l'attitude méfiante du législateur de 1928.

Sur le plan de la pure technique juridique cependant, il n'en reste pas moins que la Cour de cassation en vient à négliger de faire respecter des textes toujours en vigueur et c'est là une position lourde de conséquences. On notera que la Cour pour étayer son arrêt se réfère à une jurisprudence ancienne. Mais, et c'est là l'erreur, toute cette jurisprudence, à une exception près, remonte à une période antérieure au 1^{er} janvier 1929, à celle où s'appliquait purement et simplement la loi de 1897, qui, répétons-le, n'a été introduite dans le Code de justice militaire actuel, qu'avec des aménagements importants.

II. — CHAMBRE D'ACCUSATION MILITAIRE. COMPOSITION

L'un des problèmes posés par la composition de la chambre d'accusation militaire a déjà été évoqué dans cette *Revue* (1957, p. 904).

Sur l'aptitude du juge militaire à siéger, la Cour de cassation se montre très large, trop large peut-être. Il est de fait que le Code de justice militaire se montre peu prolixe en cette matière mais il paraît dangereux d'abuser de la notion de présomption d'aptitude. Dans l'espèce qui fait l'objet de son arrêt du 20 janvier 1958 (B., 93, *Gachet*), la Cour de cassation a cependant très sagement statué. Le Code exige parmi les juges de la Chambre d'accusation la présence d'un colonel ou lieutenant-colonel. L'arrêt rendu par la chambre d'accusation établit que trois juges ont statué, deux magistrats civils et un lieutenant-colonel : la composition était régulière et les griefs du pourvoi bien fragiles. Si l'on peut discuter le sens des expressions « commandant de... commandant à, commandant, virgule, de ou a... », aucun doute ne subsiste sur le fait que le juge militaire était bien colonel ou lieutenant-colonel comme l'exige la loi. C'est, à coup sûr, un autre argument qu'il aurait fallu invoquer.

Doit également être approuvé l'arrêt du 25 février 1958 (B., 195) cassant la décision d'une chambre d'accusation rendue par trois magistrats civils et un colonel. Les termes de l'article 68 du Code de justice militaire ne laissent place à aucun doute.

Lorsque la Cour de cassation affirme avec raison que la chambre d'accusation militaire doit se composer de trois juges dont un colonel ou lieutenant-colonel, édicte-t-elle une règle absolue ou au contraire sa décision n'est-elle valable qu'abstraction faite d'un autre problème qui est le suivant ?

On sait en effet que la chambre d'accusation ordinaire peut se constituer par la réunion de deux chambres d'accusation ou par la réunion de la chambre d'accusation et de la chambre correctionnelle de la Cour. La chambre d'accusation militaire pourrait-elle se constituer de cette façon ou ne devra-t-elle jamais comprendre que trois juges ? (D. 6 juill. 1918, art. 3).

Il n'existe sur ce point aucune jurisprudence. La composition par réunion de deux chambres est exceptionnelle en droit commun et très rarement envisagée. L'article 68 du Code de justice militaire ne comporte aucune interdiction. On considérera donc comme légalement constituée une chambre d'accusation militaire formée par la réunion de deux chambres, l'un des conseillers devant en tout état de cause être remplacé par un colonel ou lieutenant-colonel. Mais il est peu probable que cette éventualité se présente avant longtemps.

III. — JONCTIONS DE PROCÉDURE

On écrirait un copieux volume sur la connexité et ses conséquences parmi lesquelles la procédure de jonction et de disjonction.

Les règles de la connexité sont assez larges pour que l'auteur de plusieurs infractions distinctes justiciables d'une seule et même juridiction fasse l'objet d'une seule procédure et d'un seul jugement, et qu'en particulier deux procédures soient jointes si elles ont été ouvertes par deux ordres d'informer. Mesures d'ordres, les jonctions et disjonctions ont pour limite les intérêts d'une bonne administration de la justice et ceux de la défense.

Il peut cependant arriver, en droit militaire qu'une jonction soit impossible pour des raisons de pure procédure. Tel est le cas, très rare d'ailleurs, de l'individu qui commet deux infractions alors qu'au temps de l'action il appartient chaque fois à une armée différente (T.P.F.A. Paris, 30 juill. 1958, *Vannechel*).

Dans cette espèce, il s'agissait d'un militaire de l'armée de l'air, déserteur de cette armée, qui affecté à l'armée de terre commet une deuxième désertion. Les deux procédures ne pouvaient pas être jointes, comme il est de coutume, parce que pour statuer sur chacune des désertions, le tribunal militaire devait avoir une composition différente, celle prévue pour le jugement des militaires de l'armée de l'air pour la première désertion, celle prévue pour le jugement des militaires de l'armée de terre pour la deuxième. Aurait été illégalement composé le tribunal militaire constitué comme pour le jugement de plusieurs accusés appartenant à deux armées différentes.

Le problème serait encore le même si l'accusé avait acquis un nouveau grade entre deux infractions, dans les hypothèses où ce changement de grade exerce son effet sur la composition du tribunal militaire. On admet parfois, sans texte d'ailleurs mais pour des raisons d'opportunité très respectables, que lorsqu'un militaire a acquis un grade après avoir commis une infraction dans un grade inférieur, la composition du tribunal militaire se détermine non par le grade de l'accusé au moment du délit mais par celui qu'il possède au moment du jugement. Il y aurait là, dans ce cas particulier du changement de grade, une solution intéressante, c'est pourquoi une disposition dans ce sens trouverait heureusement sa place dans le projet de code.

IV. — RENVOI POUR CAUSE DE SURETÉ PUBLIQUE

Le très intéressant arrêt rendu le 20 février 1958 par la Cour de cassation (B., 188, *Kovacs*) apporte la solution d'un problème longtemps discuté et sur lequel il n'existait aucune jurisprudence.

Il est inutile d'exposer ici quels sont le fondement et les règles de la procédure dite « de renvoi d'un tribunal à un autre » pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. Il suffira de dire qu'elle a pour conséquence de modifier seulement les règles de compétence *ratione loci* et qu'elle s'applique en droit militaire en vertu de l'article 118 du Code de justice militaire. La Cour de cassation pourra aussi dessaisir par exemple le T.P.F.A. de Paris au profit du T.P.F.A. de Lyon ou de Marseille, exactement comme s'il s'agissait de deux cours d'assises ou de deux tribunaux correctionnels.

En l'examinant de plus près, on s'aperçoit cependant très vite que ce problème n'est pas aussi simple qu'il y paraît. L'expression « juridictions militaires » recouvre en réalité des institutions fort différentes parfois. A l'heure actuelle fonctionnent trois types différents de juridictions militaires : les T.P.F.A. de la métropole, les tribunaux aux armées, de Tunisie, du Maroc ou d'Allemagne, les T.P.F.A. d'Algérie soumis au régime des pouvoirs spéciaux après avoir été placés sous celui de l'état d'urgence. Dans chaque catégorie, les règles de compétences réelle et personnelle diffèrent de façon notable.

On peut donc se demander si un individu justiciable d'une juridiction militaire devra être renvoyé devant une autre juridiction militaire de la même catégorie, ou s'il pourra l'être devant un autre type de juridiction, surtout si la juridiction de renvoi se trouve normalement incompétente non plus seulement bien sûr, *ratione loci*, mais également *ratione materiae* ou *personae*. Un non-militaire qui relève par exemple du T.P.F.A. d'Alger en vertu des pouvoirs spéciaux, pourra-t-il être déféré à un T.P.F.A. de la métropole où ne s'appliquent pas les règles de compétence édictées par les pouvoirs spéciaux ?

En faveur de l'affirmative, on invoquera, faute de texte précis et en raisonnant par analogie, ce qui n'est pas interdit en ce domaine, l'article 125 *ter* du Code de justice militaire. Dans une large mesure, en effet, les transferts de compétence organisés par cet article apparaissent comme l'équivalent en temps de guerre des articles 542 et suivants du Code d'instruction criminelle, à ceci près toutefois que le pouvoir

de transfert appartient non pas à l'autorité judiciaire mais à l'autorité administrative.

Sans s'appuyer sur ce texte et uniquement par référence au Code d'instruction criminelle la Cour de cassation a adopté ce point de vue. Le tribunal militaire saisi a acquis ainsi, dans l'espèce en cause, l'entière compétence réelle et personnelle du tribunal militaire dessaisi. Il statuera cependant suivant les formes en usage devant lui (composition en particulier).

De l'arrêt *Kovacs* déduira-t-on qu'aux yeux de la Cour de cassation en matière de renvoi, tous les tribunaux militaires statuant au fond sont équivalents ? Ce serait sans doute aller trop loin. Les différents types de tribunaux militaires répondent à des besoins différents et de ce fait présentent pour l'accusé des garanties inégales (nombre des juges, présidence, délais, voies de recours, etc..., les garanties étant semble-t-il, plus grandes devant les tribunaux permanents des forces armées que devant les juridictions militaires qu'elles soient ou non permanentes établies sur certains territoires et dans certaines circonstances qui justifient le sacrifice de certaines de ces garanties à la rapidité et l'efficacité de la répression). Sans que l'arrêt du 20 février 1958 permette de l'affirmer d'une façon certaine, il est hautement probable que la Cour de cassation tiendra à conserver aux accusés les avantages acquis si elle ne les accroît pas. Selon toute vraisemblance on ne verra pas le renvoi d'un T.P.F.A. à un tribunal aux armées, mais par contre l'inverse est susceptible de se produire.

V. — POURVOI. JURIDICTION COMPÉTENTE POUR LE RECEVOIR

Un individu est déclaré insoumis le 20 décembre 1934 et condamné par défaut le 12 mai 1936 à un an de prison. Le 17 octobre 1936 il fait opposition par lettre et le tribunal statue sur cette opposition le 4 mai 1937. Comme l'intéressé ne s'est pas présenté, le tribunal prononce itératif défaut. Ce jugement est signifié le 18 juin 1937 par le consul de France à Bruxelles au condamné lui-même avec avis que la loi lui accorde un délai de trois jours pour se pourvoir en cassation. Le 29 avril 1958 le condamné se fait arrêter et à tort le jugement d'itératif défaut fait l'objet d'une nouvelle signification à personne. Le condamné se pourvoit en cassation le 30 mars 1958, au greffe d'une juridiction autre que celle qui a prononcé la condamnation, en l'espèce un tribunal militaire de même nature et de même degré, le plus proche du lieu de détention, La Cour de cassation a déclaré le pourvoi irrecevable comme formé hors délai (10 juillet 1938, *Morels*).

Cette procédure comporte de multiples irrégularités.

La première a consisté dans le fait de procéder au jugement d'itératif défaut le 4 mai 1937 alors que l'accusé a connu ce jour là seulement la date de l'audience. Il est certain qu'il devait disposer d'un délai d'au moins trois jours francs, comme l'exigent les articles 69 et 71 du Code de justice militaire et comme la Cour vient de le rappeler dans un arrêt du 19 juin 1958 (B., 483, *Gay*).

Il est certain que les autorités consulaires françaises à l'étranger ont qualité pour procéder à des significations de jugement. Le condamné averti de son droit de se pourvoir aurait dû en user, ce qu'il n'a pas fait. Comme une nouvelle signification lui a été faite du jugement au moment de son arrestation et que cette signification ne peut produire aucun effet, c'est à juste titre que la Cour suprême a déclaré le pourvoi irrecevable. Devant être formé au plus tard le 22 juin 1937, il se trouve évidemment hors délai s'il est signé le 30 avril 1958 soit 21 ans après.

La Cour n'a pas relevé l'irrégularité qui tient à ce que le pourvoi a été reçu par un tribunal autre que celui qui avait prononcé la condamnation et qui existe toujours. Il s'agit d'un oubli sans doute et l'on ne saurait en tirer la conclusion que ce deuxième tribunal avait qualité pour le recevoir. Il y a lieu de s'en tenir aux règles ordinaires, très strictes peut-être dans leur principe mais que la Cour sait adoucir dans les cas de de force majeure (14 avril 1909, B., 445 ; 26 nov. 1957, B., 767).

C. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

I. — INFRACTIONS. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

En droit français, une infraction exige la réunion d'un certain nombre d'éléments dits constitutifs. L'activité d'un individu ne tombera sous le coup de la loi que si elle rentre dans les limites d'un texte préexistant qui la déclare punissable et ces limites sont d'ordinaire tracées avec précision par la loi.

Toute règle a ses exceptions. La haute trahison par exemple n'est définie par aucun texte ; si elle exige incontestablement des faits graves, il n'est pas possible de dire où elle commence et où elle finit, quelle est, de façon précise, son contenu.

La haute trahison n'est pas chose courante, fort heureusement les textes consacrés à la sûreté extérieure de l'Etat, d'application beaucoup plus fréquente, comportent une anomalie de ce genre.

Les articles 75 et suivants du Code pénal répriment sous le nom de trahison, d'espionnage, d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat un certain nombre d'actes de l'homme, définis par des textes précis. Certes, ces textes sont de très large acception, mais ils restent précis en ce sens qu'ils ne sont pas indéfiniment extensibles et que la limite de leur application, si elle est particulièrement large, en comparaison d'autres textes, existe bel et bien.

En opposition avec les précédents, en complément aussi, l'article 83 du Code pénal réprime « tous autres actes de nature à nuire à la Défense nationale ». L'acte que la loi punit des peines de l'article 83 du Code pénal n'est donc pas déterminé à l'avance par la loi. Sa criminalité résulte essentiellement de ses conséquences au moins éventuelles et le juge dispose à cet égard d'un large et redoutable pouvoir d'appréciation. Pour tomber sous le coup de la loi l'acte accompli doit seulement être « de nature à nuire à la Défense nationale » et c'est au juge de dire s'il remplit cette condition.

On imagine facilement l'énorme puissance et l'extraordinaire pouvoir du juge en cette matière, même si les peines restent simplement correctionnelles. Un contrôle s'impose à l'évidence, et la Cour de cassation se charge de l'exercer, dans les deux sens, c'est à dire dans l'hypothèse où le juge voudrait soustraire par le jeu de l'article 83 aux conséquences d'une inculpation qui devrait être plus grave, comme dans celle où le juge abusant de son pouvoir d'appréciation voudrait réprimer un acte qui n'est nullement délictueux.

Dans ce but, la Cour exige que la question posée au juge précise quels actes ont été accomplis, qui à ses yeux sont de nature à nuire à la Défense nationale. Il ne doit pas seulement être interrogé sur le point de savoir si N... a accompli un acte de nature à nuire à la Défense nationale, mais si N... a accompli un acte de nature à nuire à la Défense nationale en exerçant telle activité, en faisant telle action. Faute de cette précision, la Cour de cassation ne peut exercer son contrôle et la question se trouve irrégulièrement posée (19 juin 1958, *Artois* ; v. aussi 2 déc. 1948, *Culioli* ; 28 oct. 1948-*Mayet*).

Il s'ensuit d'autre part que si la question du chef de l'article 83 du C.P. est posée subsidiairement elle ne pourra se référer aux faits matériels qui avaient fait l'objet d'une question principale à laquelle il a été répondu négativement, sous la réserve cependant qu'ils soient punissables sous la qualification écartée. Il est évident en effet que si un individu était poursuivi par exemple du chef de l'un des articles 75 à 82 pour un acte matériel qui ne rentre certainement pas dans les limites de ces textes, il n'y aurait aucune contradiction à le déclarer non coupable de trahison, d'espionnage ou d'atteinte pour l'accomplissement de cet acte, et à le déclarer ensuite, pour ce même acte, coupable du chef de l'article 83. La contradiction n'existe que si l'acte déclaré délictueux au titre de l'article 83 est également répréhensible en vertu de l'un des articles 75 à 82 et si l'on écarte, par une réponse négative, cette deuxième incrimination retenue par voie de question principale, au profit de la première retenue par voie de question subsidiaire.

On sera tenté de rapprocher les dispositions de l'article 83 du Code pénal de l'article 8 paragraphe 9 de la loi du 9 août 1949 sur l'état de siège qui vise « d'une manière générale, tous crimes et délits portant atteinte à la Défense nationale ».

Ce dernier texte est évidemment de pure forme alors que le premier contient une disposition de fond. Lorsqu'un acte est déjà délictueux par lui-même, il relève des juridictions militaires, en vertu de la loi de 1849 s'il présente en outre cette particularité

de porter atteinte à la Défense nationale. D'après l'article 83 du Code pénal au contraire, c'est l'atteinte au moins éventuelle à la Défense nationale qui constitue l'essence du délit, qui rend l'acte répréhensible.

II. — MUTILATION VOLONTAIRE ET TENTATIVE DE SUICIDE

Le suicide ne tombe pas sous le coup de la loi et pour cause, mais la tentative de suicide n'est pas davantage punissable en droit français. Doctrine et jurisprudence hésitent sur la complicité, mais on conçoit très bien certaines formes de complicité répréhensibles devant la loi.

La tentative de suicide peut-elle constituer une mutilation volontaire ou une tentative de mutilation volontaire au sens de l'article 231 du Code de justice militaire?

On observera, tout d'abord, que c'est le but poursuivi par l'auteur qui caractérise l'infraction. Il faut que celui-ci se soit volontairement rendu impropre au service, soit temporairement soit d'une manière permanente. Encore faut-il aussi que ce soit « dans le but de se soustraire aux obligations militaires ». Le juge doit donc se livrer à une recherche de l'intention, du but poursuivi avant de prononcer une condamnation ou de rendre une ordonnance de transmission, un arrêt ou une ordonnance de renvoi.

Lorsqu'un militaire envisage de se suicider il est peu admissible qu'il agisse dans le but de se soustraire définitivement à ses obligations militaires. Il obéit plutôt à des préoccupations d'ordre sentimental dictées par d'autres raisons : la maladie incurable la misère, la passion amoureuse, etc... S'il se manque sa tentative est elle-même dépourvue de l'intention nécessaire pour que la mutilation volontaire soit constituée et il est peu probable que les juges acquièrent la conviction contraire et puissent prononcer une peine. D'ailleurs les conséquences même de l'acte sont généralement assez graves pour constituer la juste sanction de faits qui pourraient avoir été commis avec l'intention prévue par l'article 231 du Code de justice militaire. Justice immanente qui est aussi efficace que la justice des hommes.

Les rigueurs de la loi doivent donc, semble-t-il, être réservées à celui qui cherche « la bonne blessure », celle qui ne met pas les jours en danger mais dispense de servir. Le siège de l'atteinte corporelle, sa faible gravité restent ici une des meilleures preuves du but poursuivi.

III. — PERTE DU GRADE. CONDAMNATIONS QUI L'ENTRAÎNENT

Condamné à six mois de prison avec sursis, pour vol, un sous-officier de carrière faisait grief au jugement d'avoir assorti cette condamnation de la perte du grade. A ses yeux, la peine ne découlait pas d'une simple condamnation correctionnelle assortie du sursis. La cour a évidemment et justement rejeté le pourvoi (19 juin 1958, B., 480, *Violte*).

On ne conçoit pas la perte du grade infligée avec sursis. Par sa nature même comme par sa qualité de peine accessoire, la perte du grade ne saurait être suspendue sur la tête du condamné comme une peine privative de liberté ou une amende.

D'autre part, l'article 192 du Code de justice militaire est absolument formel et ne laisse planer aucun doute sur la portée de ses dispositions. Débarrassé de ses incidences et des membres de phase sans intérêt ici, il dispose en effet que : « toute condamnation prononcée contre... un sous-officier de carrière, par quelque tribunal que ce soit pour... l'un des délits prévus par les articles 379 et 401... du Code pénal... entraîne la perte du grade ».

D'ailleurs la perte du grade est, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, une mesure portant immédiatement son plein et entier effet, qui ne rentre pas, par suite, au nombre des peines accessoires et incapacités visées par la loi du 26 mars 1891 comme devant cesser d'avoir effet à l'expiration du temps de sursis (C.E., 20 mars 1931, *Le Goff*. S., 1931.III. p. 72).

E. Chronique de criminologie

par Jean PINATEL

Inspecteur Général de l'Administration,
Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie.

LES GROUPES DE CONTROLE EN CRIMINOLOGIE

Il est admis que l'élaboration et la systématisation en criminologie requièrent le recours à l'analyse comparative, autrement dit à des groupes de contrôle. Mais, ainsi que l'a souligné M. Thorsten Sellin pour les recherches sociologiques, « il n'est rien de plus commun que de trouver des études sur les délinquants ou sur les infractions qui ne font pas la moindre tentative de mettre les données obtenues en relation avec des données correspondantes concernant des non-délinquants » (1). De son côté, le D^r Denis Carroll avait noté que, si la valeur des groupes de contrôle est largement admise, ils ne sont pas d'usage courant en psychiatrie et moins encore en psychanalyse. Ce n'est qu'en psychologie que cette technique serait mieux comprise et qu'on en ferait un meilleur usage (2). Plus récemment, M. Sheldon Glueck a regretté que les études relatives au pronostic du récidivisme sont trop souvent effectuées sans référence à des groupes de contrôle (3).

Le problème ainsi soulevé est des plus importants et mérite donc d'être soigneusement creusé. Pour ce faire, la meilleure méthode consiste à dégager, tout d'abord, les données du problème des groupes de contrôle en psychologie où il se pose avec une particulière ampleur. Puis, à la lumière de ces données générales il sera possible, ensuite, de faire le point de l'histoire du recours à des groupes de contrôle en criminologie. Enfin, compte tenu de ces données générales et historiques, on pourra s'interroger valablement sur l'utilité et la valeur de cette méthode en criminologie.

I. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA MÉTHODE DES GROUPES DE CONTRÔLE EN PSYCHOLOGIE

L'étude des groupes de contrôle en psychologie ne saurait être isolée du problème plus large des méthodes de la psychologie. Aussi bien, après avoir esquissé une vue d'ensemble de ces méthodes, conviendra-t-il de tenter de préciser la portée des groupes de contrôle en psychologie.

(1) Th. SELLIN, « L'étude sociologique de la criminalité », *Actes du II^e Congrès International de Criminologie*, t. IV, p. 109 et s., et notamment p. 128.

(2) D^r CARROLL, « Psychiatrie, Psychologie, Psychanalyse », *Bulletin de la Société Internationale de Criminologie*, 2^e semestre 1957, p. 211 et s., et notamment p. 219.

(3) Sh. GLUECK, « Prognosis of Recidivism », *Third International Congress of Criminology. General Report*, p. 149 et s.

A. — Vue d'ensemble des méthodes de la psychologie

Selon M. T. G. Andrews (1), les méthodes de la psychologie sont d'ordre expérimental, différentiel ou clinique.

a) Les méthodes expérimentales.

Dans le schéma expérimental classique on organise l'observation objective d'actions accomplies dans des conditions sévèrement contrôlées. « On choisit et on établit l'hypothèse de recherche de manière à pouvoir la vérifier dans une large mesure. Un facteur, le facteur « causal » varie ordinairement selon des valeurs choisies à l'avance ». Si « une seule variable change à la fois, on observe et on mesure ou enregistre les effets de ces changements, tandis que toutes les autres sources importantes de modifications sont tenues constantes dans leurs effets » (2).

On appelle *variable dépendante*, le type d'action spécifique, objet d'observation et *variable indépendante*, la stimulation spécifique qui peut être arbitrairement modifiée. Ce sont les effets des modifications de la variable indépendante sur celles de la variable dépendante qui constituent l'objet essentiel de l'observation.

Cette méthode suppose que l'influence des autres formes de stimulation qui pourraient agir sur la variable dépendante est maintenue constante pendant l'expérience. La loi de la variable indépendante postule « que l'on doit garder constantes toutes les causes à l'exception d'une seule que l'on fait varier systématiquement tandis que l'on observe les changements concomitants ou postérieurs des variables dépendantes » (3).

Il est clair toutefois que le comportement étant influencé par une multitude de facteurs, on ne saurait s'en tenir à un nombre d'observations égal à celui des valeurs prises par la variable indépendante. Il convient, au contraire, de dégager une tendance centrale considérée comme une valeur plus représentative de la variable dépendante. Pour ce faire, il est nécessaire de multiplier les observations dans chaque condition de l'expérience et assurer des contrôles adéquats. « Toutes les expériences doivent être répétées, reprises et doivent fournir des résultats constants dans des conditions variées avant qu'ils soient acceptés comme des « faits » démontrés ».

L'expression d'une relation entre la variable dépendante et la variable indépendante est de type fonctionnel. Mais elle peut être de type factoriel, si l'on se contente de rechercher si la présence ou l'absence d'un élément dans la variable indépendante fait une différence dans la variable dépendante.

Une expérience très simple de type factoriel est l'épreuve contrôle. Elle consiste dans l'observation d'une activité d'abord dans des conditions qui peuvent être appelées normales, puis lorsqu'on change une condition.

b) Les méthodes différentielles.

À l'opposé des méthodes expérimentales, où il y a manipulation intentionnelle de la variable indépendante, les méthodes différentielles utilisent les différences individuelles comme variables de la recherche. Autrement dit « le chercheur choisit seulement ses sujets selon certains critères et les mesures obtenues sur les sujets eux-mêmes constituent la ou les variables de la recherche » (4). Dans ces conditions, ajoute M. T. G. Andrews « il est facile de constater qu'en psychologie la plupart des études de corrélation appartiennent à la catégorie des méthodes différentielles. Les principaux travaux sur l'intelligence et les aptitudes, la personnalité et un grand nombre de celles sur le comportement social sont par conséquent classées dans les recherches différentielles. Dans ces études, le psychologue prend les gens tels qu'ils sont et étudie ce qu'ils font, habituellement sans modifier les conditions dans lesquelles ils répondent aux « tests » ou accomplissent les tâches désirées (si les conditions changent, la situation devient plus semblable à celle d'une expérience). Les sujets se comportent évidemment de façon différente et le chercheur s'efforce de mettre en évidence des variations concomitantes entre les différentes modalités de leur comportement » (5).

(1) T. G. ANDREWS, *Méthodes de la psychologie*, Paris, P.U.F., 1952.

(2) *Ibid.*, p. 8.

(3) *Ibid.*, p. 2.

(4) *Ibid.*, p. 20.

(5) *Ibid.*, p. 21.

Un bon exemple de la méthode des corrélations est donné à propos du problème nature-nature en psychologie. De même le problème du développement mental illustre l'emploi de la méthode différentielle dans l'étude des variations concomitantes. On peut alors, soit tester des groupes d'âge différents à la même époque (*méthode transversale*), soit retester un groupe d'individus à des âges successifs (*méthode longitudinale*).

Il existe une relation certaine entre les méthodes différentielles et les techniques statistiques qui permettent de mettre en évidence les différences individuelles.

c) *Les méthodes cliniques.*

Toujours d'après M. T. G. Andrews « les méthodes cliniques ont un autre cadre de référence que les méthodes expérimentales et différentielles. Le mot clinique étymologiquement renvoie à « quelque chose qui appartient à un lit » et sa signification s'est étendue à « dirigé vers l'individu ». Tandis que les méthodes expérimentales et différentielles établissent des faits qui transcendent les cas individuels, les méthodes cliniques sont moins dirigées vers des investigations sur le comportement en général que vers la connaissance et l'adaptation de l'individu » (1).

Telles sont les diverses méthodes utilisées en psychologie.

B. — *Portée des groupes de contrôle en psychologie*

La place occupée par la méthode des groupes de contrôle en psychologie peut être maintenant précisée assez exactement : c'est essentiellement dans le cadre expérimental que la méthode du groupe contrôle est utilisée.

« Cette technique — écrit M. T. G. Andrews — consiste à observer deux groupes équivalents de sujets qui agissent dans les mêmes conditions excepté une. L'alternance de présence et d'absence de cette condition représente la variable indépendante de l'expérience : cette dernière est ainsi de type factoriel. La différence des performances entre les deux groupes est la variable dépendante ; elle est fonction de la variable indépendante si toutes les autres sources d'influence ont été éliminées.

Dans ces expériences il est très important que les deux groupes aient au début une potentialité équivalente. En vue de réaliser au mieux cette condition, les groupes sont égalisés, c'est-à-dire qu'ils sont choisis de façon à être au même niveau de capacité quant aux variables qui peuvent vraisemblablement affecter les résultats. Dans l'idéal, ils devraient être égalisés sous *tous* les aspects qui peuvent avoir une influence dans la recherche. Puisqu'il est franchement impossible de rendre deux groupes parfaitement équivalents le chercheur se contente ordinairement de les rendre équivalents quant aux caractéristiques dont semble dépendre plus vraisemblablement la variable dépendante » (2).

La méthode du groupe de contrôle est utilisée pour mesurer une fonction (la mémoire par exemple).

Une extension de la méthode du groupe de contrôle est la technique des groupes pairés. La sélection des sujets est alors effectuée par paires et la sélection, dès lors, remplace le contrôle. C'est ainsi que Simmons pour étudier la suggestibilité en fonction de l'intelligence a choisi les enfants de telle sorte que les deux membres de chaque paire soient exactement de même âge et de même sexe, alors qu'un des membres de chaque paire était peu intelligent et l'autre très brillant (3).

Il est à noter que la technique des groupes pairés peut être utilisée dans le cadre des méthodes différentielles. C'est, par exemple, l'étude des paires de personnes qui ont une parenté. « Les résultats de l'un des membres de la paire sont rapportés à ceux de l'autre membre et ceci est répété pour plusieurs paires » (4).

Ainsi, est-ce sous la forme de la technique des groupes pairés que la méthode des groupes de contrôle débordé le domaine des recherches expérimentales pour s'étendre aux recherches différentielles.

C'est évidemment cette extension de la méthode des groupes de contrôle aux recherches différentielles qui intéresse au plus haut point la criminologie qui est bien obligée de prendre les délinquants et les non-délinquants, tels qu'ils sont.

(1) *Ibid.*, p. 23.

(2) *Ibid.*, p. 12.

(3) *Ibid.*, p. 14.

(4) *Ibid.*, p. 21.

II. — HISTORIQUE DE L'UTILISATION DE LA MÉTHODE DES GROUPES DE CONTRÔLE EN CRIMINOLOGIE

Dès les premiers travaux criminologiques l'utilisation de la méthode des groupes de contrôle fut envisagée. Mais les difficultés théoriques et pratiques qui surgirent firent renoncer provisoirement à son application. De fait, des travaux ultérieurs eurent recours à elle.

A. — *Le problème des groupes de contrôle est posé dès les premières études criminologiques*

En 1889 le II^e Congrès international d'anthropologie criminelle eut lieu à Paris. Il fut l'occasion d'une violente offensive des criminologues français (Tardé, Lacassagne, Manouvrier, Topinard) contre la doctrine lombrosienne du type criminel. Sur proposition de Garofalo une commission internationale fut chargée « de faire une série d'observations comparatives dont les résultats seraient présentés au prochain congrès, sur au moins cent criminels vivants et cent honnêtes gens, dont on connaîtrait les antécédents personnels et héréditaires » (1).

La commission composée de Lombroso, Lacassagne, Benedickt, Bertillon, Manouvrier, Magnan, Lemal ne devait jamais se réunir. Manouvrier publia un mémoire, où il indiquait que la comparaison demandée était impossible (2). Ce mémoire peut être considéré à juste titre comme le premier effort de réflexion méthodologique en criminologie. Il mérite d'être médité encore aujourd'hui, car il met en lumière les aspects technique, psychologique, sociologique et moral de l'utilisation des groupes de contrôle en criminologie.

a) *Aspect technique.*

Les premières réflexions de L. Manouvrier sont d'ordre technique. « Pour procéder avec ordre et ne pas s'exposer à des pertes de temps — écrit-il — elle (la commission) eût sans doute commencé par établir la liste des observations à faire sur chaque sujet criminel ou honnête et par arrêter *ne varietur* la technique à suivre dans chaque observation ». Ce travail préliminaire aurait entraîné des discussions tant sur la discrimination des caractères anatomiques à étudier que sur la méthode et les procédés d'observation. Il ne s'agissait pas, en effet, d'obtenir n'importe quoi, n'importe comment.

Le programme d'opération et le *modus faciendi* arrêtés il aurait fallu se préoccuper de rendre les résultats comparables entre eux. Dès lors se serait posée la question de la répartition et du contrôle des tâches.

Parmi les problèmes techniques préliminaires, il aurait fallu également se demander « combien d'individus fallait-il observer pour déterminer le degré de fréquence de chaque anomalie ou particularité dans chacune des deux catégories envisagées », le nombre de cent indiqué n'étant qu'un minimum.

Ce protocole méthodologique établi, c'est la formation des deux séries d'individus à étudier et à comparer, qui aurait retenu l'attention.

Dans cette perspective de nouveaux problèmes d'ordre psychologique auraient surgi.

b) *Aspect psychologique.*

Il est à présumer que les citoyens en liberté devraient être plus honnêtes que les citoyens condamnés. Pourtant des distinctions n'auraient pas manqué d'être faites.

Si, en effet, il ne pouvait y avoir de difficulté sérieuse pour la série des assassins, car statistiquement sur cent hommes réputés honnêtes, on ne rencontrerait pas en moyenne un seul assassin, il aurait été légitime de se demander s'il en serait de même pour les violents et les voleurs non assassins. « Quand on songe — précise L. Manouvrier — à la multitude innombrable des actes de violence et des violations volontaires du droit commun qui se commettent chaque jour depuis le sommet jusqu'au bas de l'échelle sociale, sans parler des actes d'injustice et de brigandage commis par les

(1) E. FERRI, *Sociologie criminelle*, p. 29.

(2) L. MANOUVRIER, « Questions préalables dans l'étude comparative des criminels et des honnêtes gens », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1892, p. 557 et s.

sociétés elles-mêmes sous le couvert des nécessités politiques, religieuses ou sociales, et dont fourmille l'histoire enseignée à la jeunesse, on est obligé de se demander si les criminels emprisonnés ne constituent pas simplement une catégorie de criminels plus facilement saisissable par la loi ou par la police, plus particulièrement dangereuse, peut-être, pour la tranquillité publique, et trop exclusivement sacrifiée, en tout cas, comme une sorte de bouc émissaire, pour assurer à la loi une sanction indispensable ». Pour lui « les criminels emprisonnés sont évidemment ceux qui ont le moins réussi, soit parce qu'ils pratiquaient des genres de crime d'une exécution particulièrement dangereuse par suite de l'exiguïté de leurs moyens d'action, soit parce qu'ils étaient trop pressés ou maladroits ». En bref, « si l'on envisage seulement des prisonniers on n'aura pas étudié anthropologiquement le crime ni l'ensemble des criminels, on aura simplement examiné les caractères anatomo-physiologiques d'un *rebut* tel qu'il en existe dans toute catégorie quelconque socialement définie. Comme si, pour étudier l'esprit commercial, l'esprit militaire, l'esprit ecclésiastique, etc., l'on s'avisait de mesurer la tête et de compter les stigmates pathologiques des négociants faillis, des piliers de salles de police, des prêtres interdits ».

En définitive, tout ce que l'on pourrait admettre c'est qu'il y a plus de criminels « parmi les hommes mal doués que parmi les bien doués ».

A ce stade du raisonnement surgit inévitablement le problème sociologique.

c) Aspect sociologique.

Les crimes des gens bien conformés étant pourtant des crimes, il conviendrait à défaut de caractères anatomiques criminalisés de faire intervenir l'occasion. « Comme si — écrit L. Manouvrier — l'occasion n'avait pas été aussi largement en jeu dans les crimes des besogneux mal conformés ? ».

Dès lors, du point de vue de la formation des séries ne conviendrait-il pas, d'abord, de se demander « si les criminels que l'on envisage ne constituent pas une catégorie parmi les criminels », ensuite, « si ces criminels n'ont pas vécu au milieu de conditions extérieures particulièrement propres à les faire entrer dans la catégorie en question », enfin « s'il n'est pas probable que ces criminels eussent été honnêtes tout au moins au point de vue légal, s'ils eussent été soumis à des conditions de milieu moyennement favorables à ce genre d'honnêteté ? ». Il n'est pas possible en matière scientifique d'emboîter le pas à la police et de négliger dans l'étude comparative des choses importantes, telles que la nourriture et l'éducation.

d) Aspect moral.

Sur le plan moral, la question se poserait alors de savoir s'il pourrait être valable d'écarter de la série des honnêtes gens, les hommes exempts de crimes, mais dont les parents ont commis des fautes pénales.

Sans insister davantage sur ce point, encore faudrait-il définir le critère de l'honnêteté ? Pourrait-il s'agir du casier judiciaire ou du certificat de bonnes vie et mœurs ? Faudrait-il prier, au contraire, chacun des sujets honnêtes de faire leur examen de conscience ? Faudrait-il assimiler aux infractions légales les actes immoraux et nuisibles qui sont assez généralement employés pour arriver à la fortune, aux belles positions, aux honneurs ?

Quant à lui, L. Manouvrier estime que « ce qui différencie ces honnêtes gens des criminels, c'est donc simplement que ces derniers ne reculent pas devant la crainte des gendarmes, tandis que ceux-là ne sont malhonnêtes que s'ils n'ont aucun risque à courir ». Allant plus avant, il écrit : « Combien y en aurait-il qui supporteraient la privation de leur plus cher plaisir s'ils pouvaient se le procurer en privant un inconnu, un ennemi surtout, d'une partie de ses biens, c'est-à-dire en accomplissant un acte aussi criminel que la plupart des crimes commis par les voleurs enfermés dans les prisons ».

Le problème moral se pose ici dans toute son ampleur. « On me représentera peut-être — ajoute L. Manouvrier — que les honnêtes gens sont précisément retenus par certains motifs, quelque vulgaires que soient ceux-ci, tandis que les criminels sont des gens qu'aucun motif n'a pu retenir : ni l'odieuse de l'exécution manuelle du crime, ni les obstacles matériels, ni les châtements encourus, ni l'opprobre qui s'attache au nom des malfaiteurs. Ils étaient donc assez foncièrement malhonnêtes pour n'être point retenus par ces puissants motifs qui suffisent pour maintenir la plupart des citoyens tout au moins dans les limites de l'honnêteté légale ».

A cette observation l'auteur répond qu'il ne suffit pas de considérer les motifs qui éloignent du crime, mais aussi ceux qui y poussent. Dans cette perspective « il ne serait pas oiseux de s'assurer si, d'une part, il n'y a pas de raisons extérieures qui diminuent aux yeux des criminels, la valeur des motifs favorables à l'honnêteté, et si, d'autre part, les criminels n'ont pas été poussés plus fortement par les motifs malsains, notamment par ces besoins, communs à tous, qu'en général les honnêtes gens peuvent facilement satisfaire sans devenir criminels ».

Faut-il donc penser qu'il n'existe pas des sentiments moraux de l'ordre le plus élevé. « Non certes ! — s'écrie L. Manouvrier — ces sentiments existent chez un très grand nombre d'hommes, chez beaucoup de criminels même, mais ils sont toujours plus ou moins mélangés d'autres sentiments plus communs, de sorte qu'il y a toujours lutte entre les uns et les autres. Les sentiments dits *altruistes*, alors même qu'ils sont entretenus et fortifiés par l'éducation et par l'exemple, ce qui n'est point le cas pour tout le monde, auraient bien rarement le dessus dans cette lutte s'ils n'étaient renforcés par d'autres sentiments également moraux, mais purement égoïstes inspirés par les multiples inconvénients et dangers du crime ». En définitive « plus on analyse psychologiquement sa vertu, plus on remonte vers les sources et les conditions mésologiques de son honnêteté, et plus on a l'honnêteté modeste ».

Dès lors, il aurait fallu s'enquérir « auprès de chaque examiné, criminel ou honnête, au sujet des conditions de milieu dans lesquelles il avait passé son enfance, son adolescence, sa jeunesse, et au sujet de toutes les circonstances extérieures qui avaient pu le préparer, puis le pousser au crime, ou bien, au contraire, faire de lui un honnête homme ». Pour en contrôler la valeur, il aurait fallu demander à chaque honnête homme « honnêtement conformé » :

1° s'il croyait « pouvoir affirmer que jamais, en aucune circonstance, ses passions, ses besoins, ses sentiments quelconques étant contrariés, il ne commettrait de propos délibéré, quelque crime contre la loi ou la morale reconnue par lui-même » ;

2° s'il pensait que « placé dès sa jeunesse au milieu de ces conditions qui sont le lot de la plupart des criminels, il fût devenu et resté quand même un honnête homme ».

En définitive, « si l'on veut étudier séparément l'influence propre de ces qualités (*physiologiques*) ou des variétés de conformation correspondantes et l'influence des conditions extérieures, il faudra établir nécessairement des groupes d'individus d'après chacune de ces deux sortes d'influences, toutes choses étant égales d'ailleurs ».

B. — L'évolution ultérieure

L'évolution ultérieure devait, en dépit des difficultés soulignées par L. Manouvrier, avoir recours à la méthode des groupes de contrôle. On l'a utilisée pour tenter de répondre aux « questions spécifiques » de la criminologie, selon l'expression heureusement employée en 1933 par deux auteurs américains Michael et Adler (1) et récemment rappelée par M. van Bemmelen (2).

Ces questions spécifiques s'expriment ainsi :

- Peut-on distinguer les criminels des non-criminels dans les termes d'une série quelconque de facteurs ? Si c'est possible, quels sont les facteurs de distinction ?
- Peut-on différencier un type criminel de l'autre et par quels facteurs ?
- Peut-on différencier un certain type de criminel des types non-criminels ?
- Peut-on différencier un certain type de non-criminels de tous les types criminels ?
- Peut-on différencier un certain type de non-criminels d'un certain type criminel ?

Certes, il serait inexact de dire que les criminologues se sont efforcés de répondre à ces questions selon ce plan rationnellement établi et poursuivi. Néanmoins, il est possible d'effectuer, en partant de ces questions spécifiques, le bilan provisoire des études comparatives déjà menées à bien.

(1) J. MICHAEL et J. ADLER, *Crime Law and Social Science*, Londres, New-York, 1933, p. 59.

(2) J. M. VAN BEMMELEN, « Valeur et validité scientifique de la criminologie », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1953, p. 83 et s.

a) *Distinction des criminels des non-criminels.*

Dans cet ordre d'idées on peut évoquer la grande étude comparative effectuée suivant la technique des groupes pairs par M. et Mme Sheldon Glueck. On sait qu'ils ont de la sorte étudié 500 enfants délinquants et non-délinquants choisis dans des milieux sociaux sensiblement identiques du point de vue écologique et économique. Ils ont veillé, par ailleurs, à ce qu'ils aient des niveaux intellectuels similaires (1).

Les résultats de cette étude comparative leur ont permis d'établir des tables de prédiction d'ordre social, psychologique et psychiatrique, sur le mérite desquelles la controverse demeure ouverte. Ce qui est sûr, c'est que les données résultant des tables de prédiction aboutissent à une typologie criminelle concordant, au surplus, avec des travaux d'autres chercheurs basés sur des méthodes différentes. C'est ainsi que la suggestibilité, le caractère aventureux, la libre expression dans l'action, l'affirmation sociale, le caractère obstiné, la conduite de défi, le penchant à détruire, l'instabilité affective, la suspicion, la labilité sont des facteurs permettant de différencier les délinquants en tant que groupe des non-délinquants (2).

On doit citer, par ailleurs, les études sur les jumeaux uni et bivitellins dont les pères étaient criminels, effectuées par Lange, Legras, Stumpfl, Kranz, Rosanof. Elles ont montré l'existence d'un plus grand nombre de comportements antisociaux concordants chez les jumeaux univitellins que chez les jumeaux bivitellins (3).

b) *Distinction d'un type criminel d'un autre type criminel.*

En ce qui concerne la distinction d'un type criminel d'un autre type criminel, il convient, tout d'abord, de citer l'étude de M. J.-L. Gillin qui, dans son ouvrage *The Wisconsin Prisoner* (1946) s'est efforcé de différencier les homicides, les acquisitifs et les sexuels. Dans la même perspective, il faut, également, rappeler les travaux de M. P. Marchais résumés dans sa thèse *Psychiatrie et Délinquance* (1952).

Ces travaux qui ont abouti à des résultats intéressants du point de vue clinique n'ont pas permis, toutefois, du point de vue statistique de différencier nettement des types de délinquants correspondant aux diverses infractions (4).

La question mérite d'être reprise d'un autre point de vue. Il existe, en effet, des criminels relevant de types définis (les débiles mentaux par exemple) et des criminels ne relevant pas de types définis (les professionnels par exemple). La distinction du criminel débile mental (5) et du criminel professionnel (6) est un fait qui force l'évidence.

On doit signaler, par ailleurs, l'importante étude de Stumpfl sur les jumeaux récidivistes. Elle montre que les défauts inhérents à l'hérédité jouent un rôle beaucoup plus grand chez les récidivistes que chez les délinquants d'occasion (7).

c) *Distinction d'un certain type criminel de types non-criminels.*

A cet égard, M. J.-L. Gillin, à la suite de son ouvrage *The Wisconsin Prisoner* (1946) a publié dans *The Annals of the American Academy of Political and Social Science* (nov. 1952), un article intitulé : « *Murder as a sociological phenomenon* ». Dans cette étude il compare les facteurs sociaux qui ont agi sur des meurtriers (92) et sur leurs frères qui sont restés dans le droit chemin. Il a de la sorte montré que les meurtriers diffèrent de leurs frères par huit traits significatifs : ils ont quitté l'école plus tôt, ils ont été employés à plein temps avant 14 ans, peu d'entre eux sont demeurés dans le même emploi plus d'un an, beaucoup parmi eux ont eu le sentiment d'être les préférés de la mère ou du père, la plupart ne s'entendent pas avec leurs femmes, celles-ci sont, dans la majorité des cas, mieux élevés qu'eux-mêmes, ils ont montré un très grand attachement pour leurs mères, plusieurs d'entre eux, enfin, sont des cultivateurs.

(1) V. notre *Chronique*, « Le pronostic du comportement antisocial », cette *Revue*, 1952, p. 286 et s. et 1953, p. 565.

(2) V. notre *Chronique*, « Tables de prédiction et typologie criminelle », cette *Revue*, 1956, p. 579 et s.

(3) V. notre *Chronique*, « Hérédité et criminalité », cette *Revue*, 1954, p. 574 et s.

(4) V. notre *Chronique*, « Classification des criminels », cette *Revue*, 1956, p. 863 et s.

(5) V. notre *Chronique*, « Les criminels débiles mentaux », cette *Revue*, 1958, p. 435 et s.

(6) V. notre *Chronique*, « Hérédité et criminalité », *op. cit.*

(7) V. notre *Chronique*, « Les criminels professionnels », cette *Revue*, 1957, p. 909 et s.

Malheureusement cette étude des facteurs sociaux n'a pas été complétée par celle des facteurs individuels (1).

d) *Distinction d'un certain type de non-criminels de tous les types criminels.*

Dans cette direction on peut noter l'importante enquête de contrôle effectuée par M. Heuyer à propos du pronostic des troubles du caractère. Elle a porté sur des sujets de même âge que les caractériels observés et choisis sur des listes d'anciens élèves des écoles primaires de la Ville de Paris, n'ayant jamais été conduits dans leur enfance à une consultation de neuro-psychiatrie infantile et ayant accepté de subir à l'âge adulte un examen médical, psychologique et social. Au 1^{er} octobre 1952, 300 hommes et 200 femmes avaient été examinés et il fut constaté que moins de 1 % d'entre eux avaient subi une peine de prison.

Le type du non-criminel « Français moyen, conformiste, respectueux des lois », se caractérise par une formation répondant aux critères suivants : niveau socio-économique et logement suffisants, famille normalement constituée, présence de la mère, stabilité dans le même quartier, scolarité normale avec diplômes, orientation professionnelle avec un C.A.P. ou un métier spécialisé (2).

e) *Différenciation d'un certain type de non-criminel d'un certain type de criminel.*

Dans une étude sur les rapports de la délinquance juvénile et du récidivisme des adultes, nous nous sommes efforcés de différencier le type du voleur juvénile appelé à devenir récidiviste du voleur juvénile qui ne récidivera point. De la sorte, peut-on esquisser la différenciation d'un certain type de non-criminel — le citoyen adapté en dépit d'une erreur de jeunesse — d'un certain type de criminel — le voleur récidiviste.

Pratiquement les facteurs suivants ont été retenus comme éléments de différenciation : suicide et délinquance chez les parents et collatéraux, intelligence moyenne, niveau scolaire normal et surtout défaut d'apprentissage révélateur de cette « horreur du travail » jadis soulignée par Lombroso (3).

Ainsi, en définitive, le bilan provisoire des études comparatives déjà menées à bien montre-t-il que la méthode des groupes de contrôle a été plus ou moins appliquée en criminologie.

III. — UTILITÉ ET VALEUR DES GROUPES DE CONTRÔLE EN CRIMINOLOGIE

Les données historiques qui viennent d'être mises en lumière permettent d'apprécier l'utilité et la valeur des groupes de contrôle en criminologie. Elles sont susceptibles, en effet, de situer cette technique dans le cadre plus général des concepts opérationnels, des théories et hypothèses de base, des méthodes et des résultats de la recherche criminologique.

A. — *Groupes de contrôle et concepts opérationnels*

Le savant mémoire de L. Manouvrier révèle que nombre de difficultés soulevées à cette époque résidaient dans l'incertitude des concepts opérationnels de la criminologie. Il est significatif dans cette perspective qu'il ait posé le principe de la nécessité de la définition du critère de l'honnêteté par opposition au critère de la criminalité. Or la définition criminologique du crime souligne qu'il n'est pas essentiellement caractérisé par le fait qu'il viole des normes morales ou sociales, car rien alors ne le distinguerait de l'immoralité, du péché et de l'infraction aux convenances, mais qu'il s'indi-

(1) Comp. J. PINATEL, « Les données sociologiques relatives à la prévention de l'homicide », in *La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne*. Publications du Centre d'études de défense sociale. Paris, Cujas, 1956, t. II, p. 57 et s.

(2) G. HEUYER, « Le problème du pronostic en criminologie », *Conférences du I^{er} Cours International de Criminologie*, p. 189 et s.

(3) V. notre *Chronique*, « Les rapports de la délinquance juvénile et du récidivisme des adultes », cette *Revue*, 1955, p. 349 et s.

vidualise avant tout et surtout par le fait qu'il est, en outre, assorti d'une menace pénale. La criminologie doit répondre essentiellement à la question posée par F. Grisogni : « Pourquoi existe-t-il des individus incapables de se freiner par la menace pénale ? » (1).

Cette question, L. Manouvrier l'a bien perçue, mais il ne l'a pas arrêtée, faute d'avoir, au préalable, élaboré le concept opérationnel de crime dont il devait se servir. C'est dire qu'une grande partie des difficultés théoriques qu'il avait soulevées tombent en quelque sorte d'elles-mêmes. La preuve en est donnée, au surplus, par l'évolution ultérieure des recherches. Le recours aux groupes de contrôle en criminologie est donc autorisé par la définition criminologique du crime.

B. — Groupes de contrôle et théories et hypothèses de base

On a vu que toutes les études qui ont été effectuées en criminologie en ayant recours à des groupes de contrôle se sont développées dans une perspective différentielle. Or, cette perspective suppose que l'on recherche des différences entre les criminels et les non-criminels ainsi qu'entre les criminels entre eux. Ces recherches se réfèrent donc, au moins implicitement, à une théorie et hypothèse de base basée sur le caractère spécifique de la criminalité. Il semble précisément que L. Manouvrier ne croyait pas à ce caractère spécifique de la criminalité. S'il est hors de doute qu'il est nécessaire d'avoir l'honnêteté modeste, du moins faut-il reconnaître que ce qui distingue les criminels des non-criminels, c'est que les premiers passent à l'acte tandis que les seconds s'abstiennent. La distinction de la criminalité latente et de la criminalité avérée est aujourd'hui, à la suite des découvertes de la psychanalyse, solidement établie. Même si l'on admettait que ce sont des caractères secondaires de la personnalité qui facilitent ou freinent le passage à l'acte, c'est dans leur étude que résiderait l'objet essentiel de la criminologie.

Sous le bénéfice de cette observation fondamentale, il faut noter que les approches doctrinales les plus diverses (biologique, psychologique, sociologique) ont pu utiliser la technique des groupes de contrôle en criminologie. La tendance actuelle s'exprime dans une approche multidisciplinaire (bio-psycho-sociale) qui seule est susceptible de dépasser les insuffisances des approches partielles (2).

(1) V. notre *Chronique*, « La définition criminologique du crime et le caractère scientifique de la criminologie », cette *Revue*, 1957, p. 192 et s.

(2) « La criminologie — a écrit M. E. de Greeff — n'est pas encore une science. On s'en tire dans la pratique, en disant que la criminologie est constituée par l'approche du délinquant et de la délinquance, au moyen de nombreuses techniques : anatomie, physiologie, endocrinologie, biologie, psychologie, psychanalyse, psychiatrie, sociologie, techniques qui doivent être utilisées d'une manière convergente.

« C'est assez dire que, personne ne possédant en même temps, dans ces disciplines, autre chose que de vagues généralités une telle criminologie est nécessairement une science rudimentaire si tant est qu'on puisse lui accorder ce titre. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la plupart des traités qui développent ces matières sont particulièrement médiocres » (E. DE GREEFF, « Bilan d'une expérience. Trente ans comme médecin anthropologue des prisons en Belgique », *Esprit*, avril 1955, p. 649).

A notre avis, il y a du vrai et du faux dans cette affirmation de M. E. de Greeff. Il est vrai que personne ne peut prétendre à un savoir étendu dans toutes les disciplines fondamentales de la criminologie. Il est vrai également que certains ouvrages de criminologie ne s'élèvent guère au-dessus de la médiocrité. Mais il est faux de lier ces deux faits, car la médiocrité des traités de criminologie tient le plus souvent à ce qu'ils ont été conçus dans le cadre d'une seule discipline fondamentale ou écrits par des spécialistes des généralités. En réalité, pour pouvoir faire valablement de la criminologie, il faut être, tout d'abord, un maître dans une discipline fondamentale puis s'élever à la technique du travail en équipe. On ne peut comprendre des spécialistes d'autres disciplines qu'après avoir soi-même approfondi une discipline. Tant que l'on n'aura pas formé systématiquement des spécialistes du travail en équipe à partir de la maîtrise d'une discipline fondamentale, la criminologie demeurera rudimentaire, routinière et sans avenir.

C. — Groupes de contrôle et méthodes

La méthode des groupes de contrôle doit être replacée dans l'ensemble des méthodes usitées en criminologie (méthode comparative, méthode typologique, méthode factorielle, méthode longitudinale, méthode dynamique), si l'on veut apprécier assez exactement sa portée.

a) La *méthode comparative* réalise, selon l'expression de Durkheim, une expérimentation indirecte. Elle a recours à l'histoire, à l'ethnographie, à la statistique (1).

Il est incontestable, à cet égard, que les groupes de contrôle ne constituent qu'un des aspects de la méthode comparative. En particulier, la criminologie peut compléter les données tirées des groupes de contrôle, ainsi que l'a noté M. M.-B. Clinard (2) par les statistiques démographiques et économiques d'ordre général. Elles permettent de comparer les données relatives à la population en général à celles relatives à la population criminelle. C'est ainsi par exemple, que M. van Bemmelen a mis en regard les chiffres de mariés et de célibataires dans la population totale et la population condamnée (3).

L'utilisation des sources de documentation officielles et scientifiques peut et doit être d'un grand apport pour la criminologie.

b) La *méthode typologique* constitue un instrument scientifique irremplaçable en criminologie si l'on sait l'utiliser en tenant compte de ses limites (limites dérivant notamment des disciplines fondamentales, des nécessités cliniques, de l'existence de criminels marginaux et du danger de déviation métaphysique) (4). Or, la méthode des groupes de contrôle est largement tributaire de la méthode typologique puisqu'aussi bien il est question grâce à elle de comparer des types de criminels et de non-criminels, d'une part, et des types de criminels entre eux, d'autre part.

On mesure, dès lors, qu'une orientation typologique défectueuse ou insuffisante peut vicier l'utilisation de la méthode des groupes de contrôle. On peut, en particulier, se demander dans quelle mesure le fait d'utiliser une typologie basée sur l'acte et non sur la personne du délinquant n'a pas entravé l'efficacité de la méthode des groupes de contrôle en criminologie.

c) La *méthode factorielle* est très largement répandue en criminologie. Mais, outre qu'elle ne se présente pas comme une panacée universelle (5), elle conduit à distinguer :

- 1° les facteurs intervenant à l'échelle de la société globale ;
- 2° les facteurs intervenant dans la formation de la personnalité du criminel ;
- 3° les facteurs intervenant dans le passage à l'acte.

On est ainsi amené à constater que les groupes de contrôle ne peuvent être pratiquement utilisés qu'en ce qui concerne les facteurs intervenant dans la formation de la personnalité du criminel. C'est qu'en effet, les facteurs intervenant à l'échelle de la société globale ne peuvent être étudiés comparativement que par rapport aux statistiques générales d'ordres démographique et économique relatives à la population générale. Quant à ceux intervenant dans le cadre du passage à l'acte ils excluent toute comparaison de criminels et de non-criminels puisqu'aussi bien ces derniers, par hypothèse ne passent pas à l'acte. On pourrait envisager, par contre, de comparer les facteurs du passage à l'acte chez des groupes différents de criminels, mais une telle étude est hérissée de difficultés, l'approche du passage à l'acte relevant moins de la méthode factorielle que de la méthode dynamique.

d) La *méthode longitudinale* qui consiste à suivre les sujets dans leur évolution et à les étudier à des dates différentes paraît exclure, tout au moins pour la comparaison des criminels et des non-criminels, le recours aux groupes de contrôle. C'est un fait que même dans le cadre d'une approche transversale il est très malaisé de constituer

(1) A. CUVILLIER, *Manuel de Sociologie*, Paris, P.U.F., 1954, t. I, p. 252 et s.

(2) M.-B. CLINARD, « Sociologists and American Criminology », *Actes du 11^e Congrès International de Criminologie*, Paris, P.U.F., t. IV, p. 3 et s., et notamment p. 24-25.

(3) V. notre *Chronique*, « L'environnement familial », cette *Revue*, 1954, p. 792 et s.

(4) V. notre *Chronique*, « Le diagnostic de personnalité », cette *Revue*, 1952, p. 632 et s.

(5) V. notre *Chronique*, « Classification des facteurs criminogènes », cette *Revue*, 1957, p. 665 et s.

des groupes de non-criminels, composés de volontaires qui veulent bien subir divers examens. Il est sûr que trouver des personnes qui se laisseraient examiner périodiquement serait encore beaucoup plus aléatoire.

Il est, par contre, possible à partir de délinquants juvéniles de suivre ceux d'entre eux qui récidivent et ceux qui ne récidivent pas. Les travaux de M. et Mme Glueck aux Etats-Unis et de M. Frey en Suisse sont à cet égard démonstratifs (1).

e) La *méthode dynamique* convient à l'étude du passage à l'acte, en isolant le comportement antisocial étudié et en le considérant comme un épisode qui a un commencement, un développement et une fin. Mais, que le passage à l'acte soit abordé grâce à une approche psychanalytique, psycho-sociale, psycho-biologique ou phénoménologique, il s'agit d'études beaucoup trop fines, beaucoup trop nuancées pour permettre une systématisation susceptible d'ouvrir la porte à la constitution de groupes de contrôle.

De la sorte, on touche du doigt une limite à l'utilisation des groupes de contrôle en criminologie ; il s'agit là, en effet, d'une méthode qui permet seulement de saisir dans le cadre de types déterminés des facteurs de personnalité, que l'on ne voudrait pas qualifier de rudimentaires, mais qui relèvent sans aucun doute d'une criminologie que l'on s'efforce précisément aujourd'hui de dépasser.

D. — Groupes de contrôle et recherche scientifique

Les résultats scientifiques obtenus par la méthode des groupes de contrôle sont précisément assez rudimentaires. Lorsqu'on veut, en effet, essayer de les synthétiser on s'aperçoit qu'ils sont à la fois négatifs et positifs :

a) Parmi les résultats *negatifs*, on trouve l'absence de significative différenciation anatomique et physiologique des criminels et des non-criminels, comme la difficulté de séparer nettement des types de délinquants correspondant aux diverses infractions.

b) Parmi les résultats *positifs*, on relève du point de vue biologique l'importance du donné héréditaire (surtout chez les récidivistes), l'existence de certains traits psychologiques caractéristiques (en particulier l'égoïsme et la labilité) chez les délinquants considérés en tant que groupe, l'indéniable stabilité qui découle des facteurs sociaux normalisants et la non moins indéniable nocivité qui s'attache au défaut d'apprentissage.

Ces résultats sont sans conteste assez pauvres et l'on serait tenté de dire qu'ils n'ont d'autre mérite que d'apporter la preuve de ce qui est évident.

Mais s'il est possible d'admettre que la méthode des groupes de contrôle en criminologie n'est susceptible d'apporter que des résultats assez pauvres, du moins faut-il considérer qu'il en est ainsi en raison même de la pauvreté de la population pénitentiaire représentant le groupe des délinquants. L'observation de L. Manouvrier revêt ici toute sa valeur : l'on trouve dans les prisons le rebut des criminels, ceux qui n'ont pas réussi dans leur carrière criminelle, qui sont inadapés aussi bien au crime qu'à la vie sociale.

Les recherches américaines qui, à la suite de Sutherland, tentent de cerner le problème « des criminels à col blanc » ont confirmé les intuitions de L. Manouvrier : il existe des sujets parfaitement adaptés à la société et à une activité criminelle. Ils constituent sans aucun doute la classe la plus dangereuse des criminels.

Dès lors, des perspectives nouvelles sont ouvertes, sinon à la méthode des groupes de contrôle à proprement parler, du moins à la recherche comparative. Il s'agit de préciser s'il existe un dénominateur commun entre les criminels qui peuplent les prisons et les « criminels à col blanc ».

Les perspectives ainsi ouvertes à la criminologie sont vastes et c'est tout au moins le mérite des travaux effectués grâce à la méthode des groupes de contrôle que d'avoir permis de les entrevoir. C'est dans le cadre d'une approche comparative extrêmement large qu'il conviendra de les aborder, approche comparative dont la méthode des groupes de contrôle ne constitue qu'un des aspects.

(1) V. notre *Chronique*, « Le pronostic du récidivisme », cette *Revue*, 1953, p. 518 et s.

F. Chronique de police

par Jean SUSINI

Commissaire principal à la Sûreté Nationale

LA DIRECTION DES SERVICES DE POLICE JUDICIAIRE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

La Direction de la Police judiciaire de la Sûreté Nationale fait partie intégrante de l'ensemble complexe qu'est la Direction générale de la Sûreté Nationale. Dans une chronique consacrée aux services centraux de cette Direction générale, M. Henri Baudry a dans cette *Revue* situé exactement les diverses branches de la police, les unes par rapport aux autres (1). Il est notamment proposé une excellente définition de ce que l'on appelle une direction active de police. C'est un service central, à compétence nationale, qui s'acquitte d'un rôle d'Etat-Major et de contrôle à l'égard des services extérieurs *en même temps* que d'une tâche de police active (2). En l'occurrence, la Direction de la police judiciaire est destinée à accomplir cette mission en ce qui concerne la dimension de recherche criminelle de la Police nationale. C'est à dire qu'elle est une entreprise en incessant devenir qui représente la seule attitude rationnelle de lutte contre la criminalité envisagée dans sa réalité nationale et internationale. L'origine de cette concentration des moyens dans une perspective unifiée remonte à l'an 1907 où furent créés d'une part les brigades régionales mobiles et le contrôle général des recherches judiciaires. La forme de la criminalité imposa cette constitution d'un front unifié et souple pour la contenir. Depuis ce temps l'organisation de la Police judiciaire de la Sûreté Nationale n'a cessé de se perfectionner.

Nous nous limiterons dans cette chronique à la description brièvement commentée de la structure actuelle de cet important service national de police.

L'ORGANISATION GÉNÉRALE

Dans le cadre de la direction générale tout ce qui concerne la recherche criminelle relève des attributions d'un directeur spécialisé. Autour de ce haut fonctionnaire les services se distribuent de la façon suivante :

1° *Les services centraux* qui comprennent un secrétariat et trois sous-directions (Affaires techniques, Affaires criminelles, Affaires économiques et financières).

2° *Les services extérieurs* qui sont organisés en services régionaux de police judiciaire recouvrant tout le territoire national. Ces services régionaux comprennent des brigades régionales, des détachements et des sections locales.

Ainsi l'organisation générale s'étale sur tout le sol national afin d'y réaliser, en ce qui concerne la Sûreté Nationale, l'unité de la police, condition capitale de son efficacité.

(1) H. BAUDRY, « L'organisation centrale de la Direction générale de la Sûreté Nationale », cette *Revue*, 1950, p. 643.

(2) H. BAUDRY, *Ibid.*, p. 645.

LES SERVICES CENTRAUX

Ils sont groupés au ministère de l'Intérieur dans les locaux de la Direction générale. Sous l'impulsion et le contrôle immédiats du directeur les trois sous-directions déjà mentionnées se partagent les recherches selon des critères rationnels. Quant au secrétariat, il organise autour du directeur la substance même de ses moyens d'action généraux et son information permanente. Nous examinerons successivement le *Secrétariat* et les *trois Sous-directions*.

Le Secrétariat

Il prolonge en une certaine mesure la personne du directeur. Il ne s'agit pas d'un service d'autorité. Emanation directe du directeur, cet organisme joue cependant un rôle capital dans l'unification de l'action des services de police et en ce qui concerne les relations internationales.

Le courrier, donc l'alimentation même des services, passe par lui. C'est lui qui assure les relations avec la presse et avec les polices et autorités judiciaires étrangères. A ce titre il convient d'apporter une précision. Les relations internationales des polices sont organisées par l'« Organisation Internationale de Police Criminelle » (O.I.P.C.) dont le secrétariat général siège en France. Cet organisme plus connu sous le nom d'*Interpol* limite statutairement son action aux relations internationales. Il demande seulement à chaque pays membre de lui fournir le point matériel par où le système de relations pourra passer. C'est ce que l'on appelle le Bureau Central National. Il appartient au pays membre de désigner lui-même le service qui fonctionnera comme bureau national consacré à l'action de l'*Interpol*.

Pour la France c'est la direction nationale des services de police judiciaire de la Sûreté Nationale qui est investie de cette fonction. C'est pourquoi le Bureau Central National se trouve incorporé à l'ensemble des moyens d'action immédiats du directeur lui-même et ne constitue pas un bureau étranger venu matériellement se superposer aux services existants. De ce fait les relations de l'*Interpol* avec les services français de police sont assurés rationnellement et spécifiquement.

Le Secrétariat comporte également un service de gestion des moyens d'action (personnel, matériel, crédits). Il est clair qu'il assure une tâche fondamentale. Peut-être ces tâches l'amèneront-elles un jour à s'étoffer plus. Car en ce qui concerne les moyens d'action, les impératifs de la recherche criminelle finiront sans doute par engendrer une nouvelle progression de la police scientifique. Il va de soi que le Secrétariat est étroitement mêlé à l'action directoriale opérationnelle. Par ce dernier terme nous visons la portion de politique criminelle qui revient à la police. La forme et les tendances de la criminalité de chaque époque, de chaque jour même, exigent, dans une perspective nationale, une orientation et une impulsion variables. Cela se traduit par des directives et des échanges de moyens étroitement liés aux problèmes concrets que vit réellement le pays. La criminalité avant de devenir une matière pénale est un événement qui se produit au sein même de l'élément social que le pouvoir exécutif a la charge d'administrer. La sécurité, notamment, dans la plénitude du sens de ce terme, exige l'action spontanée de la police. La recherche criminelle prolonge cette action essentielle. C'est pourquoi la police se trouve entraînée dans le mouvement même de son intervention technique à seconder le pouvoir judiciaire dont la perspective ultime est pourtant distincte. En somme l'action technique ici relie des pouvoirs juridiquement séparés.

Il n'est pas possible dans le cadre de cette chronique de pousser plus avant cette analyse. L'essentiel est de retenir que l'attitude de la police est en ce domaine résolument technique. Cette attitude technique conduit à cerner le phénomène criminel dans toute son extension d'abord. La criminalité se présente comme un phénomène complexe et mobile que le conceptualisme judiciaire et les polices autonomes noyées dans les perspectives trop locales ne permettent pas de rencontrer avec efficacité.

Ceci entraîne nécessairement une attitude de plus en plus opérationnelle de la part des services de police. Le découpage administratif traditionnel et l'organisation judiciaire aboutissent à une organisation statique que le phénomène criminel globalement considéré déborde singulièrement. Il est tout naturel que les exigences de la réalité aient conduit les spécialistes de la recherche criminelle à s'adapter pratiquement à elles. Cela pose des problèmes de toutes sortes et c'est pourquoi la création d'une *sous-direction des affaires techniques* est un événement capital.

Sous-direction des affaires techniques

On y trouve deux sections :

Section A : Doctrine et applications (comportant deux groupes) :

- 1° Etudes des principes et méthodes d'action ;
documentation générale de droit pénal et de procédure ;
relations avec les autorités administratives et judiciaires ;
statistiques de criminalité (d'ordre national comprenant les données émanant de tous les services de police français : Sûreté nationale. Préfecture de police et gendarmerie).
- 2° Coordination des services extérieurs ;
structure et fonctionnement des services ;
détermination et contrôle d'utilisation des moyens d'action.

Section B : Documentations spéciales (comportant deux groupes) :

1. Diffusion des recherches judiciaires et administratives ;
étude des situations pénales ;
prescription ;
amnistie ;
séjour des étrangers.
- 2° Police des forains et des nomades, ambulants et brocanteurs ;
insoumission et désertion ;
mouvements des détenus.
3. Application de la mécanographie ;
documentation des fichiers spéciaux.

Commenter les éléments d'un tel ensemble dépasse les limites de cet article. Il importe de bien souligner que cette prise de conscience par la police de ses propres problèmes techniques ne constitue en aucune façon un dépassement de ses attributions. Bien au contraire, tous ceux qui réclament une police moderne à l'esprit neuf et moralement adaptée à la complexité de ses attributions ne peuvent qu'applaudir à l'organisation même d'un échelon de pensée au sommet des services de recherche criminelle de la Sûreté nationale.

Les groupes ci-dessus mentionnés ne font jamais double emploi avec d'autres services relevant d'autres organismes administratifs ou judiciaires. Bien au contraire ils en organisent le contact avec le plan des applications, ce qui est la meilleure façon d'assurer l'unité concrète des pouvoirs qui convergent dans la mission générale du maintien de l'ordre.

La meilleure façon d'éclairer le lecteur sur la signification d'une telle réforme de structure à l'échelon central de la Direction des Services de police judiciaire, est de citer les phrases par lesquelles le service a lui-même présenté son innovation. La *Sous-direction des affaires techniques* est le « service pivot de la doctrine et de la documentation » ... « Pourquoi une telle réforme ? Parce que, leur rôle devenant de plus en plus étendu et délicat, les fonctionnaires, officiers ou agents de police judiciaire ont besoin d'être de mieux en mieux instruits de leurs devoirs et assurés de leurs droits. Par ailleurs, pour demeurer efficaces, les services doivent être toujours plus rationnellement organisés et judicieusement équipés, l'équipement principal étant celui qui multiplie et améliore les sources dans lesquelles tout enquêteur doit puiser les règles et les substances premières de son action ». Il n'est nul besoin d'allonger notre commentaire. L'esprit de cette *Sous-direction* est clairement défini dans ces lignes. Indiquons que désormais les problèmes relatifs à la déontologie policière auront un cadre où l'on pourra les poser enfin systématiquement et envisager de les résoudre avec intelligence et exactitude. Et le groupe 3 de la *Section B*, avec sa documentation des fichiers spéciaux, nous paraît devoir engendrer une branche nouvelle de la police scientifique. Nous disons bien « nouveau », car le particularisme des documentations municipales ou régionales n'a qu'une valeur limitée. Le plan scientifique ne s'atteint que dans la centralisation des informations. Les fichiers spéciaux feront apparaître les formes dynamiques de la criminalité dans un cadre national ou international. Ce faisant, la police française ne sera pas éloignée d'être la première du monde dans ce domaine.

Sous-direction des affaires criminelles

On y trouve quatre sections, chacune divisée en deux groupes. Ce qui fait en tout huit groupes : A,B,C,D,E,F,G,H. Les critères de cette distribution des attributions relèvent à la fois du droit pénal spécial et des données de la pratique.

PREMIÈRE SECTION.

Groupe A. — Assassinats; meurtres; empoisonnements; découverte de cadavres; agressions; vols à main armée; associations de malfaiteurs; évasion; recel de malfaiteurs; proxénétisme; traite des êtres humains; publications licencieuses.

Groupe B. — Cambriolages; vols dans les établissements publics, églises, musées, châteaux, etc.; recel; exécution de mandats de justice.

DEUXIÈME SECTION.

Groupe C. — Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (infractions à la législation sur la fabrication et le commerce; vols); Exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

Groupe D. — Crimes et délits envers l'enfant; avortements; infanticides; fugues de mineurs; enlèvements; attentats aux mœurs; vols.

TROISIÈME SECTION.

Groupe E. — Faux en matière de passeports et de cartes d'identité; délits relatifs à l'état civil; contrefaçon des sceaux de l'Etat en matière d'état civil; usurpation de titres et de fonctions; corruption de fonctionnaires; violation du secret professionnel.

Groupe F. — Vols d'automobiles et vélomoteurs; falsification de documents concernant la circulation automobile; délits de fuite.

QUATRIÈME SECTION.

Groupe G. — Terrorisme; trafic d'armes et d'explosifs; incendies; destructions; sabotages; rébellion contre les représentants de la Force publique et des administrations; affaires nord-africaines; délits de presse.

Groupe H. — Infractions au Code de justice militaire; provocation à la désobéissance, démolition de l'armée; affaires relatives aux lois concernant les anciens combattants.

Sous-direction des affaires économiques et financières

Elle comprend trois sections décomptées à la suite des quatre de la Sous-direction ci-dessus décrite et subdivisées également en groupes :

CINQUIÈME SECTION.

Groupe A. — Escroqueries; abus de confiance; détournements; chèques sans provision; chantage.

Groupe B. — Infractions aux lois sur l'urbanisme, la construction et les loyers; affaires immobilières; dommages de guerre; réglementation du tourisme.

SIXIÈME SECTION.

Groupe C. — Faux en matière littéraire et artistique; faux timbres de collection; contrefaçon de sceaux de l'Etat; contrefaçon; violation de secrets de fabriques; fraudes.

Groupe D. — Office central pour la répression du faux-monnayage; faux en matière de banque; faux en matière postale.

SEPTIÈME SECTION.

Groupe E. — Infractions à la législation sur les sociétés, les Bourses, les Banques; infractions à la réglementation en matière économique.

Groupe F. — Infractions relatives au commerce extérieur; importations; exportations; changes; trafic d'or et de devises; infractions à la Loterie nationale.

Groupe G. — Brigade nationale d'enquêtes; infractions fiscales; ventes sans factures; infractions à la Sécurité sociale.

Chaque groupe cerne en profondeur son objet propre. Il en approfondit les données concrètes et pratiques. Il alimente les fichiers spéciaux et participe donc étroitement à l'œuvre de direction au sens actif et rationnel du terme. Les relations entre les groupes spécialisés à l'échelon national et les services extérieurs sont un des problèmes essentiels de la direction des services de police judiciaire. Car cette collaboration technique implique une organisation matérielle et administrative corrélative. En outre cela nécessite une formation commune et technique de personnels. L'efficacité d'un tel circuit repose sur les qualités professionnelles des hommes qui le réalisent en fait. Notamment il dépend de la profonde unité des fonctionnaires et des services de police. Ce qui exclut toute rivalité, ou prétendues « guerres des polices », dont souffrirait avant tout la moralité même de la fonction de police.

En évoquant les relations systématiques entre les groupes spécialisés et les services extérieurs nous avons attiré l'attention sur ces derniers services dont l'importance est fondamentale.

LES SERVICES EXTÉRIEURS

Ce sont les Services régionaux de police judiciaire (S.R.P.J.). Il y en a 17 en France. Ils siègent dans les villes suivantes : Paris, Lille, Rouen, Angers, Orléans, Clermont-Ferrand, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Lyon, Dijon, Reims, Rennes, Montpellier, Nancy, Strasbourg, Limoges.

Tout le territoire est donc recouvert. Ce réseau en réalisant son unité permet un contact rationnel avec la criminalité. Notons qu'il existe entre la Préfecture de Police de Paris et les services nationaux un système de collaboration étroite qui chaque jour permet mieux à la police française d'œuvrer nationalement; ce qui est l'essentiel de sa vocation. Ceci est également vrai en ce qui concerne les rapports avec la gendarmerie.

Certes, dans l'avenir l'unité opérationnelle et scientifique des services de police, sous la pression des faits, ira se perfectionnant.

Un Service régional de police judiciaire (S.R.P.J.) de la Sûreté nationale est compétent pour plusieurs départements. Il comporte toujours une brigade et parfois des détachements ou des sections locales de police judiciaire. C'est ainsi que le S.R.P.J. de Paris (dont la compétence dans la Seine est limitée à l'achèvement des enquêtes nées dans les départements de la région parisienne autre que la Seine) a cinq sections locales : Versailles, Deuil, Melun, Argenteuil et Villeneuve Saint-Georges. Le S.R.P.J. de Marseille a deux détachements, l'un à Nice, l'autre à Ajaccio.

Au surplus, dans sa circonscription, le chef du S.R.P.J. contrôle et coordonne l'activité répressive des commissariats de police en matière de crimes et délits dont la forme indique qu'il s'agit d'une manifestation de criminalité organisée ou spécialisée, exigeant donc des moyens techniques importants et une mobilité sans limite. La réalisation de cette dernière tâche repose sur les racines profondes de l'unité de la police. La police non spécialisée mais étroitement mêlée aux éléments de la vie locale joue un rôle capital dans la répression et la prévention de la criminalité. Il serait inopérant de séparer intégralement les branches de la police au moment où l'on constate que les difficultés de la police criminelle proviennent de la multiplicité et de la division des services de police. La tâche d'harmonisation que la direction que nous venons de décrire a pour but d'assumer dépend au premier chef de l'unité de formation et d'esprit de toutes les branches de la police.

L'organisation fondamentale d'un S.R.P.J. est donc la brigade régionale. On y trouve un secrétariat qui assure la liaison matérielle avec les services centraux et deux grandes divisions :

a) Les services d'enquête :

1° affaires criminelles;

2° affaires économiques et financières.

b) Les services de documentation :

fichier régional; service signalétique et des diffusions; services d'identité judiciaire. Ainsi les grandes divisions des services centraux se retrouvent dans les antennes régionales. Il nous a paru utile de présenter de façon détaillée la direction des services de police judiciaire de la Sûreté nationale. Car nous avons constaté que bien souvent une certaine confusion régnait dans les esprits à son sujet. L'expression « police judi-

ciaire » n'est pas des plus heureuses. Elle renvoie à la notion de « police judiciaire » que le droit criminel est loin d'avoir élaborée avec la dernière clarté. Il s'agit parfois d'une qualité que l'on peut ajouter à une fonction et qui s'incorpore à la personne de celui qui l'exerce, parfois d'un attribut de l'essence même du fonctionnaire... Il s'agit aussi de l'œuvre de répression, dans son stade préalable au procès. A cette œuvre une pluralité hétérogène de personnages collaborent plus ou moins réellement.

En outre, bien des gens confondent les services de police judiciaire de la Préfecture de Police dont la compétence est limitée à la Seine et les services à compétence nationale dépendant directement du Ministère de l'Intérieur. Il nous a paru qu'en ces temps où le rôle de la police en matière judiciaire fait l'objet d'importants travaux une image claire et fonctionnelle de ce qu'elle est en fait n'était pas inutile.

G. Chronique pratique d'instruction criminelle

par Ferdinand GOLLÉTY

Premier Juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine.

LES MORTS SUSPECTES

On entend par mort suspecte toute mort, quelle qu'en soit la cause, qui survient le plus souvent rapidement mais toujours dans des conditions très particulières qui font que, lors de la constatation du décès, le caractère naturel de celui-ci n'apparaît pas et justifie des vérifications judiciaires et médicales.

Très souvent les décès suspects cachent des crimes ou des délits, mais ils n'apparaissent nullement au premier examen.

Les causes naturelles de mort peuvent très bien, suivant les conditions dans lesquelles elles interviennent, apparaître comme suspectes. Les exemples sont nombreux : notamment parmi les affections cardio-vasculaires qui surviennent inopinément et souvent brutalement. L'exemple le plus classique est celui de l'angine de poitrine qui tue en quelques secondes, c'est la mort subite par excellence. Lorsqu'elle survient chez un sujet qui est averti de l'affection dont il est atteint, qui est régulièrement suivi par son médecin traitant, qui se soigne depuis un certain temps, dont la famille et les proches connaissent la maladie, la mort, lorsqu'elle intervient, même inopinément, est qualifiée mort naturelle et le permis d'inhumer est accordé sans aucune difficulté.

Par contre, si cette mort terrasse l'intéressé loin de son milieu, dans un train, un véhicule de transport en commun ou loin de son domicile, elle offrira un tout autre aspect et seule l'autopsie bien faite révélera la véritable cause de la mort.

Il en est de même de l'infarctus du myocarde, lorsqu'il intervient à la suite d'une action intérieure excitante, qui déclenche un spasme vasculaire. On incriminera un choc anodin, une bousculade, une commotion à la suite d'un accident de la circulation ou d'un accident du travail. Il peut également se manifester par des phénomènes qui feront penser à une intoxication alimentaire ; c'est encore l'autopsie qui rétablira la vérité.

Les cas sont nombreux et n'importe quel médecin légiste averti saura qu'il ne s'agit nullement d'erreur de diagnostics mais de cas très délicats, que le simple examen extérieur du cadavre est incapable de relever.

L'article 44 du Code d'instruction criminelle permet au Procureur de la République, lorsqu'il se trouve en face d'un cas soit de mort violente, soit de mort dont la cause est suspecte, de commettre un, voire même, deux médecins pour qu'un rapport soit établi au sujet des « causes de la mort » et de « l'état du cadavre ».

Les possibilités de l'enquête officieuse sont souvent insuffisantes pour élucider les circonstances d'un décès sans, cependant, compromettre les possibilités de réprimer l'infraction qui a pu être la cause du décès.

Le Parquet de la Seine, en raison du nombre de décès suspects constatés dans l'agglomération parisienne, a organisé de toutes pièces une procédure en recherches des causes de la mort qui est en général confiée à un juge d'instruction. C'est évidemment une pratique judiciaire osée, mais qui est excellente. Elle permet de ne qualifier cer-

tains suicides, à première vue inacceptables, qu'après de minutieuses recherches et expertises, mais elle permet aussi d'éviter de qualifier suicide des décès qui sont la conséquence d'infractions.

Enfin elle laisse au juge une grande liberté d'esprit dans ses investigations : il a pour mission de rechercher si la mort est naturelle et toutes les investigations lui sont permises sans être obnubilé par une qualification (homicide volontaire, empoisonnement) que l'on sait avoir été choisie arbitrairement uniquement pour permettre une ouverture d'information. L'article 74 du Code de procédure pénale reprend l'article 44 du Code d'instruction criminelle en des termes plus explicites, en effet les opérations à effectuer par la police judiciaire et par le Procureur de la République sont minutieusement décrites.

En cas de « découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais dont la cause est inconnue ou suspecte » plusieurs solutions sont désormais légalement possibles. *L'officier de police judiciaire* « dès qu'il est avisé » doit :

a) Informer sans délai le Procureur de la République et cela avant toute chose, car ce magistrat détient des pouvoirs qu'il peut déléguer.

b) Se transporter sur les lieux sans délai et procéder aux premières constatations. C'est une obligation quelle que soit la suite des événements. Au cours de ce transport urgent l'officier de police judiciaire doit se borner à effectuer des constatations. Il ne peut commettre « des personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès ». Il n'a pas qualité pour commettre un médecin, ordonner une autopsie, mais, il est évident que ces constatations doivent être très complètes, car les premières constatations sont primordiales et des transports ultérieurs ne pourront jamais remédier à des premières constatations insuffisantes.

Le Procureur de la République informé d'une mort suspecte peut opter entre plusieurs solutions :

a) Il peut laisser l'officier de police judiciaire primitivement saisi opérer normalement et attendre pour prendre une décision d'être en possession de la procédure résumant les constatations de l'officier de la police judiciaire.

b) Il peut déléguer un officier de police judiciaire de son choix, ce qui implique qu'il peut dessaisir celui qui l'a informé qu'il y avait un décès suspect.

Cet officier de police judiciaire peut alors recevoir du Procureur de la République, et dans ce cas seulement, le pouvoir de se faire assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. L'officier de police judiciaire n'a donc la possibilité de commettre des experts que lorsqu'il en aura reçu l'ordre du Procureur de la République : les hommes de l'art ainsi appelés devront par écrit prêter serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

c) Le Procureur de la République peut, s'il le juge nécessaire, se rendre sur place et se faire assister de « personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès ». Il est évident que l'arrivée du Procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire instrumentant.

d) Enfin, et c'est là la grande nouveauté du Code de procédure pénale en la matière, le Procureur de la République « peut requérir information pour recherche des causes de la mort » (art. 74, al. 4 C.P.P.).

Désormais, sous l'appellation « recherche des causes de la mort » et en vertu de l'article 74, le juge d'instruction se verra confier des procédures qui auront pour but d'élucider les causes et les circonstances d'un décès apparemment suspect. Il pourra effectuer tous les actes prévus par le Code de procédure pénale lorsqu'il s'agit de diligenter une procédure ouverte sous un chef d'inculpation : auditions, transports, perquisitions, saisies, expertises, etc...

Si l'information révèle qu'il s'agit d'une mort naturelle ou d'une mort accidentelle n'engageant d'autre responsabilité que celle de la victime, le juge rendra une ordonnance de non-lieu.

Si l'information parvient à établir qu'une infraction a été commise (homicide involontaire, avortement, infraction à la législation sur les substances vénéneuses, administration de substances nuisibles, empoisonnement, pour ne citer que les plus fréquentes), le juge d'instruction sollicitera des réquisitions supplétives appropriées. Il résulte de la pratique du Tribunal de la Seine, comme des travaux de la commission d'études législatives, que la procédure en « recherche des causes de la mort » n'est pas susceptible de recevoir une constitution de partie civile du moins au stade de la « recherche ».

Les personnes qui prétendent avoir été lésées par le fait qui a causé le décès ne peuvent se constituer partie civile que sous un chef d'inculpation, car rien n'est changé en ce cas là pour les constitutions de partie civile qui ne peuvent intervenir en l'absence d'infraction.

Dans la pratique les personnes lésées attendront que des réquisitions supplétives visant une infraction aient été prises pour bénéficier des avantages des parties civiles intervenantes.

Si elles préfèrent se constituer immédiatement et même si la constitution intervenant dans la procédure ouverte pour « recherche des causes de la mort », elles seront considérées comme ayant mis l'action publique en mouvement et en supporteront les conséquences en cas d'échec (frais de justice et action en dénonciation téméraire ou calomnieuse).

Il n'est pas douteux que la procédure prévue par l'article 74 du Code de procédure pénale va considérablement améliorer la surveillance des décès suspects et il faut espérer que les médecins de l'Etat civil n'hésiteront plus à refuser les permis d'inhumer dans les cas où ils auront des doutes, car ils seront assurés que les parquets, ne recourront plus aux artifices des ouvertures d'information des chefs « d'homicide volontaire » ou « d'empoisonnement » qui affolaient les familles et laissaient toujours planer un doute une fois le non-lieu rendu.

H. Chronique de défense sociale

V^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE (Stockholm, 25-30 août 1958)

Tous ceux qui ont assisté au V^e Congrès international de défense sociale qui s'est tenu à Stockholm du 25 au 30 août 1958 conserveront un souvenir profond à la fois de la qualité exquise et raffinée de l'accueil qu'ils ont reçu et de la valeur des travaux effectués.

Les congressistes étaient venus nombreux d'Europe, des deux Amériques, voire d'Asie et d'Afrique. Il est vrai que le thème même de la réunion était des plus attirants puisqu'il s'agissait d'étudier les problèmes que pose « l'intervention administrative ou judiciaire en matière d'enfance et d'adolescence socialement inadaptée », sujet bien fait pour éveiller l'intérêt tout autant des médecins, des psychologues, des éducateurs que des juristes.

Certains pays participaient pour la première fois aux travaux de la Société internationale de défense sociale tels le Canada, l'U.R.S.S., le Sud Viet-Nam. C'est avec une grande satisfaction que nous avons enregistré leur présence. Nombreuses étaient les nations qui avaient envoyé d'importantes délégations telles le Royaume-Uni, l'U.S.A., la République fédérale d'Allemagne. Bien sûr les pays qui, depuis la naissance de la Société internationale de défense sociale, lui manifestent le plus haut intérêt avaient, eux aussi, constitué des délégations importantes. Le ministre de la Justice d'Italie, M. Guido Gonella, n'avait pas hésité à prendre en personne la tête de la représentation italienne. Ces constatations sont des plus encourageantes pour l'avenir de la défense sociale. M. Lopez Rey, chef de la section de défense sociale des Nations Unies, avait, d'ailleurs, tenu à suivre personnellement les travaux.

On ne saurait trop dire combien remarquable a été le travail du Comité d'organisation du Congrès, présidé par M. Herman Zetterberg, président de la Cour d'appel de Stockholm et qu'il nous soit permis de rendre un hommage tout particulier au secrétaire général du Comité d'organisation, M. Ivar Strahl. Il a su faire face à tous les problèmes que pose la mise en place d'un Congrès international avec une délicatesse, une compréhension, un souci de ne rien laisser au hasard, une affabilité que les congressistes ont été unanimes à apprécier.

La séance solennelle d'ouverture fut tenue en présence de son Altesse Royale le Prince Bertil. M. Gramatica, président de la Société internationale de défense sociale, qui avait été élu président du Congrès, sut, une fois de plus, trouver les accents généreux et humains qui font de lui l'inlassable avocat de toutes les réformes devant permettre de mieux lutter contre la criminalité par le traitement du délinquant et par une meilleure prévention de la délinquance.

Les rapports généraux furent ensuite présentés et le Congrès se mit rapidement d'accord pour penser qu'il était préférable que ses participants restassent groupés afin d'aborder la discussion.

Cette façon de voir se révéla excellente. Il eut été à craindre qu'une répartition des congressistes en commissions n'amenât les juristes à se rassembler entre eux et les techniciens des sciences de l'homme à procéder de la même façon, alors que le mouvement de défense sociale ne peut trouver sa pleine efficacité qu'à travers une collaboration constante des uns et des autres, à travers une confrontation permanente des disciplines.

Les trois points du sujet étaient :

- 1^o les stades du développement des mineurs socialement inadaptés ;
- 2^o les organismes compétents ;
- 3^o le choix des mesures.

Chaque point faisait l'objet de deux rapports généraux.

Les rapporteurs généraux ont été :

Pour le premier point, M. le Docteur Dublineau (France) et M. le Président Maurice Veillard (Suisse).

Pour le second point, M. Bexelius, Directeur général de la Direction de la Prévoyance sociale (Suède) et M. le Professeur Tappan (U.S.A.).

Pour le troisième point, M. le Président Armitage (Royaume-Uni) et M. le Professeur Plawski (Pologne).

Les trois commissions ont été présidées, la première par M. le Professeur Radziewicz, la deuxième par M. le Professeur Cornil et la troisième par M. le Conseiller Ancel. Tous ceux qui ont eu le privilège d'assister dans des réunions internationales à des séances présidées par eux connaissent leur maîtrise dans cet art si difficile qu'est une présidence et qui demande une connaissance approfondie de la matière traitée, de la patience et une fermeté souriante.

M. Veillard qui a une longue expérience de la juridiction des mineurs et une profonde connaissance des législations relatives à la protection de l'enfance, a su parfaitement préciser comment les mesures éducatives, les sanctions pédagogiques, voire dans certains cas exceptionnels, les peines devaient varier en fonction de l'âge de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte.

M. le Docteur Dublineau a su montrer comment les notions d'âge et de stades que l'on réinvoque dans toutes les législations se justifiaient sur le plan bio-psychologique. Il a su insister sur les notions de poussées évolutives et d'années de croissance autour desquelles s'organise « un début, une évolution et une fin ». Il a montré comment aux stades de développement des mineurs succédait un autre stade, celui du jeune adulte. Au législateur et au juge de tenir compte de ces données de la science. Nul n'était mieux qualifié que M. Bexelius pour exposer le système de l'intervention d'une autorité administrative tel qu'il est pratiqué en Suède et montrer de quelle façon cette intervention se situe elle-même dans le cadre d'un équipement plus vaste qui est celui de la protection de l'enfance.

M. le Professeur Tappan a, de son côté, souligné les avantages d'une intervention à caractère judiciaire devant certaines situations mettant en cause l'enfant ou sa famille.

M. Bexelius et le professeur Tappan sont cependant tombés d'accord pour estimer que quel que soit le système envisagé, les notions d'amendement et de réinsertion sociale devaient se substituer à celle de châtement et de peine rétributive.

MM. Armitage et Plawski avaient la lourde tâche de rapporter la troisième question. Ils l'ont fait de façon exhaustive, ne se limitant pas à un examen des mesures institutionnelles et non-institutionnelles actuellement en application, mais sachant montrer quelles étaient les motivations autant bio-psychiques que sociales de ces mesures. Ils ont particulièrement insisté sur l'intérêt qu'il y a à savoir, à tout instant, adapter la mesure éducative à l'âge du sujet et à savoir, à la suite du traitement institutionnel, organiser l'*after-care*.

Ces rapports généraux d'une haute qualité scientifique qui n'enlevaient rien à leur résonance humaine, ont constitué un excellent point de départ pour la discussion générale.

Celle-ci a été également facilitée tant par le fait que la plupart des pays avaient établi un rapport descriptif de leur législation nationale relative à la protection de l'enfance, que par la présentation par l'Italie, le Royaume-Uni et la France de rapports nationaux sur les questions qui constituaient le thème du Congrès.

Nous aimerions donner une relation de toutes les interventions qui ont suivi les exposés des six rapporteurs généraux. Nous ne pensons pas cependant pouvoir le faire, ce serait anticiper sur ce que doit prochainement nous apporter le volume qui contiendra les Actes du Congrès.

Si des excellentes interventions effectuées, ainsi que des communications écrites, nous devons tirer un enseignement, nous dirons volontiers — les résolutions du Congrès

que nous publions en annexe de ce compte rendu en témoignent — que les congressistes se sont, dans leur très grande majorité, engagés dans cette voie d'une défense sociale nouvelle telle que l'a définie, il y a peu d'années, M. le Conseiller Marc Ancel, dans son ouvrage bien connu : *La Défense Sociale Nouvelle*.

Il importe, en effet, à notre mouvement de défense sociale d'amener la justice à se réformer et à se rénover au contact des données actuelles des sciences de l'homme, sans pour autant la conduire à renoncer aux garanties fondamentales dont la comparaison du délinquant doit être assortie, garanties qui constituent l'une des plus hautes expressions des droits de l'individu.

Notons aussi que les congressistes ont souvent orienté la discussion sur les problèmes que posent les jeunes adultes délinquants. Nous nous demandons, d'ailleurs, si le moment n'est pas venu d'étudier, à la faveur d'un Congrès international, les aspects juridiques et criminologiques de la criminalité des jeunes adultes. Il serait, en effet, hautement intéressant de déterminer quels types de mesures et quelles natures de traitement on doit appliquer à cette catégorie de délinquants où deux groupes se dessinent, d'une part, les primaires, d'autre part ceux qui représentent les échecs de la rééducation entreprise au cours de leur minorité pénale.

D'intéressantes visites d'établissements ont eu lieu au cours du Congrès.

Des institutions pour mineurs inadaptés ont été visitées dans la région de Stockholm. Accueilantes, largement ouvertes, elles reçoivent en général de petits effectifs de mineurs inadaptés.

Les congressistes ont été également très intéressés par leur visite de l'établissement pénitentiaire de Hall où sous l'impulsion d'un jeune directeur aussi dynamique qu'expérimenté, de remarquables expériences éducatives sont en cours de réalisation.

Les résolutions approuvées et les travaux clôturés les congressistes se sont retrouvés d'abord dans le magnifique cadre du théâtre du XVIII^e siècle de Drottningholm, ensuite, au cours d'un dîner et d'une superbe soirée organisée au Grand Hôtel de Stockholm. Ce fut l'occasion pour M. Herzog, secrétaire général de la Société internationale de défense sociale, de prononcer une allocution où avec délicatesse et esprit, il sut à la fois remercier la Suède de son inoubliable accueil et évoquer le climat de large compréhension et de chaude sympathie qui a été celui du V^e Congrès international de défense sociale.

L'éclatante réussite de ce Congrès a certainement réjoui les éminentes personnalités suédoises et internationales que sont M. le Ministre Schlyter et M. le Professeur Kinberg. Ils méritaient bien cette légitime satisfaction, eux qui, par leurs travaux et leur action, ont tant fait pour la rénovation de la justice pénale et les progrès des sciences humaines.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CONGRÈS

Le V^e Congrès international de défense sociale estime que :

I

- 1) Il faut reconnaître la réalité de stades dans le développement de l'individu ;
- 2) dans la continuité de ce développement, les stades se reconnaissent à des signes de natures diverses, qui semblent refléter le progrès de la maturation psycho-physiologique et sociale ;
- 3) ces stades ouvrent à l'enfant des milieux de plus en plus étendus, dont la famille reste le noyau, et auquel des milieux secondaires tels que l'école et le travail viennent s'ajouter progressivement, dans le cheminement de l'enfant vers l'état adulte ;
- 4) avant de parvenir à cet état, l'adolescent passe par une période dite du « jeune adulte », qui semble s'étendre jusqu'à 25 ans, âge où s'observent généralement, dans l'état actuel de nos connaissances, les caractéristiques de l'âge adulte ;
- 5) la condition du « jeune adulte » exige des mesures adaptées aux problèmes biologiques et sociaux qui la spécifient ;

6) à chaque stade et pour chaque sujet se poursuivent des évolutions individuelles dont il faut tenir compte, dans le cadre de la loi, non seulement pour le choix de la mesure, mais aussi pour les modalités d'exécution de cette dernière.

II

1) L'exposé des diverses organisations nationales de protection des mineurs a fait apparaître une grande diversité de systèmes, liés étroitement aux traditions et aux institutions locales ; l'adoption dans tous les pays d'une organisation uniforme ne paraît ni réalisable, ni même souhaitable ; la prévention et la réadaptation sociale, qui constituent les buts essentiels de l'action en faveur des mineurs, paraissent susceptibles d'être réalisées par des moyens divers ; cependant, malgré des divergences de méthode, des éléments analogues se retrouvent au sein des divers systèmes ;

2) quel que soit l'organisme, judiciaire ou administratif, chargé de déterminer et d'appliquer le traitement, les conditions minima suivantes doivent être réunies :

- a) formation professionnelle et expérience dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- b) garanties d'indépendance et de carrière des membres de l'organisme ;
- c) présence d'au moins une personne ayant une formation juridique ;
- d) examen médico-psychologique et social du cas examiné ;
- e) possibilité de voies de recours garantissant les droits du mineur et de sa famille.

III

1) Une importance particulière doit être attachée à la détermination des critères suivant lesquels seront choisies les différentes mesures ; il peut être nécessaire de spécifier certains de ces critères dans la loi, mais une grande latitude doit être laissée à l'organisme compétent ;

2) des recherches doivent être entreprises sur les méthodes techniques de traitement et sur l'efficacité des différentes mesures, ce qui peut comprendre la création d'établissements-pilotes ;

3) il faut prendre des dispositions pour permettre facilement des changements d'une mesure à l'autre pendant le traitement, en donnant à l'autorité qui a pris la mesure la plus large possibilité d'en suivre l'application ;

4) on doit considérer comme spécialement importante la désignation d'un personnel ayant le sens de sa vocation, et la formation, l'échelle des traitements et les conditions de vie de ce personnel doivent être en rapport avec la grande importance sociale de sa fonction ;

5) un système spécial doit être établi pour les jeunes adultes de 18 à 25 ans ; ce système doit être distinct de celui qui est appliqué aux mineurs comme de celui qui est prévu pour les adultes ;

6) des mesures d'ordre social pour l'assistance à l'enfant ou sa famille doivent pouvoir être prises même pour les enfants les plus jeunes, en tant que mesures de prévention.

Le Congrès, considérant que le régime des mineurs indique l'orientation future d'un droit criminel moderne basé sur les données de la criminologie et les doctrines de la défense sociale nouvelle,

estime que l'extension aux adultes des principes du régime des mineurs doit être progressivement étudiée avec toutes les adaptations nécessaires.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : MAURICE RIBET

Le bâtonnier Maurice Ribet est mort le 15 mars 1958. Il était né le 30 septembre 1885 à Saint-Denis-de-la-Réunion dont son grand-père avait été sénateur. Après de brillantes études, il était entré dans le journalisme en se spécialisant dans les questions coloniales. Sa vraie vocation était cependant d'être avocat et le Barreau l'attirait irrésistiblement ; il devait y faire une très belle carrière avant d'être élu en 1947, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.

Il avait, avant et depuis la guerre, plaidé quelques affaires retentissantes. C'est ainsi qu'il avait défendu notamment René Renoult, Georges Claude et Marcel Peyrouton. Lors du procès de Riom, il était l'avocat du président Daladier et chacun se souvient alors de son attitude courageuse qui obligea le Gouvernement de Vichy à interrompre ce procès.

Maurice Ribet avait déjà témoigné de son patriotisme pendant la guerre de 1914 où il avait reçu à titre militaire la Légion d'honneur et la Croix de guerre avec trois citations. Son attitude pendant l'occupation et sa participation aux organisations de résistance devaient le faire rechercher par les Allemands, auxquels il n'échappa que de justesse.

Bien que les grands procès criminels auxquels il avait participé aient attiré spécialement sur lui l'attention, Maurice Ribet était surtout connu au Palais comme un civiliste dont l'argumentation précise et la sûre documentation étaient appréciées de tous. Il fut incontestablement un des Maîtres du Barreau de Paris.

Il s'était intéressé tout spécialement ces dernières années à la Commission d'études pénales législatives, à laquelle il apportait un concours actif et des suggestions qui témoignaient à la fois de son indépendance, de sa largeur d'esprit et de sa science juridique. Ce sont ces travaux qui l'avaient rapproché de nous et qui l'avaient amené à donner à la *Revue de science criminelle* un patronage dont celle-ci lui était reconnaissante.

Notre *Revue* tenait à évoquer avec émotion cette figure d'une grande noblesse.
M. A.

L'ACTIVITÉ DE L'O.N.U. EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

IV^e SESSION DU GROUPE CONSULTATIF EUROPÉEN EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS (Genève, 11-21 août 1958)

On sait qu'après le transfert des fonctions de l'ancienne Commission internationale pénale et pénitentiaire au Secrétariat de l'O.N.U., et conformément aux engagements pris à cette occasion par les Nations Unies (1), celles-ci ont constitué, dans les différentes parties du monde, des groupes consultatifs régionaux dont le premier en date et en

(1) V. « L'activité de l'O.N.U. en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants », dans cette *Revue*, 1957, p. 685.

importance est le groupe européen qui depuis sa création se réunit périodiquement tous les deux ans au siège de l'*Office Européen des Nations Unies*, dans les locaux du Palais des Nations, à Genève (1).

La IV^e Session du Groupe européen a eu lieu à Genève du 11 au 21 août 1958. Elle a réuni une soixantaine de personnes comprenant, outre le chef de la *Section de défense sociale* des Nations Unies et sa représentante en Europe, les délégués officiels de dix-huit pays (magistrats, professeurs, hauts fonctionnaires pénitentiaires, psychiatres, psychologues), ainsi que les représentants du Conseil de l'Europe, de l'Organisation internationale du travail, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), des quatre organisations dont l'objet se rattache directement à la défense sociale (Fondation internationale pénale et pénitentiaire, Association internationale de droit pénal, Société internationale de criminologie, Société internationale de défense sociale), et de dix autres organisations non-gouvernementales portant également intérêt à ces problèmes.

L'ordre du jour de la session comportait l'examen des points suivants :

I. — Travail pénitentiaire, en particulier discussion de certains aspects recommandés par le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (1955) :

- a) Intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale.
- b) Méthodes de rémunération.
- c) Programmes spéciaux pour des catégories particulières de délinquants.

II. — Jeunesse délinquante :

- a) Jeunes adultes délinquants : discussion des résultats du Groupe de travail de Strasbourg (2).
- b) Discussion des voies et moyens de réaliser les études sur la délinquance juvénile recommandées par le Congrès de 1955.

III. — Délinquants contre lesquels la société a besoin d'une protection particulière :

- a) Délinquants d'habitude et délinquants anormaux : discussion des résultats du Groupe de travail de Strasbourg (3).
- b) Examen du problème des délinquants sexuels.

Pour la discussion de ces différentes questions et l'élaboration des conclusions adoptées à leur sujet, le président du groupe, Sir Lionel Fox, était assisté de rapporteurs généraux qui ont été :

- en ce qui concerne le travail pénitentiaire, M. Jean Dupréel, directeur général de l'Administration pénitentiaire belge ;
- en ce qui concerne les jeunes adultes délinquants, M. François Clerc, professeur de droit pénal aux Universités de Fribourg et de Neuchâtel (Suisse) ;
- en ce qui concerne les délinquants anormaux, le Dr H. K. Snell, directeur des services médicaux de la Commission des prisons d'Angleterre et du Pays de Galles ;
- en ce qui concerne les délinquants sexuels, le Dr G. K. Stürup, médecin-chef de l'Institution pour criminels psychopathes de Herstedvester (Danemark).

La *Revue de science criminelle* se propose de publier dans son prochain numéro les rapports que ces quatre délégués ont fait adopter sur chacune des questions ci-dessus.

S'agissant du point II-b de l'ordre du jour, le groupe a pris conscience des difficultés qu'il rencontrerait s'il devait entreprendre l'évaluation des méthodes et techniques utilisées par les services sociaux et médicaux à l'effet de réduire ou de prévenir la délinquance juvénile. Cette étude exigerait un temps et des crédits considérables.

(1) V. le compte rendu des sessions de 1952, 1954 et 1956 dans cette *Revue*, 1953, p. 170 ; 1955, p. 152 ; 1956, p. 888.

(2) V. dans cette *Revue*, 1958, p. 208-219, le compte rendu des discussions du groupe de travail à composition restreinte qui s'est réuni à Strasbourg du 9 au 14 septembre 1957 pour préparer, sur la question des jeunes adultes et celle des délinquants anormaux, la IV^e Session du Groupe consultatif européen.

(3) Même référence que ci-dessus.

Des enquêtes sur certains aspects du problème sont en cours à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Interpol. Pour le reste, il ne peut appartenir qu'aux gouvernements d'apprécier s'ils sont désireux et en mesure d'entreprendre des enquêtes en la matière, et d'en communiquer les résultats au Secrétariat des Nations Unies.

Pour l'activité future du Groupe européen, il a été décidé :

1° Que, comme en 1957 déjà, un groupe de travail restreint se réunira en 1959 sous les auspices du Conseil de l'Europe, à Strasbourg. La question mise à l'étude sera celle des courtes peines d'emprisonnement. Six pays au moins seront représentés : un pays du Benelux, un pays scandinave, la France, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et la Yougoslavie. La réunion aura lieu du 14 au 19 septembre, après le cycle d'études organisé du 7 au 12 septembre, par la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.

2° Que la réunion plénière bi-annuelle du groupe ne pouvant pas avoir lieu en 1960, année du Deuxième Congrès des Nations Unies, faisant suite à celui de 1955, la V^e Session se tiendra en 1961 avec, à l'ordre du jour, deux des questions recommandées par le Comité consultatif spécial d'experts lors de sa réunion à New-York en mai 1958, à savoir :

a) le régime de la détention des adultes et des mineurs avant le prononcé du jugement ou du placement ;

b) l'intérêt de la thérapie de groupe et d'autres méthodes thérapeutiques pour le traitement et la rééducation.

Deux autres questions pourraient également être discutées en 1961, sous réserve que le Secrétariat ait pu rassembler en temps voulu la documentation préparatoire à leur sujet :

— l'architecture des prisons ; le Comité consultatif spécial d'experts a en effet recommandé au Secrétariat de réunir et de diffuser des renseignements sur les plans et la construction des « prisons, établissements, écoles pour mineurs délinquants et autres établissements pénitentiaires » ;

— la castration ; cette question a été abordée par le Groupe européen, qui cependant a estimé qu'il lui faudrait des données complémentaires et une étude plus approfondie pour pouvoir exprimer une opinion sur cette pratique.

Ch. GERMAIN.

LE COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS

Nous avons déjà signalé (cette *Revue*, 1956, p. 646 et 1958, p. 491) que selon une résolution du Comité des ministres du 10 juillet 1956, le Conseil de l'Europe avait décidé d'étudier les problèmes relatifs à la prévention du crime et au traitement des délinquants. Le Comité d'experts constitué à cet effet par le Conseil de l'Europe a tenu sa première réunion à Strasbourg du 30 juin au 3 juillet 1958.

Ce comité, afin de bien marquer son orientation et d'éviter toute confusion avec le Comité correspondant des Nations Unies avec lequel il entend coordonner son action, a décidé de prendre le titre de Commission européenne pour les problèmes criminels transformé ensuite en Comité européen pour les problèmes criminels. Il a constitué son Bureau composé de Sir Lionel Fox, président ; M. Marc Ancel, vice-président ; M. Paul Cornil, rapporteur général ; M. Adam, conseiller juridique du Conseil de l'Europe, dirige le secrétariat.

Après un large échange de vues sur ses méthodes de travail et sur le programme qu'elle entendait se fixer, le C.E.P.C. a décidé de s'attacher à l'examen des questions suivantes : la répression des infractions routières, la rémunération du détenu, le problème de la peine de mort dans les pays européens, l'état des lois assurant la protection du mineur pour l'empêcher de tomber dans la criminalité.

Dès sa première réunion, le C.E.P.C. a d'autre part procédé à l'examen du traitement post-pénal et post-pénitentiaire dont l'étude sera d'ailleurs continuée. Il a également examiné le problème des droits civils et civiques des détenus et adopté à ce sujet la résolution suivante :

« Le Comité recommande que compte tenu de l'évolution moderne de la criminologie « en ce qui concerne le statut et la responsabilité des délinquants détenus, les gouvernements soient invités à reconsidérer les restrictions qui peuvent s'appliquer actuellement à l'exercice par ces détenus de leurs droits politiques et civils, que ces restrictions découlent de la loi ou de la pratique judiciaire ou administrative ».

Le Comité ayant étudié la pratique des gouvernements telle qu'elle était exposée dans le document fourni par le Secrétariat a abouti, d'autre part, aux conclusions provisoires ci-après qui devront être reconsidérées dans le rapport définitif établi ultérieurement après une nouvelle étude plus détaillée de tous les problèmes en cause.

« 1) Les gouvernements devraient être invités à reconsidérer les conséquences « légales et judiciaires de la condamnation et de la peine sur les droits politiques normaux « des délinquants.

« 2) Les détenus ne devraient pas, en règle générale, être privés du droit de voter « aux élections politiques comme conséquence légale de la condamnation ou du fait « de leur emprisonnement.

« 3) Lorsque les détenus sont dans l'impossibilité de se présenter eux-mêmes au « bureau de vote et lorsque la loi électorale autorise les autres personnes se trouvant « dans la même situation à voter par correspondance ou autrement, il est souhaitable « que des dispositions analogues s'appliquent également aux détenus jouissant du « droit de vote.

« 4) Dans le cas d'une élection à laquelle les détenus peuvent prendre part, ils « devraient pouvoir être informés de la situation politique ».

Cette résolution est complétée par le texte suivant relatif au droit civil : « Le droit, pour un détenu, de contracter mariage devrait en principe être respecté ; mais l'Administration de certains pays juge souhaitable d'étudier à nouveau la situation en ce qui concerne certains cas exceptionnels pour lesquels elle désire conserver le droit d'intervenir ».

V^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ (Bruxelles, 4-9 août 1958)

L'Académie internationale de droit comparé a tenu à Bruxelles, dans le cadre de l'Exposition universelle, du 4 au 9 août 1958, son V^e Congrès international. Ce Congrès, qui a réuni plus de 350 congressistes appartenant à 38 Nations et suscité plus de 400 rapports nationaux et plus de 40 rapports généraux, a remporté un grand succès.

Le Comité d'organisation était présidé par le baron Louis Fredericq et le secrétaire général en était le professeur J. Limpens. Le Comité du Congrès était présidé par M. H. R. Yntema.

Trois questions de droit pénal avaient été mises à l'Ordre du Congrès ainsi que le savent nos lecteurs puisque les rapports français ont été publiés en annexe au n^o 2 (1958) de notre *Revue*.

Voici quelle était la liste des rapporteurs pour ces différentes questions :

I. — LES PROCÉDÉS NOUVEAUX D'INVESTIGATION SCIENTIFIQUE ET LA PROTECTION DES DROITS DE LA DÉFENSE

Rapporteur général :

Prof. Oliver Schroeder Jr., directeur de « The Law Medicine Center », Western Reserve University, Cleveland (U.S.A.).

Rapporteurs nationaux :

- Prof. Pierre Bouzat, doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes, secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal, Paris (France).
M. R. Charles, maître de conférences à l'Université de Louvain et P. de Cant, premier substitut du procureur du Roi, Bruxelles (Belgique).
Prof. Chung-Tseng-Tsai, Collège de droit de l'Université de Soochow (Chine).
Prof. Marian Cieslak, Université de Cracovie (Pologne).
Dr J.L.J. Edwards, Queen's University de Belfast (Irlande du Nord).
Prof. B. J. George Jr., Université de Michigan (U.S.A.).
Prof. Jean Graven, doyen de la Faculté de droit, Genève (Suisse).
Prof. Pawel Horoszowski, Université de Varsovie (Pologne).
Dr Max Kohlhass, procureur au Tribunal fédéral, Karlsruhe (Allemagne).
Ljubisa Lazarevic, assistant de l'Institut de droit comparé de Belgrade (Yougoslavie).
Prof. Léauté, Faculté de droit de Strasbourg (France).
Prof. Valentin Silva Melero, Université d'Oviedo (Espagne).
Prof. José Rafael Mendoza, recteur de l'Université de Sainte-Marie, Caracas (Venezuela).
M. Meyjes, vice-président de la Cour d'appel de La Haye (Pays-Bas).
M. S. J. Timmenga, avocat au Barreau d'Amsterdam (Pays-Bas).

II. — LA NOTION DU SECRET MÉDICAL EN DROIT PÉNAL COMPARÉ

Rapporteur général pour l'Europe :

Prof. Jean Constant, avocat général à la Cour d'appel de Liège, professeur à la Faculté de droit, président de l'École de criminologie (Belgique).

Rapporteur général pour les autres pays :

Prof. Albert Chavanne, directeur de la Faculté de droit de Beyrouth (Liban).

Rapporteurs nationaux :

M. Ernest Arendt, avocat à la Cour d'appel du Luxembourg (Luxembourg).

Mme Sarah Brutman, assistante à l'Université de Bucarest (République Populaire Roumaine).

M. Fernando Diaz Palos, substitut du procureur à la Cour de Barcelone (Espagne).

M. J.-B. Herzog, substitut du procureur de la République près le Tribunal de la Seine, Paris (France).

Prof. S. Kahane, Université de Bucarest (République Populaire Roumaine).

Prof. Robert Legros, Université de Bruxelles (Belgique).

Prof. David W. Louisell, Université de California, Berkeley (U.S.A.).

Prof. G. D. Nokes, King's College, Londres (Grande-Bretagne).

Peter Noll, Université de Bâle (Suisse).

M. Frederico Puig Pena, avocat au Barreau de Madrid (Espagne).

Prof. Jerzy Sawicki, Université de Varsovie (Pologne).

M. Jean Schleich, avocat au Barreau de Luxembourg (Luxembourg).

Prof. Robert Vouin, Faculté de droit de Bordeaux.

Prof. Tadashi Uematsu de Hitotsubashi (Japon).

III. — LES SANCTIONS EN MATIÈRE DE DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Rapporteur général :

M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation, Paris (France).

Rapporteurs nationaux :

Prof. Enrique R. Aftalion, ancien professeur, Université de Buenos-Aires (Argentine).

M. Joseph Fodor, maître de recherches à l'Institut des recherches juridiques de l'Académie de la République Populaire Roumaine.

M. Michel Franchimont, assistant à l'Université de Liège (Belgique).

Prof. Jean Hémar, Faculté de droit de Paris (France).

Prof. Max Horrow, Université de Graz (Autriche).

Prof. Dr Richard Lange, Université de Cologne (Allemagne).

Prof. J. Oancea, Université de Bucarest (République Populaire Roumaine).

Dr Ebeid Sarofim, avocat au Barreau du Caire (Égypte).

Dr Evelio Tabio, magistrat au Tribunal suprême de justice de Cuba (Cuba).

Prof. José E. Terza, Université du « Salvador », Buenos-Aires (Argentine).

Prof. Tadeus Zycyprian, Université de Poznan (Pologne).

Prof. Dr Bodgan Zlataric, Université de Zagreb (Yougoslavie).

Le Congrès a adopté sur les trois questions de droit pénal soumises à son examen les conclusions suivantes :

1° *Tous les procédés d'investigation scientifique qui portent atteinte à la personnalité humaine, tels que la narco-analyse, doivent être proscrits comme moyens d'instruction judiciaire.*

Les procédés d'investigation scientifique qui, sans attenter à la personnalité de l'individu, touchent à des libertés fondamentales, tels que les moyens de capter les conversations à l'insu des interlocuteurs, ne peuvent être utilisés que sur décision des autorités judiciaires, motivée par l'existence d'indices sérieux d'infractions graves.

2° *Compte tenu des nécessités de la médecine sociale et du progrès des techniques médicales, le devoir de discrétion imposé au médecin et à ses collaborateurs ne possède plus qu'un caractère relatif.*

Il ne peut être considéré comme un privilège institué au bénéfice du médecin, mais il doit être maintenu afin d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'exercice du ministère médical.

Il est souhaitable que, dans les cas délicats, le médecin puisse solliciter spontanément

ou à la requête des autorités judiciaires, l'avis d'un organisme disciplinaire ou administratif à déterminer dans le cadre des institutions de chaque pays.

3° *La sauvegarde des droits de la personne exige que la législation pénale économique se réfère en principe aux normes générales du droit pénal commun.*

Il importe néanmoins de reconnaître un certain assouplissement des règles du droit pénal commun, particulièrement en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales et la signification de l'erreur de droit.

Il serait souhaitable qu'une loi pénale économique générale établisse dans chaque pays le répertoire des sanctions économiques afin d'en préciser la nature et les modalités d'application.

LES JOURNÉES BELGO-HELVÉTIQUE-LUXEMBOURGEOISES
DE DROIT PÉNAL
(Luxembourg, 20-21 juin 1958)

Des pénalistes belges, luxembourgeois et suisses, respectivement conduits par MM. Paul Cornil, secrétaire général du ministère de la Justice, Jules Salentiny, président de la Cour supérieure de Justice et Jean Graven, conseiller à la Cour de cassation de Genève, se sont rencontrés à Luxembourg, les 20 et 21 juin 1958, pour de brefs débats sur le *cautionnement préventif* (art. 57 C. pén. suisse).

Ces journées furent ouvertes par M. Victor Bodson, ministre de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg, à qui succéda M. Salentiny, pour dire l'apport des pays d'indépendance et de progrès que sont la Belgique et la Suisse, dans l'évolution de la doctrine criminelle. Et M. Collignon, qui avait pris l'initiative de cette rencontre, remercia M. le Ministre Bodson du sympathique et généreux appui qui lui avait été accordé.

* * *

En complément au rapport qu'il avait établi sur le problème (*Rev. dr. pén. crim.*, Bruxelles, 1957-1958, p. 775), M. le Professeur François Clerc (Fribourg) rappela que le *cautionnement préventif* n'est pas une institution nouvelle, ni une institution propre au droit suisse, puisqu'on la trouve dans les droits positifs anglo-saxon, espagnol et danois, comme dans certains projets français et autrichiens.

Le rapporteur exposa ensuite comment l'application du système fut freinée par le principe de la légalité des incriminations et des sanctions et pourquoi les tribunaux suisses hésitent à recourir au *cautionnement préventif*, par crainte de l'arbitraire.

M. Clerc rappela aussi le cheminement de l'institution qui, partie du seul souci de prévenir la récidive générale ou la réitération spécifique, aboutit à l'intervention *ante delictum* à l'égard de celui qui a menacé de commettre une infraction déterminée, après avoir connu le stade des sûretés pécuniaires qui garantissent une promesse générale de bonne conduite.

Et, après avoir exprimé sa conviction que le *cautionnement préventif* est une institution utile, notamment en vue d'éviter une prévention par arrestations judiciaires ou par internements administratifs, le rapporteur proposa à l'assemblée de vérifier :

— si le système du *cautionnement préventif* ne pourrait être rendu applicable à tout état de *prédelinquance*, comme mesure *sui generis* propre à éviter les courtes privations de liberté ;

— si l'application du système pourrait s'étendre aux matières contraventionnelles, objectivement moins graves mais criminologiquement inquiétantes en bien des cas ;

— si l'application de cette mesure doit nécessairement être réservée aux tribunaux, ou si l'on peut admettre l'intervention d'organes administratifs en certaines matières.

* * *

Résumant le travail de droit comparé et d'analyse critique auquel il s'était attaché (*Rev. dr. pén. crim.*, Bruxelles, 1957-1958, p. 786), M. le Conseiller Alphonse Huss souligna les difficultés que présente le système suisse du *cautionnement préventif*, notamment du fait :

— que la sûreté n'est acquise à l'Etat que si l'infraction commise est exactement celle dont la menace a été établie ;

— que les chances d'échapper aux autres mesures sont inégales pour les prédélinquants économiquement faibles, qui sont incapables de déposer une caution pécuniaire ;
 — que le juge ne peut intervenir qu'au cas de menaces formelles, alors que des menaces imprécises révèlent bien souvent des situations réellement dangereuses ;
 — que l'intervention n'est possible qu'au cas où il y a menace d'un fait grave, alors que la multiplication des menaces de faits mineurs est parfois tout aussi dangereuse.

Ayant rappelé que le cautionnement se retrouve aussi en droit civil et en droit commercial (p. ex. : en matière de contrefaçon et de concurrence déloyale), le rapporteur insista sur le fait que l'institution pénale du cautionnement tend à se rapprocher de la politique criminelle générale de la mise à l'épreuve.

C'est pourquoi M. Huss conclut en proposant à l'assemblée de dire :

— que le régime du cautionnement préventif répond vraiment à un besoin de la politique criminelle, parce qu'il assure la protection des gens, parce qu'il pallie les inconvénients d'une trop grande rigidité de l'incrimination pénale de la menace et parce qu'il permet d'éviter les détentions administratives de sécurité ;
 — que le système suisse du cautionnement préventif pourrait être perfectionné en vue de permettre des interventions plus rapides et d'égaliser les chances entre les prédélinquants plus ou moins riches ;
 — que l'introduction du cautionnement préventif dans le droit positif belge ou luxembourgeois exigerait une adaptation qui permit d'insérer l'institution dans le cadre fondamental de la probation.

La discussion s'engagea dès aussitôt sous la direction de M. Théo Collignon, président de l'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal.

M. le Professeur Jean Constant (Liège) fit partager son étonnement de voir tomber en désuétude une institution aussi ancienne et aussi universelle. L'explication de ce fait doit, sans doute, se trouver tout à la fois dans le souci de respecter la liberté individuelle en n'intervenant pas à l'égard d'un prédélinquant et dans l'impossibilité d'exiger des sûretés pécuniaires de gens qui ne sont généralement pas riches. Il constata que l'institution fonctionne fort bien dans certains pays d'Extrême-Orient, où elle se fonde sur l'intervention d'un répondant auquel l'organisation en tribus donne une réelle autorité. Il exprima sa conviction que l'institution, dans nos pays, doit tendre à devenir une modalité de la probation.

M. le Professeur Jean Graven (Genève), après avoir confirmé l'opinion de M. Constant en se référant à son expérience éthiopienne, insista sur le fait que le cautionnement préventif, parce qu'il rétablit la paix sociale, accomplit la mission essentielle de la justice. Aussi se dit-il convaincu que cette institution, appliquée dans la perspective psycho-sociale de la probation, peut retrouver toute sa signification et toute son efficacité dans tous les pays.

M. le Secrétaire général Paul Cornil (Bruxelles) souligna quelques difficultés que présente l'application de l'article 57 du Code pénal suisse. D'une part, l'appréciation judiciaire de l'état dangereux semble se limiter aux aspects extérieurs de celui-ci, sans que l'on vérifie la réalité criminologique de la dangerosité. D'autre part, le dépôt d'une caution pécuniaire ne résiste sans doute pas aux pulsions passionnelles qui caractérisent souvent les situations à prévenir. Enfin, la constitution de sûretés pécuniaires est trop directement tributaire des ressources des prédélinquants. C'est pourquoi l'on pourrait préférer un régime de cautions morales, personnelles ou familiales, qui rapprocherait sensiblement le cautionnement préventif du régime de la probation.

M. le Premier Avocat général Potvin (Liège) exprima ses appréhensions à l'égard du principe même des interventions *ante delictum*, en raison du risque que celles-ci comportent pour la liberté individuelle.

M. le Juge Versele (Bruxelles) attira l'attention sur les problèmes que posent le couple pénal et les réactions qu'y pourrait provoquer une intervention judiciaire moins prudente. Il existe pratiquement toujours une relation psycho-affective spéciale entre celui qui menace et celui qui est menacé ; il semble qu'une intervention, qui « prendrait parti » sans avoir assez sondé cette relation, risque de rendre les tensions plus fortes, sinon de provoquer des explosions libératoires.

M. le Président Loslever (Liège) estima que le dépôt d'une caution pécuniaire ne

constitue pas une barrière suffisante lorsque la situation se complique d'éléments passionnels, ce qui arrive très fréquemment. Il exprima, d'autre part, son souci du tiers qui dépose la caution et voit confisquer celle-ci encore qu'il ait fait tout ce qu'il pouvait faire pour éviter la perpétration du fait dont la menace avait été exprimée.

M. le Procureur du Roi Charles (Bruxelles), après avoir exprimé son souci de la femme et des enfants affectés dans leur sécurité socio-économique par le dépôt d'une caution pécuniaire, se demanda s'il ne fallait pas aller plus loin dans la direction indiquée par M. Graven. Ne faut-il permettre au tribunal d'intervenir même lorsque la personne menacée ne veut pas déposer plainte, soit par peur, soit pour des raisons de convenances sociales ? N'est-il pas indispensable que le juge poursuive son action durant le temps nécessaire pour éviter le danger qui justifie son intervention ? Et n'est-ce pas le « contact personnel » entre le juge et le prédélinquant, cette relation interpersonnelle qui revalorise et amorce le réengagement social, qui obtiendra une promesse valable de ne pas accomplir la menace ?

M. l'Avocat Van Dieren (Bruxelles) appuya fortement le point de vue exposé par M. Charles et insista à son tour sur toute la valeur de ces « rendez-vous judiciaires » successifs au cours desquels le prédélinquant retrouve pied et s'insère de mieux en mieux dans l'ordre.

A la reprise des débats, le 21 juin 1958, M. le Premier Avocat général Potvin (Liège) tint à préciser son intervention. Il déclara se rallier à ceux qui croient que les interventions *ante delictum* se justifient, mais à condition qu'elles soient particulièrement prudentes. Il se déclara également d'accord avec ceux qui considèrent le cautionnement préventif comme une des modalités utiles de la mise à l'épreuve.

M. l'Avocat Hotton (Liège) exposa un cas judiciaire vécu, pour lequel une intervention préventive aurait très probablement été efficace, surtout par l'action psychologique qu'elle aurait permis d'exercer sur le prédélinquant.

M. le Professeur Graven (Genève) se dit convaincu que le principe du cautionnement préventif reste valable, encore que l'esprit dans lequel il est appliqué doive être rénové et que le système de l'article 57 du Code pénal suisse puisse être amélioré. Le cautionnement préventif est un moyen de prévention individuelle qui peut réduire une situation aiguë de danger et il trouve place, à ce titre, dans l'arsenal d'une politique criminelle de défense sociale nouvelle, comme substitut de la détention préventive, de la surveillance de police et de l'internement administratif de sécurité. Mais le système suisse pourrait être amélioré par de meilleures définitions légales de l'état de danger, par une conception plus criminologique de l'engagement, par l'admission de sûretés qui ne soient pas exclusivement pécuniaires et par des interventions plus psychologiquement nuancées.

M. le Doyen Clerc (Fribourg) se rallia à l'opinion exprimée par son collègue Graven et souligna une nouvelle fois toutes les possibilités du cautionnement préventif comme modalité des sanctions de probation. Il estima également que le juge doit exercer une action de pacification psychologique qui, en certains cas, peut faire renoncer à la constitution de sûretés pécuniaires. Ceci résoudrait en partie le problème des interventions visant des prédélinquants économiquement faibles et des incidences du dépôt de cautions sur la famille des prédélinquants. Il rappela que le Code suisse n'impose pas le dépôt de sûretés dans tous les cas, l'essence du régime étant l'engagement de ne pas commettre l'infraction. Il exposa enfin que les tiers qui ont constitué une caution doivent pouvoir retirer celle-ci et qu'ils ne peuvent encourir une confiscation de leurs biens s'ils ont sincèrement fait effort pour éviter la réalisation de la menace par celui dont ils ont accepté de répondre.

M. le Conseiller Huss (Luxembourg) se déclara d'accord avec les points de vue exprimés par MM. Graven et Clerc. Il insista sur la nécessité de « détecter » et de « contacter » les prédélinquants, en vue d'une action essentiellement psychologique visant à désamorcer le processus criminel.

Invité par le président des débats à dégager la leçon de ceux-ci, M. le Secrétaire général Paul Cornil (Bruxelles) constata le grand nombre et la complexité des problèmes que soulève l'examen d'une institution pénale cependant accessoire, ce qui lui permit de souligner l'utilité d'une franche confrontation entre des magistrats de siège et de parquet, des théoriciens du droit pénal et des avocats.

M. Cornil conclut en exprimant sa conviction que les premières journées belgo-helvético-luxembourgeoises de droit pénal permettent une double constatation qui reflète le sentiment pratiquement unanime des participants :

— d'abord, qu'il est admis qu'il faut intervenir *ante delictum*, par des mesures individuelles et à des fins curatives, l'adaptation de ces mesures aux besoins de chaque espèce exigeant un éventail fort étendu de possibilités d'action, parmi lesquelles le cautionnement préventif trouve sa place ;

— ensuite, qu'il est reconnu que l'action personnelle du juge est de la plus haute importance et que cette action exige, d'une part, une formation criminologique des magistrats et, d'autre part, une modification dans les rapports qui existent entre le ministère public et la défense, comme entre ces parties et le tribunal.

Organisées à l'initiative du dynamique bâtonnier Collignon et dans ce généreux Grand-Duché qu'est le Luxembourg, les premières journées belgo-helvético-luxembourgeoises de droit pénal ne pouvaient se passer de plusieurs rencontres d'agrément.

Après une réception fort aimablement offerte par M. l'Ambassadeur de Belgique à Luxembourg, M. le Ministre et Mme Bodson réunirent tous les participants en un dîner très animé.

A l'issue des débats, M. le Ministre Bodson offrit un déjeuner d'une richesse toute luxembourgeoise, avant de faire admirer par ses invités le nouveau barrage d'Esch-sur-Sure. Et au terme d'une randonnée qui leur permit d'apprécier, quelques sites vraiment ravissants, les congressistes se retrouvèrent à Vianden, ce coin délicieux où Victor Hugo a laissé un souvenir particulièrement vivant.

S. VERSELE.

JOURNÉES D'ÉTUDES DE LA SOCIÉTÉ ALLEMANDE DE DROIT COMPARÉ. (Fribourg-en-Brisgau, 24-26 septembre 1958)

La Société allemande de droit comparé avait organisé à Fribourg-en-Brisgau trois journées d'études, les 24, 25, 26 septembre 1958, à la Faculté de droit de cette ville. Le programme s'étendait au droit civil, au droit commercial, au droit économique, au droit oriental et, bien entendu, au droit pénal. Le thème choisi en matière criminelle était celui du régime de l'ivresse en droit pénal. Le titulaire de la chaire de droit pénal à Fribourg, le professeur Jescheck, directeur du célèbre Institut de droit pénal international et de droit pénal comparé de cette ville, présidait aux travaux de cette section de la société. Trois rapports furent entendus, l'un du professeur Waaben, qui occupe la chaire de criminologie de l'Université de Copenhague, portait sur l'aspect criminologique de la question. Le second, du professeur Schultz de l'Université de Berne, avait trait à l'aspect dogmatique de la répression de l'ivresse en droit pénal comparé. Le dernier, du professeur Léauté, de la Faculté de droit de Strasbourg, était consacré à l'étude particulière des accidents de la circulation causés en état d'ivresse. Des débats animés et intéressants suivirent ces rapports, dans le cadre d'une parfaite organisation.

J.-L.

PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL SUR LES RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE (Mantoue, 27-29 septembre 1958)

Du 27 au 29 septembre dernier s'est déroulé à Mantoue le premier Congrès international sur les règles de la circulation routière, organisé par le Centre international d'études juridiques sur la circulation routière.

Après l'audition de plusieurs rapports, au nombre desquels il convient de citer celui de M. le Professeur Nuvolone, de l'Université de Pavie, le Congrès a pris un certain nombre de résolutions relatives à la réglementation technique de la circulation routière. La quatrième motion a plus spécialement porté sur la question du retrait du permis de conduire. Le Congrès a souhaité que cette mesure, qui constitue une limitation de la liberté individuelle, soit toujours prise sur décision motivée du juge et seulement dans les cas prévus par la loi.

CRÉATION D'UN INSTITUT DE CRIMINOLOGIE A L'UNIVERSITÉ DE CAMBRIDGE

Un Institut de criminologie est actuellement en voie de création à l'Université de Cambridge. Ce nouvel organe, dont le point de départ est le « Department of Criminal Science », dirigé par M. Léon Radzinowicz, sera à la fois un institut d'enseignement et un centre de recherches criminologiques.

SESSION INTERNATIONALE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE L'INSTITUT DE SCIENCES CRIMINELLES ET PENITENTIAIRES DE STRASBOURG (12-24 janvier 1959)

L'Institut de sciences criminelles et pénitentiaires de l'Université de Strasbourg organise en liaison avec la Faculté de droit de Bâle, l'*Institut für internationale und ausländisches Strafrecht* de Fribourg-en-Brisgau, l'École de criminologie annexée à la Faculté de droit de Liège et l'Institut de criminologie d'Utrecht, du 12 au 24 janvier 1959, une session d'études supérieures de sciences criminelles et pénitentiaires consacrée à la « responsabilité pénale ».

Les études se situent à l'échelon supérieur et sont destinées aux professeurs, chargés de cours, assistants ou étudiants en doctorat.

Il s'agit d'examiner sous ses divers angles criminologique, juridique, historique, philosophique, psychologique et sociologique, le problème de la responsabilité pénale. Cette approche multidisciplinaire permet d'ouvrir la session aux membres des diverses facultés intéressées : Droit, Lettres et Médecine, pour employer la terminologie française, ainsi qu'aux magistrats et aux membres des administrations publiques intéressées.

Cette session d'études devrait contribuer à dégager une vue synthétique de la question telle qu'elle se pose dans la plupart des pays. Des spécialistes de chacune des questions examinées ont été pressentis.

La session est de caractère international. L'un de ses objets est de permettre aux jeunes générations qui formeront l'élite des professeurs et des praticiens de demain de se connaître et de commencer à jeter les bases d'une future collaboration scientifique si nécessaire au progrès de nos diverses disciplines.

Le programme de la session est décomposé en trois parties, traitées par les spécialistes de chaque question. L'objet principal de la session étant l'étude des incidences des découvertes criminologiques sur le régime de la responsabilité pénale, ces trois parties correspondront chacune à environ une semaine de conférences :

I. — La responsabilité pénale autrefois (la responsabilité pénale dans les sociétés primitives — la responsabilité pénale dans l'Antiquité — la responsabilité pénale et le Christianisme — la responsabilité pénale et la Révolution française).

II. — L'apport des sciences modernes (responsabilité pénale et biologie — responsabilité pénale et psychiatrie — responsabilité pénale et psychologie — responsabilité pénale et criminologie — responsabilité pénale et sociologie).

III. — Les conceptions contemporaines de la responsabilité pénale (le XIX^e siècle, le XX^e siècle) ; a) l'évolution des idées — b) l'évolution des codes pénaux.

CENTRE D'ÉTUDES SOCIOLOGIQUES DU C.N.R.S. (GROUPE D'ÉTUDES DE SOCIOLOGIE CRIMINELLE)

Comme tous les ans (1) le groupe de Sociologie criminelle du Centre d'études sociologiques du Centre national de la recherche scientifique, dont la nouvelle adresse est 84, rue Cardinet à Paris (17^e), organise des conférences d'initiation aux recherches de sociologie criminelle sous la présidence de M. Henry Levy-Bruhl, professeur à la Faculté de droit de Paris, directeur d'études à l'École pratique des Hautes Etudes et président du Groupe d'études de sociologie criminelle. Ces conférences débiteront le mercredi 3 décembre à 17 h. et se poursuivront jusqu'en mars 1959, à raison d'une conférence hebdomadaire. Le sujet traité en 1958-59 sera : La récidive : aspects statistiques, législatifs et criminologiques.

A. D.

(1) Voir cette *Revue*, 1957, p. 968.

Notes bibliographiques

L'abondance des matières et la nécessité de comprendre dans le présent fascicule les tables analytiques de l'année nous obligent, à notre grand regret, à renvoyer les « Notes Bibliographiques » au prochain numéro.

TABLES DE L'ANNÉE 1958

dressées par Jean Schmidt
Chargé de cours à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Rennes.

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES DE DOCTRINE

<i>La partie civile au procès pénal</i> , par Joseph GRANIER.....	1
<i>Le rôle de l'expert dans la procédure pénale</i> , par Janos SZÉKELY.....	43
<i>Evolution et tendances du droit pénal japonais. A propos du cinquantième anniversaire du Code pénal japonais</i> , par Kameji KIMURA.....	65
<i>Les projets de loi belges instituant la probation</i> , par Jean CONSTANT.....	319
<i>Quelques aspects du nouveau droit pénal polonais</i> , par Stanislaw PLAWSKI.....	341
<i>La responsabilité pénale des personnes morales</i> , par Pierre FAIVRE.....	547
<i>Les problèmes posés par le traitement psychiatrique des délinquants</i> , par T.C.N. GIBBENS.....	575
<i>Les infractions continues</i> , par Marc DONNIER.....	749
<i>La révision actuelle du Code pénal suisse en matière de sanctions et en particulier de « mesures » privatives de liberté</i> , par O. A. GERMANN.....	769
Supplément au n° 2 avril-juin : Rapports français de droit pénal au Cinquième Congrès International de droit comparé, Bruxelles, 4-9 août 1958.	
AVANT-PROPOS.....	1
1 ^{er} Sujet : <i>Les procédés nouveaux d'investigation et la protection des droits de la défense</i>	1
— Les procédés modernes d'investigation et la protection des droits de la défense, par P. BOUZAT.....	3
— Les procédés nouveaux d'investigation et la protection des droits de la défense, par J. LÉAUTÉ.....	17
2 ^e Sujet : <i>La notion du secret médical en droit pénal français</i>	27
— La notion du secret médical en droit pénal français, par R. VOUIN.....	29
— La délivrance des certificats médicaux et la notion de secret professionnel en droit français, par J.-B. HERZOG.....	37
3 ^e Sujet : <i>Les sanctions en droit pénal économique</i>	51
— par J. HÉMARD.....	53

VARIÉTÉS

<i>Le recours aux travaux préparatoires dans l'interprétation de la loi pénale</i> , par Mustafa Kamil YASSEN	73
<i>La conformation somatique dans la prévision de la délinquance</i> , par Eleanor T. GLUECK	81
<i>L'affaire du Stalino</i>	87
<i>A propos d'un récent verdict</i> , par Joseph GRANIER	357
<i>Réflexions sur le problème de la responsabilité</i> , par Joseph VERNET	365
<i>Vers un renouveau du problème de l'hypnose en droit criminel ?</i> par Alec MELLOR	371
<i>Action publique et probation</i> , par Paul CHARLIER	379
<i>Otologie et criminalité</i> (Etude comparative de l'oreille externe chez 2.000 assassins), par Pierre GRAPIN	587
<i>L'établissement pour psychopathes de Herstedvester</i> , par GEORG K. STÜRUP	593
<i>Quelques aspects de la procédure pénale soviétique</i> , par Jacques BELLON	599
<i>L'intervention de la juridiction des mineurs à l'égard de l'enfant en danger moral</i> (V ^{es} Journées de Défense sociale, Grenoble, 5-6 juin 1958)	805
<i>L'enfant en danger moral</i> (point de vue du psychiatre), rapport du professeur FAU	806
<i>Le délinquant et sa famille</i> , rapport du docteur CLERC	813
<i>L'intervention de la juridiction des mineurs à l'égard de l'enfant en danger moral</i> (point de vue du magistrat), rapport de M. JOSEPH	820
<i>Débats</i>	829
<i>Résumé du rapport de synthèse du professeur LARGUIER</i>	836
<i>Communication écrite de M. EICHELMANN</i>	838
<i>Communication écrite de M. ZLATARIC</i>	839

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL	93, 385, 623, 841
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par Louis HUGUENEY	99, 393, 631, 850
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Louis HUGUENEY	104, 397, 636, 855
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	106, 401, 857
V. — <i>Procédure criminelle</i> , par Maurice PATIN	118, 416, 638, 870
CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par P.-A. PAGEAUD et R. VOUIN	121, 420, 642, 872
CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE	134, 652, 877
CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE, par J. SIMONIN	141, 426, 657, 889
CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE, par Jean PINATEL	152, 435, 664, 896
CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI	164, 451, 907
CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, par Ferdinand GOLLETY	172, 675, 913
CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE	175, 460, 679, 916

QUESTIONS PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

<i>La prostitution depuis la loi du 13 avril 1946</i> , par Jean MALHERBE	184
<i>L'examen médico-psychologique et social et les relégués</i> , par J. GAULTIER	470
<i>Une expérience au tribunal pour enfants de Lille</i> , par Claude ALLAER	685

INFORMATIONS

VII ^e Congrès international de droit pénal (Athènes, 26 sept.-2 oct. 1957)	195
Résolutions du Conseil économique et social concernant les recommandations du I ^{er} Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	219
V ^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises de Science pénale (Liège-Namur, 23-24 et 25 mai 1957), par R. VIENNE	220
Le VII ^e Cours international de Criminologie (Vienne, 6-12 oct. 1957), par J. SUSINI	226
Le IX ^e Congrès de la « Kriminalbiologische Gesellschaft » (Société de Biologie criminelle) — Fribourg-en-Brigau, 8-10 novembre 1957, par Hans-Heinrich JESCHECK	231
Le Congrès de l'American Correctional Association (Chicago, 18-23 août 1957)	233
Le IX ^e Congrès de l'Union nationale des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Strasbourg, 19-23 oct. 1957), par G. MAZO	233
Journées d'études de la Société internationale de Criminologie (Paris, 29 juin 1957)	236
Contribution à l'étude de l'état dangereux chez les épileptiques, par M. BLANC	236
Les auteurs d'incendie volontaire, par A. PERDRIAU	237
Crimes et villes, par Jean CHAZAL	239
XXVIII ^e Congrès international de langue française de Médecine légale (Lyon, 17-18-19 oct. 1957)	240
Réunion internationale de Pathologie médico-légale (Bruxelles-Gand, 19-21 juill. 1957)	242
Un projet généreux : l'assurance par l'Etat des victimes d'attentats contre la personne	242
A propos de la victimologie	244
La probation en droit allemand, par L. JOSEPH	244
Le Barreau de Paris et la Défense sociale, par H. FALCONETTI	247
L'Institut des Sciences pénales et de criminologie de l'Université d'Aix-Marseille	247
Institut interaméricain de l'enfant	248
Le Centre d'études de la délinquance juvénile de Bruxelles	248
V ^e Congrès de l'Association internationale des Juges des enfants (Bruxelles, 14-18 juill. 1958)	249
Congrès mondial de l'enfance (Bruxelles, 20-26 juill. 1958)	249
Nécrologie : Jean COTXET de ANDREIS, par Jean CHAZAL	476
Cinquante ans de réforme pénale en Angleterre	477
La peine de mort en Nouvelle-Zélande, par R. THOMPSON	478
Une expérience du Parquet de Mulhouse, par P. GRIMAL	479
Colloque sur le diagnostic de l'alcoolisme aigu lors des accidents de la circulation (Paris, mai 1957), par Henri FILLIOL	483
Le Conseil de l'Europe et la prévention du crime et le traitement des délinquants	491
I ^{er} Congrès de droit pénal militaire (Rio de Janeiro, 8-15 juin 1958)	491
Ecole de criminologie de l'Université de Barcelone	491
Cours organisé par le British Council (Londres et Oxford, 28 sept.-11 oct. 1958)	492
Nécrologie : Margery FRY	699
Avant-projet de loi sur les jeunes adultes délinquants	700
Le traitement des délinquants psychopathes en U.R.S.S.	703
La législation pénale de l'Etat mexicain de Tlaxcala	709
Création du prix « Denis CARROLL »	710

II ^e cycle des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour l'Asie et l'Extrême-Orient (Tokio, 25 nov.-7 déc. 1957), par K. KIMURA	711
XIII ^e Congrès de psychologie appliquée (Rome, 9-14 avril 1958)	712
IV ^e Congrès international de Criminologie (La Haye, 5 au 12 sept. 1960)	714
I ^{er} Congrès du Comité national de défense contre l'alcoolisme	715
X ^e Congrès de l'Union nationale des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Angers, 11-14 oct. 1958)	716
Colloque sur l'expertise de documents dans l'enquête criminelle (Ottawa, 28 oct.-1 ^{er} nov. 1958)	716
VIII ^e Cours international de Criminologie (Bruxelles, 2-11 oct. 1958)	716
A la section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris	716
Nécrologie : Maurice RIBET	920
L'activité de l'O.N.U. en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants. IV ^e Session du groupe consultatif européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (Genève, 11-21 août 1958), par Ch. GERMAIN	920
Le comité européen pour les problèmes criminels	922
V ^e Congrès international de droit comparé (Bruxelles, 4-9 août 1958)	923
Les Journées belgo-helvético-luxembourgeoises de droit pénal (Luxembourg, 20-21 juin 1958), par S. VERSELE	925
Journées d'études de la Société allemande de droit comparé (Fribourg-en-Brisgau, 24-26 sept. 1958)	928
I ^{er} Congrès international sur les règles de la circulation routière (Mantoue, 27-29 sept. 1958)	928
Création d'un Institut de Criminologie (Cambridge)	929
Session internationale d'études supérieures de l'Institut de sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg (12-24 janv. 1959)	929
Centre d'études sociologiques du C.N.R.S. (Groupe d'études de sociologie criminelle)	929

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général, procédure criminelle et ouvrages auxiliaires	251, 493, 717
Sciences criminologiques	267, 509, 719
Science pénitentiaire	723
Droit pénal international	730
Droit pénal comparé et droit pénal étranger	287, 523, 733
Enfance délinquante	310, 536, 744
Police scientifique et criminalistique	282, 522, 727
Droit pénal spécial	507
Table des matières de l'année 1958	931

II. — TABLE ANALYTIQUE

A

Abandon de famille.

1. Abandon du foyer imputé à une mère à qui une ordonnance rendue au cours d'une instance en divorce a enlevé la garde des enfants et fixé une résidence séparée, Chron. jurispr., p. 637, n° 2.
2. Inapplicabilité de la loi sur l'—, à l'enfant adultérin dont la filiation n'a pas été légalement établie, Chron. jurispr., p. 398, n° 5.

Abus de confiance.

1. In article Marc Donnier, p. 764 et s.
2. — et concubinage, Chron. jurispr., p. 106, n° 3.
3. —, concubinage et fiscalité, Chron. jurispr., p. 107, n° 4.
4. —, contrat violé, Chron. jurispr., p. 402, n° 2 et p. 860, n° 4.
5. —, point de départ de la prescription, Chron. jurispr., p. 108, n° 6.
6. — et preuve, Chron. jurispr., p. 108, n° 5.
7. — et recel, Chron. jurispr., p. 861, n° 5.

Accouchement.

- Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 5).

Accusé.

1. — hors série, par Henry Torrès, notes bibl., p. 270.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 4).

Action civile.

1. —, Chron. légis., p. 646, n° 10.
2. —, chambre régionale des huissiers, Chron. jurispr., p. 638, n° 1.
3. — des groupements professionnels, in article Joseph Granier, p. 26 et s.
4. —, ministère de la Reconstruction, Chron. jurispr., p. 640, n° 9.

5. —, préjudice, Chron. jurispr., p. 639, n° 5.
6. —, subrogation, Chron. jurispr., p. 416, n° 2.
7. —, syndicat professionnel, Chron. jurispr., p. 118, n° 3.
8. — Cf. V^{is} « Appel », n° 1; « Association familiale ».

Action publique.

- Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Belgique, n° 2).

Administration pénitentiaire.

- Chron. légis., p. 122, n° 3 et p. 642, n° 1.
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Belgique, n° 6) (Etats-Unis, n° 14).

Adultère.

- Cf. V^{is} « Cours d'assises », n° 3.

Affichage.

- sur papier blanc, Chron. jurispr., p. 852, n° 8.

Agent d'affaire.

- , démarchage à fin de règlement d'indemnité d'accidents, Chron. jurispr., p. 117, n° 18 et p. 415, n° 16, p. 869, n° 15.

Alcoolisme.

1. Chron. légis., p. 875, n° 9.
2. —, et criminalité, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 152.
3. Cf. V^{is} « Congrès » (Congrès nationaux — France, nos 1 et 2); « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 10) (Danemark, n° 1).

Allemagne.

- Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Amnistie.

- Chron. légis., p. 121, n° 1 et p. 872, n° 1; p. 420, n° 1 et 642, n° 2.

Animal.

1. Mauvais traitements envers les — domestiques, Chron. jurispr., p. 852, n° 7.
2. Organisation de combats de coqs punie comme mauvais traitement envers les animaux, Chron. jurispr., p. 634, n° 5.

Apéritif.

- servi dans un restaurant, Chron. jurispr., p. 852, n° 9.

Appel.

1. —, action civile, Chron. jurispr., p. 640, n° 7.
2. —, délivrance d'un mandat de dépôt, Chron. jurispr., p. 639, n° 6.

Argentine.

- Cf.* V^{is} « Droit pénal étranger ».

Assignation à résidence.

- , Chron. légis., p. 643, n° 4.

Association familiale.

- action civile, Chron. jurispr., p. 870, n° 4.

Assurance.

1. — obligatoire des véhicules, Chron. légis., p. 643, n° 6.
2. Un projet généreux : l'— par l'Etat des victimes d'attentats contre la personne, Inform., p. 242.
3. Rétribution indue des contributions ouvrières d'— sociales, Chron. jurispr., p. 402, n° 3.
4. Rétribution indue du précompte d'— sociales sur le salaire, Chron. jurispr., p. 862, n° 6.

Aveu.

- Cf.* V^{is} « Droits de la défense ».

Avocat.

- Cf.* V^{is} « Usurpation de titre ».

Avortement.

- In* article Stanislaw Plawski, p. 342.

B**Banqueroute.**

- Etat de cessation des paiements. Point de départ de la prescription, Chron. jurispr., p. 864, n° 9.

Belgique.

- Cf.* V^{is} « Droit pénal étranger ».

Betterave.

- L'éternelle question des — (Opérations de contrôle des livraisons de —), Chron. jurispr., p. 641, n° 10.

Biologie.

- Cf.* V^{is} « Congrès » (Congrès internationaux, n° 8).

Blessures par imprudence.

1. Le lien de causalité en matière de —, Chron. jurispr., p. 397, n° 2.
2. *Cf.* V^{is} « Concours d'infractions ».

C**Cameroun.**

- In* Chron. légis., p. 642, n° 2.

Casier judiciaire.

- Le — (Manuel pratique), par R. Caron, analyse de J. Granier, notes bibl., p. 504.

Certificat.

1. Notion de faux —, Chron. jurispr., p. 850, n° 1.
2. — médical : la délivrance des certificats médicaux et la notion de secret professionnel en droit français, rapport de M. J.-B. Herzog au Cinquième Congrès international de droit comparé, supplément au n° 2, p. 37.

Chambre des mises en accusation.

1. *In* Chronique dr. pén. milit., p. 428 ; *in* Chron. légis., p. 872, n° 1.
2. Pourvoi contre un arrêt de la — portant renvoi en police correctionnelle, Chron. jurispr., p. 417, n° 3.

Chantage.

- Trois affaires de —, par Alec Mellor, notes bibl., p. 269.

Chasse.

1. *In* Chron. jurispr., p. 629.
2. Chron. légis., p. 122, n° 4.
3. — à la bécasse en terrain prohibé, Chron. jurispr., p. 853, n° 10.
4. — au furet, Chron. jurispr., p. 853, n° 11.
5. Colportage de gibier exceptionnellement interdit en temps d'ouverture de la —, Chron. jurispr., p. 853, n° 12.

6. Confiscation d'arme prononcée pour délit de chasse dans une réserve communale en temps d'ouverture générale de la chasse, Chron. jurispr., p. 634, n° 6.

Chèque.

1. Des effets de l'irrégularité d'un — à l'égard du délit d'acceptation consciente d'un — sans provision, Chron. jurispr., p. 110, n° 9.
2. Emission de — sans provision. Crédit consenti par les banques, Chron. jurispr., p. 109, n° 8. et p. 403, n° 4.
3. Emission de — postal sans provision, Chron. jurispr., p. 404, n° 5.
4. *Cf.* V^{is} « Droit pénal étranger » (Venezuela, n° 1).

Chose jugée

- (Autorité de — du criminel sur le civil). *in* article Joseph Granier, p. 18 et s.

Circonstances aggravantes.

- Cf.* V^{is} « Cours d'assises », n° 1.

Circulation routière.

1. —, Chron. légis., p. 122, n° 5, p. 421, n° 6, p. 643, n° 6, p. 646, n° 12 (loi du 31 déc. 1957).
2. Jurisprudence sur les accidents de la —, *in* Chron. jurispr., p. 390, p. 524.
3. *Cf.* V^{is} « Congrès » (Congrès internationaux, n° 14) (Congrès nationaux-France, n° 1) ; « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 70 et 71) (G.B., n° 21).

Civil.

- (Le — tient le criminel en état). *In* Chron. légis., p. 643, n° 6, A, I, a.

Coauteur.

- Cf.* V^o « Complicité », n° 1.

Code pénal.

1. Codifications, Chron. légis., p. 420, n° 2.
2. La légalité du Code général des impôts, Chron. jurispr., p. 419, n° 9.

Code.

- Cf.* V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 15, 16 et 46) (Pologne, n° 3 et 4) (Suisse, n° 8) (Yougoslavie).

Codification.

- Chron. légis., p. 872, n° 2.

Coiffeur.

- Exercice de la profession, Chron. jurispr., p. 873, n° 4.

Colombie.

- Cf.* V^{is} « Droit pénal étranger ».

Colombophilie.

- civile, Chron. légis., p. 873, n° 3.

Commission de surveillance.

- Les —, par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 134.

Compétence.

- Chron. légis., p. 646, n° 12.

Complicité.

1. La distinction entre coauteur et complice, Chron. jurispr., p. 628, n° 3.
2. *Cf.* V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 3).

Concours d'infractions.

- Concours idéal entre délit et contravention de blessures par imprudence, Chron., jurispr. p. 389, n° 2.

Concubinage.

- Cf.* V^{is} « Abus de confiance », n° 2 et 3.

Concussion.

- Soi-disant —, Chron. jurispr., p. 631, n° 1.

Congé.

- pour formation professionnelle, *in* Chron. jurispr., p. 129, n° 9, A.

Congrès.**I. Congrès internationaux.**

1. Colloque sur « l'expertise de documents dans l'enquête criminelle » (Ottawa, 28 oct.-1^{er} nov. 1958), Inform., p. 716.
2. Le comité européen pour les problèmes criminels, Inform., p. 922.
3. XXVIII^e Congrès international de langue française de médecine légale (Lyon, 17, 18, 19 oct. 1957), Inform., p. 240.
4. V^e Congrès de l'Association internationale des juges des enfants (Bruxelles, 14-18 juill. 1958), Inform., p. 249.
5. Congrès mondial de l'enfance (Bruxelles, 20-26 juill. 1958), Inform., p. 249.
6. I^{er} Congrès de droit pénal militaire (Rio de Janeiro, 8-15 juin 1958), Inform., p. 491.
7. VII^e Congrès international de droit pénal (Athènes, 1957), Rapports français publiés par le Centre français de droit comparé, Notes bibl., p. 493.

- Inform., p. 195 et contribution allemande à ce congrès, Notes bibl., p. 494.
8. IX^e Congrès de la *Kriminalbiologische Gesellschaft* (Fribourg-en-Brisgau, 8-10 nov. 1957), analyse de Hans-Heinrich Jescheck, Inform., p. 231.
9. Le Congrès de l'*American Correctional Association* (Chicago, 18-23 août 1957), Inform., p. 233.
10. XIII^e Congrès de Psychologie appliquée (Rome, 9-14 avril 1958), Inform., p. 712.
11. IV^e Congrès international de Criminologie (La Haye, 5-12 sept. 1960), Inform., p. 714.
12. V^e Congrès international de Défense sociale (Stockholm, 25-30 août 1958), Chron. déf. soc., p. 916.
13. V^e Congrès international de droit comparé (Bruxelles, 4-9 août 1958), Inform., p. 923; rapports français de droit pénal, supplément au n° 2.
14. I^{er} Congrès international sur les règles de circulation routière (Mantoue, 27-29 sept. 1958), Inform., p. 928.
15. Le Conseil de l'Europe et la prévention du crime et le traitement des délinquants, Inform., p. 491.
16. VIII^e cours international de criminologie (Bruxelles, 2-11 oct. 1958), Inform., p. 716.
17. II^e cycle d'études des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour l'Asie et l'Extrême-Orient (Tokio, 25 nov., 7 déc. 1957), analyse de K. Kimura, Inform., p. 711.
18. Groupe consultatif européen des Nations-Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (Strasbourg, 9-14 sept. 1957), Inform., p. 208; et 4^e session de ce groupe (Genève, 11-21 août 1958), par Ch. Germain, Inform., p. 920.
19. Journées d'études de la Société internationale de Criminologie (Paris, 29 juin 1957), analyse de M. Blanc, A. Perdriau et J. Chazal, Inform., p. 236.
20. V^{es} journées franco-belgo-luxembourgeoises de Science pénale (Liège-Namur, 23, 24 et 25 mai 1957), analyse de R. Vienne, Inform., p. 220.
21. Les journées belgo-helvetico-luxembourgeoises de droit pénal (Luxembourg, 20-21 juin 1958), analyse de S. Versele, Inform., p. 925.
22. Réunion internationale de pathologie médico-légale (Bruxelles-Gand, 19-21 juillet 1957), Inform., p. 242.
23. Session internationale d'études supérieures de l'Institut de sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg (12-24 janvier 1959), Inform., p. 929.
- II. *Congrès nationaux* (Etranger).
Journées d'études de la société allemande de droit comparé (Fribourg-en-Brisgau, 24-26 sept. 1958), Inform., p. 928.
- III. *Congrès nationaux* (France).
1. Colloque sur le diagnostic de l'alcoolisme aigu lors des accidents de la circulation (Paris, mai 1957), analyse de Henri Filliol, Inform., p. 483.
2. I^{er} Congrès du Comité national de défense contre l'alcoolisme (Paris, 18-19 oct. 1958), Inform., p. 715.
3. X^e Congrès de l'Union nationale des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Angers, 11-14 oct. 1958), Inform., p. 716.
4. IX^e Congrès de l'Union nationale des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Strasbourg, 19-23 oct. 1957), analyse de G. Mazo, Inform., p. 233.
5. Cf. V^{is} «Juges des enfants», n° 2.
- Contrainte.**
1. — morale, in Chron. jurispr., p. 386 et s.
2. — physique du fait de l'homme, Chron. jurispr., p. 95, n° 2.
- Contravention.**
Cf. V^{is} «Droit pénal étranger» (Allemagne, n° 49) (Espagne, n° 2).
- Contrefaçon.**
1. —, Chron. jurispr., p. 408, n° 10.
2. — de dessins et modèles, Chron. jurispr., p. 111, n° 12.
- Correspondance.**
1. Suppression de —, Chron. jurispr., p. 399, n° 7 et 407; n° 9, p. 863, n° 8.
2. Suppression de —, commise par une concierge, Chron. jurispr., p. 104, n° 1.
3. Suppression par une femme en instance de séparation de corps d'une lettre expédiée à l'adresse de son mari, Chron. jurispr., p. 636, n° 1.
- Cotxet de Andreis.**
Nécrologie, Inform., p. 476.

Coups et blessures volontaires.

La notion d'infirmité permanente en matière de —, Chron. jurispr., p. 397, n° 1.

Cours d'assises.

1. — Circonstances aggravantes, Chron. jurispr., p. 870, n° 1.
2. —, justiciable renvoyé devant la — en raison d'un simple délit, Chron. jurispr., p. 417, n° 4.
3. —, meurtre, excuse d'adultère, Chron. jurispr., p. 118, n° 1.
4. —, serment des témoins, Chron. jurispr., p. 639, n° 3.
5. Faux certificat produit à l'appui d'une demande en révision, Chron. jurispr., p. 393, n° 3.

Course cycliste.

In Chron. jurispr., p. 95, n° 2.

Crime.

Cf. V^{is} *Congrès* (Congrès internationaux, n° 15, 17 et 18); «Droit pénal étranger» (Allemagne, n° 31) (Etats-Unis, n° 9 et 11).

Criminalité.

1. In Inform., p. 211 et s. et p. 239.
2. A propos d'un récent verdict, par Joseph Granier, Variétés, p. 357.
3. Otologie et — (étude comparative de l'oreille externe chez deux mille assassins), par Pierre Grapin, Variétés, p. 687.
4. Cf. V^o «Alcoolisme», n° 2.

Criminel.

1. Les — débilés mentaux, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 435.
2. Les — par entraînement collectif d'ordre passionnel, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 664.
3. La Société et ses criminels, par Paul Reuwald, Notes bibl., p. 269.
4. Vers un renouveau du problème de l'hypnose en droit criminel, par Alec Mellor, Variétés, p. 371.

Criminel (Le — tient le civil en l'état).

Règle —, Chron. jurispr., p. 119, n° 5.

Criminologie.

1. Création du prix «Denis Carroll», Inform., p. 710.
2. Le VII^e cours international de — (Vienne, 6-12 oct. 1957), analyse de J. Susini, Inform., p. 226.
3. Cours organisé par le *British Council* (Londres et Oxford, 28 sept.-11 oct. 1958), Inform., p. 492.

4. Création d'un Institut de — à Cambridge, Inform., p. 929.
5. Ecole de —, de l'Université de Barcelone, Inform., p. 491.
6. Les groupes de contrôle en —, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 896.
7. L'Institut de science pénale et de — de l'Université d'Aix-Marseille, Inform., p. 247.
8. Mémoires d'un criminologiste, par le Dr Edmond Locard, Notes bibl., p. 279.
9. A propos de la victimologie, Inform., p. 244.
10. Cf. «Congrès» (Congrès internationaux, n° 11, 16 et 19); «Droit pénal étranger» (Grande-Bretagne, n° 22).

Cuba.

Cf. V^{is} «Droit pénal étranger».

Culpabilité.

Affirmation de la —. Juridictions de jugement, Chron. jurispr., p. 870, n° 3.

(Non) cumul des peines.

Cf. V^{is} «Droit pénal militaire», n° 1.

D**Danemark.**

Cf. V^{is} «Droit pénal étranger».

Débit de boisson.

1. Chron. légis., p. 125, n° 6.
2. incapacité d'exploiter, Chron. jurispr., p. 418, n° 7.

Défense nationale.

1. Entrave violente à la circulation de matériel destiné à la — ou utilisé pour elle, Chron. jurispr., p. 99, n° 1.
2. Entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la —, Chron. jurispr., p. 99, n° 2.

Défense sociale.

1. In Chron. déf. soc., p. 680 et s. et in Inform., p. 702.
2. Le Barreau de Paris et la —, analyse de H. Falconetti, Inform., p. 246.
3. — et personne humaine, par J. Granier, analyse de J. Bellon, Notes bibl., p. 505.
4. — et personnes morales, in article Pierre Faivre, p. 565 et s.
5. Vagabondage et —, par Roger Vienne, Chron. déf. soc., p. 460.

6. Vers un droit pénal de —, par Jacques-Bernard Herzog, Chron. déf. soc., p. 175.
7. Cf. V^{is} « Congrès » (Congrès internationaux, n° 12); « Droit pénal étranger » (Cuba).
- Dégradation.**
1. Destructions, —, dommages, Chron. légis., p. 127, n° 8.
 2. Détérioration de marchandises ou de machines, Chron. jurispr., p. 405, n° 6.
- Dégradation civique.**
- , Chron. légis., p. 420, n° 3.
- Délinquance, délinquant.**
1. In Inform., p. 214 et s.
 2. Le Centre d'études de la — juvénile de Bruxelles, Inform., p. 248.
 3. La conformation somatique dans la prévision de —, par Eleanor T. Glueck Variétés, p. 81.
 4. Le — et sa famille, in Variétés, p. 813 et s.
 5. Personnalité du —, in Chron. déf. soc., p. 176.
 6. Physique et délinquance, cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Etats-Unis, n° 1).
 7. Prévention du crime et traitement des —, cf. V^{is} « Congrès » (Congrès internationaux, nos 15, 17 et 18).
 8. Les problèmes posés par le traitement psychiatrique du —, par T.C.N. Gibbens, p. 575.
 9. Avant-projet de loi sur les jeunes adultes —, Inform., p. 700.
 10. Le traitement psychiatrique des —, Chron. déf. soc., p. 679.
 11. Le traitement des — psychopathes, cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (U.R.S.S., n° 3).
- Délict.**
- Les conditions du — nécessaire, Chron. jurispr., p. 841, n° 1.
- Délict de fuite.**
- Chron. jurispr., p. 855, n° 3.
- Dentiste.**
- Exercice de l'art dentaire sous un pseudonyme, Chron. jurispr., p. 854, n° 13
- Détecteur de mensonge.**
- Cf. V^{is} « Investigation ».
- Détention préventive.**
- Cf. V^{is} « Droit pénal militaire », n° 5, « Droit pénal étranger » (Italie, n° 7).
- Détournement.**
- d'objets saisis, Chron. jurispr., p. 862, n° 7.
- Diffamation.**
1. In Chron. jurispr., p. 119, n° 5.
 2. —, Chron. jurispr., p. 398, n° 6.
 3. —, caractère des imputations, Chron. jurispr., p. 871, n° 6.
 4. Intention en matière de —, Chron. jurispr., p. 105, n° 4.
- Dol.**
- Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Italie, n° 9).
- Domicile.**
1. Violation de —, in Chron. jurispr., p. 841, n° 1.
 2. Violation de — aux dépens d'un occupant à titre précaire, Chron. jurispr., p. 850, n° 3.
- Droit comparé.**
- Cf. V^{is} « Congrès » (Congrès internationaux, n° 13) (Congrès nationaux-Etranger); « Faux », n° 2.
- Droit économique.**
1. — pénal, Chron. légis., p. 424, n° 15; in Notes bibl., p. 737 et in Chron. jurispr., p. 638.
 2. Infractions économiques, Chron. légis., p. 422, n° 10, p. 873, n° 6.
 3. Les sanctions en droit pénal économique, rapport de M. Jean Hémarad au Cinquième Congrès international de droit comparé, supplément au n° 2, p. 51.
 4. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 67), « Prix ».
- Droits de la défense.**
- Les procédés nouveaux d'investigation et la protection des droits de la défense, rapports de MM. P. Bouzat et J. Léauté au Cinquième Congrès international de droit comparé, supplément au n° 2, p. 1.
- Droit médical.**
- Cf. V^o « Médecine ».
- Droit pénal.**
1. — spécial, par Marcel Rousselet et Maurice Patin, Notes bibl., p. 507.
 2. La conception contemporaine de l'homme et la réforme du —, par Hans-Heinrich Jescheck, analyse de R. Neher, Notes bibl., p. 256.

4. La nouvelle conception du système de —, par Hans Welzel, Notes bibl., p. 256.
 5. Conférence à la section de — et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, Inform., p. 716.
 6. L'évolution du — moderne (contre-courant), par Antonio Quintano Ripolles, analyse de J.-B. Herzog, Notes bibl., p. 258.
 7. Cf. V^{is} « Congrès » (Congrès internationaux, nos 7 et 21); « Droit pénal étranger » (Allemagne, nos 11, 12, 22, 29, 63 et 64) (Argentine) (Espagne, n° 3) (Italie, n° 3) (Japon) (Mexique) (Pologne, n° 1) (Suisse, n° 6).
- Droit pénal étranger et les publications étrangères.**
- Allemagne.*
1. La probation en droit allemand, analyse de L. Joseph, Inform., p. 244.
 2. La situation intellectuelle de la science allemande en droit pénal, par Thomas Würtenberger, Notes bibl., p. 257.
 3. L'auteur et le complice en droit pénal étranger, par le Dr Wolfgang Dietz, Notes bibl., p. 262.
 4. L'accusé, par Alexandre Weissberg, analyse de J. Granier, Notes bibl., p. 262.
 5. L'accouchement et le droit, par H. Naujoks, analyse de J. Cosson, Notes bibl., p. 272.
 6. La prostitution comme problème psychologique, par Siegfried Borelli et Willy Starck, analyse de L. Hugueney, Notes bibl., p. 272.
 7. Histoire et nature de la prostitution par W. Bauer, analyse de L. Hertz, Notes bibl., p. 273.
 8. L'illicéité des autopsies cliniques, par Horst Trockel, Notes bibl., p. 275.
 9. Manuel de médecine légale, y compris ce que la médecine doit savoir du droit ainsi que la médecine en matière d'assurances, par Albert Ponsold, analyse de J. Cosson, Notes bibl., p. 280.
 10. L'alcool dans le sang. Fondements scientifiques de la décision à prendre en cas d'infraction aux règles de la circulation, lorsqu'il y a présence d'alcool dans le sang, par H. Elbel et F. Schleyer, analyse de J. Cosson, Notes bibl., p. 287.
 11. Droit pénal, I. Partie générale, par Edmund Mezger, Notes bibl., p. 290.
 12. Matériaux pour servir à la réforme du droit pénal, travaux de droit comparé, Notes bibl., p. 290.
 13. Mélanges en l'honneur d'Edouard Kern, Notes bibl., p. 291.
 14. Nouvelle réglementation des limites du pouvoir d'appréciation appartenant au juge pénal, Notes bibl., p. 292.
 15. Comment convient-il de fixer les limites du pouvoir d'appréciation judiciaire dans le futur Code pénal? Notes bibl., p. 293.
 16. Code pénal et Code de procédure pénale, commentaire bref publié par O. Schwarz, Notes bibl., p. 294.
 17. Le principe général d'égalité et la tâche du juge, par Werner Bockenförde, Notes bibl., p. 295.
 18. Loi sur la procédure judiciaire en matière de privation de liberté, expliquée par le Dr Hans Reichard, notes bibl., p. 295.
 19. Statistiques de la République fédérale allemande, Volume 129 : la criminalité en 1952 et 1953 et Volume 158 : Prévenus et condamnés, statistiques des poursuites pénales, analyse de A. Davidovitch, Notes bibl., p. 295.
 20. Les échevins dans les tribunaux répressifs de l'Allemagne capitaliste, par le Dr Rudolf Herrmann, Notes bibl., p. 297.
 21. Le procureur et son champ d'activité, par K. Buchard, avec la collaboration de G. Klempahn, Notes bibl., p. 297.
 22. Traité du droit pénal de la République démocratique allemande, partie générale, Notes bibl., p. 300.
 23. Problèmes relatifs au droit de restitution en entier dans le domaine de la procédure pénale, par Elmar Kalthoener, Notes bibl., p. 301.
 24. Législation et protection des biens juridiques en matière de délits de mœurs, par le Dr Herbert Jäger, Notes bibl., p. 307.
 25. Droit pénal des mineurs, par Kurt Hinrichsen, analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 310.
 26. La criminalité des enfants, par Heinz Leferenz, analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 311.
 27. Protection judiciaire de l'enfance, par Konrad Händel, analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 312.

28. Les jeunes troublent l'ordre public, rapport et prise de position à l'égard des chahuts des « demis-durs », par Curt Bondy..., analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 312.
29. Lutte des classes et droit pénal, Notes bibl., p. 495.
30. L'homme et la peine, par Hans Dombos, analyse de R. Neher, Notes bibl., p. 495.
31. Le crime et la Société, par Fritz Bauer, analyse de R. Neher, Notes bibl., p. 496.
32. Le sentiment de sécurité basé sur l'application réelle du droit, par Franz Scholz, analyse de E. Schlachter, Notes bibl., p. 499.
33. Contribution à la question des conditions objectives de la culpabilité, par Günter Bemann, Notes bibl., p. 500.
34. Le problème de l'acquiescement dans les cas d'assassinat, par Hans von Hentig analyse de R. Neher, Notes bibl., p. 500.
35. La responsabilité médicale, par Wolfgang Perret, Notes bibl., p. 503.
36. Etude psychologique des infractions pénales, II. — L'homicide volontaire, par Hans von Hentig, analyse de Jean Cosson, Notes bibl., p. 511.
37. Juge et médecin, publié par K. Kleist, Notes bibl., p. 512.
38. Le *desperado*. Contribution à la psychologie de l'homme régressif, par Hans von Hentig, Notes bibl., p. 513.
39. L'homosexualité de l'homme dans le test de Szondi, par Karl Laszlo, Notes bibl., p. 519.
40. La conscience des jeunes. Recherche psychologique, par Léonard Gilen, Notes bibl., p. 195.
41. Freud dans le présent, Notes, bibl., p. 521.
42. Aphorismes et vérités criminalistiques, par Kurt Höllrigl, Notes bibl., p. 523.
43. Tactique criminelle, par F. Meixner, Notes bibl., p. 523.
44. L'Etat et la police, Notes bibl., p. 523.
45. Juges, scribes, avocats, par Hans Liermann, Notes bibl., p. 524.
46. Code pénal. Commentaire, par Adolf Schönke, continué par Horst Schröder, Notes bibl., p. 526.
47. Les lois de Bonn modificatives du droit pénal, par Gerhard Kühlig, Notes bibl., p. 526.
48. Les faits justificatifs dans le droit pénal de la République démocratique allemande, par Walter Orschekowski, Notes bibl., p. 528.
49. La nature des contraventions dans le droit pénal de la République démocratique allemande et la procédure de répression des contraventions, par Rolf Schüsseler, Notes bibl., p. 533.
50. Les formalités du pourvoi en cassation en matière pénale, par E. Blaese, Notes bibl., p. 533.
51. Procédures pénales anglaise et allemande à la lumière de l'affaire Adams, par A. D. Dieckhoff, analyse de Jean Cosson, Notes bibl., p. 534.
52. Aider au lieu de punir, même en ce qui concerne les jeunes voleurs, par Hans Zulliger, analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 539.
53. Contribution à des problèmes de droit pénal, Notes bibl., p. 718.
54. La causalité en matière d'acte criminel, par John Lekschas, Notes bibl., p. 718.
55. La théorie de l'action envisagée spécialement au point de vue des problèmes de droit pénal, par John Lekschas, Notes bibl., p. 718.
56. Le crime tenté, par Karl Salm, Notes bibl., p. 718.
57. La théorie bourgeoise de l'« état de nécessité » comme moyen de justifier la terreur impérialiste, par Hans Weber, Notes bibl., p. 719.
58. L'opération Bernhard. Récit documentaire sur la plus grosse affaire de faux monnayeurs de tous les temps, par Walter Hagen, Notes bibl., p. 719.
59. Les caractéristiques d'état d'âme en droit pénal, par Eberhard Schmidhäuser, Notes, bibl., p. 721.
60. L'alchimiste et son épouse, par Will-Erich Peuckert, analyse de Hans Schill, Notes bibl., p. 722.
61. Sur l'origine du dernier repas du condamné par Hans von Hentig, Notes bibl., p. 725.
62. Coopération judiciaire internationale en matière pénale, par Heinrich Grützner, Notes bibl., p. 733.
63. Le droit pénal allemand. Une présentation systématique, par Hans Welzel, Notes bibl., p. 735.
64. Recherches de droit pénal, par Paul Bockelmann, Notes bibl., p. 735.
65. La protection de la défense du pays, par Richard Lange, Notes bibl., p. 736.
66. La protection pénale de la personnalité dans la République démocratique

- allemande, par Lucie Frenzel et Hans Weber, analyse de Georges Vlachos, Notes bibl., p. 736.
 67. La loi pénale économique de 1954 et les modifications apportées par la loi du 19 décembre 1956, par H. Ebisch, Notes bibl., p. 737.
 68. Politique d'accusation et procédure pénale dans l'Allemagne de l'Ouest, par E. Bucholz..., Notes bibl., p. 738.
 69. Les procédures pénales de la République fédérale et de l'Union soviétique, par Karl Heyers, Notes bibl., p. 738.
 70. Accidents de la circulation, par Günter Eckert..., Notes bibl., p. 742.
 71. Manuel des délits de la circulation, par Konrad Händel..., Notes bibl., p. 743.
 72. Modes d'existence et besoins du jeune adulte, par H. Schulte..., analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 747.
- Argentine.*
Traité de droit pénal, par Luis Jiménez de Asúa, Notes bibl., p. 287.
- Belgique :*
1. Les projets de loi belges instituant la probation, par Jean Constant, p. 319.
 2. Action publique et probation, par Paul Charlier, Variétés, p. 379.
 3. Aspects médicaux - psychologiques, sociaux et juridiques de l'homophilie, par MM. Charles et Massion-Verniory, analyse de Jean Chazal, Notes bibl., p. 515.
 4. L'interdiction professionnelle en droit pénal. Essai de systématisation suivi d'une analyse de la législation belge, par Raymond Screvens, analyse de J. Granier, Notes bibl., p. 529.
 5. La délinquance juvénile au Congo-belge et au Ruanda-Urundi, par Norbert Laude, analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 539.
 6. L'activité pénitentiaire dans les pays de Benelux, Notes bibl., p. 723.
- Colombie :*
1. Le délit et la légitime défense personnelle des droits, par Regulo de Lavallo Matera, analyse de J. Granier, Notes bibl., p. 528.
 2. Revue de l'Université de Medellin, Notes bibl., p. 536.
- Cuba :*
Commentaire au Code de défense sociale, par Evelio Tabio, Notes bibl., p. 743.
- Danemark :*
1. Habitude de boire et criminalité,
- par Eric Christensen..., analyse de Georg K. Stürup, Notes bibl., p. 516.
2. : Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Suède, n° 2) « Psychiatrie ».
- Equateur :*
Avant-projet de Code d'exécution des peines et de rééducation sociale, Notes bibl., p. 288.
- Espagne :*
1. Structures de la responsabilité punissable, par Marcia Fernandez Montes, Notes bibl., p. 499.
 2. Les contraventions, par Domingo Teruel Carralero, Notes bibl., p. 509.
 3. Droit pénal, partie générale, par Wilhelm Sauer, Notes bibl., p. 526.
 4. Délinquance juvénile. I. Politique préventive à l'égard du jeune délinquant, par P. José Ma Lopez Riocerzo, analyse de J. Fabre de Morlhon, Notes bibl., p. 744.
- Etats-Unis :*
1. Aspect somatique et délinquance, par Sheldon et Eleanor Glueck, analyse de G. Mazo, Notes bibl., p. 277.
 2. La procédure de la preuve, par Marshall Houts, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 283.
 3. Les morts suspectes, par Donald Karl Merkeley, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 283.
 4. Le F.B.I., par Don Whitehead, traduction française de Jean Castet, analyse de J. Regnault, Notes bibl., p. 284.
 5. La protection des entreprises industrielles, par John Richelieu Davis, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 287.
 6. Application de la méthode Kvaraceus à l'étude statistique de la délinquance juvénile, par Joseph K. Balogh et Charles J. Ramage, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 314.
 7. Organisation de la police des mineurs par John P. Kenney et Dan G. Pursuit, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 314.
 8. La pègre des Etats-Unis, par Joseph F. Dinneen, Notes bibl., p. 509.
 9. Crimes admirables, par Alan Hynd, traduit de l'américain par France Stevenson, Notes bibl., p. 511.
 10. Les relations existant entre « l'argot » technique des pickpockets et leur comportement, par David W. Maurer, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 512.

11. Hypnose et crime, par le Dr. Hammerschlag, Notes bibl., p. 516.
12. Le problème social de la déficience mentale, par O'Connor et Tizard, Notes bibl., p. 520.
13. L'exécution des peines concernant les mineurs en Californie, par Otto C. Carlsson, analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 538.
14. L'administration des prisons locales, par Myrl E. Alexander, Notes bibl., p. 724.
15. Le directeur Ragen, de Joliet, par Gladys A. Erickson, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 725.
16. Parker parle de la police, présenté par O. W. Wilson, analyse de J.-J. Marc, Notes bibl., p. 727.
17. Contrôle et protection pratiques des installations industrielles, par B. W. Gocke, analyse de J.-J. Marc, Notes bibl., p. 728.

Finlande :

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Suède, n° 2).

Grande-Bretagne :

1. Causes criminelles célèbres, par Rupert Furneaux, analyse de M. Chevalier, Notes bibl., p. 271.
2. Neuf verdicts en matière d'atteintes à l'intégrité corporelle, par Smith Hughes, analyse de C. de Crisenoy, Notes bibl., p. 271.
3. Dans la C.I.D., par Peter Beveridge, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 283.
4. Scotland Yard, par Sir Harold Scott, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 283.
5. L'autobiographie du *Superintendent* G. H. Totterdell, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 284.
6. L'activité délictuelle en tant qu'occupation professionnelle, par Robert Rice, Notes bibl., p. 286.
7. Enfants du soleil, par Morris West, Notes bibl., p. 315.
8. L'enfance, par Léo Townsend, Notes bibl., p. 316.
9. Pitié pour l'innocent, par Ethel Mannin, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 316.
10. Cinquante ans de réforme pénale en Angleterre, Inform., p. 477.
11. Le chemin qui mène à Tyburn, par Christopher Hibbert, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 510.
12. Santé mentale et responsabilité personnelle, Notes bibl., p. 512.

13. Manuel sur la déficience mentale, par A.F. Tredgold, Notes bibl., p. 519.
14. Sir James Fitzjames Stephen, par Léon Radzinowicz, Notes bibl., p. 525.
15. Garçons délinquants. Les apports culturels de la bande, par Albert K. Cohen, analyse de Jean Chazal, Notes bibl., p. 537.
16. L'adolescent en Grande-Bretagne, par Leslie T. Wilkins, analyse de G. Mazo, Notes bibl., p. 537.
17. Méthodes de prédiction relatives au traitement en Borstal, par Hermann Mannheim et Leslie T. Wilkins, analyse de G. Mazo, Notes bibl., p. 540.
18. Les homosexuels. Une critique du problème de l'homosexualité, publiée par J. Tudor Rees et Harley V. Usill, Notes bibl., p. 721.
19. L'identité, par C.H. Rolph, analyse de J.-J. Marc, Notes bibl., p. 729.
20. Le système pénal anglais, par Winifred A. Elkin, Notes bibl., p. 733.
21. L'automobiliste et la loi, par John S. Rogers et William A. Mac Farland, Notes bibl., p. 743.
22. Création d'un Institut de criminologie à Cambridge, Inform., p. 929.

Grèce :

1. La procédure pénale d'après le nouveau Code, par Elie Gafos, analyse de G. Vlachos, Notes bibl., p. 301.
2. Prévoyance sociale en faveur des mineurs, par C. Vouyoukas, analyse de G. Vlachos, Notes bibl., p. 746.
3. Recherches comparatives sur le droit pénal des mineurs, par C. Vouyoukas, analyse de G. Vlachos, Notes bibl., p. 746.
4. Le droit de fond et de procédure en vigueur en Grèce en matière de mineurs, par C. Vouyoukas, analyse de G. Vlachos, Notes bibl., p. 747.

Hongrie :

1. Le rôle de l'expert dans la procédure pénale, par Janos Székely, p. 43.
2. L'ordonnance hongroise de procédure pénale, traduite en allemand par Erich Heller, Notes bibl., p. 742.

Islande :

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Suède, n° 2).

Italie :

1. Eléments de sociologie, par Federico Marconcini, Notes bibl., p. 275.
2. La sentence pénale étrangère, par Gian Carlo Angeloni, Notes bibl., p. 302.

3. Manuel de droit pénal, par Silvio Ranieri, Notes bibl., p. 304.
4. Manuel de droit pénal, Partie générale, par G. Velotti, Notes bibl., p. 304.
5. Etudes sur le problème du « fait » dans le procès pénal, par Manlio La Rocca, analyse de G. Crescenzi, Notes bibl., p. 305.
6. La réaction contre les actes arbitraires de l'officier public, par R. Venditti, Notes bibl., p. 305.
7. La détention préventive, par Pompeo Pezzatini, Notes bibl., p. 305.
8. L'intention de tuer considérée dans ses rapports avec les différents modes de commettre un homicide, par Marcello Finzi, Notes bibl., p. 306.
9. Le dol, par Antonio Pecoraro-Albani, Notes bibl., p. 306.
10. Le délit de faux personnel, par Antonio Cristiani, Notes bibl., p. 307.
11. Le prévenu, par Gaetano Foschini, Notes bibl., p. 307.
12. Le faux en écritures, par Pietro Mirto, Notes bibl., p. 308.
13. Sur la théorie du faux documentaire, par Alessandro Malinverni, analyse de R. Béraud, Notes bibl., p. 508.
14. Le droit de grève, par Valente Simi, analyse de M. Pitti-Ferrandi, Notes bibl., p. 530.
15. Les situations subjectives dans le procès pénal, par Franco Cordero, analyse de R. Béraud, Notes bibl., p. 534.
16. Eléments de justice pénale internationale, par Carlo Miglioli, Notes bibl., p. 731.
17. Les conflits de juridiction et de compétence dans le procès pénal, par Giuliano Allegra, Notes bibl., p. 738.
18. Système du droit procédural pénal, par Gaetano Foschini, Notes bibl., p. 739.
19. Recueil de jurisprudence et bibliographie relatifs au Code de procédure pénale, par Ettore Dosi et Giovanna Ingharami, Notes bibl., p. 739.
20. L'arrestation obligatoire et l'arrestation facultative selon la nouvelle loi de procédure pénale, par Silvio Lione, Notes bibl., p. 739.
21. Le pardon judiciaire, par Mario Duni, Notes bibl., p. 740.
22. L'outrage aux institutions constitutionnelles et aux forces armées dans le Code pénal commun, par Sergio Ramajoli, Notes bibl., p. 740.

23. Tromperie et erreur dans les délits contre le patrimoine, par Cesare Pedrazzi, Notes bibl., p. 741.
24. La contrebande et les autres délits douaniers, par Mario di Lorenzo, Notes bibl., p. 741.
25. Code des lois pénales spéciales et des lois sanctionnées pénalement, par Luciano Zanobini, Notes bibl., p. 742.

Japon :

Evolution et tendances du droit pénal japonais. A propos du cinquantième anniversaire du Code pénal japonais, par Kameji Kimura, p. 65.

Mexique :

La législation pénale de l'Etat mexicain de Tlaxcala, Inform., p. 709.

Norvège :

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Suède, n° 2).

Nouvelle-Zélande :

La peine de mort en Nouvelle-Zélande, analyse de R. Thompson, Inform., p. 478.

Pays-Bas :

Nouvelles orientations de la psychiatrie infantile, par R. Dellaert, et D. E. Carp, Notes bibl., p. 313.

Pologne :

1. Quelques aspects du nouveau droit pénal polonais, par Stanislaw Plawski, p. 341.
2. Falsification des documents à la lumière de la science criminelle, par Andrzej Szwarz, analyse de G. Langrod, Notes bibl., p. 508.
3. Code pénal polonais et lois polonaises sur les contraventions, analyse de G. Langrod, Notes bibl., p. 525.
4. Code polonais de procédure pénale, analyse de G. Langrod, Notes bibl., p. 531.
5. Droit pénal militaire de la Grande-Bretagne, par Julian Polan-Harashchin, Notes bibl., p. 535.

Portugal :

Bulletin de l'Administration pénitentiaire et des Instituts de criminologie, Notes bibl., p. 724.

Suède :

1. Crimes contre l'Etat et contre l'intérêt public, par Nils Beckman, X..., analyse de Michel Lambert, Notes bibl., p. 308.

2. **Annuaire des criminalistes nordiques** (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), Notes bibl., p. 523.

Suisse :

1. Le droit à sa propre image, par Wilfried Landwehr, analyse de C.H. Bourthoumieux, Notes bibl., p. 298.
2. Sentiment de culpabilité et faute dans les maladies mentales, par Werner Siebenthal, Notes bibl., p. 515.
3. Faits justificatifs extra-légaux, en particulier le consentement du lésé, par Peter Noll, analyse de C.H. Bourthoumieux, Notes bibl., p. 526.
4. Etat de droit et procédure pénale dans les constitutions cantonales, par François Clerc, analyse de J. Granier, Notes bibl., p. 532.
5. Informations pénitentiaires suisses, Notes bibl., p. 723.
6. L'influence du droit pénal suisse sur le droit allemand, par Hans-Heinrich Jescheck, Notes bibl., p. 735.
7. La lésion corporelle en droit pénal suisse, par Alfred Keller, Notes bibl., p. 737.
8. La révision actuelle du Code pénal suisse, en matière de sanctions et en particulier de « mesures » privatives de liberté, par O. A. Germann, p. 769.

U.R.S.S. :

1. Quelques aspects de la procédure pénale soviétique, par J. Bellon, Variétés, p. 599.
2. La révision des jugements et des divisions par les Présidioms des tribunaux, par R. D. Rakhounov, analyse de M. Fridieff, Notes bibl., p. 532.
3. Le traitement des délinquants psychopathes en U.R.S.S., Inform., p. 703.
4. Cf. V¹⁸ « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 69).

Venezuela :

1. La protection pénale du chèque dans le Code de commerce de 1955, par S. M. Urbaneja, Notes bibl., p. 289.
2. Théorie générale de la tutelle des mineurs en droit vénézuélien, par José Luis Aguilar Gorrondona, Notes bibl., p. 745.

Yougoslavie :

- Le commentaire du Code pénal, par Janko Tahovic, Notes bibl., p. 309.

Droit pénal international (et international pénal).

Convention consulaire franco-suédoise, analyse de P.-A. Pageaud, Chron. légis., p. 423, n° 14.

Les impasses du —, par J. Verhaegen, analyse de J. Granier, Notes bibl., p. 730.

L'infraction internationale. Ses éléments constitutifs et ses aspects juridiques. Exposé sur la base du droit pénal comparé, par Stefan Glaser, Notes bibl., p. 732.

Cf. V° « Europe ».

Droit pénal militaire.

1. Article 4 du Code de justice militaire — confusion des peines — prescription, Chron. dr. pén. milit., p. 145, III, 1.

2. Article 66. Opposition aux ordonnances, Chron. dr. pén. milit., p. 427.

3. Chambre d'accusation militaire. Composition, Chron. dr. pén. milit., p. 891, II.

4. Démence. Avis d'expert. Pouvoir du juge, Chron. dr. pén. milit., p. 660, II, 2.

5. Détention préventive, in Chron. dr. pén. milit., p. 147, n° 2.

6. Information judiciaire. Moyens de preuve, Chron. dr. pén. milit., p. 659, n° 1.

7. Infraction. Eléments constitutifs. Chron. dr. pén. milit., p. 894, C, I.

8. Insoumission. Délais de grâce, Chron. dr. pén. milit., p. 661.

9. Jonction de procédures, Chron. dr. pén. milit. p. 891, III.

10. Jugement incident. Remise de cause, Chron. dr. pén. milit., p. 431.

11. Militaires. Qualité de Français, Chron. dr. pén. milit., p. 426.

12. Mise en liberté. Pouvoirs respectifs du président du Tribunal militaire et de la Chambre d'accusation, Chron. dr. pén. milit., p. 658.

13. Mutilation volontaire et tentative de suicide, Chron. dr. pén. milit., p. 895, II.

14. Notification des ordonnances du juge d'instruction, Chron. dr. pén. milit., p. 890, B, I.

15. Officiers de police judiciaire, décrets des 20 et 28 septembre 1957, Chron. dr. pén. milit., p. 141, I.

16. Ordonnance de clôture. Date, Chron. dr. pén. milit., p. 657.

17. Ordre d'informer. Désertion. Rédaction, Chron. dr. pén. milit., p. 427, II, A.

18. Peine complémentaire de l'article 42 du Code pénal, Chron. dr. pén. milit., p. 433, IV.

19. Peines. Exécution. Probation, Chron. dr. pén. milit., p. 150, n° 3.

20. Peines. Influence sur la durée du service, Chron. dr. pén. milit., p. 147, n° 2.

21. Perte du grade, condamnations qui l'entraînent, Chron. dr. pén. milit., p. 895, III.

22. Pourvoi. Effet de la cassation sur le jugement et les mesures annexes, Chron. dr. pén. milit., p. 144.

23. Pourvoi. Juridiction compétente pour le recevoir, Chron. dr. pén. milit., p. 893, V.

24. Questions. Complexité, Chron. dr. milit., p. 433, C.

25. Question. Force majeure. Eléments de l'infraction, Chron. dr. pén., p. 432, B.

26. Renvoi pour cause de sûreté publique, Chron. dr. pén. milit., p. 892, IV.

27. La notion de « service », Chron. dr. pén. milit., p. 142, B, I.

28. Stages de sélection. Qualité des stagiaires, Chron. dr. pén. milit., p. 889, A.

29. Tribunaux militaires. Personnel, Chron. dr. pén. milit., p. 141, II.

30. Voies de fait à supérieur. Notion de voie de fait, Chron. dr. pén. milit., p. 662.

31. Cf. V¹⁸ « Congrès » (Congrès internationaux, n° 6), « Droit pénal étranger » (Pologne, n° 5).

Droit pénal du travail.

Chron. légis., p. 127, n° 9, p. 421, n° 7.

E

Education surveillée.

Chron. légis., p. 130, n° 17.

Enfance.

1. Beau-Soucy, communauté d'enfants, par Simone Lacapère, analyse de J. Bellon, Notes bibl., p. 542.

2. — inadaptée, in Inform., p. 233, in fine, et s.

3. Le drame de l'infériorité chez l'enfant, par A. Carnois, Notes bibl., p. 314.

4. L'enfant en danger moral, in Variétés, p. 806 et s.

5. Les enfants de sable, par Jean Ziolkowski, Notes bibl., p. 544.

6. Institut interaméricain de l'enfant, Inform., p. 248.

7. Cf. V¹⁸ « Congrès » (Congrès internationaux, n° 5); (Congrès nationaux, France, n° 3 et 4); « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 27); (Etats-Unis, n° 1); (Grande-Bretagne, n° 8 et 16); (Pays-Bas).

Enfance délinquante.

1. — et environnement familial, par Albert Chavanne, analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 744.

2. Ces enfants de malheur, par Yvonne Chauffin, analyse de J. Regnaud, Notes bibl., p. 317.

3. Une expérience au Tribunal pour enfants de Lille, par Claude Allaer, Quest. prat. et Prat. des Parquets, p. 685.

4. Mauvais garçons de bonne famille, par Henri Joubrel, analyse de Jean Chazal, Notes bibl., p. 536.

5. Des terres-neuves pour la justice, par Jacques Mipe, Notes bibl., p. 317.

6. Cf. V¹⁸ « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 26 et 28 (Belgique, n° 5), (Espagne, n° 4), (Etats-Unis, n° 6), (Grande-Bretagne, n° 15).

Equateur.

Cf. V¹⁸ « Droit pénal étranger ».

Escroquerie.

1. Chron. jurispr., p. 859, n° 3.

2. —, in article Marc Donnier, p. 762 et s.

3. Notion de manœuvre frauduleuse, Chron. jurispr., p. 106, n° 1.

4. Tentative punissable, Chron. jurispr. p. 106, n° 2.

5. Cf. V° « Fraude » (dans les vins, n° 2).

Espagne.

Cf. V¹⁸ « Droit pénal étranger ».

Etablissement militaire.

Chron. légis., p. 647, n° 13.

Etat de nécessité.

Cf. V¹⁸ « Délit (nécessaire) ».

Etats-Unis.

Cf. V¹⁸ « Droit pénal étranger ».

Etranger.

Chron. légis., p. 422, n° 8.

Euratom.

Traité instituant l'—, Chron. légis., p. 648, n° 16.

Europe.

Communauté européenne de l'énergie atomique, Chron. légis., p. 875, n° 12.

Expert-comptable et comptable agréé.

Exercice illégal de la profession d'—, Chron. jurispr., p. 102, n° 8, p. 396, n° 8.

Expertise.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Hongrie, n° 1).

F**Faillite.**

- 1.—, liquidation judiciaire. Traité particulier, Chron. jurispr., p. 110, n° 10.
2. Traité particulier dans la —, Chron. jurispr., p. 406, n° 7.

Fait justificatif.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 48).

Faux.

1. — certificat, Chron. jurispr., p. 100, n° 3.
2. Le — en droit pénal comparé par Marcel Rigaux et Paul-Emmanuel Trousse, Notes bibl., p. 291.
3. — monnayage, Chron. légis., p. 422, n° 9. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 58).

Fécondation.

La — artificielle et naturelle de la femme, par Georges Valensin, analyse de J. Granier, Notes bibl., p. 272.

Finlande.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Fonctionnaire.

Délits commis par les —, Chron. légis., p. 126, n° 7.

Force majeure.

Cf. V^{is} « Objection de conscience », n° 1.

Frais de justice.

Chron. légis., p. 128, n° 13.

Fraude.**a) Dans les aliments, dans les ventes :**

1. — et délits dans les ventes, Chron. jurispr., p. 866, n° 12.
2. — et délits dans les ventes, nécessité d'une intention frauduleuse, Chron. jurispr., p. 115, n° 15.
3. — et tromperies. Mise en vente de lait salé, Chron. jurispr., p. 409, n° 11.
4. — dans les ventes. Modes de preuve, Chron. jurispr., p. 116, n° 16.
5. Détention illégitime et mise en vente, de denrées falsifiées ou corrompues, Chron. jurispr., p. 868, n° 14.
6. Usage sans motif légitime de produits toxiques utilisés frauduleusement pour la conservation des produits alimentaires, Chron. jurispr., p. 411, n° 13.

b) Dans les vins :

1. Appellation d'origine, Chron. jurispr., p. 116, n° 17.
2. Escroquerie ou tromperie sur la chose vendue, Chron. jurispr., p. 401, n° 1.
3. Fraudes et tromperie, Chron. jurispr., p. 113, n° 13.
4. Fraudes et tromperie, falsification de boissons, Chron. jurispr., p. 114, n° 14.
5. Hausse illicite sur les vins, Chron. jurispr., p. 412, n° 14.
6. Tromperie dans les ventes de vin, fausse appellation d'origine, Chron. jurispr., p. 410, n° 12, p. 867, n° 13.

c) Divers :

1. Fraudes. Expertise contradictoire, Chron. jurispr., p. 417, n° 5.
2. — en matière cinématographique, Chron. légis., p. 873, n° 5.

Freud.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 41).

Fry (Margery).

Nécrologie, Inform., p. 699.

G**Gage.**

Détournement d'objets en —, Chron. jurispr., p. 108, n° 7.

Grèce.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Grève.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Italie, n° 14).

Groupement professionnel.

Cf. V^{is} « Action civile », n° 3.

H**Hémophilie.**

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Belgique, n° 3).

Homicide par imprudence.

Chron. jurispr., p. 855, n° 2.

Homosexualité.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 39), (Grande-Bretagne, n° 18).

Hongrie.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Huissier.

Cf. V^{is} « Action civile », n° 2.

Hypnose.

Cf. V^o « Criminel », n° 4.

I**Impôt.**

Opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, Chron. jurispr., p. 100, n° 4, p. 393, n° 2, p. 851, n° 5.

Cf. V^{is} « Abus de confiance », n° 3.

Incendie volontaire.

In Inform., p. 237 et s.

Information.

Complément d' —, Juridictions de jugement, Chron. jurispr., p. 870, n° 2.

Infraction.

1. Les — continues, par Marc Donnier, p. 749.
2. Les — permanentes, in article Marc Donnier, p. 755.

Ingérence.

Délit d' —, imputé à un maire, Chron. jurispr., p. 394, n° 4.

Instruction criminelle.

1. Code d'—, Chron. légis., p. 646, n° 11, p. 649, n° 17, p. 875, n° 10, p. 876, n° 13.
2. Le rôle de l'expert dans la procédure pénale, par Janos Székely, p. 43.
3. Cf. V^o « Investigation »
4. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 16 et 69), (Grèce, n° 1 et 4), (Hongrie, n° 2), (Italie, n° 18 et 19), (Suisse, n° 4), (U.R.S.S., n° 1).

Intention.

Cf. V^o « Diffamation », n° 4.

Interdiction de séjour.

1. Chron. légis., p. 121, n° 2.
2. Le nouveau régime de l'—, par C.-I. Foulon-Piganiol, analyse de J. Granier, Notes bibl., p. 504.

Interdiction légale.

Chron. légis., p. 420, n° 4.

Interrogatoire.

Cf. V^{is} « Investigation ».

Investigation.

Les procédés nouveaux d'investigation et la protection des droits de la défense, rapports de MM. P. Bouzat et J. Leauté au V^e Congrès international de droit comparé, Supplément au n° 2, p. 1.

Islande.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Italie.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Ivresse.

1. Conduite d'une automobile en état d'—, Chron. jurispr., p. 635, n° 9.
2. — au volant, Chron. jurispr., p. 418, n° 8.
3. La responsabilité pénale des délits commis sous l'influence de l'—, Chron. jurispr., p. 93, n° 1.

J**Japon.**

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Jeu.

—, loteries, paris prohibés, Chron. jurispr., p. 865, n° 10.

Judo, Jiu-Jitsu.

Exercice de la profession, Chron. légis., p. 873, n° 4.

Juge.

Les —, par Casamayor, analyse de W. Rabinovitch, Notes bibl., p. 502.

Juge des enfants.

1. Une expérience au Tribunal pour enfants de Lille, Quest. prat. et Prat. des Parquets, p. 685.
2. L'intervention de la juridiction des mineurs à l'égard de l'enfant en danger moral (V^{es} journées de Défense sociale, Grenoble, 5-6 juin 1958), Variétés, p. 805.
3. Cf. V^{is} « Congrès » (Congrès internationaux, n° 4).

Juge d'instruction.

Cf. V^{is} « Ordonnances du juge d'instruction ».

Justice criminelle.

1. Une conception nouvelle de la justice pénale, par J. Chazal, analyse de J. Bellon, Notes bibl., p. 505.
2. La Justice discutée, par Jean Duhamel, analyse de C. de Crisenoy, Notes bibl., p. 263.

L**Légitime défense.**

1. Les cas privilégiés de —, Chron. jurispr., p. 623, n° 1.
2. — et responsabilité civile, Chron. jurispr., p. 625, n° 2.

Libération.

— anticipée, Chron. légis., p. 642, n° 3.

Libération conditionnelle.

La — des forçats, in Chron. pénit., p. 140, n° 3.

M**Magistrature.**

1. Magistrats du Parquet, Chron. légis., p. 129, n° 14.
2. Magistrats du Parquet du Tribunal pour enfants, in Quest. prat. et Prat. des Parquets, p. 685 et s.

Magnétisme.

Cf. V^{is} « Médecine » (exercice illégal de la médecine), n° 1.

Magnétophone.

Cf. V° « Investigation ».

Maire.

Cf. V° « Ingérence ».

Médecine.

1. Bulletin de — légale, Notes bibl., p. 281.
2. —, in Chron. jurispr., p. 856, n° 4, I.
3. La responsabilité du médecin devant la loi et la jurisprudence françaises, par Louis Kornprobst, Notes bibl., p. 265.
4. — légale. Cf. V^{is} « Congrès internationaux » (n°s 3 et 22); « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 9).
5. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n°s 35 et 37).
6. Cf. V^{is} « Secret médical ».

Médecine (Exercice illégal de la —).

1. — par voie de magnétisme, Chron. jurispr., p. 102, n° 7, p. 395, n° 6.
2. — sous couleur de porter secours aux personnes en péril, Chron. jurispr., p. 634, n° 7.

Meurtre.

Cf. V^{is} « Cours d'assises », n° 3.

Mexique.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Microphone.

Cf. V° « Investigation ».

Mineur.

1. Enlèvement sans fraude ni violence d'une — de dix-huit ans en état de vagabondage, Chron. jurispr., p. 104, n° 2.
2. — et prostitution, in Quest. prat. et Prat. des Parquets, p. 189 et s.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 25), (Grèce, n°s 2, 3 et 4).

Mort.

1. Les — suspects, par Ferdinand Golléty, Chron. prat. d'instr. crim., p. 913.
2. Cf. V° « Peine », n°s 6, 7, 8, 9, 10.

N**Narco-analyse.**

Cf. V° « Investigation ».

Narco-diagnostic.

Cf. V° « Investigation ».

P**Narco-interrogatoire.**

Cf. V° « Investigation ».

Norvège.

Cf. V° « Droit pénal étranger ».

Nouvelle-Zélande.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

O**Objection de conscience.**

1. Force majeure et —, Chron. jurispr., p. 385, n° 1.
2. Refus d'obéissance. Objecteur de conscience, Chron. jurispr., p. 118, n° 2.

Officier public.

In Chron. légis., p. 126, n° 7.

Omission de porter secours.

1. —, Chron. jurispr., p. 856, n° 4; et —, in Chron. jurispr., p. 625.
2. Cf. V° « Médecine » (exercice illégal de la médecine), n° 2.

Opposition.

Jugements ou arrêts de défaut, —, Chron. jurispr., p. 418, n° 6.

Ordonnances du juge d'instruction.

1. L'ordonnance de soit-communié, par Ferdinand Golléty, Chron. prat. d'Instr. crim., p. 172.
2. Les —, p. 172.

Organisation des Nations-Unies.

L'activité de l'— en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, par Ch. Germain, Inform., p. 920.

Outrage.

— envers un huissier qui dresse un constat à la requête d'un simple particulier, Chron. jurispr., p. 631, n° 2.

Outrage aux bonnes mœurs.

1. Chron. jurispr., p. 101, n° 6, p. 851, n° 4.
2. — par la voie du livre, Chron. jurispr., p. 632, n° 3.

Outrage public à la pudeur.

Délit de violence converti en —, Chron. jurispr., p. 398, n° 3.

Part de fondateur.

Délit de garantie ou de promesse d'avantages particuliers en vue du vote dans les assemblées de porteurs de —, Chron. jurispr., p. 407, n° 8.

Partie civile.

La — au procès pénal, par Joseph Granier, p. 1.

Pays-Bas.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Pêche.

1. Chron. légis., p. 423, n° 11, p. 874, n° 7.
2. In Chron. jurispr., p. 628, n° 3.

Peine.

1. L'application de la — privative de liberté et la participation des magistrats, par Robert Lhez, Chron. pénit., p. 652.
2. Le crime et la —, dans l'œuvre de Victor Hugo, et Victor Hugo, Claude Gueux, édition critique, par Pierre Savey-Casard, Notes bibl., p. 267.
3. Déclaration de culpabilité et application de la —, Chron. jurispr., p. 416, n° 1.
4. Histoire d'un meurtre, par Ludovic Kennedy, Notes bibl., p. 255.
5. —, Chron. légis., p. 421, n° 5.
6. La — capitale, par Gerald Gardiner; La — capitale, par Victor Gollancz, Notes bibl., p. 254.
7. — capitale, Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Nouvelle-Zélande).
8. — indéterminée, in Chron. déf. soc., p. 181.
9. Réflexions sur la — capitale, par Arthur Koestler et Albert Camus, Notes bibl., p. 251.
10. Réflexions sur la pendaison, par Arthur Koestler, Notes bibl., p. 253.
11. Tendance à l'unification des peines privatives de liberté, in Chron. déf. soc., p. 180.
12. Cf. V^{is} « Droit économique », n° 3.

Pénitentiaire.

1. Administration —, Cf. V^{is} « Administration pénitentiaire ».
2. Science —, Cf. V° « Congrès » (Congrès internationaux, n° 23).

Penthotal.

In Les procédés modernes d'investigation et la protection des droits de la défense, rapport de M. P. Bouzat au Cinquième Congrès international de droit comparé, supplément au n° 2, p. 12.

Permis de conduire.

Cf. V^{is} « Circulation routière », n° 1.

Perquisition.

— et saisies, nullités de procédure, Chron. jurispr., p. 639, n° 4.

Personne morale.

1. La responsabilité pénale des —, par Pierre Faivre, p. 547.
2. Cf. V^{is} « Défense sociale », n° 4.

Pharmacie (Exercice illégal de la —).

1. Chron. jurispr., p. 395, n° 7.
2. Prétendu —, Chron. jurispr., p. 635, n° 8.

Police.

1. Histoire de la —, par Marcel Le Clère, Notes bibl., p. 282.
2. Inspecteurs de — de la Sûreté nationale, effectifs, Chron. jurispr., p. 647, n° 14.
3. Officiers de — judiciaire, Cf. V^{is} « Droit pénal militaire », n° 15.
4. —, Chron. légis., p. 423, n° 12.
5. — judiciaire, Chron. légis., p. 129, n° 15.
6. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Etats Unis, nos 4, 7 et 16), (Grande-Bretagne, nos 4 et 5).

Pologne.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Polygraphe.

Cf. V^{is} « Investigation ».

Portugal.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Pouvoirs spéciaux.

Chron. légis., p. 129, n° 16, p. 131, n° 18, p. 423, n° 13, p. 875, n° 11.

Prescription.

1. L'effet d'un appel tardif sur la — de la peine, Chron. jurispr., p. 845, n° 2.
2. Les faits interruptifs de — en cas de condamnation à des peines pécuniaires, Chron. jurispr., p. 96, n° 3.

3. — Interruption. Réglementation économique, Chron. jurispr., p. 638, n° 2.

4. Point de départ du délai de —, en matière de banqueroute, Chron. jurispr., p. 864, n° 9.

5. Cf. V^{is} « Abus de confiance », n° 5.

Presse.

1. —, Chron. légis., p. 644, n° 7.
2. Relations de la — et de la justice, in Notes bibl., p. 263.

Preuve.

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Etats-Unis, n° 2).
2. — scientifique, Cf. V^o « Investigation ».

Prime.

Vente avec — ou timbres-primés, Chron. jurispr., p. 414, n° 15.

Prison.

1. Ombres et lumières dans les —, par J. Vernet, analyse de J. Bellon, Notes bibl., p. 505.
2. Pour les — et les prisonniers : appel à l'opinion, par A. Paloque, Notes bibl., p. 281.
3. Toi... Qui es-tu ?, par Elisabeth Dupeyrat, Notes bibl., p. 726.
4. Cf. V^{is} (en général) « Administration pénitentiaire »; « Droit pénal étranger » (Etats-Unis, n° 14).

Prix.

Chron. légis., p. 128, n° 12.

Probation.

1. Une expérience du Parquet de Mulhouse, analyse de P. Grimal, Inform., p. 479.
2. In Inform., p. 221 et s.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 1), (Belgique, nos 1 et 2); « Droit pénal militaire », n° 19.

Procédure pénale.

Cf. V^{is} « Instruction criminelle ».

Procès pénal.

Cf. V^{is} « Partie civile ».

Procès verbal.

Force probante des —, Chron. jurispr., p. 640, n° 8.

Profession.

La moralité professionnelle des origines à nos jours, par François Prevet, analyse de G. Siboni, Notes bibl., p. 265.

Propriété littéraire et artistique.

Contrefaçon, Chron. jurispr., p. 865, n° 11.

Prostitution.

1. La — depuis la loi du 13 avril 1946, par Jean Malherbe, Quest. prat. et Prat. des Parquets, p. 184.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, nos 6 et 7).

Provocation.

— de militaires à la désobéissance, Chron., jurispr., p. 393, n° 1.

Proxénétisme.

1. In Quest. prat. et Prat. des Parquets, p. 191 et s.
2. — imputé à des tenanciers d'hôtel meublé, Chron. jurispr., p. 856, n° 5.

Psychiatrie.

L'établissement pour psychopathes de Herstedvester, par Georg K. Stürup, p. 593.

Psychologie.

1. Revue internationale d'ethnopsychologie normale et pathologique, Notes bibl., p. 279.
2. Cf. V^o « Congrès » (Congrès internationaux, n° 10).

R**Recel.**

Cf. V^{is} « Abus de confiance », n° 7.

Règlement judiciaire.

Cf. V^o « Faillite ».

Relégation.

1. Centre de triage de Loos, in Chron. pénit., p. 136, n° 2.
2. Evasion d'un relégué nouveau régime, Chron. jurispr., p. 101, n° 5.
3. L'examen médico-psychologique et social et les relégables, par J. Gaultier, Quest. prat. et Prat. des Parquets, p. 470.

(Non) Représentation d'enfant.

Chron. jurispr., p. 398, n° 4, p. 637, n° 3.

Responsabilité.

Réflexions sur le problème de la —, par Joseph Vernet, Variétés, p. 365.

Responsabilité civile.

Traité théorique et pratique de la — délictuelle et contractuelle, par H. et L. Mazeaud et A. Tunc, analyse de R. Rodière, Notes bibl., p. 717.

Responsabilité pénale.

du fait d'autrui, Cf. V^{is} « Droit économique », n° 3.

Restitution.

Les —, par Ferdinand Golléty, Chron. prat. d'instr. crim., p. 675.

Révision.

Procès en —, cf. V^{is} « Cours d'assises », n° 5.

Ribet (Maurice).

Nécrologie, Inform., p. 920.

S**Sanctions économiques.**

Cf. V^{is} « Droit économique », n° 3.

Secret médical.

La notion du secret médical en droit pénal français, rapports de MM. R. Vouin et J.-B. Herzog au Cinquième Congrès international de droit comparé, supplément au n° 2, p. 27.

Sécurité sociale.

1. Intervention au procès répressif, Chron. jurispr., p. 871, n° 5.
2. Manuel pratique du contentieux de la —, par R. Le Balle et Roger Nowina, Notes bibl., p. 264.
3. —, délit de démarchage, Chron. jurispr., p. 645, n° 9.
4. —, nullité du jugement, Chron. jurispr., p. 119, n° 4.

Société.

1. — à responsabilité limitée, fausses déclarations, Chron. jurispr., p. 111, n° 11.
2. Cf. V^{is} « Personne morale ».

Sociologie.

1. Centre d'études sociologiques du C.N.R.S. (Groupe d'études de sociologie criminelle), Inform., p. 929.
2. La psychiatrie sociale, par H. Baruk, Notes bibl., p. 276.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Italie, n° 1).

Squatter.

In Chron. jurispr., p. 843 et s.

Stalinon.

L'affaire du —, Variétés, p. 87.

Statistique.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne), n° 19.

Substance vénéneuse.

La réglementation des —, les toxicomanies, par Charles Vaile et Gabriel Stern, Notes bibl., p. 722.

Subtilisations de parole.

Cf. V° « Investigation ».

Suède.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Suisse.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Sûreté nationale.

1. Direction des services de police judiciaire de la —, par Jean Susini, Chron. pol., p. 907.
2. Revue de la —, Notes bibl., p. 522.

Sursis.

Confusion des peines et —, Chron. jurispr., p. 847, n° 3.

Syndicat.

Cf. V^{is} « Action civile », n° 7.

T**Tables d'écoute.**

Cf. V° « Investigation ».

Téléphone.

1. Emploi du — comme moyen de vexation, Chron. jurispr., p. 633, n° 4.
2. Comme moyen d'obtenir des aveux, Cf. V° « Investigation ».

Témoignage.

1. Irrévocabilité du faux — en matière civile, Chron. jurispr., p. 105, n° 3.
2. Cf. V^{is} « Cours d'assises », n° 4.

Tentative.

— punissable, Cf. V° « Escroquerie », n° 4.

Travail.

1. Conflits collectifs du —, in Chron. légis., p. 127, n° 9, C.
2. — à domicile, in Chron. légis., p. 127, n° 9, B.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal du travail ».

Travaux préparatoires.

Le recours aux — dans l'interprétation de la loi pénale, par Mustafa Kamil Yassen, Variétés, p. 73.

Tribunal.

Tribunal militaire, Cf. V^{is} « Droit pénal militaire », n° 29.

Tromperie.

Cf. V° « Fraude ».

Tunisie.

Convention judiciaire franco-tunisienne, Chron. légis., p. 648, n° 15.

U**Urbanisme.**

Immeubles d'habitation, Chron. légis., p. 128, n° 11.

U.R.S.S.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Usurpation de titre.

— d'avocat, Chron. jurispr., p. 850, n° 3.

V**Vaccination.**

Entrave à la —, Chron. jurispr., p. 851, n° 6.

Vagabondage.

Cf. V^{is} « Défense sociale », n° 5.

Venezuela.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Vente.

— aux enchères, Chron. légis., p. 874, n° 8.

Vétérinaire.

Protection des — rappelés ou maintenus sous les drapeaux, Chron. légis., p. 644, n° 8.

Vidocq.

Le vrai —, par Jean Savant.

Le procès de —, par Jean Savant, Notes bibl., p. 501.

Violence légère.

Chron. jurispr., p. 855, n° 1.

Vol.

1. Soustraction d'électricité, vol, fraude ou escroquerie, Chron. jurispr., p. 858 n° 2.

2. Le monde des voleurs, par Jean Susini, Chron. pol., p. 451.

3. — et résolution de contrat, Chron. jurispr., p. 857, n° 1.

4. Les voleurs par catégories (aperçu historique), par Jean Susini, Chron. pol., p. 164.

Y**Yougoslavie.**

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

III. — TABLE ANALYTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

- | | | | |
|---|--|--|---|
| <p>A</p> <p>ALEXANDER (Myri E.), 724.
 ALLEGRA (Giuliano), 738.
 ANGELONI (Gian Carlo), 302.
 ANTOLISEI (Francesco), 303.
 ASUA (Luis Jiménez de), 287.</p> <p>B</p> <p>BALOGH (K.), 314.
 BARUK (H.), 276.
 BAUER (Fritz), 496.
 BAUER (W.), 273.
 BECKMAN (Nils), 308.
 BEMMANN (Günter), 500.
 BERGENDAHL (Ragnar), 308.
 BEVERIDGE (Peter), 283.
 BLAESE (E.), 533.
 BLOCK-MICHEL (Jean), 251.
 BOCKELMANN (Paul), 735.
 BOCKENFÖRDE (Werner), 295.
 BONDY (Curt), 312.
 BORELLI (Siegfried), 272.
 BOUCHERON (J.), 504.
 BRADEN (Jan), 312.
 BUCHARDI (K.), 297.
 BUCHHOLZ (E.), 738.</p> <p>C</p> <p>CAMUS (Albert), 251.
 CARLSSON (Otto C.), 538.
 CARNOIS (A.), 314.
 CARON (R.), 504.
 CARP (D. E.), 313.
 CARRALERO (Domingo Teruel), 509.
 CASAMAYOR, 502.
 CHARLES, 515.
 CHAUFFIN (Yvonne), 317.
 CHAVANNE (Albert), 744.
 CHAZAL (J.), 505.</p> | <p>CHRISTENSEN (Erik), 516.
 CLERC (François), 532.
 COHEN (Albert K.), 537.
 COHEN (Rudolph), 312.
 CONSO (Giovanni), 535.
 CORDERO (Franco), 534.
 CRISTIANI (Antonio), 307.</p> <p>D</p> <p>DAVIS (John Richelieu), 287.
 DELLAERT (R.), 313.
 DIECKHOFF (A. D.), 534.
 DIETZ (Wolfgang), 262.
 DINNEEN (Joseph, F.), 509.
 DOMBOIS (Hans), 495.
 DOSI (Ettore), 739.
 DUHAMEL (Jean), 263.
 DUNI (Mario), 740.
 DUPEYRAT (Elisabeth), 726.
 DUPUIS (Max), 504.</p> <p>E</p> <p>EBISCH (H.), 737.
 ECKERT (Günter), 742.
 ELBEL (H.), 287.
 ELKIN (Winifred A.), 733.
 ERICKSON (Gladys A.), 725.
 EYFHERT (Klaus), 312.</p> <p>F</p> <p>FARLAND (William A. Mc), 743.
 FINZI (Marcello), 306.
 FLOTOW (Erich), 742.
 FOSCHINI (Gaetano), 307, 739.
 FOULON-PIGANIOL (C. I.), 504.
 FRENZEL (Lucie), 736.
 FURNEAUX (Rupert), 271.</p> | <p>G</p> <p>GAFOS (Elie), 301.
 GARDINER (Gerald), 254.
 GERMANN (Albert C.), 287.
 GILEN (Léonhard), 519.
 GLASER (Stefan), 732.
 GLUECK (Eleanor), 277.
 GLUECK (Sheldon), 277.
 GÖCKE (B. W.), 728.
 GOLLANZ (Victor), 254.
 GORRONDONA (José Luis Aguilar), 745.
 GRANIER (J.), 505.
 GRÜTZNER (Heinrich), 733.</p> <p>H</p> <p>HÄFNER (Heinz), 517.
 HAGEL (Walter), 719.
 HAMMERSCHLAG, 516.
 HÄNDEL (Konrad), 312, 743.
 HARTMANN (R.), 738.
 HELLER (Erich), 742.
 HENTIG (Hans von), 500, 511, 513, 725.
 HENZEL (Werner), 742.
 HERMANN (Rudolf), 297, 738.
 HEYERS (Karl), 738.
 HIBBERT (Christopher), 510.
 HINRICHSEN (Kurt), 310.
 HOUTS (Marshall), 283.
 HYND (Alan), 511.</p> <p>I</p> <p>INGHIRAMI (Giovanna), 739.</p> <p>J</p> <p>JACOBSEN (Erik), 516.
 JÄGER (Herbert), 307.
 JESCHECK (Hans-Heinrich), 256, 735.
 JOUBREL (Henri), 536.</p> <p>K</p> <p>KALSBACH, 293.
 KALTHOENER (Elmar), 301.
 KELLER (Alfred), 737.
 KENNEDY (Ludovic), 255.
 KENNEY (John P.), 314.
 KERN (Edouard), 291.
 KLEIST (K.), 512.
 KLEMPAHN (G.), 297.
 KOESTLER (Arthur), 251, 253, 262.
 KORNPÖBST (Louis), 265.
 KÜHLIG (Gerhard), 526.</p> <p>L</p> <p>LACAPÈRE (Simone), 542.</p> | <p>LANDWEHR (Wilfried), 298.
 LANGE (Richard), 736.
 LA ROCCA (Manlio), 305.
 LASZLO (Carl), 516.
 LAUDE (Norbert), 539.
 LAVALLE-MATERA (Regulo D.), 528.
 LE BALLE (Robert), 264.
 LE CLÈRE (Marcel), 282.
 LEFERENZ (Heinz), 311.
 LEKSCHAS (John), 718.
 LEWIS (Aubrey), 520.
 LIERMANN (Hans), 524.
 LIONE (Silvio), 739.
 LOCARD (Edmond), 279.
 LOCHNER (Rudolf), 743.
 LOPEZ RIOCEREZO (P. José Ma), 744.
 LORENZO (Mario Di), 741.</p> <p>M</p> <p>MALINVERNI (Alessandro), 508.
 MANNHEIM (Hermann), 540.
 MANNIN (Ethel), 316.
 MARCONCINI (Federico), 275.
 MASSION-VERNIORY, 515.
 MAURER (David W.), 512.
 MAZEAUD (Henri), 717.
 MAZEAUD (Léon), 717.
 MEIXNER (F.), 523.
 MELLOR (Alec), 269.
 MERKELEY (Donald Karl), 283.
 MEZGER (Edmund), 290.
 MIGLIOLI (Carlo), 731.
 MIPE (Jacques), 317.
 MIRTO (Pietro), 308.
 MONTES (Marcial Fernandez), 499.</p> <p>N</p> <p>NAUJOKS (H.), 272.
 NELSON (Alvar), 516.
 NOLL (Peter), 526.
 NOWINA (Roger), 264.</p> <p>O</p> <p>O'CONNOR, 520.
 ORCHEKOWSKI (Walter), 528.</p> <p>P</p> <p>PALOQUE (A.), 281.
 PATIN (Maurice), 507.
 PECORARO-ALBANI (Antonio), 306.
 PEDRAZZI (Cesare), 741.
 PERRET (Wolfgang), 503.
 PETERS (K.), 292.
 PEUCKERT (Will-Erich), 722.
 PEZZATINI (Pompeo), 305.
 PIDOUX (Charles), 279.</p> |
|---|--|--|---|

PIEDELIEVRE, 265.
POLAN-HARASCHIN (Julian), 535.
PONSOLD (Albert), 280.
PREVET (François), 265.
PURSUIT (Dan G.), 314.

R

RADZINOWICZ (Léon), 525.
RAKHOUNOV (R. D.), 532.
RAMAJOLI (Sergio), 740.
RANIERI (Silvio), 304.
RAUSCHKE (Joachim), 743.
REICHARD (Hans), 295.
REUWALD (Paul), 269.
RICE (Robert), 286.
RIGAUX (Marcel), 291.
RIPOLLES (Antonio Quintano), 258.
ROGERS (John S.), 743.
ROLPH (C. H.), 729.
ROUSSELET (Marcel), 507.
RUMAGE (Charles J.), 314.

S

SALM (Karl), 718.
SARSTEDT, 293.
SAUER (Wilhelm), 526.
SAVANT (Jean), 501.
SAVEY-CASARD (Paul), 267.
SCHLEYER (F.), 287.
SCHMIDHAUSER (Eberhard), 721.
SCHMIDT (Max), 516.
SCHNEIDER (Gerhard), 742.
SCHÖLZ (Franz), 499.
SCHÖNKE (Adolf), 526.
SCHRÖDER (Horst), 292, 526.
SCHULTE (H.), 747.
SCHÜSSELER (Rolf), 533.
SCHWARZ (O.), 294.
SCOTT (Sir Harold), 283.
SCREVEN (Raymond), 529.
SIEBENTHAL (Werner), 515.
SIMI (Valente), 530.
SMITH-HUGHES, 271.
SODDI (K.), 519.
STARCK (Willy), 272.
STERN (Gabriel), 722.
STOEVE SANDT (D.), 747.

STRAHL (Ivar), 308.
STROEBE, 747.
SZWARC (Andrzej), 508.

T

TAHOVIC (Janko), 309.
TIZARD, 520.
TORRÈS (Henri), 270.
TOTTERDELL (G. H.), 284.
TOWNSEND (Léo), 316.
TREGOLD (R. F.), 519.
TROCCEL (Horst), 275.
Trousse (Paul-Emmanuel), 291.
TUDOR REES (J.), 721.
TUNC (André), 717.

U

URBANEJA (S. M.), 289.
USILL (Harley V.), 721.

V

VAILLE (Charles), 722.
VALENSIN (Georges), 272.
VELOTTI (G.), 304.
VENDITTI (R.), 305.
VERHAEGEN (J.), 730.
VERNET (J.), 505.
VOUYOUKAS (C.), 746, 747.

W

WEBER (Hans), 719, 736.
WEISSBERG (Alexandre), 262.
WELZEL (Hans), 256, 735.
WEST (Morris), 315.
WHITEHEAD (Don), 284.
WILKINS (Leslie T.), 537, 540.
WILSON (O. W.), 727.
WÜRTEMBERGER (Thomas), 257.

Z

ZANOBINI (Luciano), 742.
ZIOLKOWSKI (Jean), 544.
ZULLIGER (Hans), 539.

Le Gérant : P. VERGÉ.

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
C. O. L. N° 31.2441 - N° d'impression 646-1958
Dépôt légal, 1^{er} trimestre 1959

ÉDITIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

I. PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LE BULLETIN SIGNALÉTIQUE

Le Centre de Documentation du C.N.R.S. publie un *Bulletin signalétique* dans lequel sont signalés par de courts extraits classés par matières tous les travaux scientifiques, techniques et philosophiques, publiés dans le monde entier.

3^e PARTIE (trimestrielle) France Etranger
Philosophie. Sciences Humaines. Abonnement annuel. . 4.000 fr. 5.000 fr.

ABONNEMENT AU CENTRE DE DOCUMENTATION DU C.N.R.S.

16, rue Pierre-Curie, PARIS (V^e)

C.C.P. Paris 9131-62

Tél. : DANton 87-20

II. OUVRAGES

ANNUAIRE DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

Publié par le *Centre français de droit comparé*, contenant des notices sur l'évolution législative dans les différents pays.

Tome III. — Années 1952-1953-1954, un volume in-8° raisin, relié pleine toile, 500 pages 2.600 fr.
Franco. 2.700 fr.
Tome IV. — Année 1955, un vol. in-8° raisin, relié pleine toile, 274 pages..... 1.500 fr.
Franco. 1.600 fr.
Tome V. — Année 1956, intitulé *Annuaire de législation française et étrangère*. Un vol. in-8° raisin, relié pleine toile, 276 pages 1.600 fr.
Franco. 1.700 fr.

(Les Tomes I et II sont en vente à la *Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence*, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 20, rue Soufflot, Paris (V^e)).

ANNUAIRE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL

Publié par le *groupe français des Anciens Auditeurs de l'Académie de Droit international de La Haye*, sous la direction de Madame Suzanne Bastid, *Professeur à la Faculté de Droit de Paris*.

Un volume de 950 pages environ, in-8°, relié toile paraissant le 15 mars de chaque année.

Année 1955 2.400 fr.
Franco. 2.550 fr.
Année 1956 3.000 fr.
Franco. 3.150 fr.
Année 1957 3.900 fr.
Franco. 4.050 fr.

COLLOQUES INTERNATIONAUX

VI. — *L'unification interne du droit privé*..... 800 fr.

ABONNEMENT ET VENTE AU
SERVICE DES PUBLICATIONS DU C.N.R.S.
13, Quai Anatole France, PARIS (VII^e)

C.C.P. Paris 9061/11

Tél. : INV. 45-95